



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7146

Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

Date de dépôt : 31-05-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-07-2018

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
31-05-2017	Déposé	7146/00	<u>6</u>
26-06-2017	Avis de la Cour administrative (15.6.2017)	7146/01	<u>34</u>
28-06-2017	Avis du tribunal administratif - Dépêche du Président du tribunal administratif au Ministre de la Justice (19.6.2017)	7146/02	<u>37</u>
17-07-2017	Avis de la Chambre de Commerce (4.7.2017)	7146/03	<u>40</u>
24-07-2017	Avis du Centre pour l'Egalité de traitement (10.7.2017)	7146/04	<u>47</u>
19-10-2017	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (6.2017)	7146/05	<u>52</u>
23-10-2017	Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (9.10.2017)	7146/06	<u>61</u>
03-11-2017	Avis des autorités judiciaires 1) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg 2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch - Dépêche du Président du Tribunal d'Ar ondissement de Di [...]	7146/07	<u>64</u>
31-01-2018	Avis de la Chambre des huissiers de justice (15.1.2018)	7146/08	<u>89</u>
07-06-2018	Avis d'Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. (26.4.2018)	7146/09	<u>92</u>
11-07-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	7146/11	<u>112</u>
11-07-2018	Avis du Conseil d'État (10.7.2018)	7146/10	<u>131</u>
18-07-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (17.7.2018)	7146/12	<u>146</u>
19-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Madame Sam Tanson	7146/13	<u>153</u>
25-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°56 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7146	<u>190</u>
31-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-07-2018) Evacué par dispense du second vote (31-07-2018)	7146/14	<u>192</u>
19-07-2018	Commission juridique Procès verbal (44) de la reunion du 19 juillet 2018	44	<u>195</u>
18-07-2018	Commission juridique Procès verbal (43) de la reunion du 18 juillet 2018	43	<u>213</u>
11-07-2018	Commission juridique Procès verbal (41) de la reunion du 11 juillet 2018	41	<u>222</u>
25-07-2018	Mise en oeuvre des mesures prévues par le plan national pour la promotion des droits des personnes LGBTI et contrôle par le comité LGBTI	Document écrit de dépôt	<u>249</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	des objectifs et actions concernant les personnes intersexes en [...]		
12-09-2018	Publié au Mémorial A n°797 en page 1	7146	<u>252</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7146

Le projet de loi a pour objectif de remplacer la procédure judiciaire qui est actuellement applicable aux modifications de la mention du sexe et du ou des prénoms accessoires par une procédure administrative rapide et facilement accessible dans l'intérêt des personnes concernées. La modification du sexe à l'état civil sera basée sur l'autodétermination de la personne intéressée, sans requérir des certificats médicaux à l'appui de la demande. En ligne avec les résolutions et recommandations précitées, il est proposé d'interdire de requérir une stérilisation, opération chirurgicale ou un quelconque traitement médical comme condition préalable à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms. Ainsi, l'objectif du présent projet de loi est de converger au plus grand degré avec la résolution 2048 (2015) du Conseil de l'Europe précitée en se basant sur la „dépathologisation“.

D'ailleurs, considérant qu'il n'est pas légitime d'exclure une personne de la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil sur base de ses origines, alors que le droit de se voir reconnaître l'identité de genre à l'état civil est proclamé par plusieurs institutions européennes et internationales précitées, le législateur propose d'autoriser les personnes concernées, nonobstant leur nationalité, à introduire une demande de modification du sexe, sous certaines conditions.

Ainsi, les articles 1^{er} à 7 règlent l'accès à la nouvelle procédure administrative pour les majeurs capables, les majeurs sous curatelle, les mineurs, les étrangers majeurs et mineurs ainsi que les étrangers majeurs capables réfugiés.

Le changement de sexe n'affectera pas les liens de filiation avec des enfants déjà nés. Pour les enfants nés après le changement de sexe la filiation est établie sur base des dispositions du Code civil applicables au sexe biologique de l'intéressé.

Une personne ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et/ou d'un ou de plusieurs prénoms peut introduire une nouvelle demande en modification du sexe et d'un ou plusieurs prénoms.

7146/00

N° 7146

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

* * *

*(Dépôt: le 31.5.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.5.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	6
4) Commentaire des articles.....	9
5) Texte coordonné.....	18
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	23
7) Fiche financière.....	26

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil.

Palais de Luxembourg, le 22 mai 2017

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er}. – Des personnes concernées

Art. 1^{er}. Toute personne luxembourgeoise majeure capable qui a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande motivée au ministre de la justice.

Art. 2. Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Art. 3. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de cinq ans accomplis qui remplit les conditions de l'article 1^{er} peuvent adresser une demande motivée de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre de la Justice.

La demande fait état de l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

(2) En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge des tutelles qui statue dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 4. Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le juge des tutelles afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le juge des tutelles statue dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 5. L'étranger majeur peut adresser une demande motivée de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms au ministre de la Justice, à condition:

1. de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er};
2. d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande.

Art. 6. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal d'un mineur étranger de cinq ans accomplis peuvent adresser une demande motivée de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre de la justice, à condition:

1. de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er};
2. d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande;
3. qu'au moins un des titulaires de l'autorité parentale non-luxembourgeois ou le représentant légal non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande;
4. que la demande fasse état de l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

(2) L'article 3, paragraphe 2 et l'article 4 sont applicables, sous condition de respect des points 2 et 3 du paragraphe 1.

Art. 7. (1) Le majeur bénéficiant du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peut faire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues à l'article 5.

(2) Si le bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride est un mineur, les titulaires de l'autorité parentale ou son représentant légal peuvent faire une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 8. Majorité et minorité s'entendent au sens de la loi luxembourgeoise.

Art. 9. (1) La résidence habituelle de l'intéressé au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

(2) Le séjour régulier de l'intéressé au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(3) La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride et celui de l'octroi du statut de réfugié, de celui de la protection subsidiaire ou de celui d'apatride est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.

Chapitre II.– Des autorités compétentes

Art. 10. (1) Nonobstant l'article 99 du Code civil et la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, le ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes visées aux articles 1, 3, paragraphe 1, 5 et, le cas échéant, 6 et 7.

(2) La demande de modification d'un ou de plusieurs prénoms est présentée au ministre de justice conjointement avec la demande de modification de la mention du sexe. La décision sur la modification corrélatrice du ou des prénoms est prise par le ministre de la justice dans les formes prévues par la présente loi.

(3) S'il existe un doute quant à la réalité des conditions prévues à l'article 1^{er}, le ministre de la justice en informe le procureur général d'Etat, qui fournit un avis.

(4) Les demandes de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms sont accordées ou refusées par arrêté ministériel.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite par le ministre de la justice.

Art. 11. (1) La personne intéressée majeure se présente en personne sur convocation au ministère de la justice pour vérification d'identité munie d'une carte d'identité nationale ou du passeport.

(2) Si la demande concerne un mineur, celui-ci ainsi que les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur se présentent ensemble en personne munis d'une carte d'identité nationale ou du passeport.

Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés.

(3) Les personnes intéressées luxembourgeoises qui résident en dehors du Grand-Duché de Luxembourg peuvent se présenter devant le consulat luxembourgeois ou la section consulaire de l'ambassade luxembourgeoise compétente selon leur lieu de résidence pour vérification d'identité sur demande motivée adressée au ministre de la Justice.

Art. 12. (1) La modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un parent ne modifie en rien le lien de filiation avec ses enfants, ni les droits et obligations qui en découlent.

Aucune mention relative à la modification de la mention du sexe du parent n'est portée sur l'acte de naissance des descendants.

(2) La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers.

Art. 13. (1) Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus de modification de la mention du sexe et de modification corrélatrice d'un ou de plusieurs prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond, conformément à l'article 3 de la loi modifiée

du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

(2) Un appel contre les décisions du tribunal administratif peut être interjeté devant la Cour administrative dans les formes et délais de droit commun.

Art. 14. Le ministre de la justice peut annuler la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par arrêté ministériel en cas de faux, fausses informations, fraude ou dissimulation de faits, sur avis du procureur général d'Etat.

Avant toute décision, la personne concernée sera invitée à fournir des explications écrites.

Art. 15. (1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues par la présente loi peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs.

(2) Cette demande est introduite devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les formes et conditions prévues aux articles 99 à 101 du Code civil.

Chapitre III.– Des formalités à accomplir

Art. 16. Pour une demande relevant des articles 1, 5 et 7, paragraphe 1, l'intéressé majeur luxembourgeois ou étranger doit remettre les documents suivants:

1. une déclaration attestant que l'intéressé a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance et faisant état de son consentement libre et éclairé, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés;
2. une copie intégrale de son acte de naissance de moins de trois mois;
3. une copie du passeport en cours de validité, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit d'un résident de l'Union européenne;
4. une attestation de l'autorité compétente que la personne n'est pas soumise à une mesure de sauvegarde de justice, de tutelle ou de curatelle;
5. un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers cinq ans;
6. le cas échéant, une information signifiée au préalable au conjoint ou au partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, quant à l'intention de demander une modification de la mention du sexe;
7. le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 11, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger.

Art. 17. Pour une demande relevant des articles 3, paragraphe 1, 6, paragraphe 1 et 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur luxembourgeois ou étranger doivent remettre les documents suivants:

1. une déclaration attestant que le mineur concerné a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés, signée par les titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal et marquant leur accord;
2. une copie intégrale de l'acte de naissance du mineur de moins de trois mois;
3. une copie du passeport en cours de validité du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit de résidents de l'Union européenne;
4. un extrait du casier judiciaire luxembourgeois des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le ou les demandeurs ont résidé les derniers cinq ans;

5. le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 11, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger.

Art. 18. Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis au titre des articles 16 et 17 lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, l'intéressé peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

Art. 19. Une traduction à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère est fournie dans le cadre des demandes susvisées lorsque le document demandé n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre IV.– Des mentions à l'état civil

Art. 20. Mention de l'arrêté ministériel portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la seule personne concernée.

Lorsque l'acte de naissance du demandeur luxembourgeois a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est faite sur l'acte de naissance transcrit.

Art. 21. Sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables, les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.

Chapitre V.– Dispositions modificatives

Art. 22. Le Code civil est modifié comme suit:

1. La première phrase du 3e alinéa de l'article 45 est modifiée comme suit:

„A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive ou **une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs**, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime.“

2. Au Livre I^{er}, Titre XI, Chapitre III, intitulé „Des majeurs en tutelle“, l'article 506-1 est réintroduit avec la teneur suivante:

„**Art. 506-1.** Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms dans l'intérêt du majeur en tutelle.“

3. Au Livre I^{er}, Titre XI, Chapitre IV, intitulé „Des majeurs en curatelle“, l'article 515 est réintroduit avec la teneur suivante:

„**Art. 515.** Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil dans l'intérêt du majeur en curatelle.“

Chapitre VI.– Dispositions transitoires

Art. 23. Toute personne qui a déjà introduit une demande de modification de la mention du sexe en application de l'article 99 du Code civil auprès du tribunal compétent avant l'entrée en vigueur de la

présente loi peut adresser une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms auprès du ministre de la justice dans les conditions prévues par la présente loi.

Il est mis fin à la procédure devant le tribunal compétent sur demande expresse de l'intéressé qui apporte la preuve écrite d'une demande introduite auprès du ministre de la justice.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Particulièrement sensible à la discrimination à laquelle les personnes LGBTI¹ peuvent être confrontées et aux problèmes auxquels elles doivent faire face dans leur vie quotidienne, le Gouvernement s'est engagé aux termes du Programme Gouvernemental de „se pencher sur les questions relatives à l'intersexualité et la transsexualité“. Porté par cette volonté politique, le Gouvernement a signé en 2015 et 2016 les déclarations IDAHO à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, celle de 2015 prévoyant que „*Tous les êtres humains sont nés libres et égaux en matière de dignité et de droits. Tous les êtres humains ont le droit d'exercer pleinement tous les droits de l'Homme, indépendamment de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre*“². Le présent projet de loi vise à renforcer spécifiquement les droits des personnes transgenres et intersexes par la création d'un cadre légal permettant la modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms corrélatifs.

Notions

Pour le présent projet de loi, il importe d'analyser les notions suivantes:

Une „personne transgenre“ se définit comme une „personne dont l'identité de genre ne correspond pas au genre qui lui a été attribué à la naissance. Il s'agit d'une définition plus large qui englobe les transsexuels déjà ou pas encore opérés, mais aussi des personnes qui choisissent de ne pas subir d'opération ou qui n'ont pas accès à la chirurgie et/ou à un traitement hormonal. La définition englobe également les travestis et les autres personnes qui n'entrent pas strictement dans les catégories homme ou femme“³.

Les personnes intersexes ou intersexuées „diffèrent des transgenres par le fait que leur statut n'est pas lié au genre, mais est plutôt associé à leur conformation biologique (caractéristiques génétiques, hormonales et physiques) qui n'est ni exclusivement mâle ni exclusivement femelle, mais est typique des deux à la fois ou non clairement définie comme l'un ou l'autre. Ces spécificités peuvent se manifester au niveau des caractéristiques sexuelles secondaires telles que la masse musculaire, la pilosité, la poitrine et la stature, des caractéristiques sexuelles primaires telles que les organes reproducteurs et les parties génitales et/ou des structures chromosomiques et des hormones“⁴.

L'identité de genre a été définie comme „la perception, consciente ou inconsciente, que l'on appartient à un sexe et non à l'autre“, le genre étant „le comportement manifeste que l'on révèle en société“⁵.

Par conséquent, aussi bien les personnes transgenres que les personnes intersexes sont susceptibles de demander la modification de la mention du sexe à l'état civil, si elles ne se sentent pas en adéquation avec le sexe inscrit sur l'acte de naissance.

Evolution au Luxembourg, en Europe et au-delà en la matière

Tandis que l'origine ethnique demeure le motif de discrimination le plus largement perçu dans l'UE (56% contre 61% en 2009), elle est suivie par l'orientation sexuelle (46% des Européens considèrent que la discrimination à l'égard de ce groupe est répandue) selon l'étude de la Commission européenne

1 Lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes.

2 Extrait de la déclaration d'Idaho, signée le 17 mai 2015, à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie par Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

3 Etude de 2010 du Parlement européen intitulée „Les droits des personnes transgenres dans les Etats membres de l'Union européenne“, page 5.

4 Rapport de la Commission européenne de 2011 intitulé „Les personnes trans et intersexuées“, pages 12 et 13.

5 Sophie Paricard, „Une libéralisation du changement de sexe qui suscite des interrogations majeures“, AJ Famille, 2016, P. 585.

„Eurobaromètre, Discrimination dans l’UE en 2012“. Les personnes transgenres et intersexes qui estiment ne pas appartenir au sexe inscrit à la naissance ont du mal à trouver leur place dans la société et font l’objet de discriminations dans les milieux scolaire, professionnel et social. Cela peut engendrer des problèmes d’ordre psychologique qui sont plus ou moins prononcés d’une personne à l’autre. Ayant été identifiées comme des personnes à haut risque de suicide, les personnes transgenres et intersexes sont considérées comme particulièrement vulnérables⁶.

Le Gouvernement a fait sensiblement évoluer la législation luxembourgeoise en matière de discriminations relatives au sexe. Depuis la loi sur la réforme du mariage de 2014, le mariage est ouvert à toute personne indépendamment de son sexe. Les personnes transgenres peuvent demeurer mariées à la suite d’une modification de la mention du sexe. Leur conjoint et les enfants ne perdent pas leurs droits et désormais l’adoption (simple et plénière, nationale et internationale) est ouverte à tous les couples mariés (de sexe différent ou de même sexe) et les adoptants LGBTI ont les mêmes droits que tout autre parent adoptant. De plus, l’ensemble de la légalisation nationale a été adaptée au profit d’une terminologie asexuée et les actes d’état civil ont été nouvellement configurés⁷.

En juillet 2015 un comité interministériel LGBTI a été créé. Il réunit tous les ministères concernés et les associations représentatives afin d’identifier les défis pour les personnes LGBTI et de trouver des pistes de solutions satisfaisantes à travers un dialogue continue.

Pour ce qui est de l’évolution en Europe, le 31 mars 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2010) sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle ou l’identité de genre, qui prévoit au point 21 que „Les Etats membres devraient prendre les mesures appropriées pour garantir la reconnaissance juridique intégrale du changement de sexe d’une personne dans tous les domaines de la vie, en particulier en permettant de changer le nom et le genre de l’intéressé dans les documents officiels de manière rapide, transparente et accessible“.

Cette recommandation du Conseil de l’Europe a été suivie d’une Résolution 1728(2010) relative à la discrimination sur la base de l’orientation sexuelle et de l’identité de genre, adoptée par l’Assemblée parlementaire de la même institution. Il est également important de citer la Résolution du Parlement Européen du 12 mars 2015 adoptée dans le contexte du „Rapport annuel sur les droits de l’homme et la démocratie“, ainsi que celle du Conseil de l’Europe 2048(2015), adoptée par l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe en avril 2015. Malgré le fait qu’elles n’aient pas un caractère contraignant, la portée de ces résolutions a marqué un nouvel élan.

Dans la résolution du 12 mars 2015 précitée, le Parlement européen:

- „163. demande à la Commission et à l’OMS de retirer les troubles de l’identité de genre de la liste des troubles mentaux et du comportement; demande à la Commission d’intensifier ses efforts en vue de mettre fin à la pathologisation des identités „trans“; encourage les Etats à mettre en place des procédures de reconnaissance du genre rapides, accessibles et transparentes qui respectent le droit à l’autodétermination;
- 164. se félicite du soutien politique croissant visant à interdire l’exigence de stérilisation pour la reconnaissance juridique du genre, comme l’a exprimé le rapporteur spécial de l’ONU sur la torture, et estime que cette exigence devrait être traitée et poursuivie comme une violation du droit à l’intégrité physique et une atteinte à la santé et aux droits sexuels et génésiques; (...).“

L’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe a adopté des objectifs semblables dans la résolution 2048 (2015) précitée, visant:

- „6.2.1 à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l’autodétermination, qui permettent aux personnes transgenres de changer de nom et de sexe sur les certificats de naissance, les cartes d’identité, les passeports, les diplômes et autres documents similaires; à mettre ces procédures à la disposition de toutes les personnes qui souhaitent les utiliser, indépendamment de l’âge, de l’état de santé, de la situation financière ou d’une incarcération présente ou passée;

⁶ Plan National de Prévention du Suicide Luxembourg 2015-2019, page 54.

⁷ Voir les réponses de Monsieur le Ministre de la Justice aux questions parlementaires n° 839 du 15 janvier 2015 de M. le député Marc ANGEL, n° 1143 du 19 mai 2015 de Mme la députée Josée LORSCHÉ et n° 2486 du 21 octobre 2016 de Mmes les députées Sylvie ANDRICH-DUVAL et Françoise HETTO.

6.2.2 à abolir, en matière de reconnaissance d'identité de genre, l'obligation légale de stérilisation et de soumission à d'autres traitements médicaux, y compris le diagnostic de troubles mentaux, dans les lois encadrant la procédure de changement de nom et de genre; (...)"

L'appel des institutions européennes et internationales incitant les Etats à abolir la stérilisation et à instaurer des procédures facilement accessibles qui permettent aux personnes transgenres et intersexes de changer de nom et de sexe sur les certificats de naissance, les cartes d'identité, les passeports, les diplômes ou autres documents ont trouvé écho dans plusieurs législations. Parmi les pays plus progressistes, on peut citer Malte qui a adopté une loi en 2015 intitulée „Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act"⁸. La procédure autorise les citoyens maltais à changer d'état civil sur simple déclaration sans qu'ils aient besoin de passer par une intervention médicale, qu'ils soient transgenres ou intersexes. La législation norvégienne⁹ est également très avancée en la matière. Ainsi, depuis la loi adoptée le 6 juin 2016, intitulée „legal gender recognition“, les personnes intéressées norvégiennes sont autorisées à modifier leur état civil sans avoir à se soumettre à une intervention ou un traitement médical. Toute personne estimant que son genre diffère de celui qui a été inscrit à la naissance a le droit de le changer selon sa propre perception, en adressant un formulaire à l'autorité norvégienne compétente chargée de l'état civil. Au-delà de l'Europe, on peut citer la législation argentine¹⁰ établissant le droit à l'identité de genre qui autorise les citoyens argentins à déclarer le sexe de leur choix, sans nécessiter l'accord d'un médecin. Ce qui compte c'est „l'expérience intime et personnelle de son genre vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps“¹¹.

Cette approche basée sur l'autodétermination a été saluée dans plusieurs études. A titre d'exemple, un rapport d'évaluation d'un groupe de psychiatres et psychothérapeutes en Allemagne, basé sur plusieurs expertises relatives aux changements d'état civil et de prénom conformément à la loi allemande sur la transsexualité¹² portant de 2005 à 2014, conclue que le fondement pour la modification du sexe à l'état civil devrait être la perception subjective du demandeur et non pas une identité de genre certifiée par une expertise médicale. De plus, ce rapport souligne que les expertises constituent des obstacles administratifs et onéreux à la modification de l'état civil, alors que le professionnel atteste presque sans exception ce à quoi la personne intéressée aspire¹³.

Procédure judiciaire actuellement applicable au Luxembourg

Actuellement, la modification de la mention du sexe à l'état civil se fait en application de l'article 99 du Code civil qui vise la rectification de l'acte de l'état civil. Les personnes souhaitant modifier la mention du sexe et, de manière accessoire, leur(s) prénom(s) introduisent une requête devant le tribunal d'arrondissement qui statue sur les conclusions du procureur d'Etat. A défaut d'un cadre législatif spécifique, les conditions et critères pour obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms ont été établis par la jurisprudence. Cette procédure judiciaire de rectification de l'acte de l'état civil est actuellement applicable tant aux personnes transgenres, qu'aux personnes intersexes. La construction jurisprudentielle luxembourgeoise admet que „le transsexualisme se caractérise par la conviction profonde d'une personne de sexe physique bien déterminé d'appartenir au sexe opposé, le composant psychologique étant en totale contradiction avec les autres composants d'ordre physique ayant permis de désigner le sexe à la naissance (...)"¹⁴. Afin d'apprécier s'il s'agit d'un cas de transsexualisme véritable, le juge luxembourgeois se base traditionnellement sur des certificats médicaux posant le diagnostic de transsexualisme, ainsi que sur des certificats médicaux établissant le caractère

8 Loi maltaise adoptée le 1^{er} avril 2015, intitulée GIGESC. Traduction officielle en anglais sur le site du Gouvernement maltais: <http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=12312&l=1>.

9 Loi norvégienne adoptée le 6 juin 2016 intitulée „legal gender recognition“. Traduction non officielle en anglais sur le site de Transgender Europe: <http://tgeu.org/wp-content/uploads/2016/07/Prop74LEng.pdf>.

10 Loi argentine n° 26.743, du 23 mai 2012, établissant le droit à l'identité de genre. Traduction non officielle en français sur le site d'Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l.: Lien vers la loi argentine.

11 Idem.

12 Gesetz über die Änderung der Vornamen und die Feststellung der Geschlechtszugehörigkeit in besonderen Fällen (Transsexuellengesetz – TSG), 10.9.1980.

13 Begutachtung nach dem Transsexuellengesetz, Auswertung von Gutachten dreier Sachverständiger 2005-2014, Georg Thieme Verlag, ISSN 0932-8114, Seite 107.

14 Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (civil), jugement n° 173/2016 du 1^{er} juin 2016.

irréversible du changement de sexe par des traitements hormonaux et opérations de réassignation sexuelle. Une jurisprudence récente marque un revirement en la matière. En effet, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a retenu dans un jugement du 1^{er} juin 2016 que „eu égard à l'évolution internationale incitant les Etats à abolir la stérilisation et aux principes posés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le tribunal estime que le principe de l'irréversibilité de la transformation du changement de sexe par une opération de réassignation sexuelle entraînant la stérilisation ne peut être maintenu“ et „que l'irréversibilité doit dès lors uniquement porter sur la transformation de l'apparence de la personne (...)“¹⁵.

Objectifs du présent projet de loi

Le projet de loi a pour objectif de remplacer la procédure judiciaire qui est actuellement applicable aux modifications de la mention du sexe et du ou des prénoms accessoires par une procédure administrative rapide et facilement accessible dans l'intérêt des personnes concernées. La modification du sexe à l'état civil sera basée sur l'autodétermination de la personne intéressée, sans requérir des certificats médicaux à l'appui de la demande. En ligne avec les résolutions et recommandations précitées, il est proposé d'interdire de requérir une stérilisation, opération chirurgicale ou un quelconque traitement médical comme condition préalable à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms. Ainsi, l'objectif du présent projet de loi est de converger au plus grand degré avec la résolution 2048(2015) du Conseil de l'Europe précitée en se basant sur la „dépathologisation“. D'ailleurs, considérant qu'il n'est pas légitime d'exclure une personne de la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil sur base de ses origines, alors que le droit de se voir reconnaître l'identité de genre à l'état civil est proclamé par plusieurs institutions européennes et internationales précitées, le Gouvernement propose d'autoriser les personnes concernées, nonobstant leur nationalité, à introduire une demande de modification du sexe, sous certaines conditions.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article vise le droit de toute personne majeure de nationalité luxembourgeoise qui n'est pas mise sous le régime de tutelle, curatelle ou placée sous sauvegarde de justice de changer la mention du sexe sur demande motivée. Il peut s'agir d'une personne transgenre ou intersexe. En effet, dans les deux cas, les personnes concernées peuvent ressentir le besoin de changer de sexe, si le sexe inscrit initialement dans l'acte de naissance n'est pas celui auquel elles aspirent.

Cet article prévoit que la demande est soumise au ministre de la Justice et fait état de la conviction de la personne concernée de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance. Les documents qui doivent accompagner la demande sont énumérés à l'article 16 du projet de loi. La personne intéressée qui demande la modification de la mention du sexe précise en même temps le ou les prénoms qu'elle souhaite obtenir afin de refléter son identité de genre.

Article 2

Il n'est pas possible d'exiger comme condition préalable à la modification de la mention du sexe une quelconque intervention physique, qu'elle soit chirurgicale ou hormonale. D'ailleurs, en ligne avec la Résolution 2048(2015) du Conseil de l'Europe précitée, qui appelle à „abolir la stérilisation et les autres traitements médicaux obligatoires, ainsi que le diagnostic de santé mentale, en tant qu'obligation juridique préalable à la reconnaissance de l'identité de genre d'une personne dans les lois encadrant la procédure de changement du nom et du genre inscrits à l'état civil“, aucun traitement psychiatrique, psychologique ou médical ne sera requis par le ministre de la Justice avant de statuer sur les demandes. Il s'agit par conséquent d'une procédure démedicalisée. Concernant le libellé, l'auteur s'est inspiré de l'article 61-6 du Code civil français de la section intitulée „de la modification de la mention du sexe à l'état civil“.

¹⁵ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (civil), jugement n° 173/2016 du 1^{er} juin 2016.

Article 3

Le Gouvernement estime qu'il n'est pas dans l'intérêt des mineurs transgenres ou intersexes de les obliger de patienter jusqu'à la majorité pour pouvoir bénéficier de la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms, alors qu'ils peuvent ressentir un profond malaise pendant ce temps si leur identité de genre, s'exprimant souvent par l'apparence physique, n'est pas en conformité avec le sexe inscrit à la naissance.

Il est proposé que la demande de modification du sexe à l'état civil et du ou des prénoms corrélatifs concernant un mineur qui a au moins cinq ans soit introduite par ses parents ou son représentant légal. Le mineur doit remplir les conditions prévues à l'article 1^{er}, à savoir avoir la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance. La déclaration qui est fournie et qui constitue la pièce centrale à l'appui de la demande, fait également état du consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal quant à la procédure de modification de la mention du sexe du mineur et d'un ou de plusieurs prénoms, étant donné qu'ils exercent l'autorité parentale à son égard jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Tout acte de l'autorité parentale, qu'il soit usuel ou non-usuel requiert l'accord de chacun des parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale. Cependant, en cas de désaccord des parents, il devrait être possible pour l'un des deux parents, qui estime qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de procéder à la modification de la mention du sexe, de saisir le juge des tutelles. Le paragraphe 2 prévoit d'attribuer la compétence pour statuer sur une telle demande au juge des tutelles qui serait transitoirement compétent jusqu'à l'institution du juge aux affaires familiales, qui est annoncée par le projet de loi n° 6996 instituant le juge aux affaires familiales, déposé le 27 mai 2016 à la Chambre des Députés. Le libellé du paragraphe 2 s'inspire du projet de loi n° 6996 précité, qui vise à introduire un article 372-1 dans le Code civil prévoyant que, lorsqu'il y a désaccord entre les parents, chacun des parents peut saisir le juge aux affaires familiales pour statuer sur la décision contestée, selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Les demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms concernant le mineur sont à adresser au juge des tutelles du tribunal de la jeunesse et des tutelles à Luxembourg, ou à Diekirch, en fonction du domicile du mineur. Le juge des tutelles est saisi par simple requête et il n'est obligatoire de se faire assister par un avocat. La discrétion est assurée étant donné que les audiences ne sont pas publiques. Les documents à joindre à la demande sont visés à l'article 17 du projet de loi.

Article 4

Concernant les mineurs en-dessous de cinq ans, le Gouvernement considère qu'il est important de prévoir la possibilité de modification du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms pour les cas où il apparaît évident à un moment très précoce de l'enfance que le mineur ne se sent pas en adéquation avec le sexe inscrit à l'acte de naissance. Sont visés surtout les enfants intersexes qui peuvent présenter des caractéristiques physiques ni exclusivement mâles, ni exclusivement femelles ou non clairement définies comme l'un ou l'autre à leur naissance et se voir attribuer un sexe à l'état civil ne correspondant pas à leur identité de genre et perception subjective.

Il est prévu que la tâche de statuer dans l'intérêt de l'enfant appartiendra dans un premier temps au juge des tutelles, en attendant l'instauration du juge aux affaires familiales prévue par le projet de loi n° 6996 précité. La demande se fait dans les formes précisées dans le commentaire de l'article 3.

Article 5

Alors que l'état et la capacité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont celle-ci a la nationalité, d'appliquer ce principe strictement mènerait à écarter les étrangers de la procédure de modification de la mention du sexe et à atténuer la portée des engagements nationaux et internationaux que le Grand-Duché de Luxembourg a pris concernant les droits des personnes transgenres et intersexes. Plusieurs résolutions et recommandations européennes et internationales reflètent les revendications de longue date des personnes concernées (voir exposé des motifs). Certains textes précités, comme par exemple la Résolution 2048(2015) du Conseil de l'Europe, peuvent être lus comme établissant qu'une législation ou pratique qui ne permet pas le changement de sexe à l'état civil est considérée comme contraire à l'ordre public international. Ainsi, ladite Résolution vise au point 6.2.1. „à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination (...) et „; à mettre ces procédures à la disposition de toutes les personnes qui souhaitent les utiliser, indépendamment de l'âge, de l'état de santé, de la situation financière ou d'une incarcération présente ou passée;“

En 2006, la Cour constitutionnelle allemande¹⁶ a considéré que la restriction prévoyant que seules les personnes allemandes et les personnes ayant le statut d'asile ou d'apatride séjournant durablement en Allemagne pouvaient bénéficier des dispositions de la loi allemande sur la „transsexualité“ portant sur la modification de la mention du sexe et du prénom, était inconstitutionnelle du moment où les personnes de nationalité étrangère séjournent légalement en Allemagne et de façon non provisoire, et lorsque le droit national de l'étranger ne prévoit pas de disposition similaire. Elle a conclu qu'il s'agit d'un „Verstoß gegen das Recht auf freie Persönlichkeitsentfaltung und der Wahrung der Intimsphäre“. Par la suite, le législateur allemand a procédé à la modification de la loi sur la „transsexualité“ précitée afin de se conformer à l'arrêt constitutionnel¹⁷.

En Belgique, la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité dispose à son article 2 que „tout belge ou tout étranger inscrit aux registres de la population qui a la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance et dont le corps a été adapté à ce sexe opposé dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical, peut déclarer cette conviction à l'office de l'état civil“.

Vu ce qui précède, il est proposé que tout étranger qui a résidé légalement pendant au moins douze mois consécutifs au Luxembourg précédant sa demande, devrait être autorisé à introduire une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms auprès du ministre de la Justice, à condition de remplir les conditions de l'article 1^{er}. Le critère de rattachement territorial permet d'éviter le forum shopping et procure un lien stable avec le Luxembourg, justifiant une application de la loi luxembourgeoise sous certaines conditions. En effet, selon la doctrine en droit international privé, toute recherche de rattachement devrait se faire en considération de trois objectifs: l'intérêt de la partie intéressée; l'intérêt de tiers qui peuvent être affectés par les conséquences juridiques; et l'intérêt général exprimé dans l'ordre public de l'Etat sur le territoire duquel la situation doit sortir ses effets¹⁸. Il est dans l'intérêt des personnes transgenres et intersexes que leur identité de genre soit reconnue à l'état civil, peu importe leur nationalité. Cette reconnaissance ne nuit pas aux personnes tierces. D'ailleurs, comme exposé ci-avant, l'évolution des législations, recommandations, résolutions et revendications aux niveaux européen et international en matière de reconnaissance de l'identité du genre à l'état civil pour les personnes concernées, mène à la conclusion qu'une législation qui ne permet pas le changement de la mention du sexe à l'état civil, par défaut de législation y relative ou par interdiction, devrait être considérée comme contraire à l'ordre public international.

Article 6

Tout comme pour le mineur luxembourgeois, il est proposé que les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur étranger puissent introduire une demande de modification du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs, à condition que ce dernier ait la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance, et que lui-même ainsi qu'au moins un des parents non-luxembourgeois ou le représentant légal non-luxembourgeois ait eu une résidence au Luxembourg d'au moins d'un an avant l'introduction de la demande.

Le commentaire de l'article 5 clarifie les éléments de droit international sur lesquels se baserait la compétence afin de procéder à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un mineur étranger.

Conformément au principe de l'exercice de l'autorité parentale conjointe, l'accord des deux parents est requis pour pouvoir introduire valablement la demande visée au paragraphe 1 de l'article 6, s'ils exercent l'autorité parentale en commun.

Les possibilités de saisine du juge des tutelles prévues à l'article 3, paragraphe 2 et à l'article 4 s'appliquent également aux mineurs étrangers, sous réserve que les conditions prévues aux points 2 et 3 du paragraphe 1 de l'article 6 se trouvent remplies.

16 BVerfG, Beschluss vom 18. Juli 2006, Az 1 BvL 1/04 und 12/04: <http://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/DE/2006/bvg06-107.html>.

17 § 1, „Transsexuellengesetz“ vom 10. September 1980: http://www.gesetze-im-internet.de/tsg/_1.html.

18 Jean-Claude Wiwinius, *Le droit international privé*, édition Paul Bauler, 2011, page 35.

Article 7

La loi du 18 décembre 2015¹⁹ relative à la protection internationale et à la protection temporaire dispose que „les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe“ sont pris en considération pour l'évaluation des motifs de la persécution. Par conséquent, le Gouvernement luxembourgeois peut octroyer une protection aux personnes concernées qui en font la demande, si elles remplissent les conditions.

En vue d'établir une égalité en la matière, le présent projet de loi propose d'assimiler les bénéficiaires du statut d'apatride, de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire aux étrangers et de les autoriser à demander la modification du sexe à l'état civil ainsi que d'un ou plusieurs prénoms aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 5 et 6 pour les étrangers majeurs et mineurs.

Article 8

Cet article renvoie à la législation luxembourgeoise applicable pour déterminer la majorité et la minorité et s'inspire de l'article 17-5 du Code civil français.

Article 9

Aux fins de déterminer s'il y a une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois, le projet de loi propose aux paragraphes 1 et 2 de se référer aux lois modifiées du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

La période entre le jour du dépôt de la demande et celui de l'octroi d'un des statuts énumérés au paragraphe 3 sera assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois. Ledit paragraphe s'inspire de l'article 82 de la nouvelle loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 10

A l'instar de ce qui est prévu par le projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation²⁰ concernant le changement de prénom et de nom, il est prévu d'attribuer la compétence pour statuer sur les demandes de modification du sexe à l'état civil, ainsi que du ou des prénoms corrélatifs au ministre de la Justice. La centralisation de la procédure vise à optimiser la démarche administrative. Toutes les personnes intéressées envoient la demande à une même autorité compétente, sans distinction du lieu de résidence. La demande est traitée dans le respect de la vie privée.

Le deuxième paragraphe de l'article 10 prévoit que la demande de modification d'un ou de plusieurs prénoms est à présenter en même temps que la demande de changement de la mention du sexe, de sorte à assurer une cohérence concernant la nouvelle identité du demandeur si la demande est accordée.

La procédure de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms telle que proposée dans le présent projet respecte le principe de l'autodétermination. Or, s'il ressort des pièces fournies à l'appui que la personne n'a pas fait la demande parce qu'elle a la conviction intime et constante de ne pas être en adéquation avec le sexe indiqué dans l'acte de naissance, mais par exemple parce qu'elle se promet un avantage au niveau professionnel en changeant de sexe à l'état civil, la demande ne revêt pas un intérêt légitime. Il se peut également que le mineur refuse de donner son consentement, prévu à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2, alors qu'il est âgé de plus de douze ans. Dans un tel cas, confor-

¹⁹ Loi du 18 décembre 2015

1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire;
2. modifiant
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;
3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

²⁰ Art. IV du projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation, modifiant – le Code civil, – le Nouveau Code de procédure civile, – le Code pénal, – la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, – et la loi communale du 13 décembre 1988.

mément à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ou le procureur d'Etat sont informés et peuvent assurer un suivi. Le paragraphe 3 s'inspire ainsi de l'article 60 du Code civil français précité qui concerne les demandes de changement de prénom prévoyant que si l'officier de l'état civil „estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République“. Le projet de loi prévoit que le procureur général d'Etat fournit un avis. La décision finale d'accorder ou de refuser la modification de la mention du sexe revient au ministre de la Justice.

Le ministre de la justice prendra sa décision par arrêté ministériel qui sera notifié à la personne intéressée ou, le cas échéant, aux personnes intéressées dans les cas où la demande concerne un mineur. Il est proposé par conséquent de ne pas publier l'arrêté ministériel au Journal officiel, à l'instar de ce qui a été retenu dans la nouvelle loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise concernant les arrêtés ministériels portant naturalisation qui sont notifiés à la personne concernée²¹. La constitution luxembourgeoise prévoit que l'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi²². Une publication dans le Journal officiel pourrait être un vivier pour les discriminations, que ce soit sur le lieu du travail ou dans les institutions scolaires, alors que le changement de sexe vise souvent justement à éviter des discriminations basées sur l'identité de genre.

Article 11

Comme pour toute procédure concernant l'état civil (mariage, naissance, changement de nom), dans le cadre d'une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms, il est prévu que la ou les personnes intéressées se présentent en personne afin de vérifier leur identité. A cette fin, il est prévu que les personnes concernées se présentent au Ministère de la Justice à une date qui sera communiquée suite à l'introduction de la demande et s'identifient soit à l'aide du passeport en cours de validité, soit à l'aide de leur carte d'identité nationale en cours de validité, s'il s'agit de résidents de l'Union européenne.

Les mineurs de plus de cinq ans sont accompagnés par le ou les signataires de la déclaration visée à l'article 17 du projet de loi qui est jointe dans le cadre de la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Il peut s'agir des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

S'il est âgé d'au moins douze ans, le mineur marque son accord sur place pour procéder au changement de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms corrélatifs. Cette disposition s'inspire de l'article 60, aliéna 2 du Code civil français qui dispose que l'enfant âgé de plus de treize ans doit donner son consentement personnel au changement de prénom demandé par son représentant légal. Cependant, le Gouvernement luxembourgeois propose de retenir l'âge de douze ans pour le consentement, cette proposition étant en ligne avec l'âge visé à l'article 49 de la nouvelle loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise qui dispose notamment que celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise peut transposer les prénoms de son enfant mineur, à condition que ce dernier exprime son consentement personnel s'il a atteint l'âge de douze ans.

Le troisième paragraphe concerne les personnes intéressées luxembourgeoises qui résident en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et qui font une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms auprès du Ministère de la Justice au Luxembourg. Afin d'éviter un déplacement qui peut s'avérer coûteux, il est proposé que ces personnes puissent s'identifier dans les ambassades luxembourgeoises dotées d'une section consulaire et dans les consulats luxembourgeois sur demande motivée visée aux points 7, respectivement 5 des articles 16 et 17. Le Ministère de la Justice saisi d'une telle demande contacte les services du Ministère des Affaires étrangères et européennes, afin de vérifier s'il peut être fait droit à la demande. Ce même service se chargera, le cas échéant, de faire suivre le dossier à l'ambassade ou au consulat luxembourgeois compétent.

Article 12

Le projet de loi ne vise pas seulement à protéger la vie de l'intéressé mais également de sa famille. La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil d'un parent n'a pas d'effet sur la

²¹ Art. 21, paragraphe 5 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

²² Article 11, paragraphe 3 de la Constitution luxembourgeoise.

filiation déjà établie avec les descendants. Ainsi, l'acte de naissance de l'enfant ou des enfants ne sera pas modifié.

D'ailleurs, la modification à l'état civil n'affecte pas les actes et situations juridiques antérieurs. La personne ayant obtenu la modification de la mention du sexe ne saurait par exemple s'affranchir d'un engagement contracté auparavant.

Article 13

Les décisions sous forme d'arrêtés ministériels du ministre de la justice sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif et d'appel devant la Cour administrative. La procédure et les formes, telles que fixées par la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif sont applicables. Ces recours sont ouverts tant pour les décisions de refus, que pour les décisions portant annulation de la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms visées à l'article 14.

Article 14

En cas de fraude, de faits dissimulés, de faux, respectivement de fausses informations fournies par la ou les personnes ayant demandé la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms, le ministre de la Justice peut annuler la décision y afférente, après avoir demandé l'avis du Procureur Général d'Etat.

Avant toute décision, la personne concernée a le droit de fournir des explications écrites à la demande du ministre de la Justice.

Article 15

Le présent projet de loi prévoit que les personnes qui se sont vues accorder la modification de la mention du sexe à l'état civil et d'un ou de plusieurs prénoms, peuvent introduire une nouvelle demande, sous condition d'être majeur, devant le tribunal d'arrondissement compétent. Etant donné que dans le cadre de la première demande, il fallait attester d'une conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance, le fait de demander de revenir au sexe initialement inscrit à l'acte de naissance constitue un revirement drastique. Le juge luxembourgeois analysera en quoi la première demande de modification de la mention du sexe ne correspond pas à l'identité de genre ressentie qui a poussé la personne concernée à introduire une nouvelle demande et peut faire usage de son pouvoir d'appréciation afin de statuer sur la nécessité d'une rectification de la mention du sexe dans l'acte de naissance, qui se fait dans un tel cas conformément aux articles 99 et suivants du Code civil.

Le droit argentin prévoit une procédure similaire qui permet aux personnes intéressées de choisir librement la mention du sexe en présentant une demande au „Registre national des personnes“ et si elles veulent de nouveau changer la mention du sexe, une procédure judiciaire s'applique²³.

Article 16

Le présent article concerne les demandes des majeurs capables, luxembourgeois ou étrangers, qui sont adressées au ministre de la justice.

Etant donné que la déclaration de la personne intéressée qu'elle a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance constitue la pièce centrale dans la procédure de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs, il est proposé d'intégrer la liste des documents à joindre dans la loi elle-même.

Ladite déclaration doit faire état du consentement libre et éclairé de la personne intéressée qui atteste en la soumettant au ministre de la Justice qu'elle agit de plein gré et qu'il s'agit d'une décision informée. Le projet de loi s'inspire sur ce point de l'article 61-6 du Code civil français qui précise les conditions pour introduire une demande de changement de la mention relative au sexe devant le tribunal de grande instance.

²³ Article 8 de la loi argentine n° 26.743, du 23 mai 2012, établissant le droit à l'identité de genre. Traduction non officielle en français sur le site d'Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l.: [Lien vers la loi argentine](#).

Dans la même déclaration, l'intéressé précise le ou les prénoms qu'il souhaite changer afin que, dans le cas d'une décision positive du ministre de la Justice, la cohérence concernant la mention modifiée du sexe et le ou les prénoms soit assurée.

L'intéressé fournit une copie intégrale de son acte de naissance. Un extrait ne saurait suffire étant donné qu'il ne contient pas l'historique de son état civil. La copie doit être récente et ne peut pas dépasser trois mois.

Les demandeurs ressortissants de l'Union européenne pouvant s'identifier par une carte d'identité nationale en cours de validité, joignent une copie de celle-ci. Les autres demandeurs fournissent une copie du passeport en cours de validité.

La procédure administrative de modification de la mention du sexe à l'état civil étant uniquement ouverte aux personnes majeures capables, il est prévu que le demandeur doit joindre une attestation de l'autorité compétente qu'il n'est pas soumis à une mesure de sauvegarde de justice, de tutelle ou de curatelle. Les personnes majeures sous curatelle ou sous tutelle peuvent cependant introduire une demande de modification du sexe à l'état civil et du ou des prénoms devant le juge des tutelles compétent, conformément à l'article 22, points 2 et 3 du présent projet de loi.

L'intéressé joint également un extrait du casier judiciaire luxembourgeois, délivré moins de trente jours avant l'introduction de sa demande. S'il a résidé à un moment donné pendant les derniers cinq ans précédant la demande à l'étranger, il fournit l'extrait du casier judiciaire émis par les autorités du pays de résidence, ou un document similaire, ne datant pas plus d'un mois.

Les demandeurs qui sont mariés ou liés par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats doivent apporter la preuve de l'information signifiée au préalable au conjoint ou au partenaire par acte d'huissier de justice quant à l'intention de demander la modification du sexe à l'état civil.

Finalement, les personnes intéressées luxembourgeoises qui résident en dehors du Grand-Duché de Luxembourg joignent une demande motivée si elles ne souhaitent pas se déplacer au Luxembourg pour une raison spécifique pour la vérification d'identité prévue à l'article 11 et demandent de s'identifier dans les ambassades luxembourgeoises dotées d'une section consulaire et dans les consulats luxembourgeois.

Article 17

Concernant les mineurs, qu'ils soient luxembourgeois ou étrangers, l'article 17 prévoit que les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal introduisent la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms auprès du ministre de la Justice. Dans une déclaration, signée par les deux titulaires de l'autorité parentale, s'ils l'exercent en commun, ou par le représentant légal, il est attesté que la demande est faite dans l'intérêt du mineur concerné et que ce dernier a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance. Marquant l'accord en signant la déclaration, le ou les demandeurs précisent le ou les prénoms corrélatifs demandés pour le mineur dans cette même déclaration. Le mineur concerné âgé de plus de 12 ans sera invité à donner son accord à la procédure de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms lors de la présentation en personne au Ministère de la Justice prévue à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2 du présent projet de loi.

Les parents ou le représentant légal joignent également à la demande une copie intégrale de l'acte de naissance du mineur qui ne date pas plus de trois mois. Un extrait de l'acte de naissance ne saurait suffire.

Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal qui sont ressortissants de l'Union européenne pouvant s'identifier par une carte d'identité nationale en cours de validité, joignent une copie de celle-ci. Les autres fournissent une copie du passeport en cours de validité. Il en est de même pour le mineur.

Un extrait du casier judiciaire des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal est nécessaire pour compléter la demande, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande ou, si ceux-ci ont résidé à un moment donné dans les derniers cinq ans précédant la demande à l'étranger, ils fournissent l'extrait du casier judiciaire émis par les autorités du pays de résidence, ou un document similaire, ne datant pas plus d'un mois.

Finalement, les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal qui résident en dehors du Grand-Duché de Luxembourg joignent une demande motivée s'ils ne souhaitent pas se déplacer au

Luxembourg avec le mineur concerné pour une raison spécifique aux fins de la vérification d'identité et, le cas échéant, de la signature par le mineur, tel que prévu à l'article 11, et demandent de se présenter dans l'ambassade luxembourgeoise dotée d'une section consulaire ou dans le consulat luxembourgeois compétent.

Article 18

Cet article s'inspire de l'article 19, paragraphe 3 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et vise à créer une base légale permettant au ministre de la Justice de dispenser, en cas de circonstances exceptionnelles, l'intéressé ou les intéressés de la production d'un ou de plusieurs documents exigés aux articles 16 et 17 du présent projet de loi, étant donné qu'une personne peut se trouver dans l'impossibilité matérielle de se procurer une pièce. Il en est ainsi pour les réfugiés politiques ou les personnes en provenance de pays en guerre qui ne sont pas toujours en mesure de produire un acte de naissance ou un passeport de leur pays d'origine.

Article 19

Le présent article prévoit que les intéressés devront produire les documents soit en langue française, soit en langue allemande, soit en langue luxembourgeoise conformément aux dispositions de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. La traduction est faite par un traducteur assermenté au Luxembourg ou à l'étranger.

Article 20

Les communes se chargent des inscriptions en marge de l'acte de naissance sur base de l'arrêté ministériel pris par le ministre de la Justice. Il revient à la personne intéressée de demander la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms devant l'officier de l'état civil de la commune de résidence. L'extrait de l'acte de naissance ne comportera que la nouvelle mention du sexe et le ou les nouveaux prénoms, tandis que l'acte de naissance, qui ne sera accessible qu'à certaines autorités et personnes limitativement énumérées, conformément à l'article 22, point 1 du présent projet de loi, contiendra tout l'historique comme pour toute autre personne.

Les autres documents, tels que les documents d'identité ou les documents liés aux études, sont modifiés sur l'initiative de l'intéressé qui doit s'adresser aux autorités compétentes en leur fournissant l'extrait de l'acte de naissance portant inscription de la nouvelle mention du sexe et du ou des prénoms.

Etant donné que l'acte de naissance des étrangers n'est pas transcrit au Luxembourg, ils s'adressent aux autorités compétentes aux fins de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms sur les documents d'identité ou autres, sur base de l'arrêté ministériel qui leur a été notifié. L'information que la mention du sexe a été modifiée sera visible sur le registre national des personnes physiques, conformément à la loi modifiée du 19 juin 2013²⁴.

L'alinéa 2 prévoit que les personnes luxembourgeoises qui ont obtenu la modification de la mention du sexe à l'état civil et d'un ou plusieurs prénoms dans les conditions prévues par la présente loi, peuvent faire une demande de transcription de l'acte de naissance dressé à l'étranger sur les registres de l'état civil de la commune de leur résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Cet article s'inspire de l'article 54, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Ainsi, une des conditions prévues à l'article 47, alinéa 7 du Code civil, à savoir d'être domicilié au Luxembourg, ne serait pas requise pour la transcription de l'acte de naissance de la personne luxembourgeoise qui réside à l'étranger et qui demande que la modification de la mention du sexe soit portée en marge de l'acte de naissance dressé à l'étranger.

Article 21

Les décisions étrangères judiciaires et administratives de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, de prénom(s) définitivement acquises à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance sous certaines conditions.

²⁴ Loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques.

Le Tribunal d'arrondissement, qui selon l'article 21, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile a compétence exclusive concernant les demandes en exequatur des jugements rendus par les tribunaux étrangers et des actes reçus par les officiers étrangers, statue sur les demandes aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.

Il ne peut être porté mention sur l'acte de naissance que s'il s'agit de l'acte de naissance d'une personne luxembourgeoise, d'une personne née au Luxembourg, ou, en cas de transcription de l'acte de naissance, d'une personne luxembourgeoise qui est née à l'étranger ou encore d'une personne ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise.

Article 22

1. Cet article vise au 1^{er} point à modifier l'article 45 du Code civil en vue d'assurer le respect de la vie privée des personnes qui ont obtenu la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms dans l'acte de naissance. Ainsi, seulement certaines personnes limitativement énumérées à l'article 45 du Code civil auront accès à l'acte de naissance qui contient l'historique complet d'une personne, à condition de justifier d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime.
2. Etant donné que les personnes majeures placées sous tutelle nécessitent une protection adaptée au cas par cas, il est proposé au deuxième point de l'article 22 du projet de loi que la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms se fasse devant le juge des tutelles sous forme de requête. S'il est dans l'intérêt du majeur sous tutelle, la demande peut également être introduite par le tuteur. Sont visées les personnes transgenres ou intersexes majeures protégées.
La situation des personnes mises sous sauvegarde de justice étant en principe limitée dans le temps ou transitoire, au vu de l'article 491-6 du Code civil, il n'est pas prévu que celles-ci puissent saisir le juge des tutelles d'une demande de modification de la mention du sexe ou de prénom(s).
3. Tout comme la personne majeure sous tutelle, la personne majeure sous curatelle peut saisir le juge des tutelles d'une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms. La demande peut être introduite par la personne protégée elle-même ou par le curateur. La saisine se fait dans les mêmes formes et conditions que pour les personnes majeures sous tutelle précisées ci-avant.

Article 23

Il est prévu que la procédure, telle que proposée dans le présent projet de loi, s'applique rétroactivement aux demandes de modification de la mention du sexe et accessoirement du ou des prénoms introduites auprès du tribunal d'arrondissement compétent avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Dans un tel cas, l'intéressé demande au juge de mettre fin à la procédure judiciaire en lui soumettant une preuve par écrit qu'il a introduit une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms auprès du ministre de la Justice dans les formes requises.

*

TEXTE COORDONNE

LIVRE I^{er}, TITRE II, Chapitre I^{er}, intitulé „Dispositions générales“ du Code civil:

TITRE II

Des actes de l'état civil

Chapitre I^{er}. – *Dispositions générales*

Art. 34. Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés. Les dates et lieux de naissance:

- a) des parents dans les actes de naissance et de reconnaissance;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des conjoints dans les actes de mariage;
- d) du décédé dans les actes de décès sont indiqués lorsqu'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.

Art. 35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Art. 36. Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Art. 37. Abrogé (L. 31 décembre 1927)

Art. 38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration. Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil et par les comparants; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants de signer.

Art. 40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

Des règlements grand-ducaux pourront autoriser les bourgmestres de certaines communes ainsi que certains agents diplomatiques et consulaires à inscrire les actes de l'état civil sur des feuilles mobiles qui seront reliées en registres au plus tard à la fin de l'année. Les mêmes règlements détermineront les règles relatives à l'inscription des actes sur feuilles mobiles.

Art. 41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.

Les feuilles mobiles prévues au deuxième alinéa de l'article précédent seront préalablement cotées et paraphées par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.

Art. 42. Les actes seront dressés sur le champ, à la suite les uns des autres. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Toutefois pour l'inscription des mentions marginales les énonciations relatives aux jours et années peuvent être mises en chiffres arabes.

Art. 43. Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année.

L'un des doubles est déposé, dans le mois, aux archives de la commune.

L'autre double est transmis, dans le même délai, au greffe du tribunal d'arrondissement.

Les doubles déposés au greffe du tribunal d'arrondissement datant de plus de cent ans sont transférés aux Archives nationales.

Art. 44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Art. 44bis. Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.

Art. 45. Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par les agents de l'Etat et des communes habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur d'Etat.

Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres à moins que ceux-ci ne révèlent l'existence d'une filiation illégitime ou adoptive.

A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive **ou une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs**, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. En cas de refus opposé par le dépositaire du registre, le président du tribunal d'arrondissement peut, sur demande écrite, autoriser sans autre forme de procédure ni frais, la délivrance d'une copie conforme. La demande est adressée au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'acte a été reçu ou, s'il s'agit des registres détenus par les agents diplomatiques et consulaires, au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Les actes inscrits sur les registres, ainsi que les extraits certifiés conformes aux registres et dûment scellés, font foi jusqu'à inscription de faux.

Ces extraits sont revêtus, selon le cas, du sceau de l'administration communale, du sceau du tribunal d'arrondissement par le greffe duquel l'acte est délivré ou par le sceau des Archives nationales.

Les extraits destinés à servir à l'étranger qui, en vertu des usages ou des conventions diplomatiques, doivent être soumis à la légalisation judiciaire, sont légalisés par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace. Peuvent néanmoins les juges de paix et leurs suppléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal d'arrondissement, légaliser, concurremment avec le président du tribunal les signatures des officiers de l'état civil des communes de leur ressort.

Art. 46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par des registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par des témoins.

(...)

LIVRE I^{er}, TITRE XI, Chapitre III, intitulé „Des majeurs en tutelle“ du Code civil:

Chapitre III. – Des majeurs en tutelle

Art. 492. Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

Art. 493. L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères et sœurs, du curateur ainsi que du ministère public; elle peut être aussi ouverte d'office par le juge.

Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement.

Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant la Cour d'appel contre le jugement qui a ouvert la tutelle.

Art. 493-1. Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste.

Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée soit par un médecin généraliste, avis à compléter par un médecin spécialiste visé à l'article 491-1, alinéa 2, soit par un médecin spécialiste tel que visé à l'article 491-1, alinéa 2.

Art. 493-2. Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été faite sur un fichier au nom de la personne protégée, selon les modalités prévues par le Nouveau Code de procédure civile.

Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance.

Art. 494. La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

La demande peut même être introduite et jugée, pour un mineur non émancipé, dans la dernière année de sa minorité; mais la tutelle ne prendra effet que du jour où il sera devenu majeur.

Art. 495. Sont aussi applicables dans la tutelle des majeurs les règles prescrites par les sections 2, 3 et 4 du chapitre II, au titre dixième du présent livre, pour la tutelle des mineurs, à l'exception toutefois de celles qui concernent l'éducation de l'enfant, et, en outre, sous les modifications qui suivent.

Art. 496. Une personne mariée est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.

La tutelle d'un majeur peut être déférée à une personne morale.

Art. 496-1. Nul, à l'exception du conjoint, des descendants et des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au-delà de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

Art. 496-2. Le médecin traitant ne peut être tuteur ni subrogé tuteur du malade. Mais il est toujours loisible au juge des tutelles de l'appeler à participer au conseil de famille à titre consultatif.

La tutelle ne peut être déférée à l'établissement de traitement, ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré, à moins qu'elle ne soit de celles qui avaient qualité pour demander l'ouverture de la tutelle. Un préposé de l'établissement peut, toutefois, être désigné comme gérant de la tutelle dans le cas prévu à l'article 499.

Art. 497. S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, une personne morale, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gérera en qualité d'adminis-

trateur légal, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

Art. 498. Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle qui devrait être dévolue au conjoint, si, par l'application du régime matrimonial et notamment par les règles des articles 217 et 219, 1426 et 1429, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée.

Art. 499. Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, soit un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un règlement grand-ducal.

Art. 500. Le gérant de la tutelle perçoit les revenus de la personne protégée et les applique à l'entretien et au traitement de celle-ci, ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont elle pourrait être tenue. S'il y a excédent, il le verse à un compte qu'il doit faire ouvrir chez un dépositaire agréé par le Gouvernement pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires. Chaque année, il rend compte de sa gestion directement au juge des tutelles.

Si d'autres actes deviennent nécessaires, il saisit le juge, qui pourra, soit l'autoriser à les faire, soit décider de constituer la tutelle complètement.

Art. 501. En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

Art. 502. Tous les actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'article 493-2.

Art. 503. Les actes antérieurs pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

Art. 504. Le testament fait après l'ouverture de la tutelle sera nul de droit.

Le testament antérieurement fait restera valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, a disparu la cause qui avait déterminé le testateur à disposer.

Art. 505. Avec l'autorisation du conseil de famille, des donations peuvent être faites au nom du majeur en tutelle, mais seulement au profit de ses descendants et en avancement d'hoirie, ou en faveur de son conjoint.

Art. 506. Même dans le cas des articles 497 et 499, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer. Le conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.

Il n'y a pas lieu à la réunion d'un conseil de famille si les parents donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage.

Dans tous les cas, l'avis du médecin traitant doit être requis.

Art. 506-1. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms dans l'intérêt du majeur en tutelle.

Art. 507. La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

Les recours prévus par l'article 493, alinéa 3, ne peuvent être exercés que contre les jugements qui refusent de donner mainlevée de la tutelle.

LIVRE I^{er}, TITRE XI, Chapitre IV, intitulé „Des majeurs en curatelle“ du Code civil:

Chapitre IV. – Des majeurs en curatelle

Art. 508. Lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle.

Art. 508-1. Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488.

Art. 509. La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs. Elle est soumise à la même publicité.

Art. 509-1. Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.

Une personne mariée est curateur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.

Art. 509-2. Sont applicables à la charge de curateur, les dispositions relatives aux charges tutélaires, sous les modifications qu'elles comportent dans la tutelle des majeurs. Toutefois, par dérogation aux articles 437 et 447, c'est le juge des tutelles qui statue sur les excuses du curateur, ainsi que sur son exclusion, sa destitution et sa récusation.

Art. 510. Le majeur en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille. Il ne peut non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi.

Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles une autorisation supplétive.

Art. 510-1. Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même ou le curateur peuvent en demander l'annulation.

L'action en nullité s'éteint par le délai prévu à l'article 1304 ou même, avant l'expiration de ce délai, par l'approbation que le curateur a pu donner à l'acte.

Art. 510-2. Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité.

Art. 510-3. Dans le cas où l'assistance du curateur n'était pas requise par la loi, les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul, restent néanmoins sujets aux actions en rescision ou réduction réglées à l'article 491-2, comme s'ils avaient été faits par une personne sous la sauvegarde de justice.

Art. 511. En ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur.

Art. 512. En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé par le Gouvernement pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires.

Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles.

Art. 513. La personne en curatelle peut librement tester, sauf application de l'article 901 s'il y a lieu.

Elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance de son curateur.

Art. 514. Pour le mariage du majeur en curatelle, le consentement du curateur est requis; à défaut, celui du juge des tutelles.

Art. 515. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil dans l'intérêt du majeur en curatelle.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Dina Ramcilovic, Jeannine Dennewald
Tél:	88540
Courriel:	dina.ramcilovic@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le projet de loi a pour objectif de créer un cadre légal spécifique permettant la modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms par le biais d'une procédure administrative.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère des Affaires étrangères et européennes (-> mentions sur les pièces d'identité et consulats/sections consulaires pour la vérification d'identité) - Ministère de l'Intérieur (-> communes, mentions sur les actes de naissance) - Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (-> mentions sur les diplômes) - Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (-> mentions sur les diplômes)
Date:	27.04.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations: Le Ministère des Affaires étrangères et européennes a été consulté sur le point de savoir si les personnes luxembourgeoises résidant en-dehors du Grand-Duché de Luxembourg peuvent se présenter aux fins de la vérification d'identité au consulat luxembourgeois ou à la section consulaire luxembourgeoise compétente.

D'ailleurs, le projet de loi a été transmis au Ministère de la Famille, au Ministère de la Santé et au Ministère de l'Egalité des Chances pour information et pour avis.

2. Destinataires du projet:

- | | | |
|--------------------------------------|---|---|
| - Entreprises/Professions libérales: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Citoyens: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| - Administrations: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations: Il est proposé de créer un cadre législatif détaillé concernant la procédure administrative de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms, qui se veut facilement accessible et rapide.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Le projet de loi vise à modifier l'article 45 du Code civil en vue d'assurer le respect de la vie privée des personnes qui ont obtenu la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms dans l'acte de naissance. Ainsi, seulement certaines personnes limitativement énumérées par l'article 45 du Code civil auront accès à l'acte de naissance qui contient l'historique complet d'une personne, à condition de justifier d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime.
8. Le projet prévoit-il:
– une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- le principe que l’administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu’une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations: En créant un cadre légal spécifique pour les demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms, le projet de loi contribue à la sécurité juridique.
12. Des heures d’ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d’adapter un système informatique auprès de l’Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l’administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l’égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d’égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière: Le projet de loi respecte l’identité de genre, peu importe si la personne qui demande la modification de la mention du sexe aspire au sexe féminin ou masculin.
– neutre en matière d’égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
– négatif en matière d’égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat de manière significative. Les demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms qui seront introduites auprès du ministre de la Justice ne seront pas nombreuses. Il en est de même pour les demandes qui peuvent être introduites conformément au projet de loi sous rubrique devant le juge des tutelles, respectivement devant le juge aux affaires familiales, une fois qu'il a été institué. Pour illustrer les propos précédents, en termes de fréquence dans le cadre de la procédure judiciaire actuellement applicable à la modification de la mention du sexe, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a été saisi de cinq demandes en 2014 et de quatre en 2015.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7146/01

N° 7146¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative à la modification de la mention du sexe et du ou
des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

* * *

AVIS DE LA COUR ADMINISTRATIVE

(15.6.2017)

Monsieur le Ministre,

La Cour a pris bonne connaissance du projet de loi sous rubrique et compte tenu des limites lui imposées par l'article 23 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, elle entend énoncer les réflexions d'ordre général suivantes.

Le seul article intéressant essentiellement les juridictions de l'ordre administratif est l'article 13 qui prévoit un recours devant le tribunal administratif contre les arrêtés ministériels portant refus de modification de la mention du sexe et de modifications corrélatives d'un ou de plusieurs prénoms.

La Cour n'a pas d'objection de principe à faire quant à pareil recours.

Le principe du recours étant acquis, l'ouverture d'un recours de pleine juridiction apparaît comme étant pleinement adéquate.

Enfin, la possibilité d'un double degré de recours en la matière ainsi que la saisine de la Cour par un appel interjeté suivant les règles de droit commun paraissent également comme étant parfaitement appropriées.

Comme il semble bien entendu que les recours contre les décisions ministérielles portant refus de modification de la mention du sexe et de la modification corrélatrice d'un ou de plusieurs prénoms sont préalables à toute inscription aux registres de l'état civil, pour lesquels les juridictions de l'ordre judiciaire gardent toute compétence, il apparaît comme étant indiqué que pour ces décisions ministérielles de refus, la compétence des juridictions de l'ordre administratif ait été retenue, s'agissant éminemment de décisions administratives individuelles susceptibles de faire grief.

Dans les conditions données, la Cour n'entend pas entrer plus dans le détail par rapport aux autres modalités du projet de loi sous analyse.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Pour la Cour administrative,
Francis DELAPORTE
Président

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7146/02

N° 7146²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative à la modification de la mention du sexe et du ou
des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

* * *

AVIS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(19.6.2017)

Monsieur le Ministre,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 30 mai 2017 me demandant d'émettre mon avis sur le projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil.

Compte tenu des dispositions combinées des articles 67 et 23 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, je n'entends pas émettre d'avis circonstancié sur le contenu du projet de loi en question.

Je me dois toutefois d'attirer votre attention sur le fait que si l'article 13 du projet de loi sous analyse prévoit un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue dès lors comme juge du fond contre les arrêtés ministériels portant refus de modification de la mention du sexe et de modifications corrélatives d'un ou de plusieurs prénoms, la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, telle que modifiée par la loi du 18 mars 1982 relative aux changements de noms et de prénoms, ne prévoit pour sa part pas recours en réformation contre une décision de refus de changement de nom patronymique, de sorte que seul un recours en annulation peut être introduit contre la décision de refus de changement de nom patronymique sollicité en dehors d'un changement de sexe, sans qu'une telle différence au niveau des voies de recours ne paraisse objectivement justifiable.

Il conviendrait dès lors d'uniformiser les voies de recours dans un sens ou dans l'autre, en tenant compte des différences inhérentes à ces deux recours, et ce notamment au niveau des pouvoirs conférés au juge administratif respectivement par le recours en réformation et par le recours en annulation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président du tribunal administratif,

Marc SÜNNEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7146/03

N° 7146³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.7.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'instaurer en droit luxembourgeois une procédure administrative spécifique permettant la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil.

Aux termes du programme Gouvernemental, le Gouvernement s'était engagé à „*se pencher sur les questions relatives à l'intersexualité et la transsexualité*“. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a notamment signé en 2015 et 2016 les déclarations IDAHOT¹ à l'occasion de la journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie.

Le présent projet de loi vise par conséquent à renforcer les droits des personnes transgenres et intersexes en simplifiant la procédure de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En l'état actuel de la législation, toute modification de la mention du sexe d'une personne physique à l'état civil doit faire l'objet d'une procédure judiciaire devant le Tribunal d'arrondissement en application des articles du Code civil relatifs à la rectification des actes de l'état civil².

Sur la base de cette loi d'application générale, les tribunaux ont développé une jurisprudence spécifique concernant les demandes ayant pour objet un changement de sexe. C'est ainsi que, jusqu'à un jugement récent du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg³, tout changement de sexe était soumis à la condition préalable que la personne à l'origine de la procédure de changement de sexe auprès de l'état civil ait subi un traitement médical ou une opération chirurgicale irréversibles.

Or, la situation des personnes transgenres a fait l'objet d'une prise en considération croissante au cours des dernières années. Différentes instances, au nombre desquelles l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la Cour européenne des Droits de l'Homme, se sont prononcées en faveur de

1 International Day Against Homophobia, Transphobia and Biphobia.

2 Articles 99 à 101 du Code civil, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre VI „De la rectification des actes de l'état civil“.

3 Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement n° 173/2016 du 1^{er} juin 2016.

l'adoption par les Etats de mesures visant à favoriser la reconnaissance du genre en général et à abolir toute condition médicale ou juridique préalable à la reconnaissance de l'identité de genre⁴.

C'est dans ce contexte que le projet de loi entend remplacer la procédure judiciaire actuellement applicable aux demandes de modification du sexe et du ou des prénoms à l'état civil, par une procédure administrative rapide, consistant en une simple demande motivée adressée au ministre de la justice, dénuée de toute contrainte médicale et fondée sur „*la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance*“⁵.

Dans un souci de simplification administrative, le projet de loi sous avis prévoit en outre qu'en recourant à la procédure visant à la modification de la mention du sexe à l'état civil, la personne concernée peut également modifier son ou ses prénoms sans avoir recours à une procédure différente⁶.

La Chambre de Commerce salue la simplification administrative opérée par le présent projet de loi, ainsi que la volonté des auteurs d'aligner la législation nationale sur celle des pays les plus progressistes en la matière en consacrant le principe de l'autodétermination de la personne concernée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 10

L'article 10 du projet de loi prévoit que les demandes de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms à l'état civil sont accordées ou refusées par arrêté du ministre de la Justice et que „*La notification de l'arrêté ministériel est faite par le ministre de la Justice*“ (paragraphe 5).

En l'absence d'indication de la procédure de publication dudit arrêté ministériel dans la procédure instaurée par le projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce s'interroge sur le fait de savoir si le destinataire de la notification mentionnée au paragraphe 5 de l'article 10 est la personne intéressée ou l'administration en charge de l'état civil.

En effet, l'arrêté ministériel adopté dans le cadre de la procédure relative aux prénoms et changements de noms sur base de la loi modifiée des 11-21 germinal an XI est publié au Mémorial sur demande de l'administration puis transmis à l'état civil afin que les modifications arrêtées soient transcrites pour le compte du demandeur.

Or, la Chambre de Commerce relève que les rédacteurs du projet de loi sous avis indiquent dans leur commentaire de l'article 20 qu'„*il revient à la personne intéressée de demander la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms devant l'officier de l'état civil de la commune de résidence*“.

4 Dans la Résolution 2048 (2015) „*La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe*“, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelle notamment les Etats membres

„6.2. en ce qui concerne la reconnaissance juridique du genre:

6.2.1. à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination, qui permettent aux personnes transgenres de changer de nom et de sexe sur les certificats de naissance, les cartes d'identité, les passeports, les diplômes et autres documents similaires; à mettre ces procédures à la disposition de toutes les personnes qui souhaitent les utiliser, indépendamment de l'âge, de l'état de santé, de la situation financière ou d'une incarcération présente ou passée;

6.2.2. à abolir la stérilisation et les autres traitements médicaux obligatoires, ainsi que le diagnostic de santé mentale, en tant qu'obligation juridique préalable à la reconnaissance de l'identité de genre d'une personne dans les lois encadrant la procédure de changement du nom et du genre inscrits à l'état civil; [...]“.

A titre non exhaustif, il y a lieu de citer plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant la situation des personnes transgenres (voir, entre autres, CEDH, Van Kück c. Allemagne, n° 35968/97, 12 juin 2003, et CEDH, Christine Goodwin c. Royaume-Uni, n° 28957/95, 11 juillet 2002), et une note du Parlement européen portant sur *Les droits des personnes transgenres dans les Etats membres de l'Union européenne* (PE 425.621, 2010).

Au Luxembourg, une recommandation de l'Ombudsman n° 31/2008 du 7 avril 2008 relative à la rectification des actes de l'état civil des transsexuel(le)s recommandait „*au Ministre de la Justice de réexaminer les dispositions afférentes du Code civil afin de simplifier et d'écourter la procédure en vue de la rectification des actes de l'état civil des transsexuel(le)s*“.

5 Cf article 1^{er} du Projet de loi.

6 La Loi modifiée des 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de nom n'est pas abrogée par le présent projet de loi et demeurera applicable à toutes les situations non visées par le projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce en déduit par conséquent que l'intention du législateur est que la notification de l'arrêté ministériel soit faite à la personne intéressée. Dans un souci de clarification, la Chambre de Commerce propose par conséquent de modifier le libellé de l'article 10 paragraphe 5 comme suit:

„La notification de l'arrêté ministériel à la personne intéressée est faite par le ministre de la Justice“.

Concernant l'article 11

L'article 11 paragraphe 2 du projet de loi sous avis prévoit la situation où la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms concerne un mineur. La seconde phrase de ce paragraphe prévoit que *„Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés.“*

La Chambre de Commerce observe qu'en matière d'état des personnes, et plus particulièrement en matière d'adoption, le Code civil prévoit que le consentement personnel de l'enfant est requis à partir de l'âge de treize ans⁷.

La Chambre de Commerce comprend à la lecture du commentaire de l'article 11 du projet de loi que la motivation du législateur est de calquer l'âge requis pour le consentement du mineur sur les dispositions de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise en vertu de laquelle la transposition des prénoms de l'enfant mineur est soumise à son consentement personnel à partir de l'âge de douze ans.

La Chambre de Commerce note cependant que le projet de loi sous avis concerne en premier lieu la question de la modification de la mention du sexe à l'état civil, la modification du ou des prénoms de la personne concernée en étant simplement le corollaire.

Dans un souci de cohérence juridique entre les dispositions applicables à l'état des personnes, que ce soit en matière de filiation ou de changement de sexe, la Chambre de Commerce s'interroge s'il ne serait pas utile de réfléchir à une harmonisation des limites d'âge au-delà desquelles le consentement de l'enfant mineur est requis.

Concernant l'article 12

L'article 12 paragraphe 1^{er} du projet de loi sous avis vise à déterminer les effets de la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms vis-à-vis des tiers, et plus particulièrement du conjoint et des descendants de la personne concernée.

Il prévoit notamment dans son 2e alinéa que *„aucune mention relative à la mention du sexe du parent n'est portée sur l'acte de naissance des descendants“.*

La Chambre de Commerce note que cet article semble avoir été rédigé afin de déroger à l'application de la règle générale relative à la rectification des actes de l'état civil selon laquelle *„Le dispositif des jugements de rectification est transmis immédiatement par le procureur d'Etat à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé; mention de ce dispositif est faite en marge de l'acte de naissance et, éventuellement, de l'acte de mariage de l'intéressé et des actes concernant l'état civil de ses descendants légitimes mineurs.“*⁸.

Si la Chambre de Commerce n'émet pas d'avis concernant l'opportunité de mentionner le sexe du parent sur l'acte de naissance des descendants, elle constate que le projet de loi sous avis reste muet concernant la mention éventuelle du ou des nouveaux prénoms de la personne concernée dans les actes d'état civil de son conjoint et de ses descendants et s'interroge sur les conséquences d'un tel silence en matière de sécurité juridique.

La Chambre de Commerce note à titre d'exemple que la législation française prévoit que *„les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux“*⁹.

⁷ La mention de consentement personnel du mineur a été intégrée aux articles 359, 4e alinéa concernant l'adoption simple et 368-1, 3e alinéa concernant l'adoption plénière par la loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants.

⁸ Article 101 alinéa 2 du Code civil.

⁹ Article 61-7 du Code civil français instauré suite à l'adoption de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

La Chambre de Commerce s'interroge donc quant aux intentions des auteurs du présent projet de loi sur ce point, et le cas échéant, suggère d'ajouter à l'article précité un alinéa concernant les conditions dans lesquelles le ou les nouveaux prénoms de la personne ayant obtenu la modification de la mention de son sexe à l'état civil ont vocation à être inscrits dans les actes d'état civil de son conjoint et de ses descendants.

Concernant les articles 16 et 17

L'article 16 du projet de loi sous avis porte sur les formalités à accomplir par le demandeur. Il énumère notamment les documents à fournir, au nombre desquels figure „5. *un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les cinq derniers ans*“.

La même exigence est également reprise à l'article 17 point 4 du projet de loi à l'égard du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur au nom duquel une demande de modification de la mention du sexe à l'état civil est déposée.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la pertinence de cette condition dans les cas où l'intéressé aurait résidé dans plusieurs Etats au cours des cinq dernières années.

Elle suggère également de modifier le libellé du délai de cinq ans précité.

Par conséquent, la Chambre de Commerce propose que le point 5. de l'article 16 du présent projet de loi soit modifié comme suit:

„5. un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du ou des pays de résidence dans lequel lesquels le demandeur a résidé ~~les cinq derniers ans~~ au cours des cinq dernières années“.

Pour les mêmes raisons, la Chambre de Commerce suggère de modifier le point 4 de l'article 17 de la façon suivante:

„4. un extrait du casier judiciaire luxembourgeois des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du ou des pays de résidence dans lequel lesquels le ou les demandeurs ont résidé ~~les cinq derniers ans~~ au cours des cinq dernières années“.

Concernant l'article 20

L'article 20 du projet de loi sous avis prévoit que „Mention de l'arrêté ministériel portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la seule personne concernée“.

Au vu des profondes modifications instaurées par le projet de loi sous avis par rapport à la procédure préexistante de rectification des actes de l'état civil dans laquelle le ministère public procède lui-même à de nombreuses démarches pour le compte du demandeur, la Chambre de Commerce s'étonne que le projet de loi sous avis ne soit pas plus explicite concernant la procédure à suivre.

Comme cela a déjà été indiqué ci-avant dans le cadre des commentaires de l'article 10 du projet de loi sous avis, il découle cependant de la lecture du commentaire de cet article qu'il appartient à la personne intéressée de porter l'arrêté ministériel à la connaissance de l'officier d'état civil.

Afin d'éviter toute incertitude concernant la procédure à suivre, la Chambre de Commerce suggère de compléter l'article 20 de la façon suivante:

„Mention de l'arrêté ministériel portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la seule personne concernée. L'officier de l'état civil est saisi par la personne concernée“.

Concernant la gratuité de la procédure

Finalement, la Chambre de Commerce relève que si le projet de loi sous avis instaure une nouvelle procédure de changement de prénoms en lien avec la modification de la mention du sexe à l'état civil,

il conserve également la procédure préexistante pour les autres cas de changement de noms et de prénoms¹⁰.

Or, la loi du 18 mars 1982 relative aux changements de noms et de prénoms, bien qu'adoptée pour réglementer la procédure préexistante, prévoit de manière générale que: „*les arrêtés accordant changement de nom ou de prénoms sont assujettis à un droit d'enregistrement de 2.500 à 7.500 francs à fixer par règlement grand-ducal*“¹¹.

Etant donné que la procédure instaurée par le projet de loi sous avis prévoit également que les demandes de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms sont accordées par arrêté ministériel, la Chambre de Commerce s'interroge si les arrêtés ministériels pris en application du présent projet de loi seront également soumis au droit d'enregistrement prévu dans la loi précitée du 18 mars 1982.

La Chambre de Commerce note cependant que la fiche d'évaluation d'impact du projet de loi sous avis indique que le projet ne contient pas de charge administrative pour le destinataire.

La Chambre de Commerce est par conséquent d'avis qu'il convient de clarifier si les arrêtés ministériels pris en application du présent projet de loi seront également soumis au droit d'enregistrement prévu dans la loi précitée du 18 mars 1982.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en compte des commentaires formulés dans le présent avis.

10 Loi relative aux prénoms et changements de Noms du 11 germinal an XI, et règlement grand-ducal du 19 avril 1982 portant fixation du droit d'enregistrement en cas de changement de nom et de prénom.

11 Article 3 de la loi du 18 mars 1982 relative aux changements de noms et de prénoms et modifiant l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 12 mai 1945 portant nouvelle fixation de certains droits de timbre et des droits de chancellerie.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7146/04

N° 7146⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**relative à la modification de la mention du sexe et du ou
des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

* * *

AVIS DU CENTRE POUR L'EGALITE DE TRAITEMENT

(10.7.2017)

Suivant l'article 10 de la loi du 28 novembre 2006, le CET peut notamment émettre des avis ainsi que des recommandations sur toutes les questions liées aux discriminations fondées sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

Considérant que le présent projet de loi s'inscrit dans la thématique de l'égalité de traitement basée sur le sexe, le CET a élaboré le présent avis de sa propre initiative.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Depuis un certain temps, le CET a eu l'opportunité d'être en contact avec des victimes de discriminations basées sur le sexe, des personnes transgenres et des personnes intersexes.

Cette thématique l'a toujours beaucoup interpellé, parce qu'elle est encore souvent entourée d'un certain tabou et que les personnes concernées sont assez peu visibles et parfois sujettes à de grandes souffrances et aussi des risques de discrimination.

Voilà pourquoi, le CET a régulièrement essayé de mettre en évidence ce sujet, afin de lui donner plus de visibilité et de sensibiliser davantage le monde politique et l'opinion publique. Il lui tenait à coeur de montrer les obstacles que ces personnes rencontrent au quotidien et aussi de surmonter certaines peurs en prévenant la genèse de stéréotypes ou de préjugés.

Ainsi, quelques évènements ont été co-organisés avec ITGL (Intersex & Transgender Luxembourg asbl) comme le colloque „Tous les genres sont dans la nature ... mais pas égaux devant la loi“ en 2010 ou la table ronde „Protection des droits humains des personnes trans' au Luxembourg – Mise en oeuvre progressive de la résolution 2048 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en droit national: l'exemple de la proposition de loi (PPL) 6955“ en 2016.

Lors de ses propres évènements, le CET a aussi continuellement tenu à thématiser le sujet, p. ex. en ajoutant un septième évènement à côté des six soirées prévues (en référence aux six motifs de discrimination couverts).

Ainsi, à l'occasion du cycle de discussion et de sensibilisation „Histoires de vie“ en 2014, une septième soirée avec comme titre „Was bin ich: Frau? Mann? Andere“ avait été ajoutée.

De plus, le CET a soutenu les „journées intersexes“ sur la santé, l'éducation et les droits humains du 20 et 21 mars 2017.

Le CET remarque ainsi constamment combien il est important de faire comprendre au public les différences entre des discriminations basées sur le sexe et celles fondées sur l'orientation sexuelle. En effet, ces deux motifs sont fréquemment confondus et on aurait pu avoir la même impression en lisant le projet de loi sous rubrique, car la première phrase du chapitre „Evolution au Luxembourg, en Europe et au-delà en la matière“ de l'exposé des motifs est totalement hors contexte.

Nonobstant ces observations, le CET se félicite que le Gouvernement a enfin déposé un texte qui avait déjà été annoncé pour la fin de 2016.

Il va sans dire que le CET a accueilli ouvertement tout appui récent en amont de la rédaction de ce projet de loi.

Ainsi, la proposition de loi 6955 des dames Sylvie ANDRICH-DUVAL et Françoise HETTO-GAASCH avait sûrement fait avancer les choses en lançant le débat sur les modalités pratiques à implémenter.

La visite, en janvier 2017, du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Son Excellence Zeid Ra'ad AL HUSSEIN, avait également eu beaucoup d'influence avec l'insistance de ce dernier sur l'importance d'une protection et reconnaissance juridiques des personnes trans' et intersexuées.

En général, depuis un certain temps, nombre d'organes internationaux de défense des droits humains comme les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et le Parlement européen ont poussé leurs Etats-membres à améliorer leur législation en minimisant le risque de discrimination, en abolissant la preuve de traitements médicaux et d'attestations psychiatriques, en renforçant l'autodétermination...

Voilà pourquoi le CET salue aussi la signature des déclarations IDAHO de 2015 et 2016 par le Gouvernement luxembourgeois en tant que simple intention symbolique, mais préfère nettement cette étape cruciale et beaucoup plus contraignante du vote d'une nouvelle loi.

En lisant les arrêts Y.Y. c. Turquie du 10 mars 2015 de la Cour européenne des droits de l'homme et le jugement civil n° 170/2016 du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 1^{er} juin 2016, on ne pouvait que s'attendre à une adaptation imminente.

En lisant l'exposé des motifs, le CET se félicite entièrement des explications données par le Gouvernement, surtout en ce qui concerne les objectifs envisagés.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Par la présente, le CET souhaiterait également rappeler son avis sur le projet de loi n° 6792 du 21 avril 2015 concernant la notion de „changement de sexe“, consultable sur son site Internet: <http://cet.lu/fr/?s=6792>

En général, le CET tient à féliciter le Gouvernement pour l'abolition de toute barrière superfétatoire dans la nouvelle procédure. Ainsi, les recommandations et directives faites de part et d'autre devraient toutes avoir été suivies.

Conséquemment, le CET ne commentera que les quelques articles imprécis ou sujets à discussion.

Article 4

Ici, les enfants intersexes sont explicitement visés. En lisant les explications données, on comprend clairement que l'intention du Gouvernement reste celle de garder la binarité sexuée.

On aurait pu s'attendre à ce que le Gouvernement ne se limite peut-être pas aux deux sexes féminin et masculin et laisserait la porte ouverte pour le futur, mais tout au long du texte, on fait mention de „la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance“. Ainsi, selon l'évolution du droit, la binarité sexuée aurait pu être surmontée par l'introduction de nouvelles variantes.

Toutefois, en parlant du mineur qui „ne sent pas en adéquation avec le sexe inscrit à l'acte de naissance“, on comprend vite que les parents, ou peut-être d'autres professionnels, attribueront forcément un sexe à des enfants intersexués.

Pour les associations de personnes intersexes, le plus important n'est pas forcément l'état civil, mais plutôt d'éviter toute mutilation génitale à la naissance respectivement plus tard.

Il est vrai que l'attribution d'une catégorie plus „ouverte“ aurait permis de garder en suspens une telle attribution jusqu'à l'autodétermination de l'enfant à un âge donné, mais cette option les stigmatiserait également.

Ainsi, la solution envisagée, c.-à-d. une attribution à la naissance d'un des deux sexes actuellement existants permet de clarifier la situation sans stigmatisation des enfants qui pourront toujours changer leur sexe attribué à l'âge de cinq ans par la voie administrative.

Il faut savoir qu'à la fin de la conférence de presse du 17 mai 2017, le Ministre de la Justice a annoncé la préparation d'un 2e projet de loi concernant les personnes intersexes et des réflexions sur une autre catégorie de sexe à l'état civil.

Comme ITGL (Intersex & Transgender Luxembourg asbl) dans le rapport Radelux¹, le CET préconise de „Créer une nouvelle catégorie d'actes de naissance dépourvue de la mention du sexe de l'enfant, unique pour TOUS les enfants, – sous peine de créer une nouvelle stigmatisation –, jusqu'à l'âge de 18 ans ou, si l'enfant devient lui-même parent tout en étant mineur, jusqu'à la naissance de son propre enfant.“

En attendant de connaître le contenu exact des mesures envisagées par le Gouvernement, la seule annonce d'un nouveau projet de loi par le Ministre de la Justice est déjà saluée par le CET.

Article 12 (1)

Le fait qu'aucune mention relative à la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil n'est portée sur l'acte de naissance des descendants a interpellé le CET à plusieurs égards.

D'une part, la question se pose si toutes les personnes concernées le désireraient expressément, on refuserait ainsi l'authentification de la personne qui a procédé à des modifications à se faire reconnaître sous sa nouvelle identité.

Quid de la situation où le descendant le refuse et le parent le souhaite?

D'autre part, le descendant aura sur ses papiers le nom d'une personne qui n'existe plus en pratique et il ne sera probablement pas évident à prouver la filiation avec une personne qui n'existe qu'en théorie ...

Bien évidemment, le CET peut concevoir qu'on ait voulu protéger des descendants mineurs (et encore, à la lumière de l'évolution actuelle!), mais il est d'avis qu'une personne majeure pourra être traitée différemment s'il y a consentement mutuel des deux parties.

Article 16 point 5

Le fait que le casier judiciaire ne serait pas vierge, cela constituerait-il une raison de donner un refus? Quelles inscriptions justifieraient un refus?

Article 22

Sachant que l'adaptation de la loi sur les tutelles, curatelles et sauvegarde de justice est en cours de route, il faudra accessoirement adapter ce passage en fonction des changements qui se feront.

*

CONCLUSIONS

En général, le projet de loi ne suscite pas d'objections majeures. Comme expliqué plus tôt, à première vue, tout obstacle semble bien avoir été aboli en accord avec les recommandations supranationales.

Ainsi, la démarche est facilement abordable et devrait faciliter la vie des personnes concernées.

Le seul bémol reste les personnes intersexes, surtout les enfants, pour lesquelles aucune solution n'a été envisagée. Voilà pourquoi, le CET appelle le Gouvernement à réfléchir à une issue prochaine à cette problématique spécifique.

En tout cas, le CET souhaiterait qu'un vote ait lieu le plus vite possible, afin que les personnes désireuses puissent témoigner de leur nouvelle situation. Ainsi, p. ex. le début de la rentrée scolaire peut représenter une date butoir cruciale pour certaines personnes.

Luxembourg, le 10 juillet 2017

¹ Complément commun au rapport supplémentaire des ONG du groupe Radelux au 3e et 4e rapport national (2001-2009) sur les droits de l'enfant au Luxembourg: *Les droits des enfants trans' et des enfants intersexes: L'exemple de leur situation au Luxembourg*, p.53.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7146/05

N° 7146⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à la modification de la mention du sexe et du ou
des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME**

(6.2017)

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg (CCDH), celle-ci a été saisie par le ministère de la Justice pour donner son avis sur le projet de loi 7146 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code Civil.

Le projet de loi vise à simplifier, pour des personnes transgenres¹ la modification de leur état civil. Dans l'ensemble, la CCDH salue le projet de loi sous considération et félicite le gouvernement de sa volonté de faire progresser les droits des personnes transgenres et rejoint l'appréciation générale contenue dans l'avis du Centre pour l'égalité de traitement (CET)². La CCDH félicite les auteurs du projet de loi de promouvoir la „déjudiciarisation“ et la „dépathologisation“ en proposant une procédure administrative basée sur le „principe d'auto-détermination“.

L'acte de naissance d'un enfant fait état de son sexe, féminin ou masculin, et renvoie à la différence biologique entre hommes et femmes³. L'identité de genre ne se résume pas à cet élément biologique, mais intègre des aspects sociaux, en particulier l'expression de genre de la personne. Le sexe de naissance peut être en inadéquation avec l'identité de genre. Les personnes concernées peuvent souhaiter une mise en adéquation de leur statut physique, social ou juridique avec cette identité. La modification de l'état civil influence le statut juridique et permet, en grande partie, à une personne transgenre d'aligner son sexe officiel et son prénom avec son identité de genre. La CCDH rejoint les remarques contenues dans l'avis du CET relatives à la confusion dans le début de l'exposé des motifs du projet de loi entre identité de genre et orientation sexuelle⁴.

1. Situation actuelle

La CCDH constate que la situation actuelle au Luxembourg n'est pas satisfaisante du point de vue du respect de la jurisprudence récente de la CEDH et plus largement du point de vue de la position affirmée ces dernières années par les institutions européennes et internationales. Dans la lignée de la législation et de la jurisprudence en Belgique et en France⁵, le droit luxembourgeois impose une procédure judiciaire et médicalisée pour obtenir une modification de la mention du sexe et, de manière

1 D'après l'exposé des motifs, le projet de loi couvre les personnes transsexuelles, transgenres et intersexes.

2 Voir CET, avis sur le projet de loi 7146 du 10 juillet 2017, doc. parl. 7146⁴. Voir également l'avis du CET sur le projet de loi 6792 du 21 avril 2015, doc. parl. 6792⁵.

3 Certaines personnes naissent avec une ambiguïté sexuelle. Cependant, peu de pays admettent, en droit ou en fait, la possibilité de ne pas déterminer le sexe de l'enfant à la naissance. Commissaire aux droits de l'homme, *Droits de l'homme et personnes intersexes*, juin 2015, Document thématique, Conseil de l'Europe, p. 39. Voir également Commission nationale d'éthique (CNE), *avis n° 27 relatif à la diversité des genres*, juillet 2017, p. 1.

4 Voir CET, avis sur le projet de loi 7146 du 10 juillet 2017, doc. parl. 7146⁴.

5 La France et la Belgique ont récemment modifié leur législation respective. Belgique: *Loi du 24 avril 2017*. France: *Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016*, introduisant les articles 61-5 à 61-8 Code civil français, et modifiant l'article 100 Code civil français.

accessoire du ou des prénoms à l'état civil. Le changement de l'état civil doit être demandé auprès du Tribunal d'arrondissement sur la base de l'article 99 du Code civil relatif à la rectification de l'état civil⁶. La requête doit se baser sur des rapports médicaux, à la fois physiques et psychiatriques. Le Procureur d'Etat doit rendre ses conclusions et le requérant doit être représenté par un avocat. La jurisprudence luxembourgeoise exigeait, jusqu'à récemment, une preuve du „*caractère irréversible de la transformation de son apparence*“ à travers des traitements hormonaux et des opérations de réassignation sexuelle. En pratique, cela signifiait que les personnes concernées devaient subir une stérilisation irréversible (contrairement à d'autres types de stérilisation, qui peuvent être réversibles). La jurisprudence du Tribunal d'arrondissement semble avoir évolué en 2016, en renonçant à la condition d'une stérilisation irréversible⁷, en intégrant explicitement les nouvelles normes internationales en la matière. Depuis la réforme portant sur le mariage, il n'est plus nécessaire de divorcer pour obtenir un changement de l'état civil.

2. Dynamique sur le plan international

Or, un mouvement sur le plan international vise à promouvoir les droits des personnes transgenres en général, à travers, entre autres, leur reconnaissance juridique⁸. Un consensus émerge selon lequel le changement du sexe officiel doit reposer sur le „*principe d'auto-détermination*“ et sur la „*dépathologisation*“. La procédure devra être simple, transparente et accessible.

La jurisprudence de la CEDH sur le „*droit à la vie privée*“ (art. 8 CEDH) s'inscrit dans ce mouvement. Le droit à la vie privée contient un droit à l'autonomie personnelle et un droit à l'identité sexuelle et au développement personnel. La CEDH reconnaît le droit au changement de l'état civil aux personnes transsexuelles et transgenres⁹. La CEDH a estimé que le changement de l'état civil ne peut pas être subordonné à l'obligation d'établir le „*caractère irréversible de l'apparence*“ matérialisé par une opération stérilisante ou un traitement médical entraînant une très forte probabilité de stérilité¹⁰.

Pour la CEDH,

„[c]onditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération ou d'un traitement stérilisants [...] revient ainsi à conditionner le plein exercice de leur droit au respect de leur vie privée [...] à la renonciation au plein exercice de leur droit au respect de leur intégrité physique [art. 3 et 8 CEDH]“¹¹

6 Art. 99 Code civil (CC), en conjonction avec art. 20 Nouveau Code de procédure civile (NCPC).

7 Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (civil), jugement n° 173/2016 du 1^{er} juin 2016. CNE, *avis n° 27 relatif à la diversité des genres*, juillet 2017, pp. 15-16.

8 Voir en particulier: Assemblée parlementaire, *Résolution 2048(2015) „La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe“*, 22 avril 2015. Voir également les principes de Jogjakarta: Panel international d'experts en législation internationale des droits humains et de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, *Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, 6-9 novembre 2006, Jogjakarta, Indonésie, en particulier principes n° 3 et 18. Conseil de l'Europe: Commissaire des droits de l'homme, *Droits de l'homme et identité de genre*, octobre 2009, Document thématique; Commissaire aux droits de l'homme, *Droits de l'homme et personnes intersexes*, juin 2015, Document thématique; Assemblée parlementaire, *Résolution 1728(2010) „Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre“*, 29 avril 2010; Assemblée parlementaire, *Résolution 1945(2013) „Mettre fin aux stérilisations forcées“*, 26 juin 2013; Comité des Ministres, *Recommandation M/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre*, 31 mars 2010. Nations Unies: Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport sur les lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, 17 novembre 2011, UN Doc. A/HRC/19/41; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport, UN Doc. A/HRC/22/53; OMS *et. al*, *Eliminating forced, coercive and otherwise involuntary sterilisation*, mai 2014, Déclaration inter-agence. Union européenne: Parlement européen, *Les droits des personnes transgenres dans les Etats membres de l'Union européenne*, Etude, 2010, PE 425.6; Commission européenne, *Les personnes trans et intersexuées, la discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre et l'expression de genre envers*, Etude, 29 juin 2011; Agence des droits fondamentaux, *Professionally speaking: challenges to achieving equality for LGBT people*, Rapport, mars 2016, entre autres.

9 Dans le cas d'espèce, il s'agissait d'une personne transsexuelle qui recourait contre le refus de lui accorder la modification d'état civil qu'elle sollicitait. CEDH, *B. c. France*, 25 mars 1992, n° 13343/87; CEDH, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, arrêt, 6 avril 2017, n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13. Voir également CEDH, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, arrêt [GC], 11 juillet 2002, n° 28957/95.

10 CEDH, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, arrêt, 6 avril 2017, n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13. Cet arrêt fait suite à CEDH, *Y. Y. c. Turquie*, arrêt, 10 mars 2015, n° 14793/08, qui condamne la Turquie pour violation de l'article 8 pour avoir dénié l'accès à une opération de changement de sexe. En droit turque, une telle opération est une condition nécessaire à une demande de changement d'état civil.

11 CEDH, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, arrêt, 6 avril 2017, n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13.

Plusieurs pays européens ont initié des changements législatifs pour rendre compte des nouvelles exigences au niveau international. Ainsi, la France a adopté une réforme en novembre 2016 et la Belgique en avril 2017. Les lois danoise, irlandaise et maltaise ont également évolué et suivent une approche basée sur l'auto-détermination¹². La législation maltaise est saluée comme une législation protectrice des droits des personnes transgenres, transsexuelles et intersexuées, même au-delà des seules questions de changement de l'état civil¹³. Le projet de loi sous considération s'inscrit donc dans un mouvement plus large de réformes au niveau européen.

3. Condition de fond suivant l'exigence de la „dépathologisation“

La CCDH apprécie favorablement que l'article 1^{er} du projet de loi pose une unique condition de fond basée sur la „conviction constante et intime de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance“ pour motiver une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil. Cette conviction s'exprime à travers une déclaration écrite, attestant en même temps du consentement libre et éclairé de la personne (article 16 du projet). La CCDH se félicite de l'approche choisie par les auteurs, centrée sur la volonté de la personne, sans intervention de tiers. La CCDH se réjouit que les auteurs se départissent de l'exemple de la récente législation française, selon laquelle la preuve doit être apportée que la mention relative au sexe du requérant ne correspond pas à celui dans lequel la personne se présente et dans lequel elle est connue et exige donc l'intervention, d'une façon ou d'une autre, de tiers¹⁴.

Dans l'approche de la „dépathologisation“, la CCDH salue le fait que le projet de loi écarte explicitement, à son article 2, l'absence de „traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation“ comme motif de refus d'une demande de modification. Cette disposition permet de mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec les exigences de la CEDH.

Dans le prolongement du projet de loi sous considération, des sujets connexes peuvent être abordés dans les travaux annoncés par le ministère de la Justice.

Ainsi, dans l'optique de la „dépathologisation“, la CCDH invite à une réflexion avec les professionnels de la santé sur la pratique actuelle relative à la prise en charge d'éventuels traitements envisagés spécifiquement pour des personnes transgenres. La CCDH recommande que ces traitements continuent d'être pris en charge par la Caisse nationale de Santé (CNS)¹⁵. La CCDH souhaite qu'un dialogue s'ouvre sur l'intervention systématique d'un spécialiste en psychiatrie dans l'approbation de ces traitements et s'interroge sur la pertinence des limitations concernant les traitements tels qu'elles ressortent des statuts de la CNS¹⁶.

En outre, la CCDH estime qu'il serait souhaitable d'aller au bout de la logique de la „dépathologisation“. La CCDH invite le gouvernement à soutenir les propositions formulées dans le contexte de la révision de la CIM 11 par un groupe de travail de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) visant à retirer les „troubles de l'identité sexuelle“ de la liste des pathologies¹⁷. En même temps, la CCDH estime que la „dépathologisation“ ne doit pas avoir d'impact sur le remboursement de soins et traitements éventuels par la CNS. Ne pas être considéré comme malade ne signifie pas forcément qu'une personne n'a pas besoin de soins et d'un accompagnement adaptés, que ce soit psychologique, psychiatrique ou médical. Ainsi, la CCDH recommande une concertation sur la mise en place d'une consultation spécifique pour les personnes transgenres.

12 Voir également, en Europe, la pratique en Allemagne et au Royaume-Uni, et dans le monde Argentine, Australie et Nouvelle-Zélande. Sur une base plus traditionnelle: Pakistan, Inde, Thaïlande.

13 *Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act*, 14 avril 2015. Voir également la législation en Norvège: *Law amending the Legal Status*, 17 juin 2016.

14 La preuve de cela peut notamment être apporté par le fait que le requérant „se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué“, qu'il est connu „sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel“ ou qu'il „a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué“ (art. 61-5 Code civil français).

15 A l'image d'autres suivis médicaux, comme les grossesses, il n'est pas nécessaire de présenter une pathologie pour bénéficier de la couverture de l'assurance de santé.

16 Voir en particulier § 15 de l'Annexe C portant liste limitative des affections, des traitements et des moyens de diagnostic exclus de la prise en charge, prévue à l'article 12 des statuts.

17 Susan D. COCHRAN *et al.*, *Proposition de déclassification des catégories de maladies liées à l'orientation sexuelle dans la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-11)*, Bulletin de l'OMS, vol. 92 (2014), pp. 621-696.

Finalement, en ce qui concerne les nouveau-nés intersexués, la pratique actuelle semble indiquer une préférence d'assignation, à la fois médicale et esthétique, d'un sexe aux nouveau-nés présentant une ambiguïté sexuelle¹⁸. La CCDH souhaite qu'un dialogue s'engage autour de l'encadrement des interventions médicales sur les nouveau-nés intersexués pour les limiter aux actes médicaux visant à écarter un danger pour la vie. D'éventuels actes de réassignation sexuelle (destinés à assigner un sexe biologique) devraient s'effectuer avec le consentement du mineur concerné. La CCDH s'interroge sur la possibilité de sanctionner les actes médicaux non-nécessaires, en particulier ceux entrepris dans le seul but d'assigner un sexe biologique défini à un nouveau-né¹⁹.

4. Procédure

Le projet de loi couvre à la fois les personnes de nationalité luxembourgeoise et les personnes vivant au Luxembourg. La CCDH relève la volonté des auteurs du projet d'inclure les étrangers (articles 5 et 6 du projet), les bénéficiaires de la protection internationale et les apatrides (article 7 du projet), exigeant simplement une résidence habituelle et un séjour régulier d'au moins un an au Luxembourg précédant la demande (article 5 § 2, 6 § 1 (2), 7 et 9 du projet). La CCDH salue la prise en compte, pour les bénéficiaires de la protection internationale et les apatrides, de la période entre le dépôt de la demande relative au statut et l'octroi effectif de celui-ci (article 9 § 2 du projet). Pour les demandeurs de protection internationale qui fondent leur demande de protection internationale sur une persécution sur la base de l'identité de genre, la CCDH suggère que les documents d'identification émis par les autorités luxembourgeoises puissent refléter l'identité de genre de ces demandeurs sans tenir compte du délai de résidence habituelle et régulière d'un an.

Bien-entendu, pour les étrangers, la décision de modification prise au Luxembourg peut avoir des effets différents dans leur Etats d'origine respectifs. Si la législation dans un pays concerné ne reconnaît pas la décision luxembourgeoise, il peut y avoir une différence entre les documents officiels émis au Luxembourg et ceux émis par le pays d'origine.

A part l'exigence de résidence habituelle et régulière et l'incertitude de l'effet de la décision de modification à l'étranger, la procédure ne diffère pas selon la nationalité. Dans un souci de lisibilité, la CCDH propose aux auteurs de réorganiser les quatre cas, au lieu de faire des renvois répétés entre les dispositions concernant les étrangers et ceux concernant les personnes de nationalité luxembourgeoise. A titre de comparaison, les dispositions du Code civil relatives à l'état civil s'appliquent indifféremment de la nationalité des personnes visées, en particulier en ce qui concerne l'acte de naissance²⁰. La CCDH suggère de formuler l'article premier sans référence à la nationalité, et de préciser simplement les modalités spécifiques liées à la situation légale de la personne au Luxembourg pour les personnes n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise. D'ailleurs, la CCDH remarque que les dispositions relatives aux formalités sont unifiées, en distinguant simplement entre majeurs capables et mineurs (articles 16 et 17 du projet). La procédure „ordinaire“ est celle proposée pour les majeurs capables (A). Le traitement des mineurs diffère selon l'âge, même si la procédure relative aux mineurs de cinq ans accomplis est en principe la même que la procédure „ordinaire“ (B). La situation des personnes sous tutelle ou curatelle est réglée différemment (C).

A. La procédure „ordinaire“

Selon le projet de loi, la procédure „ordinaire“, proposée pour les majeurs capables, prévoit que la demande est soumise au ministre de la Justice (article 1^{er} et 10 du projet). La CCDH voit favorablement le recours à une procédure administrative unifiée devant le ministre de la Justice plutôt que de laisser le soin d'agir, au niveau communal, chaque officier d'état civil. La CCDH estime qu'une telle procédure

18 Voir Ulrike KLÖPPEL, *Zur Aktualität kosmetischer Operationen „uneindeutiger“ Genitalien im Kindesalter*, Zentrum für transdisziplinäre Geschlechterstudien, Bulletin Texte 42.

19 A titre de comparaison, dans certains pays, il est possible de sursoir à l'inscription d'un sexe dans l'état civil à la naissance. Par exemple en Allemagne: Personenstandsgesetz, § 22 Abs. 3: „(3) Kann das Kind weder dem weiblichen noch dem männlichen Geschlecht zugeordnet werden, so ist der Personenstandsfall ohne eine solche Angabe in das Geburtenregister einzutragen.“. Une étude a néanmoins montré que les actes médicaux sur des enfants intersexués n'ont pas baissé depuis l'adoption de cette législation en 2013. Voir Ulrike KLÖPPEL, *Zur Aktualität kosmetischer Operationen „uneindeutiger“ Genitalien im Kindesalter*, Zentrum für transdisziplinäre Geschlechterstudien, Bulletin Texte 42. Voir également la législation à Malte, au Portugal et en Australie.

20 A part quelques dispositions particulières relatives aux actes d'état civil de Luxembourgeois établis à l'étranger.

peut garantir ainsi une égalité de traitement, assurée par des fonctionnaires spécifiquement formés. La procédure administrative „ordinaire“ proposée semble, de l’avis de la CCDH, correspondre aux exigences de rapidité, de transparence et d’accessibilité posées par les institutions internationales. La CCDH félicite les auteurs de ne pas retenir, ni la solution prévue par la nouvelle législation belge, qui, d’une part, prévoit le recours aux officiers de l’état civil, et qui d’autre part, prévoit un délai d’au minimum trois mois avant l’acceptation de la demande, ni la solution de la nouvelle législation française qui prévoit toujours l’intervention du juge.

La demande est accompagnée par une liste limitative de documents relativement consensuelle (articles 10 et 16 du projet)²¹. La CCDH s’interroge néanmoins sur les buts visés et les conséquences potentielles de l’introduction d’un extrait du casier judiciaire récent et rejoint ainsi l’avis du CET. Le commentaire aux articles n’explique pas cette exigence. La CCDH note également que la demande doit le cas échéant simplement être signifiée préalablement au conjoint ou au partenaire (article 16 du projet). Le commentaire à l’article 16 précise que l’information doit être transmise par acte d’huissier de justice.

Ensuite, l’identité du demandeur est vérifiée au ministère de la Justice (article 11 du projet), ou, le cas échéant, dans un consulat ou une section consulaire d’une ambassade luxembourgeoise pour les personnes de nationalité luxembourgeoise vivant à l’étranger. La CCDH salue le fait que, pour les luxembourgeois de l’étranger, la procédure de vérification soit simplifiée. La CCDH propose que la vérification de l’identité de la personne puisse se faire au moment du dépôt de celle-ci.

Le ministre peut demander un avis au Procureur d’Etat s’il y a un doute „quant à la réalité des conditions prévues à l’article 1^{er}“ (article 10 § 3 du projet). La CCDH félicite les auteurs de se départir de la solution retenue en Belgique qui donne la possibilité au Procureur d’émettre un avis négatif sur fondement de la „contrariété à l’ordre public“ qui peut bloquer la procédure administrative.

Le ministre de la Justice prend un arrêté ministériel, qui est notifié personnellement au demandeur. CCDH salue le fait que les modifications de l’état civil ne soient pas publiées (tel que c’est le cas actuellement) (article 10 du projet). Comme le soulève la Chambre de commerce dans son avis, la personne concernée est tenue de demander d’elle-même la retranscription de l’arrêté ministériel dans l’état civil (article 20 du projet)²². L’effet (automatique ou non) sur le registre national des personnes physiques n’est pas clair. La CCDH rejoint l’avis de la Chambre de commerce dans le sens qu’il faudrait préciser à qui revient la charge de notifier l’état civil et le registre national des personnes physiques. La CCDH relève que, en droit français et en droit belge, l’inscription est effectuée par les autorités compétentes à la suite de l’acceptation de la demande.

La CCDH relève favorablement que les modifications de l’état civil n’ont pas d’effets sur la filiation ou sur les obligations contractées envers les tiers (article 12 du projet). L’article 12 § 1 al. 2 du projet précise qu’„aucune mention relative à la modification de la mention du sexe du parent n’est portée sur l’acte de naissance des descendants“. Tout comme le CET, la CCDH s’interroge sur la possibilité, par consentement de la tierce personne, de faire reporter les modifications sur leur acte de naissance, et rejoint le CET dans la réflexion sur la transformation d’une personne, et la nécessité de le faire refléter aussi sur les actes de l’état civil des descendants. La CCDH relève que la nouvelle législation française prévoit le report sur les actes d’état civil du conjoint et des enfants avec leur consentement (article 61-7 Code civil français). La nouvelle législation belge prévoit l’inscription d’office sur l’état civil des descendants du premier degré²³.

21 Cette liste comprend: 1. une déclaration attestant que l’intéressé a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l’acte de naissance et faisant état de son consentement libre et éclairé, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés; 2. une copie intégrale de son acte de naissance de moins de trois mois; 3. une copie du passeport en cours de validité, ou bien une copie de la carte d’identité nationale en cours de validité s’il s’agit d’un résident de l’Union européenne; 4. une attestation de l’autorité compétente que la personne n’est pas soumise à une mesure de sauvegarde de justice, de tutelle ou de curatelle; 5. un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l’introduction de la demande ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers cinq ans; 6. le cas échéant, une information signifiée au préalable au conjoint ou au partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, quant à l’intention de demander une modification de la mention du sexe; 7. le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l’ambassade compétente pour vérification d’identité conformément à l’article 11, paragraphe 3, accompagnée d’une preuve de résidence à l’étranger.

22 Avis du 4 juillet 2017, doc. parl. 7146³.

23 Loi du 24 avril 2017.

Dans le cas rare où une personne majeure souhaite revenir sur le choix effectué précédemment, une demande doit être introduite devant le Tribunal d'arrondissement sur la base des articles 99 à 101 du Code civil relatifs à la rectification de l'état civil (article 15 du projet). La CCDH s'interroge sur le sort réservé aux mineurs ou aux majeurs sous tutelle ou curatelle qui souhaiteraient revenir sur la décision de modification. La CCDH estime qu'il faudra tenir compte de l'économie générale de la loi et qu'un renvoi explicite aux articles 1 et 2 du projet de loi pourrait être utile pour guider les instances judiciaires. Dans les commentaires à cet article, il est simplement fait référence au pouvoir d'appréciation du juge sur la nécessité d'une rectification. La CCDH relève que l'absence d'exigence de traitements médicaux pour la demande initiale est un facteur facilitant un éventuel revirement.

La CCDH reçoit favorablement la disposition relative aux procédures en cours (article 23 du projet), permettant aux personnes ayant déjà engagé une démarche selon la procédure actuellement en vigueur de bénéficier de la procédure administrative proposée.

La CCDH salue encore la possibilité de reconnaissance des actes étrangers visant à modifier la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil (article 21 du projet).

B. Les adaptations pour les mineurs

La situation est réglée différemment pour les mineurs de cinq ans accomplis et les mineurs de moins de cinq ans. Dans les deux cas, la vérification de l'identité concerne également les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur. La CCDH salue la possibilité donnée aux mineurs de faire les modifications nécessaires de l'état civil dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier avant le début de la scolarisation. La CCDH relève que, dans le commentaire à l'article 17 relatif aux documents à fournir, il est précisé que la demande doit attester qu'elle est faite dans l'intérêt du mineur concerné alors que l'article 17 est muet à ce sujet et ne fait référence uniquement à la „*conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué*“.

Pour les mineurs de cinq ans accomplis, la procédure sur le fond diffère peu de la procédure prévue pour les majeurs capables. Par renvoi à l'article 1^{er}, cette procédure est donc applicable aux mineurs de nationalité luxembourgeoise (article 3 du projet), aux mineurs étrangers (Article 6 § 1 du projet) et aux mineurs bénéficiaires de la protection internationale et mineurs apatrides (article 7 § 2, par renvoi à l'article 6 § 1, par renvoi à l'article 1^{er} du projet). Les mineurs sont représentés par les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal (articles 3, 6, 7 § 2 du projet) qui introduisent la demande. Le mineur de douze ans accompli marque son accord à la requête (article 11 § 2 al. 2 du projet). La CCDH se félicite de l'implication du mineur de douze ans accompli dans la procédure. La CCDH encourage les auteurs à envisager de prendre en compte l'avis du mineur de moins de douze ans²⁴. La CCDH insiste sur la nécessité de formation des juges et des personnes impliquées dans le traitement de telles demandes, en particulier dans l'interaction avec les mineurs concernés.

En cas de désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale, le juge des tutelles²⁵ statue dans l'intérêt de l'enfant (article 3 § 2 et 6 § 2 du projet). Il est implicite que le juge des tutelles prend en compte l'article 1^{er} et l'article 2 dans son évaluation, comme il résout le désaccord sur la demande prévue à l'article 3 § 1.

Concernant les mineurs luxembourgeois de moins de 5 ans (article 4 du projet), les mineurs étrangers de moins de 5 ans (article 6 § 2, par renvoi à l'article 4 et 6 § 1, point 2 et 3 du projet) et les mineurs de moins de cinq ans bénéficiaires de la protection internationale ou apatrides (article 7 § 2, par renvoi à l'article 6 § 2, par renvoi à l'article 4 du projet), les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal peuvent introduire une demande devant le juge des tutelles (article 4 du projet). Le juge des tutelles statue dans l'intérêt de l'enfant. Alors qu'il n'y a pas de renvoi explicite aux articles 1 et 2, la CCDH souligne que la procédure devant le juge des tutelles devra suivre l'économie générale du projet de loi sous considération, en adoptant une approche „*dépathologisante*“.

24 En particulier, voir l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant: „1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.“

25 Voir projet de loi 6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale [...]. qui prévoit d'introduire un juge aux affaires familiales qui remplacera le juge des tutelles. Voir l'avis du CET.

C. Une approche différente pour les majeurs sous tutelle et curatelle

Concernant les demandes de modification pour le compte de majeurs sous tutelle ou curatelle, le juge des tutelles décide dans l'intérêt de la personne concernée (article 22 du projet réintroduisant les articles 506-1 et 515 du Code civil). La CCDH suggère que les dispositions pertinentes renvoient à l'article 1^{er} et 2 du projet de loi sous considération pour intégrer sans ambiguïté les principes fondateurs de cette réforme dans la prise de décision du juge.

5. Les droits des personnes LGBTI

Le gouvernement a annoncé souhaiter continuer légiférer sur les droits des personnes LGBTI. Dans cette optique, la CCDH salue l'intégration de la notion „*identité de genre*“ parmi les motifs de discrimination illicites énumérés à l'article 454 du Code pénal dans le projet de loi n° 7167²⁶. L'extension des critères de non-discrimination sur l'identité de genre et la pénalisation spécifique des discriminations sur cette base a été une demande récurrente de la CCDH et du CET.

La CCDH rejoint l'avis du CET au sujet du projet de loi 6792 portant notamment l'introduction d'un nouveau fondement de discrimination, visant à interdire toute discrimination sur la base du changement de sexe dans le cadre des relations de travail²⁷. Le CET avait suggéré de faire référence plutôt à l'„*identité de genre, expression de genre ou caractéristiques sexuées*“ au lieu d'utiliser l'„*identité sexuelle*“. Cette proposition n'a pas été retenue dans le texte adopté²⁸. La CCDH recommande d'introduire cette référence dans la législation.

La CCDH souhaite qu'une cohérence d'ensemble soit trouvée dans la législation, en particulier lors de l'examen du projet de loi 6568 portant réforme du droit de la filiation [...] et la proposition de loi 5553 portant réforme du droit de filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale²⁹.

La CCDH invite les acteurs concernés à prévoir une protection des personnes détenues LGBTI, ainsi que des personnes se trouvant dans les foyers DPI/BPI invoquant, comme motif de persécution, l'appartenance à un certain groupe social fondé sur des aspects liés au genre³⁰.

En prenant en compte les avis du CET et de la CNE, la CCDH souhaite qu'une réflexion s'engage autour de la possibilité d'introduire une troisième catégorie „*indéterminé*“ ou „*ni masculin, ni féminin*“ dans l'état civil pour les personnes intersexuées, ainsi qu'une discussion autour de la protection des droits des nouveau-nés intersexués³¹.

La CCDH salue le travail des structures d'accueil et appelle de ses vœux le renforcement des services de conseil dédié pour les personnes transgenres, comprenant notamment du conseil psychologique et médical.

Dans l'optique d'une plus grande sensibilisation, la CCDH salue l'organisation des *jours intersexes* et d'une conférence en mars 2017 et les initiatives du CET. Dans ce sens, la CCDH se réjouit de l'annonce de l'adoption prochaine d'un plan national LGBTI avant la fin de l'année 2017 qui est censé contenir également des points sur la situation particulière des personnes transgenres et l'organi-

26 Projet de loi 7167 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal; 2) le Code de procédure pénale; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

27 CET, Avis sur le projet de loi 9792, 21 avril 2015, doc. parl. 6792⁵. Art. L.241-1(1) Code du travail „*Toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial est interdite. Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.*“. Voir également art. 454 Code pénal: „*Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de [...], de leur changement de sexe [...].*“

28 Loi du 3 juin 2016, Mém. A n° 102 du 14 juin 2016. p. 1874.

29 Voir CCDH, Avis 03/2015.

30 Art. 43 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Mém. A n° 255 du 28 décembre 2015, p. 6178: „*En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. [...] Les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe sont dûment pris en considération.*“

31 CET, Avis sur le projet de loi 6792, 21 avril 2015, doc. parl. 6792⁵; CNE, avis n° 27 relatif à la diversité des genres, juillet 2017, p. 17. Voir également Véronique Bruck, *Le troisième sexe: la personne intersexe devant l'état civil*, Forum n° 375, juillet 2017, pp. 50-52.

sation d'une journée de réflexion au sujet d'une stratégie en matière d'éducation en faveur des personnes LGBTI conjointement par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le ministère de la Famille à l'automne 2017, destinée aux responsables d'établissements éducatifs et scolaires et aux organisations du secteur de la jeunesse. A cet égard, la CCDH rappelle l'importance de la formation de tous les acteurs impliqués.

6. Conclusions et recommandations

- La CCDH accueille favorablement ce projet de loi, qui, s'il était adopté, constituerait une avancée majeure pour les personnes transgenres.
- Dans un souci de clarté, la CCDH suggère d'adopter une structure autour de la distinction entre majeurs capables, mineurs et personnes sous tutelle ou curatelle et d'énoncer les modalités pratiques pour les étrangers dans un chapitre à part.
- La CCDH invite le gouvernement à poursuivre les efforts dans le sens de la „dépathologisation“ en engageant un dialogue avec les professionnels de la santé et les acteurs de la société civile.
- La CCDH estime que la „dépathologisation“ ne doit pas avoir d'impact sur le remboursement de soins et traitements éventuels par la CNS.
- La CCDH salue l'intégration future de la notion „identité de genre“ parmi les motifs de discrimination illicites et invite le gouvernement à poursuivre la lutte contre les discriminations en adoptant des dispositions spécifiques relatives à la discrimination fondée sur l'identité de genre.
- La CCDH salue les annonces relatives à un plan d'action LGBTI et à l'organisation d'une journée de réflexion.
- La CCDH insiste sur la mise en place d'une formation continue pour tous les professionnels impliqués, en particulier les fonctionnaires, les juges, le corps médical, le personnel social et les enseignants de tous les ordres d'enseignement.
- La CCDH encourage la sensibilisation du grand public au sujet de la situation des personnes LGBTI.

7146/06

N° 7146⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**relative à la modification de la mention du sexe et du ou
des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

* * *

AVIS DE L'OMBUDS-COMITE FIR D'RECHTER VUM KAND

(9.10.2017)

L'ORK félicite le gouvernement de consacrer enfin le principe de l'autodétermination de la personne par l'introduction d'une nouvelle procédure simplifiée de droit commun pour changer l'état civil (en partie). De ce fait, il va aligner la législation nationale sur celle des pays les plus progressistes en matière de suppression de discrimination dont souffrent les personnes trans et intersexuées, adultes et mineures.

Le projet s'inscrit dans un contexte où les discriminations vécues par les personnes transsexuelles, mais aussi intersexuées, sont fréquentes. Pour les limiter, il est crucial que les documents d'identité correspondent à la façon dont se perçoit et se présente la personne. Cela est aussi très important pour les enfants et les jeunes qui doivent pouvoir aller à l'école sans craindre d'être harcelé ou accéder au marché du travail sans risquer de subir des discriminations.

D'après le projet de loi, la procédure administrative deviendra la procédure de droit commun pour la modification de la mention du sexe et des prénoms à l'état civil. Le principe simple et limpide est énoncé à l'article premier. Les articles suivants précisent les règles qui s'appliquent aux mineurs, aux étrangers adultes et mineurs.

Article 1 – Toute personne luxembourgeoise majeure capable qui a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande motivée au ministre de la justice

La demande n'est plus conditionnée, ni à des expertises psychiatriques ou des traitements médicaux, ni à une opération chirurgicale ou une stérilisation.

Les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale peuvent faire la demande pour leur enfant âgé de 5 ans et plus. Pour les enfants de moins de 5 ans une requête au juge des tutelles est nécessaire. Comme c'est un acte non-usuel qui demande l'accord des deux parents, si les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord, la décision incombe au juge des tutelles.

L'âge de cinq ans est effectivement important puisqu'au seuil de l'entrée scolaire. Il est important pour l'enfant qu'il puisse aller à l'école sans craindre d'être harcelé par ses camarades de classe ou être discriminé par le personnel enseignant ou éducatif.

L'article 15 permet au majeur qui a subi un changement d'identité, de revenir vers son identité d'origine. L'ORK estime que cette possibilité est d'autant plus importante pour des personnes majeures qui ont subi ce premier changement pendant leur minorité. En effet, pendant la minorité d'autres personnes ont pris la décision à la place du mineur, qui n'avaient peut-être pas nécessairement connaissance de sa conviction intime.

L'ORK accueille donc favorablement cette loi qui permet aux personnes trans ou intersexes de changer de nom et de mention du sexe en respectant leur droit à l'autodétermination et leur droit à la vie privée.

On peut espérer que tout en facilitant la vie des personnes concernées, l'impact symbolique de cette loi puisse contribuer à la sensibilisation autour des questions de l'identité de genre et amener un chan-

gement des mentalités de la société luxembourgeoise. La reconnaissance des droits des personnes est un premier pas dans la bonne direction. Pour faire avancer l'état des connaissances et pour changer les mentalités il faudra sensibiliser le public. Pour mieux protéger les mineurs trans ou intersexués il faudra former les enseignants, les éducateurs et d'autres acteurs de terrain.

Quant au corps médical et aux professions de santé, une remise en question, un changement des mentalités et de pratiques s'impose pour éviter, respectivement bannir à l'avenir les interventions chirurgicales et les traitements hormonaux non vitaux d'assignation d'un sexe en l'absence de consentement éclairé du mineur dont sont victimes les enfants intersexués. Notons cependant que les souffrances de ces personnes diffèrent puisqu'il y a souvent confusion sur la conversion sexuelle. Les personnes trans sont elles-mêmes, et en pleine conscience, en demande de traitement hormonal, éventuellement d'opération ou de changement de perception sociale de leur genre. Pour les personnes intersexuées par contre, les interventions de conversion sexuelle ont lieu à un stade plus précoce de la vie, à la naissance, avant même que la personne intéressée ait la possibilité de prendre part à la décision. C'est une réalité que les médecins orientent souvent les nourrissons vers un genre ou l'autre afin d'être en conformité avec les valeurs sociétales. Cette orientation passe par une opération chirurgicale que l'enfant ne décide pas. Un corps en bonne santé, sans urgence vitale n'a pas besoin d'être opéré. Ces interventions irrévocables sont vécues par les intéressés comme des tortues, des mutilations.

La prise de conscience des parents et du corps médical ne va pas changer du jour au lendemain, mais ce projet permettra nécessairement à ces personnes, respectivement ces enfants d'obtenir plus facilement des papiers qui leur ressemblent. Il est crucial que les documents d'identité correspondent à la façon dont se perçoit et se présente la personne adulte ou mineure.

L'identification du genre et du sexe fait nécessairement partie de l'identité de l'enfant conformément à l'article 8 de la CIDE.

Un problème pratique qui pourra se poser au cas où un adulte transgenre voyage avec son enfant, car la filiation aura changé. Une solution pourrait être un complément explicatif à la carte d'identité qui pourra être présenté lors de contrôles à l'étranger. Comme un tel document „officiel“ complémentaire n'existera pas de sitôt au niveau européen ou international, il devrait émaner des autorités luxembourgeoises, ou à défaut d'une institution reconnue comme par exemple le Centre pour l'égalité du traitement. En Allemagne c'est la *Deutsche Gesellschaft für Transidentität und Intersexualität e.V.* qui émet un „*Ergänzungsausweis*“ pour faciliter la vie des personnes trans et intersexuées et pour leur éviter des questionnements accablants et des situations humiliantes.

En conclusion, l'ORK salue cette simplification administrative en fondant la procédure „sur la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance“. La décision du ministère n'est plus publiée au Mémorial, mais notifiée à la personne concernée ce qui protège sa vie privée.

7146/07

N° 7146⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**relative à la modification de la mention du sexe et du ou
des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg	1
2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch	
– Dépêche du Président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch au Procureur Général d'Etat (2.10.2017)	3
3) Avis du Procureur d'Etat de Luxembourg (12.10.2017)	4
4) Avis du Parquet de Diekirch (15.10.2017)	9
5) Avis du Parquet Général (13.10.2017)	17

*

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

Le projet de loi sous avis a pour objet de permettre aux personnes transsexuelles ou intersexuelles d'obtenir un statut personnel conforme à leur ressenti sans que pour autant elles aient à supporter une procédure administrative lourde.

Ainsi, le projet de loi prévoit la possibilité de demander un changement de sexe et en conséquence de prénom sur base d'une simple demande motivée dont le sort ne peut, selon l'article 2 du projet, dépendre d'interventions médicales antérieures.

Eu égard à la détresse des personnes concernées et partant à la nécessité que tout soit mis en oeuvre pour qu'il y soit remédié, le tribunal approuve en son principe cette volonté de simplification.

Néanmoins, pour ce qui est des procédures prévues pour le changement de sexe d'un enfant mineur, procédures différenciées selon que l'enfant est âgé de moins de cinq ans, âgé de cinq ans au moins sans avoir atteint l'âge de douze ans ou âgé de plus de douze ans, le tribunal tient à faire part de certaines réserves par rapport aux procédures prévues.

Ainsi, le tribunal estime, eu égard au caractère éminemment personnel de la procédure, que l'accord de l'enfant doit être requis dès l'âge de discernement et non pas uniquement à partir de l'âge de 12 ans, tel que prévu au projet de loi.

Pour ce qui est des enfants de moins de cinq ans, l'article 4 du projet soumet la décision relative au changement de sexe de l'enfant au juge des tutelles, qui est appelé à statuer selon l'intérêt de l'enfant.

Comme, avant de trancher, le juge des tutelles peut avoir recours à l'ensemble des mesures d'instruction prévues par le code de procédure civile, il est ainsi garanti que les décisions relatives aux enfants très jeunes seront prises de manière éclairée et ce sur base du seul aspect de l'intérêt de l'enfant.

Cette procédure trouve, en son principe, l'approbation du tribunal pour être garante de l'intérêt de l'enfant.

Le tribunal tient néanmoins à relever que dans sa teneur actuelle, l'article 4 du projet ne permet pas la saisine du juge des tutelles par un seul des titulaires de l'autorité parentale.

Aussi, le projet de loi n'englobe pas les situations où les titulaires d'un enfant âgé de moins de 5 ans sont en désaccord sur l'opportunité d'un changement de sexe de leur enfant où même uniquement sur le nom à porter dorénavant par leur enfant.

Comme l'accès au droit à la modification du sexe ne devrait néanmoins pas être prohibé aux enfants de moins de cinq ans ont les titulaires de l'autorité parentale sont en désaccord, le tribunal estime qu'il convient de rajouter à l'article 4 après „les titulaires de l'autorité parentale“ les mots „ou l'un d'eux“.

Pour ce qui est des enfants âgés d'au moins cinq ans, le projet de loi donne compétence au ministre de la justice pour statuer sur les demandes, sous réserve de ce qu'en cas de désaccord des titulaires de l'autorité parentale, le juge des tutelles donne le cas échéant son accord supplétif.

En premier lieu, le tribunal tient à soulever la question de l'opportunité d'une décision ministérielle consécutive à une décision judiciaire adoptée sur base du résultat de mesures d'instructions et rendre attentif à la lourdeur injustifiée de ce double processus décisionnel.

Le tribunal tient, de plus, à relever que l'accord des titulaires de l'autorité parentale ne constitue pas, à lui seul, un garant du respect de l'intérêt du mineur.

En effet, il n'est pas exclu que des parents, poursuivant des intérêts propres, concourent pour demander un changement de sexe de leur enfant suite à une manipulation conséquente de leur enfant pour correspondre dans ses attitudes et dans ses choix, à l'enfant qu'ils espéraient mettre au monde.

Si la nécessité de l'accord de l'enfant, prévue à l'article 11 du projet, pallie à ce danger, le tribunal estime néanmoins, au vu des conséquences graves du changement de sexe pour le devenir identitaire de l'enfant et de l'influencabilité des enfants pré-adolescents, qu'il serait adapté de maintenir la procédure judiciaire, actuellement uniquement prévue pour les enfants de moins de cinq ans, pour les enfants âgés de moins de 14 ans et de ne prévoir la compétence ministérielle qu'à partir de l'âge de 14 ans accomplis.

Par ailleurs, en raison de l'évolution du processus identitaire d'un enfant et partant de la possibilité qu'une décision de changement de sexe, même la plus éclairée possible, ait été prise contrairement au ressenti de l'enfant devenu adulte, le tribunal estime qu'il y a lieu de préciser à l'article 15 du projet que la personne majeure qui a obtenu un changement de sexe du temps de sa minorité peut néanmoins avoir recours à la procédure administrative prévue par la présente loi au cas où les conditions d'application se trouvent établies.

Outre ces commentaires qui ont pour objet le projet de loi tel que déposé, le tribunal tient néanmoins également à rendre attentif sur l'implication d'un éventuel changement de sexe sur le droit de la filiation.

En effet, il est tout à fait concevable que postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sur la modification du sexe une personne née avec des organes génitaux féminins, mais de sexe masculin suite à une modification ministérielle, conçoit par une procédure médicalement assistée un enfant et le mette au monde.

Cette situation peut entraîner des complications au niveau de l'établissement de la filiation de l'enfant à l'égard de la personne qui l'a mise au monde.

En effet, de par l'article 334 du code civil, l'indication de la qualité de „mère“ dans l'acte de naissance établit la filiation naturelle.

L'action ouverte à l'enfant, à défaut de filiation établie, est selon l'article 341 du code civil à diriger contre la „mère“ qui l'a mise au monde.

Cette dénomination de „mère“ est néanmoins difficilement conciliable avec le sexe masculin d'une personne et partant la pertinence de ces textes en cas de mise au monde d'un enfant par une personne de sexe masculin est du moins douteuse.

Aussi, le tribunal tient à soulever la question s'il ne convient pas d'étendre le projet de loi non à une refonte de la filiation, mais à une adaptation de la terminologie utilisée dans les articles y relatifs par l'utilisation des termes neutres de „parent“ et de „parentalité“, plutôt que des termes à connotation sexuelle „père“, „mère“, „paternité“ et „maternité“ actuellement utilisés.

Ce changement de terminologie aurait par ailleurs l'avantage d'homogénéiser la situation des enfants dont la filiation est établie à l'égard de parents de même sexe et celle des enfants à filiation hétérosexuelle.

Alexandra HUBERTY
*Vice-Président du Tribunal
 d'Arrondissement*

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH
DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE DIEKIRCH AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT

(2.10.2017)

Madame le Procureur Général d'Etat,

Je vous prie de trouver ci-après l'avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch quant au projet de loi sous rubrique et je vous prie de vouloir le continuer à Monsieur le Ministre de la Justice.

Le projet de loi en cause vise, selon l'exposé des motifs, à un renforcement spécifique des droits des personnes transgenres et intersexes par la création d'un cadre légal permettant la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms de la personne concernée à l'état civil, notamment par l'introduction dans le droit luxembourgeois d'une procédure administrative spécifique réglant ladite modification.

Conformément à la législation actuellement en vigueur une telle modification à l'état civil des mentions d'une personne est possible et se fait par voie judiciaire devant le tribunal d'arrondissement sur base des articles 99 al. 1 du code civil et 994 du Nouveau code de procédure civile. Alors qu'antérieurement il a été exigé pour faire droit à une telle demande, que la personne concernée avait subi une opération chirurgicale de réassignation sexuelle ou un traitement médical hormonal aux effets irréversibles, la jurisprudence actuelle, au vu de l'évolution internationale incitant les Etats à abolir la stérilisation et eu égard aux principes posés à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, considère que l'exigence d'une opération de réassignation sexuelle ou un traitement entraînant une stérilisation irréversible ne peut être maintenue. Seul un traitement hormonal transformant l'apparence de la personne sans effet stérilisant est admissible comme satisfaisant à la condition. L'unique condition requise pour justifier la modification de la mention du sexe dans l'acte de naissance est l'établissement par la personne concernée de la réalité du syndrome de transsexualité dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence, preuve qui est rapportée en pratique par des certificats médicaux, des photographies ou témoignages.

Le présent projet tend à une simplification de la procédure de modification en remplaçant la procédure judiciaire par une procédure administrative, rejoignant la législation des pays progressistes en cette matière; l'initiative est pleinement approuvée par le tribunal d'arrondissement de Diekirch tant en son principe qu'en ses modalités.

Il y aurait cependant lieu de préciser éventuellement si la notification de la décision ministérielle est faite soit à la requérante ou à l'officier de l'état civil compétent, soit à l'une et à l'autre. (article 10, (5) du projet de loi), notamment eu égard aux dispositions de l'article 20 du projet.

Quant à l'article 15 du projet de loi prévoyant pour les personnes qui se sont vues accorder la modification de la mention du sexe à l'état civil la possibilité d'introduire une nouvelle demande devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les formes et conditions des articles 99 à 101 du code civil. Cette faculté de „revirement“, c'est-à-dire le droit de demander de revenir au sexe initialement inscrit sur l'acte de naissance, si elle est conforme au principe de l'autonomie de détermination de son sexe par la personne concernée peut cependant en cas d'introduction de demandes de modification successives une instabilité d'état et de sécurité juridique. Par ailleurs le texte ne précise pas avec précision ni la portée ni les critères d'appréciation du pouvoir du juge d'accorder ou de refuser une nouvelle modification des mentions d'état civil. Une telle demande de revirement ne se concevant qu'en principe pour des personnes „transgenre“ dont la définition, selon l'exposé des motifs du projet, englobe

les travestis et autres personnes „qui n’entrent pas strictement dans les catégories homme ou femme“, ainsi que des personnes intersexuées, une inscription comme tel dans l’acte de naissance pourrait permettre une stabilité du statut sexuel de la personne intéressée.

Je vous prie d’agréer, Madame le Procureur Général d’Etat, l’expression de ma haute considération,

*Pour le Tribunal d’arrondissement
de Diekirch,*
Jean-Claude KUREK
Président

*

AVIS DU PROCUREUR D’ETAT DE LUXEMBOURG

(12.10.2017)

La démedicalisation de la procédure de changement de sexe et du ou des prénoms en tant que corollaire de la demande en changement de sexe, ci-après „procédure de changement de sexe“, ou *sa dépathologisation* (expression employée par les rédacteurs du projet de loi), ou encore l’admission du **principe d’autodétermination** en cette matière, est un choix politique appuyé sur les recommandations du Conseil de l’Europe.

Cette approche vise à admettre à la procédure en changement de sexe non seulement les personnes qui souffrent de l’inadéquation entre les indications relatives au sexe dans leurs actes de l’état civil et le sexe auquel elles ont la conviction d’appartenir, mais également aux personnes qui, sans pour autant en souffrir, „peuvent ressentir le besoin de changer de sexe, si le sexe inscrit initialement dans l’acte de naissance n’est pas celui auquel elles aspirent“ (cf. Commentaire des articles, Article 1).

Elle présente de nombreux inconvénients sur le plan juridique.

1° En l’absence de l’exigence d’un suivi thérapeutique, par un membre du corps médical ou non, de la personne concernée qui aspire à un autre sexe que celui initialement (ou même ultérieurement) inscrit dans son acte de naissance, la loi permet à une personne, majeure ou mineure, de solliciter en sa faveur une modification des indications actuelles dans son acte de naissance relatives au sexe sans pour autant changer quoi que ce soit dans son apparence physique. Ce constat entraîne celui de l’effritement des contours de la notion de sexe en général, en tant qu’appartenance au sexe masculin ou féminin, dans la mesure où ni les caractéristiques physiques primaires de l’un ou l’autre sexe ne sont révélatrices de l’appartenance à ce sexe, (et ceci comme conséquence de l’abandon de l’exigence de réassignation sexuelle), ni même les caractéristiques sexuelles secondaires ne déterminent l’identité du genre. L’appartenance au genre repose exclusivement sur la perception du genre, consciente ou inconsciente, traduite par une déclaration attestant que l’intéressé a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l’acte de naissance. Une personne d’apparence masculine aura dès lors accès à la procédure par le simple dépôt d’une déclaration qu’elle a la conviction intime de ne pas être un homme, sans pour autant être tenu de justifier avoir changé son apparence physique. A défaut de signes extérieurs d’appartenance au sexe opposé à celui inscrit dans l’acte de naissance, la société n’aura pour s’orienter que des clichés obsolètes.

Il va sans dire que l’époque des stéréotypes est révolue, de sorte que la notion de sexe en général en tant qu’appartenance à l’un ou l’autre genre est vidée de son contenu.

Il paraît donc indispensable, dans une logique d’autodétermination, de prévoir la possibilité pour une personne qui ne se sent appartenir ni à l’un ni à l’autre sexe de faire disparaître les indications du sexe de ses actes de l’état civil et de ses documents administratifs ou même de faire inscrire un sexe neutre dans ces documents. Une discrimination entre les personnes présentant des aspirations de changement de sexe, et de celles souhaitant pouvoir se réclamer de sexe neutre ou sans sexe, ne se justifie pas.

La conséquence logique immédiate de l’autodétermination en matière d’identité de genre serait de tout simplement supprimer toute indication relative au sexe dans les actes.

2° En effet, l'indication du sexe dans l'acte de naissance et dans d'autres actes de l'état civil conserve son utilité dans un seul domaine: la filiation. Dans une ère où un enfant peut ne plus avoir qu'un père et une mère, il est très compliqué d'abandonner complètement la notion de „père“ et de „mère“ au profit du terme „parent“.

Ainsi, le Code Civil prévoit notamment qu'une reconnaissance paternelle ne sort ses effets que lorsqu'une précédente filiation paternelle éventuelle a été contestée avec succès devant le Tribunal Civil. Il paraît toutefois impossible, dans l'hypothèse d'une filiation asexuelle, de décréter qu'une reconnaissance parentale ne sera suivie d'effet que si aucune filiation parentale antérieure n'est établie ou si l'inexactitude de cette filiation parentale antérieure a été constatée par une décision judiciaire définitive. Ce serait priver l'enfant de son droit d'avoir un père ou une mère, respectivement d'avoir deux parents.

Inversement, on ne peut pas limiter le nombre de filiations parentales possibles au nombre de deux, sous peine de barrer la voie à la possibilité pourtant légalement prévue de l'adoption simple, qui laisse intacte les liens de filiations existants (la terminologie „filiation biologique“ ne rendant plus entièrement compte de la situation actuelle),

Le projet de loi relatif aux dispositions régissant la filiation des enfants n'abandonne par ailleurs nullement les termes de „père“ et „mère“, et pourtant, en rédigeant le présent projet de loi, ses rédacteurs auraient dû faire apparaître dans les discussions dans le cadre du projet de loi sur la filiation l'obligation de remplacer „père“ et „mère“ par „parent“ et l'obligation de réformer le droit de la filiation dans son ensemble. Il est vrai qu'un amendement dudit projet propose de fixer le nombre de filiations maximal à deux, ouvrant la voie à l'établissement de deux filiations parentales, indépendamment du sexe de ces parents, mais tant que perdurera la filiation légitime sous sa future dénomination „filiation dans le mariage“, aucune *asexualisation* des filiations ne sera possible.

Actuellement, seul le premier point de l'article 12 du texte projeté en matière de changement de sexe se penche sur le sort des filiations des descendants de la personne concernée.

„La modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un parent ne modifie en rien le lien, de filiation avec ses enfants, ni les obligations qui en découlent.“

La jurisprudence élaborée à partir de l'article 99 du Code Civil attribuait au changement de sexe un effet qui n'agissait que pour l'avenir. Il n'était pas mentionné dans les actes de naissance des enfants de l'intéressé déjà nés au moment de la décision rectifiant les indications relatives au sexe. Les officiers de l'état civil hésitaient à tenir compte de la rectification intervenue lors de la rédaction d'actes de mariage, respectivement d'actes de décès intéressant les enfants de la personne dont les indications relatives au sexe et le ou les prénoms avaient été rectifiés.

Le projet de loi ne précise pas si la décision administrative autorisant la modification des indications relatives au sexe présente un caractère déclaratif ou constitutif.

Il est par ailleurs impossible de deviner si l'article 12 point 1 du projet de loi vise uniquement les liens de filiation des enfants déjà nés d'un auteur ayant fait procéder au changement des indications de son sexe, ou si elle concerne également les enfants à naître du chef de ce dernier.

Il est important de savoir que la loi luxembourgeoise prévoit qu'est mère d'un enfant la femme qui le met au monde, et que c'est sur avis de naissance émis par la maternité dans laquelle l'accouchement a eu lieu que sont dressés les actes de naissance. En l'absence d'une disposition claire en ce sens, le personnel médical assistant à l'accouchement sera probablement en peine d'émettre son avis de naissance suite à une délivrance par une personne ayant présenté une carte de sécurité sociale correspondant à un homme.

Lors de la déclaration de naissance devant l'officier de l'état civil, ce dernier devra introduire les données d'un homme ayant accouché de l'enfant dans la rubrique „parent“, ce qui n'est pas compliqué en soi, mais à supposer que ce parent soit marié à un homme, il sera autrement malaisé de déterminer si la présomption de paternité, toujours prévue en faveur du mari de la mère, trouvera à s'appliquer.

Par ailleurs, la personne ayant accouché de l'enfant étant un homme, il peut paraître illégal d'enregistrer le nom de cette dernière en tant que parent sur la simple présentation de l'avis de naissance, la filiation paternelle s'établissant par présomption de paternité, par reconnaissance ou par jugement.

Face à l'arsenal législatif actuel, l'officier de l'état civil ne pourra que mal faire, soit en refusant d'inscrire la filiation maternelle au motif que la personne qui a accouché de l'enfant n'est pas une femme, soit en refusant d'acter la filiation paternelle en constatant qu'aucune présomption de paternité

ne s'applique à l'homme qui a accouché de l'enfant, et qu'à défaut de reconnaissance paternelle et de jugement constatant une filiation paternelle, la filiation paternelle n'est pas établie. Il paraît tout aussi inique de faire signer à l'homme qui a accouché de l'enfant une reconnaissance paternelle.

Il est dès lors essentiel de légiférer sur le sort des filiations des enfants à naître des oeuvres de la personne concernée en même temps qu'on accorde à cette dernière un droit à l'autodétermination en matière de son identité de genre.

3° Tout comme la preuve d'une conviction intime et constante dans le chef d'un requérant est très difficile à rapporter, si ce n'est qu'en accordant crédit aux déclarations signées par le requérant respectivement par les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du requérant. C'est la solution adoptée par le projet de loi, qui exige comme seule preuve de cette conviction une déclaration signée.

Dans ces circonstances, le Parquet de Luxembourg ne peut concevoir qu'il puisse y avoir un doute quant à la réalité de cette conviction, entraînant la mise en oeuvre de l'article 10 (3) du projet de loi, prévoyant l'obligation pour le Procureur Général d'Etat de fournir un avis.

Le contenu, la portée et l'incidence de cet avis ne sont par ailleurs pas expliqués. Il n'est pas non plus précisé si la décision administrative ultérieure sera obligatoirement conforme à cet avis. Dans la négative, une simple enquête administrative pourra être effectuée pour étoffer le dossier soumis à l'appréciation du Ministre.

4° L'autodétermination en matière d'identité de genre est juridiquement particulièrement délicate lorsqu'elle est conférée à un mineur en-dessous de 16 ans. Le législateur fixe actuellement l'âge de la majorité sexuelle à l'âge de seize ans accomplis.

L'âge de discernement est fixé à des moments différents selon la nature des décisions à prendre; ainsi, l'adopté de plus de quinze ans accomplis doit consentir à son adoption et un enfant de plus de treize ans à son éventuel changement de nom dans le cadre d'une procédure d'adoption. L'article 51 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ne prévoit aucun consentement de l'enfant de moins de dix-huit ans dont le nom sera changé suite à une éventuelle transposition de nom de son auteur. Le juge des tutelles entend l'enfant selon son degré de maturité.

Dans tous les cas, il n'existe actuellement aucune procédure impliquant des mineurs qui fixerait l'âge de discernement à cinq ans accomplis.

Mais le projet de loi ne s'arrête pas à cette limite d'âge; il prévoit la possibilité de l'autodétermination pour le nourrisson, même en dessous de trois mois.

Il paraît évident que ces dispositions visent uniquement les enfants pour lesquels les pédiatres ou autres professionnels de la santé ne sont pas en mesure de déterminer avec certitude l'existence de caractéristiques sexuelles primaires de l'un ou de l'autre sexe. Or, la formulation du texte est à ce point général que rien n'exclut l'accès à la procédure d'un nourrisson issu d'une famille qui aurait souhaité enrichir la fratrie d'une petite soeur au lieu d'un petit frère.

Il est très probable que le juge des tutelles prendra la décision qui s'imposera, mais ce genre de saisine pourrait être évité si la loi distinguait clairement entre les différentes situations, prévoyant éventuellement la procédure de rectification judiciaire même simplifiée dans le contexte d'un bébé né sans que son appartenance à l'un ou l'autre sexe puisse être déterminée avec certitude dès ses premiers jours.

Le projet de loi d'ailleurs semble faire la distinction entre l'âge de discernement, qu'il fixe à l'âge de douze ans, et l'âge auquel l'enfant forme une conviction intime et constante, pour laquelle il n'y a pas de limite vers le bas.

Cette distinction paraît artificielle, dans la mesure où il est difficilement concevable qu'un enfant puisse avoir une conviction intime et constante d'appartenir à l'autre sexe que celui qui a été acté dans son acte de naissance, et éprouver le besoin de faire changer cette indication, sans pour autant faire preuve de discernement. Dans ces circonstances, il y a lieu de déduire que l'intime conviction est recherchée chez l'enfant, et que le besoin de faire changer les indications gênantes dans l'acte de naissance existe dans le chef des parents de l'enfant.

Entendu de cette façon, le principe d'autodétermination commanderait en effet que lors de la déclaration de leur enfant, les parents seraient libres de déclarer, en même temps qu'ils choisissent un nom, et, pourquoi pas, sur un même formulaire, le sexe qu'ils souhaitent attribuer à leur enfant, rendant ainsi

superflue la rubrique „de sexe ...“ actuellement portée sur l’avis de naissance rempli par les soins de la sage-femme ayant assisté à l’accouchement.

Toujours dans cette optique, il y a lieu de s’interroger sur le droit des enfants, surtout adolescents, qui ont la conviction intime et constante d’appartenir à l’autre sexe, mais pour lesquels les titulaires de l’autorité parentale ou le représentant légal ne reconnaissent pas le besoin de faire modifier l’identité sexuelle sur les actes de l’état civil et qui refusent d’introduire une demande au nom de l’enfant. Pour garantir l’égalité de tous les enfants devant la loi, il y aurait lieu de prévoir une procédure de nomination par le juge des tutelles des mineurs d’un administrateur *ad hoc* susceptible d’introduire la demande au nom et pour compte de ce mineur.

Le chapitre I^{er} du projet de loi désigne les **personnes** qui peuvent aspirer à une modification des indications relatives au sexe.

Ont été oubliés les étrangers en-dessous de 5 ans accomplis.

Contrairement aux indications au commentaire de l’article 1^{er}, une personne qui est soumise au régime d’une sauvegarde de justice est capable.

Les étrangers bénéficiant d’une protection internationale, d’une protection subsidiaire ou du statut d’apatride sont étrangers tout court et il n’est pas indispensable, à ce titre, qu’un article spécifique leur soit consacré, et ce d’autant moins que les conditions de résidence des étrangers qui ne sont pas bénéficiaires d’une telle protection sont expliquées en fin de chapitre tout comme celles des apatrides, des réfugiés et des bénéficiaires d’une protection subsidiaire.

Aussi louable qu’il soit, l’effort d’inclure les étrangers efficacement dans le processus d’autodétermination s’avérera inefficace lorsque les autorités de l’Etat d’origine de l’intéressé soit ne connaissent pas une procédure similaire, soit ne reconnaissent pas du tout la décision administrative luxembourgeoise.

Un ressortissant extra-communautaire, par exemple, aura besoin, pour se déplacer en dehors des limites territoriales de l’Espace Schengen, de son passeport émis par ses autorités nationales, et d’une carte de séjour émise par l’Etat de l’Espace Schengen dans lequel il réside. Lorsque les informations inscrites sur ces deux documents ne coïncident pas entre elles, il pourra certes quitter l’Espace Schengen, mais aura de grandes difficultés à franchir les frontières extérieures lors de son retour, à moins de prévoir la possibilité pour le Grand-Duché d’émettre une autorisation de séjour avec la nouvelle identité, mieux adaptée à sa conviction intime et constante, et une carte de séjour, pour les besoins du voyage, renseignant son identité telle qu’elle figure sur son passeport.

Le chapitre II, censé énumérer les **autorités compétentes**, ne règle que la procédure et les recours devant le ministre de la justice, à l’exclusion de celle devant le juge des tutelles mineurs et le juge des tutelles majeurs, qui n’apparaît que lors du chapitre V relatif aux dispositions modificatives.

La compétence du juge des tutelles des mineurs en cas de désaccord entre les titulaires de l’autorité parentale d’un mineur de plus de cinq ans, telle qu’inscrite à l’article 3 (2) du projet, n’est pas claire. Il ne résulte pas de la rédaction du texte si ce magistrat toise uniquement le désaccord entre parents dans l’intérêt de l’enfant, en autorisant ou en n’autorisant pas le parent désireux d’introduire une procédure devant le ministre de la justice à ce faire, ou, si au contraire, il est appelé à statuer immédiatement sur la demande en modification des indications relatives au sexe et au prénom.

Il est vrai que le Tribunal Civil est cité dans le cadre d’une nouvelle demande en modification de l’indication du sexe, après une première décision ministérielle favorable.

L’exigence de l’article 11, (2), second alinéa, (le consentement du mineur de plus de douze ans) aurait sa place plutôt au chapitre 3 relatif aux formalités à accomplir.

Il est clair à la lecture de ces deux premiers chapitres que dès que la production d’un certificat médical paraît indispensable, la procédure est aiguillée vers les autorités judiciaires. Effectivement, le juge des tutelles des mineurs a la possibilité de vérifier, outre la conviction intime et constante de l’enfant d’appartenir à l’autre sexe que celui inscrit sur son acte de naissance, son intérêt supérieur.

En cas de doute sur la conviction d’un majeur pourtant clairement exprimée par écrit, le Procureur Général d’Etat sera prié de rédiger un avis, et cet avis devra obligatoirement se baser sur d’autres pièces que celles d’ores et déjà contenues dans le dossier administratif et ne pourra se contenter de paraphraser le formulaire de déclaration produit par le requérant. Une enquête sera dès lors diligentée et il sera nécessaire de compléter le dossier par un certificat qui aura probablement des caractéristiques proches d’un certificat médical.

Le projet de loi consacre dès lors en apparence le principe d'autodétermination en matière d'identité sexuelle, mais n'a pas le courage d'aller jusqu'au bout et laisse le soin aux autorités judiciaires de recalculer les demandes manifestement abusives.

Il s'en suit une multitude d'autorités compétentes dans un domaine qui, en tant qu'élément de l'état civil, relevait jusqu'ici tout naturellement de la compétence du juge civil.

Il n'y a pas de véritable raison de mettre fin à cette compétence traditionnelle, et ceci d'autant moins que le recours à la justice n'est pas obligatoirement fastidieux. Une saisine par simple requête d'un particulier pourra notamment être prévue.

Le chapitre IV relatif aux **mentions à l'état civil** n'appelle pas d'autre commentaire que des précisions de terminologie.

Les mentions effectuées sur les actes de l'état civil suite à une décision, qu'elle soit judiciaire ou administrative, intéressant l'état civil, sont traditionnellement appelées „mentions en marge“, ou „mentions marginales“ ou „mentions ultérieures“ sur les actes de l'état civil. En l'occurrence, sont visées les mentions ultérieures sur les actes de naissance, la modification du sexe n'étant renseignée sur aucun autre acte de l'état civil impliquant le requérant qui a prospéré dans sa demande.

C'est pour cette raison qu'il paraît prudent de désigner les modifications du sexe et du et des prénoms comme une modification des *indications* relatives au sexe et au(x) prénoms sur l'acte de naissance, pour éviter une confusion avec les mentions ultérieures, qui sont souvent appelées „mentions“ tout court dans la pratique quotidienne de l'officier de l'état civil.

L'article 20 semble permettre la mention sur les actes de naissance des Luxembourgeois même résidents étrangers.

L'article 21 vise probablement les actes des Luxembourgeois dressés ou transcrits au Grand-Duché.

Le chapitre V permettrait de supprimer une fois pour toutes la **distinction entre actes de naissances d'enfants légitimes et d'actes de naissance d'enfants naturels et adoptifs**. Aucun intérêt particulier ne commande le libre accès aux actes de naissances des enfants légitimes, de sorte que la première phrase du 3^e alinéa de l'article 45 du Code Civil pourrait se lire comme suit: „*A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime.*“

Les points 2. et 3. de l'article 22 du projet prévoient la compétence du juge des tutelles des majeurs, sans pour autant préciser le mode de la saisine, ni le titulaire du droit de demander le changement des mentions relatives au sexe et au(x) prénom(s) des majeurs sous tutelle ou sous curatelle, aucun accès à la procédure en modification des indications relatives au sexe et au(x) prénom(s) n'étant prévu pour les majeurs incapables par le chapitre I^{er}, „Des personnes concernées“.

*p. le Procureur d'Etat,
Dominique PETERS
substitut principal*

*

AVIS DU PARQUET DE DIEKIRCH

(15.10.2017)

Le projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil entend régler législativement les demandes des personnes transgenres et intersexuées qui désirent modifier la mention de leur sexe inscrite dans les registres de l'état civil, et plus spécialement dans leur acte de naissance, et changer de prénom suite à la modification de cette mention, afin de pouvoir répercuter ces modifications sur tous les documents officiels les concernant, tels que papiers d'identité, carte de sécurité sociale, diplômes etc.

Le droit luxembourgeois ne connaît en effet à l'heure actuelle aucune disposition législative ou réglementaire qui préciserait les conditions d'une telle modification, l'article 99 du Code civil se bornant à énoncer que „Lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées sont appelées, s'il y a lieu.“.

Le procureur d'Etat est d'ailleurs tenu, en application des dispositions de l'article 53 du Code civil, de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en est fait au greffe, partant d'effectuer un contrôle ex post des mentions y inscrites par les officiers de l'état civil.

Le procureur d'Etat vérifie ainsi si les actes de naissance sont dressés en conformité des prescriptions des articles 55 et 57 du Code civil qui disposent que „les déclarations de naissance sont faites dans les cinq jours de l'accouchement“ et que „l'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés ...“.

Il convient de constater que le projet de loi n'entend pas modifier les dispositions précitées qui ont pour conséquence qu'un sexe, masculin ou féminin, doit être assigné à chaque enfant endéans les cinq jours de sa naissance.

Le projet de loi ne règle dès lors pas les problèmes des parents d'enfants qui naissent avec une ambiguïté sexuelle, c'est-à-dire qui, à la naissance, ont des caractéristiques génétiques, hormonales et physiques à la fois des deux sexes et qui ne sont ainsi ni exclusivement mâle, ni exclusivement femelle.

L'obligation des parents de ces enfants de déclarer endéans un délai de 5 jours le sexe de l'enfant à l'officier de l'état civil, et leur dilemme face à cette obligation légale, fera que, pour certains enfants, des traitements médicaux, hormonaux, voire des opérations chirurgicales continueront à être pratiquées dans le seul but de faire correspondre, dès leur naissance, les organes génitaux et l'apparence physique de ces enfants au sexe indiqué dans leur acte de naissance.

Comme le législateur n'envisage pas, dans le cadre du présent projet de loi, de modifier les prescriptions prévues aux articles 55 et 57 du Code civil, les parents des enfants naissant avec une ambiguïté sexuelle, doivent continuer à faire le choix de faire figurer leur enfant dans les actes de l'état civil, soit comme étant de sexe masculin, soit comme étant de sexe féminin et il ne leur est dès lors toujours pas permis de répercuter l'identité de genre de ces enfants sur les actes de l'état civil, ni sur les autres documents officiels à émettre ultérieurement, tels que leur carte d'identité ou leur passeport.

Le Parquet de Diekirch vient d'aviser le projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal, 2) le Code de procédure pénale, 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Il y est prévu de compléter l'article 454 pour faire figurer la notion d'identité de genre parmi les motifs de discrimination illicites énumérés audit article et pénalement répréhensibles. Il convient de poser la question si le fait d'obliger une personne qui n'est ni exclusivement mâle, ni exclusivement femelle, de devoir figurer comme étant de sexe masculin ou de sexe féminin dans les actes de l'état civil ne constitue pas une telle discrimination à laquelle il faudrait mettre fin?

En tout cas, la possibilité pour ces personnes de changer plus facilement la mention du sexe dans les actes de l'état civil n'est pas de nature à solutionner le problème qui les occupe, à savoir de pouvoir évoluer en harmonie avec les spécificités de leur corps sans devoir le faire correspondre à un des sexes masculin ou féminin.

*

L'article 99 du Code civil n'ayant pas fixé les conditions d'une rectification des données inscrites dans les registres de l'état civil, le système actuel pour changer la mention du sexe inscrite dans ces registres repose sur une construction jurisprudentielle, ce qui a pendant de longues années rendu la situation des personnes transidentitaires souhaitant obtenir une modification de leur état civil particulièrement précaire et difficile.

Les juridictions ont retenu comme principe que: „le transsexualisme se caractérise par la conviction profonde d'une personne de sexe physiquement bien déterminé d'appartenir au sexe opposé, le composant psychologique étant en totale contradiction avec les autres composants d'ordre physique ayant permis de désigner le sexe à la naissance. Pour que ce transsexualisme puisse être considéré comme véritable, il faut entre autres que la mutation révélée chez l'individu résulte d'un déterminisme échappant à sa libre volonté, si bien que ce dernier ne peut plus, personnellement et socialement, assumer son sexe physiologique. La demande du transsexuel vrai a pour objet la constatation de cette discordance et sa prise en considération sur le plan juridique.“

Pour constater cette discordance, les juridictions ont exigé d'une personne qui voulait faire modifier la mention du sexe dans les actes de l'état civil, de procéder préalablement à des interventions médicales et chirurgicales pour faire correspondre irréversiblement son physique au sexe inscrit à l'état civil.

Ainsi, aux termes d'un jugement prononcé en date du 24 février 2016, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a encore décidé que: „Même si la France, l'Allemagne et l'Autriche ne semblent plus exiger l'ablation des organes génitaux pour constater le caractère irréversible du changement de sexe, il n'en reste pas moins que les hommes n'ayant pas subi de vasectomie sont encore physiquement et médicalement capables de procréer et ce quel que soit leur âge.

Ainsi, un transsexuel ayant pu faire rectifier son état civil sans avoir subi de vasectomie peut décider d'interrompre son traitement hormonal et avoir des enfants.

Une telle situation ne serait pas sans poser des problèmes au niveau de la mention du père dans l'acte de naissance de l'enfant ou au niveau juridique étant donné que le Luxembourg ne s'est pas encore doté de législation pouvant régler une telle situation.“

La jurisprudence a entre-temps évolué.

La Cour de Cassation française avait déjà posé dans quatre arrêts, deux rendus le 7 mars 2012 et deux autres le 13 février 2013 le principe que „pour justifier, une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de l'apparence physique“, n'exigeant ainsi plus une transformation effective des organes génitaux, mais une transformation irréversible de l'apparence.

Dans un arrêt rendu en date du 10 mars 2015 c/ la Turquie, la Cour européenne des Droits de l'Homme a fait un relevé complet des législations en vigueur en Europe et a constaté que certains Etats membres du Conseil de l'Europe ont récemment modifié leurs législations ou leurs pratiques en matière de traitements de conversion sexuelle et de reconnaissance légale de celle-ci en abolissant l'exigence d'infertilité/stérilité.

La Cour a alors décidé que la mention dans la loi turque de l'incapacité définitive de procréer comme exigence préalable à une autorisation de changement de sexe dans les registres constitue une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et ne saurait donc pas être considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a également procédé à un revirement de sa jurisprudence et a retenu dans un jugement du 1^{er} juin 2016, après un exposé circonstancié du droit interne et des textes européens et internationaux, que

„eu égard à l'évolution internationale incitant les Etats à abolir la stérilisation et aux principes posés à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le tribunal estime que le principe de l'irréversibilité de la transformation du changement de sexe par une opération de réassignation sexuelle entraînant la stérilisation ne peut être maintenu.

L'irréversibilité doit dès lors uniquement porter sur la transformation de l'apparence de la personne tout en précisant que l'apparence renvoie à „ce qui se présente immédiatement à la vue, à la pensée. (...)

Le traitement hormonal qui transforme l'apparence et n'est pas stérilisant satisfait donc à la condition.

Dès lors, pour justifier la rectification de la mention du sexe dans l'acte de naissance, la personne doit établir la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence“.

Cette motivation a été suivie par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch aux termes de deux jugements prononcés en date des 13 décembre 2016 et 21 février 2017.

*

Le projet de loi entend déjudiciariser, du moins dans une première phase, la procédure de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms dans les registres de l'état civil et faciliter ainsi les démarches des personnes concernées.

Dans la mesure où cette modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil ne sera plus basée que sur la seule autodétermination de la personne concernée, l'intervention d'un tribunal ne s'impose plus puisqu'il n'existe aucun contentieux à trancher.

Les dispositions proprement dites du projet de loi appellent les observations suivantes:

L'article 1 dispose que toute personne de nationalité luxembourgeoise qui est majeure capable et qui a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande motivée au ministre de la justice.

La loi exige comme seule condition d'une telle demande la conviction intime et constante du requérant de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance. Il est toutefois exigé aux termes de l'article 1 que le requérant doit motiver sa demande.

Or, quel autre motif pourrait-il invoquer pour changer la mention du sexe inscrite dans son acte de naissance que sa conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans cet acte?

L'exigence d'une motivation spéciale de la requête semble dès lors superflue puisque le requérant est tenu de joindre à sa demande une déclaration attestant qu'il a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans son acte de naissance. Cette déclaration devrait être suffisante.

Comme il s'agit en quelque sorte d'une procédure déclarative, il est proposé de faire abstraction du terme „motivée“.

L'article 2 tel qu'il figure dans le projet de loi, fait interdiction au ministre de la justice de motiver un éventuel refus de faire droit à la demande par le fait que le requérant n'a subi ni de traitements médicaux, ni d'opération chirurgicale, ni de stérilisation.

Cette interdiction n'est pas reprise à l'article 15 qui prévoit qu'une personne majeure qui a déjà obtenu une modification de la mention du sexe lui accordée par le ministre de la justice, peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe au tribunal d'arrondissement compétent dans les formes et conditions prévues aux articles 99 à 101 du Code civil.

Comme la Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé dans son arrêt précité du 10 mars 2015 c/ la Turquie que l'exigence d'une incapacité définitive de procréer comme préalable à une autorisation de changement de sexe dans les registres constitue une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée, l'article 2 devrait être reformulé dans le sens qu'aucune demande en modification de la mention du sexe, qu'elle soit administrative ou judiciaire, ne pourra être refusée au motif que le requérant n'a pas subi de traitements médicaux, d'opération chirurgicale, voire de stérilisation.

Les articles 3 et 4 règlent les demandes tendant à une modification de la mention du sexe des enfants mineurs et il y est fait une différence entre les mineurs de moins de 5 ans et ceux qui sont plus âgés.

Les raisons pour introduire cette différenciation de régime ne sont pas précisées.

Il n'est pas non plus indiqué pourquoi la limite d'âge prévue pour faire traiter la demande par le ministre, à savoir selon une procédure administrative, ou par un magistrat, à savoir selon une procédure judiciaire, est fixée à 5 ans accomplis.

Dans les deux cas, le projet de loi prévoit que la demande est à introduire par les titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal de l'enfant. Dans les deux cas, il est statué dans l'intérêt de

l'enfant, ce qui est chose évidente. Mais pour les enfants de 5 ans accomplis, il appartient au ministre de la justice de décider, alors que pour les mineurs qui ont moins de 5 ans accomplis, cette décision appartient au juge des tutelles, et après la mise en vigueur de la loi instituant un juge aux affaires familiales, à ce juge.

Le Parquet de Diekirch approuve la démarche gouvernementale qui est motivée par le souci de ne pas faire attendre les mineurs transgenres jusqu'à leur majorité pour permettre un changement de la mention de leur sexe et de leur(s) prénom(s) dans leur acte de naissance, et de ce fait sur bon nombre d'autres documents tels que carte d'identité, bulletins de classe, certificats scolaires, licences sportives etc.

Il estime toutefois que ce changement de la mention du sexe, lourd de conséquences et toujours délicat, devrait en toutes circonstances être décidé par un juge qui pourra apprécier, selon discernement du mineur, s'il y a lieu d'entendre celui-ci en personne, en présence ou sans la présence de son représentant légal ou des titulaires de l'autorité parentale, s'il y a lieu de se faire éclairer par un expert, voire même entendre cet expert en présence des parties avant de statuer.

Toute requête concernant un mineur, quel que soit son âge, devrait en effet être traitée de la même façon et les conditions et garanties pour aboutir à une décision qui ne peut avoir pour objectif que le plus grand bien de l'enfant, devraient être identiques.

Il est par ailleurs difficilement compréhensible pourquoi les titulaires de l'autorité parentale devraient agir conjointement en cas d'un enfant âgé de moins de 5 ans accomplis, alors que l'un d'entre eux aurait la possibilité de porter seul la demande devant le ministre au cas où l'enfant aurait l'âge de 5 ans accomplis, puisqu'en toute hypothèse, la décision à prendre devait considérer le seul intérêt de l'enfant, à l'exclusion de celui d'un de ses parents.

Enfin, pourquoi un enfant capable de discernement, ne serait-il pas recevable à agir lui-même, après s'être fait nommer un avocat et s'être fait conseiller par celui-ci, et après avoir notifié sa demande à son représentant légal ou aux titulaires de l'autorité parentale?

L'enfant capable de discernement devrait en effet avoir droit à l'autodétermination de son sexe et son action ne devrait pas être subordonnée au consentement de son représentant légal ou des titulaires de l'autorité parentale puisque l'enjeu n'est pas l'intérêt du ou des parents, mais l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il est dès lors proposé de prévoir expressément la possibilité d'un mineur capable de discernement d'introduire une demande judiciaire en modification de la mention du sexe après en avoir informé son représentant légal ou les titulaires de l'autorité parentale.

Les articles 5 et 6 prévoient que le ministre de la justice luxembourgeois peut autoriser une modification de la mention du sexe et des prénoms d'une personne majeure ou mineure étrangère, à l'instar de ce qui lui est permis pour les personnes de nationalité luxembourgeoise, à condition que la personne de nationalité étrangère ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande.

Il n'est dès lors pas prescrit pour l'accueil d'une telle demande que les changements autorisés par le ministre de la justice luxembourgeois puissent être répercutés sur les registres de l'état civil du pays d'origine du requérant.

Un changement de la mention du sexe et du ou des prénoms autorisé au Luxembourg peut dès lors avoir pour conséquence, du moment que ces changements seraient contraires aux dispositions de la loi nationale de la personne concernée, que les changements décidés au Luxembourg ne pourraient pas être transcrits sur les registres de l'état civil de l'Etat dont la personne concernée a la nationalité.

Ce changement effectué au Luxembourg fera dès lors que la personne concernée a des sexes et prénoms différents sur ses papiers d'identité établis par l'Etat dont il a la nationalité d'une part, et sur les documents le concernant établis au Luxembourg, d'autre part.

Cette solution a certes l'avantage d'améliorer psychologiquement, dans son pays de résidence, la situation d'une personne qui a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance établi dans son pays d'origine.

Mais, il faut également souligner que du moment où le changement de sexe et de prénom n'est pas répercuté sur les papiers d'identité de la personne concernée qui ne peuvent être établis que par l'Etat dont elle a la nationalité, une même personne aura des sexes et des prénoms différents dans des docu-

ments officiels de deux Etats différents, ce qui n'est pas sans créer d'innombrables difficultés du moment que cette personne quitte le Luxembourg, traverse les frontières et va se déplacer, voire contracter et conférer des droits et des biens à d'autres personnes à l'étranger.

Les difficultés résultant nécessairement de cette dualité de documents établis au Luxembourg et par l'Etat dont la personne à la nationalité, pourront devenir inextricables.

Il convient encore de relever que le Luxembourg a ratifié la Convention n° 4 de la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC), signée à Istanbul le 4 septembre 1958, aux termes de laquelle il s'est engagé à ne pas accorder de changements de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre Etat contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants.

Les articles 5 et 6 semblent contraires à cet engagement international.

En tout cas, dans l'hypothèse où les dispositions de l'article 6 seraient maintenues, il conviendrait de prévoir une notification obligatoire de la décision luxembourgeoise aux autorités de l'Etat dont la personne qui est autorisée à changer ses prénoms ainsi que la mention de son sexe, à la nationalité.

Les difficultés dont question ci-dessus seront moindres pour les personnes bénéficiant du statut de réfugié ou d'un statut protection, dont les demandes sont traitées aux *articles 7, 8 et 9*, étant donné que ces personnes ont le plus souvent rompu tous leurs contacts avec leur pays d'origine et ne sont plus en mesure, sinon s'abstiendront de faire valoir ou de se référer aux actes de l'état civil qui les concernent dans cet Etat.

Les dispositions concernant les personnes apatrides ne comportent pas d'observations particulières.

Les articles 10 à 15 établissent la procédure à suivre pour être autorisé à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms ainsi que les effets des changements autorisés.

La demande est présentée au ministre de la justice qui statue par arrêté ministériel.

Conformément au *paragraphe (3) de l'article 10*, le ministre informe le procureur général d'Etat s'il a un doute quant „à la réalité des conditions prévues à l'article 1^{er}“ afin que celui-ci lui fournisse un avis.

Or, la seule condition prévue à l'article 1^{er} consiste en la déclaration de la personne majeure qu'elle a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance.

La déclaration d'un requérant qu'il a cette conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance, ne devrait-elle pas suffire à elle seule pour qu'il puisse être fait droit à la demande, du moment que le législateur a retenu qu'il est interdit d'exiger de la part du demandeur de se soumettre à un traitement médical, voire à une opération chirurgicale et qu'il n'est pas non plus exigé, comme à l'heure actuelle par les jurisprudences française et luxembourgeoise, que la personne intéressée a irréversiblement transformé son apparence physique pour l'aligner au sexe choisi?

A part la non-production des documents énumérés à l'article 16, il est difficile de voir pour quel motif le ministre pourrait refuser la demande d'une personne qui a rédigé une déclaration en bonne et due forme qu'elle a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance.

Ou est-ce que le législateur estime que lors de la comparution de la personne intéressée devant le ministre, celui-ci aura l'obligation de scruter, interroger, puis apprécier la conviction intime de cette personne d'appartenir au sexe opposé?

Si le procureur général d'Etat est sollicité pour donner un avis, est-ce qu'il est entendu que celui-ci devrait ordonner des investigations pour faire contrôler l'intime conviction du demandeur et qui serait la personne appropriée pour fournir ces éléments au procureur général d'Etat? Est-ce qu'il est envisagé que le procureur général d'Etat devrait faire procéder à une enquête sociale ou à une enquête policière en vue de faire interroger des témoins ou des proches du requérant, voire solliciter l'avis d'un expert-médecin?

Si tel devait être le vœu du législateur, il conviendrait de le préciser dans le texte de loi.

Il devrait d'ailleurs être permis de poser la question s'il ne serait pas plus opportun, dans un but de faciliter encore davantage et de façon effective la démarche de la personne transgenre, d'introduire une

procédure déclarative devant l'Officier de l'état civil compétent qui inscrira, du moment que toutes les formalités légales s'avèrent remplies, le changement de la mention du sexe dans les actes de l'état civil?

L'article 11 règle tout d'abord la comparution du demandeur majeur devant le ministre de la justice.

Il est prévu que chaque personne est convoquée devant le ministre pour vérification de son identité et qu'elle devra alors être munie de sa carte d'identité ou de son passeport.

L'article 11 ne précise toutefois pas si lors de cette vérification d'identité, le ministre de la justice va également auditionner le demandeur sur le fond de sa demande, c'est-à-dire sur sa conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans son acte de naissance.

Si tel devait être le cas, il conviendrait de le mentionner dans le texte de loi et d'y préciser que la personne majeure pourra s'y faire assister par un avocat.

Si au contraire, la comparution devant le ministre ne devait servir qu'à une vérification d'identité, il faudra se poser la question de l'utilité et de la nécessité de cette démarche, étant donné que les documents qui doivent accompagner la demande, à savoir une copie intégrale de l'acte de naissance, une copie du passeport ou de la carte d'identité et un extrait du casier judiciaire ne peuvent être rassemblés que par la personne qui introduit la demande et devraient partant suffire à prouver l'identité du demandeur.

L'article 11 règle également la comparution du demandeur mineur devant le ministre de la justice. Conformément aux dispositions de l'article 3, ci-dessus critiqué en son principe, cette comparution ne concerne que le mineur âgé de 5 ans accomplis.

Il y est prévu que le mineur âgé de douze ans accomplis doit marquer son accord pour la modification de la mention de son sexe et de ses prénoms.

L'article 11 ne prévoit toutefois pas comment le mineur est entendu. A côté de la vérification de son identité, si tel devait être nécessaire au vu des pièces jointes à la demande, il faut en effet donner la parole au mineur et l'écouter avec beaucoup d'attention sur une question qui touche de plein sa personnalité. L'audition du mineur devrait être mentionnée et précisée dans le texte de loi.

L'article 11 omet également de régler la question de l'assistance de l'avocat pendant la comparution et l'audition de l'enfant mineur.

Cette assistance devrait être obligatoire pour un enfant mineur capable de discernement qui est convoqué devant le ministre pour être entendu sur une demande qui le concerne. Le rôle de l'avocat de l'enfant devrait également être clairement défini dans le texte de loi.

Ainsi, l'avocat de l'enfant capable de discernement devrait avoir pour mission, avant la comparution devant le ministre, d'écouter le mineur dont le représentant légal ou les titulaires de l'autorité parentale ont introduit une demande en vue de faire changer la mention de son sexe et le cas échéant son ou ses prénoms, de lui fournir toute information pertinente sur le déroulement de la procédure engagée, de lui expliquer les conséquences des décisions à intervenir et des possibilités de recours et d'être le porte-parole de l'enfant tant devant le ministre de la justice où l'enfant est convoqué, que lors d'un recours, en cas d'un arrêté ministériel de refus, devant les juridictions administratives compétentes.

Pour un mineur non capable de discernement, ne faudrait-il pas nommer un administrateur ad hoc pour garantir encore davantage le respect de ses intérêts?

Les articles 12 et 13 n'appellent pas d'observations particulières.

L'article 14 prévoit la possibilité pour le ministre de la justice d'annuler la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms en cas de faux, fausses informations, fraude ou dissimulation de faits.

S'il est précisé que cette annulation ne peut être prononcée que sur avis du procureur général d'Etat et après avoir donné à la personne concernée la possibilité de fournir des explications écrites, il n'est par contre pas réglé qui a qualité pour saisir le ministre de la justice afin de voir procéder à une telle annulation et de quelle façon le ministre pourra procéder pour vérifier si les informations lui fournies antérieurement étaient effectivement fausses ou s'il y a eu fraude.

Est-ce qu'en effet, tout tiers a qualité pour saisir le ministre à ces fins, est-ce qu'une dénonciation anonyme pourrait être suffisante pour lancer une telle procédure et quels organes pourront être chargés

de vérifier la véracité ou la fausseté des données fournies au ministre, celles-ci s'étant bornées pour l'essentiel à la déclaration de la personne intéressée d'avoir la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans son acte de naissance? Est-ce que dans pareil cas, il sera procédé à une enquête policière puisqu'il est fait référence à la notion de faux ou est-ce qu'il sera procédé à une enquête sociale?

S'il y a eu fraude ou dissimulation des faits, est-il envisagé de faire procéder à des perquisitions et des saisies à ordonner par un juge d'instruction? Et est-ce que dans cette hypothèse l'enquête ne devrait pas être confiée aux procureurs d'Etat qui ont seuls qualité pour saisir un juge d'instruction?

La procédure à appliquer devrait en tout cas être précisée.

L'article 15 prévoit la possibilité pour une personne qui a déjà obtenu une modification de la mention de son sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, d'introduire une nouvelle demande de modification de la mention de son sexe et d'un ou de plusieurs prénoms.

Cette deuxième demande en changement de la mention de son sexe et d'un ou de plusieurs prénoms devra être portée devant le tribunal d'arrondissement.

Le projet de loi omet toutefois d'indiquer les conditions requises pour que le tribunal puisse faire droit à une telle demande.

Il est indiqué dans le commentaire des articles que le tribunal pourra faire usage de son pouvoir d'appréciation afin de statuer sur la nécessité d'une nouvelle rectification de la mention du sexe et du ou des prénoms.

Cette formulation ne facilitera pas la tâche des tribunaux. En effet, la première rectification n'était pas de droit et le ministre de la justice avait également un pouvoir d'appréciation pour toiser la première demande puisque celle-ci aurait pu aboutir à un arrêté ministériel de refus.

Quels sont les éléments supplémentaires dont le tribunal devra tenir compte dans le cadre d'une deuxième demande? Est-ce que le tribunal ne devrait pas ordonner dans tous les cas par une expertise médicale et est-ce qu'il ne serait pas bénéfique, pour la clarté du texte et la précision des conditions de l'action intentée devant le tribunal, de prévoir l'institution obligatoire d'une expertise médicale comme préalable à toute décision judiciaire fondée sur l'article 15?

Ceci ne résoudra certes pas tous les problèmes qui pourront se poser, notamment les difficultés à trancher une demande d'une personne présentant une ambiguïté sexuelle, c'est-à-dire qui a des caractéristiques génétiques, hormonales et physiques à la fois des deux sexes et qui n'est ainsi ni exclusivement mâle, ni exclusivement femelle.

En tout cas, il semble indiqué de préciser dans le texte de loi les critères à prendre en considération par le tribunal et d'interdire de façon explicite à la juridiction de faire dépendre sa décision exclusivement de traitements médicaux, opérations chirurgicales ou stérilisation non encore exécutés par le demandeur.

L'article 16 énumère les documents que le demandeur qui entend voir changer la mention de son sexe dans les actes de l'état civil et qui entend procéder à un changement du ou de ses prénoms, doit joindre à sa demande.

Le point 5 qui prévoit la production d'un extrait du casier judiciaire pourrait être précisé en ce sens que dans le cas où la personne concernée a résidé dans plusieurs pays pendant les cinq ans avant l'introduction de sa demande, celle-ci devrait produire un extrait de son casier judiciaire délivré par les autorités compétentes de chacun de ces pays.

Les termes „un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence“ devraient ainsi être remplacés par „un document similaire délivré par les autorités compétentes du ou des pays de résidence“

Dans le cas où la possibilité pour des personnes étrangères d'agir en changement de la mention de leur sexe dans les actes de l'état civil ainsi que de leurs prénoms sera maintenue, ces personnes devraient également produire un extrait du casier judiciaire de leur pays d'origine, en vue d'éviter que par le biais du changement de leur prénom et de la mention de leur sexe au Luxembourg, partant d'éléments essentiels à leur identification, celles-ci n'essayent de se soustraire à l'exécution d'une peine encourue dans ce pays et non encore exécutée.

L'article 17 énumère les documents qui doivent être joints à une demande en changement de la mention du sexe dans les actes de l'état civil ainsi que des prénoms d'un enfant mineur.

Conformément au point 1, une déclaration attestant que le mineur concerné a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans son acte de naissance, doit être jointe à la demande. D'après le commentaire des articles, cette déclaration est rédigée par les titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal du mineur.

Pourquoi un enfant mineur, capable de discernement, assisté d'un avocat, ne devrait-il pas pouvoir rédiger soi-même cette déclaration qui le concerne personnellement et qui a trait à son intime conviction quant à son appartenance à un sexe déterminé? L'enjeu n'est en effet pas l'intérêt des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur, mais l'intérêt supérieur de l'enfant qui, lorsqu'il est capable de discernement, devrait pouvoir rédiger personnellement toute attestation relative à détermination de son sexe.

Les articles 18 et 19 n'appellent aucune observation particulière.

L'article 20 dispose qu'une mention de l'arrêté ministériel portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la personne concernée.

Cette disposition devrait être complétée en ce sens qu'un jugement de modification rendu en application de l'article 15 devrait également être inscrit en marge de l'acte de naissance de la personne concernée.

L'article 21 prévoit que les décisions étrangères, judiciaires et administratives, de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms sont inscrites en marge de l'acte de naissance de la personne concernée après qu'une demande en exéquat y relative ait été accueillie par le tribunal d'arrondissement compétent.

Il est toutefois superflu de préciser que ceci se fera „sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables“, étant donné que les juges qui statuent sur une demande d'exéquat d'une décision étrangère, devront de toute façon appliquer les traités internationaux en vigueur en la matière où ils statuent.

L'article 22 n'appelle aucune observation particulière.

L'article 23 règle les dispositions transitoires. Il y est précisé au deuxième alinéa qu'il est mis fin à la procédure devant le tribunal compétent sur demande expresse de l'intéressé qui apporte la preuve écrite d'une demande introduite auprès du ministre de la justice.

Cette disposition semble superflue étant donné que chaque demandeur agissant en justice peut mettre fin à l'action qu'il a engagée, sauf au cas où un défendeur ayant des prétentions propres s'y opposerait, hypothèse qui est toutefois exclue en cas de demande en changement de la mention du sexe dans les actes de l'état civil.

Aloyse WEIRICH
*Procureur d'Etat près le Tribunal
d'arrondissement de Diekirch*

*

AVIS DU PARQUET GENERAL
(13.10.2017)

Le projet de loi vise à éviter aux personnes concernées une discrimination dans leur vie quotidienne en leur facilitant une modification du sexe et du ou des prénoms inscrits sur les actes de l'état civil. Afin d'atteindre ce but, il est proposé de ne requérir aucun certificat médical quelconque à l'appui de la demande et de remplacer la procédure judiciaire actuellement requise par une procédure administrative.

1) Quant au principe du changement de sexe sur simple déclaration attestant de la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance

Pour l'intéressé, cette exigence minimale – sans nécessité de verser aucun certificat médical – constitue incontestablement une simplification conforme aux recommandations du Conseil de l'Europe en la matière, telles que résumées dans l'exposé des motifs.

Il y a lieu de mentionner dans ce contexte un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 6 avril 2017 dans une affaire *A.P., Garçon et Nicot c. France*¹, qui a jugé que l'obligation de subir une opération stérilisante ou un traitement entraînant une très forte probabilité de stérilité pour changer la mention du sexe à l'état civil viole le droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention). Il en résulte que le changement de sexe ne saurait être soumis à l'obligation d'établir le caractère irréversible de la transformation de l'apparence. Par contre, la Cour a jugé que l'obligation de subir un examen médical ne viole pas l'article 8 de la Convention.

A noter que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a admis dès 2009 que le changement de sexe et de prénom pouvait être accordé à une femme n'ayant pas subi d'opération stérilisante ou une conversion sexuelle complète (certes au vu de rapports et certificats médicaux).²

Le principe du changement de sexe sur simple déclaration est incontestablement dans l'intérêt des personnes concernées, mais les choses se compliquent dès lors qu'il y va des conséquences du changement de sexe. Traditionnellement, les jugements de changement de sexe ont été considérés comme des jugements constitutifs, c'est-à-dire qui créent une situation juridique nouvelle et qui sont dépourvus d'effet rétroactif.

Ceci a permis au tribunal d'arrondissement de Luxembourg de décider que le changement de sexe sollicité n'exigeait pas la dissolution préalable du mariage de l'intéressé et que ce mariage pouvait subsister après le changement de sexe.³ A noter que dans cette affaire le conjoint avait également exprimé son souhait de voir subsister le mariage.

Qu'en est-il toutefois du conjoint qui ne souhaite pas rester marié à son époux qui aura changé de sexe?⁴ S'il se trouve des couples (même mariés depuis longtemps et parents de plusieurs enfants) qui peuvent survivre à un défi tel que le changement de sexe de l'un des époux, il y aura aussi des époux ou partenaires, qui n'accepteront pas continuer à vivre dans une relation avec un partenaire qui officiellement serait du même sexe qu'eux-mêmes.⁵

Le projet de loi prévoit seulement dans l'article 16, point 6, l'obligation de faire signifier au préalable au conjoint ou au partenaire son intention de demander un changement de sexe.

Si le partenaire n'accepte pas ce choix, il lui sera facile de mettre fin au partenariat. Il suffira de faire signifier à son tour une déclaration de fin de partenariat à son partenaire et de transmettre cette déclaration à l'officier de l'état civil.

Pour le conjoint marié, la situation sera plus délicate:

¹ Requêtes n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13

² TAL, 1^{er} ch., jugement n° 188/2009 du 30 septembre 2009, n° 121494 du rôle

³ TAL 1^{er} ch., jugement n° 184/2009 du 30 septembre 2009

⁴ Il ne faut surtout pas sous-estimer le nombre de personnes demandant un changement de sexe, et qui sont (ou ont été) mariés et/ou sont parents d'enfants.

⁵ Si je ne parle pas de partenaire „homosexuel“, c'est parce que l'apparence physique n'a pas d'incidence dans le cadre du présent projet de loi.

En cas d'accord – non seulement sur le principe, mais également sur les conséquences du divorce –, les deux époux peuvent évidemment entamer une procédure de divorce par consentement mutuel. Cela suppose un accord sur la résidence de chacun des deux époux, le cas échéant sur la garde des enfants et un droit de visite et d'hébergement, ainsi que sur les conséquences financières (liquidation et partage du régime matrimonial, pensions alimentaires ...). Un tel accord ne pourra pas toujours être trouvé.

Aux termes de l'article 229 du Code civil, *„le divorce pourra être demandé pour cause d'excès, sévices ou injures graves d'un des conjoints envers l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendant intolérable le maintien de la vie conjugale.“*

Le changement de sexe en tant que tel ne semble pas constituer une cause de divorce, car l'exercice d'un droit prévu par la législation ne saurait être qualifié d'„excès“, de „sévices“ ou d'„injure grave“. Reste alors le divorce pour séparation de fait de plus de trois ans prévu à l'article 230 du Code civil. Pendant une période de trois ans, le conjoint de la personne ayant changé de sexe, qui ne souhaite pas rester marié, ne pourra saisir aucune juridiction pour statuer sur les conséquences de cette nouvelle situation.

La réforme du droit du divorce permettra d'éviter cette difficulté, qui sera toutefois bien réelle tant que l'actuelle législation en matière de divorce perdure.

* Faute de rétroactivité, les jugements de changement de sexe sont seulement mentionnés en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, et non pas sur les actes de naissance des enfants.

L'article 12 (1) du projet de loi dispose: *„La modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un parent ne modifie en rien le lien de filiation avec ses enfants, ni les droits et obligations qui en découlent.“*

Aucune mention relative à la modification du sexe du parent n'est portée sur l'acte de naissance des descendants.“

Au vu de l'absence de rétroactivité, le changement de sexe n'aura donc pas d'incidence sur les liens de filiation avec les enfants de l'intéressé, dans la mesure où ces liens sont déjà établis au moment du changement de sexe. Il n'est toutefois pas exclu que des actions tendant à l'établissement de tels liens soient pendantes devant les tribunaux. Afin de ne pas entraver l'aboutissement de telles actions, qui seraient pendantes ou susceptibles d'être intentées, il y a lieu de compléter l'article 12 en ajoutant: *„Les actions concernant l'établissement des liens de filiation d'enfants déjà nés et celles relatives aux droits et obligations qui découlent de ces liens, peuvent encore être intentées après le changement de sexe.“*

Et qu'en est-il des enfants à naître? Le projet de loi ne contient aucune disposition relative à de tels liens de filiation.

Or, la question est loin d'être théorique.

Thomas Beatie, né Tracy Lehuanani La Gondino, militant américain des droits des personnes trans, et défenseur du droit pour les hommes trans à porter leur enfant, est connu pour avoir donné vie à ses 3 enfants. Afin de pouvoir mener à bien les grossesses, cet homme, qui avait conservé ses organes sexuels internes et externes féminins, a temporairement arrêté son traitement hormonal. Il a ainsi accouché d'une fille en 2008 et de deux fils nés en 2009 et 2010.

En Allemagne, la première naissance „transgenre“ officiellement connue, a eu lieu au printemps 2013 à Berlin. Un homme transgenre a mis au monde un bébé par accouchement à domicile.

En août 2015, à Melbourne en Australie, AJ Kearns avait vécu en tant que femme pendant 35 ans avant de décider de vouloir devenir un homme. A 41 ans, il a accouché de sa fille.

Aux Etats-Unis, des articles de presse rapportent la naissance d'enfants portés et accouchés par des hommes transgenres.⁶

6 P. ex. *„My brother's pregnancy and the making of a New American Family“*, article publié sur internet par Jessi Hempel le 12 septembre 2016, *„Transgender Man gives birth to a boy“*, article publié sur internet par Nancy Coleman, CNN, le 1^{er} août 2017 sur l'enfant de Trystan Reese (et de son partenaire Biff Chaplow)

Souvent des dons de sperme sont requis pour la procréation de ces enfants. Mais ce n'est pas toujours le cas. En Equateur, un couple transgenre a pu mettre au monde un enfant en 2016.⁷ C'est l'homme (né en tant que femme), qui a porté l'enfant procréé par lui et sa femme (née en tant qu'homme).

S'il est possible que des enfants naissent de parents transgenres (ou d'un parent transgenre), il est indispensable de définir des règles permettant d'établir leur filiation!

Ces enfants ont aussi des droits qui méritent une protection juridique, tels que le droit à l'identité (qui comprend l'établissement de la filiation)⁸ et le droit de connaître leurs origines.

Or, les dispositions actuelles du Code civil ne permettent pas d'établir la filiation dans tous les cas, voire prévoient une filiation en contradiction avec le sexe du parent en question.

Ainsi l'article 341 du Code civil considère le parent qui a accouché de l'enfant comme la mère de l'enfant. Qu'en est-il si c'est un homme transgenre qui accouche de l'enfant?

L'article 338 du Code civil dispose que „*lorsqu'une filiation naturelle est établie par un acte ou par un jugement ou par la possession d'état, nulle reconnaissance, nul jugement établissant une filiation contraire ne produisent leurs effets que lorsque l'inexactitude de la première filiation a été constatée par une décision judiciaire définitive.*“ Constitue une „filiation contraire“ une filiation à l'égard d'un autre parent du même sexe que celui à l'égard duquel la filiation a déjà été établie préalablement. Aujourd'hui, en droit luxembourgeois, l'établissement de la filiation d'un enfant vis-à-vis de deux hommes ou de deux femmes n'est possible qu'en cas d'adoption. Cela n'est pas sans poser problème si l'enfant est né de deux hommes, dont un homme transgenre. Ils ne sauraient être tous les deux pères biologiques du même enfant. Par contre, ce problème ne se pose pas si l'homme transgenre est considéré comme mère de l'enfant (ce qui risque de ne pas correspondre aux attentes du parent en question).

L'article 312 du Code civil aux termes duquel „*l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari*“ créera également des confusions au cas le mari est une femme transgenre (et ne saurait partant être le père biologique de l'enfant⁹).

Pourquoi ne pas prévoir des règles prenant en compte les intérêts de tous les concernés?

Le droit luxembourgeois de la filiation est dépassé. Il ne tient pas compte des inséminations artificielles, des dons de gamètes, de la gestation pour autrui, et encore moins du phénomène transgenre ou intersexe.

Pour éviter que les enfants à naître ne soient victimes de la simplification offerte à leur(s) parent(s) et en attendant l'introduction de dispositions spécifiques concernant la filiation des enfants à naître de parents transgenre, il faut pour le moins compléter l'article 12 en ajoutant: „*Si l'intéressé conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de sexe, la filiation de cet enfant sera établie sur base des dispositions du Code civil applicables au sexe biologique de l'intéressé.*“ Ainsi, lorsqu'une femme passe du sexe féminin au sexe masculin et accouche plus tard d'un enfant, la filiation maternelle sera établie conformément à l'article 341 du Code civil.

Le projet de loi est tout aussi muet en ce qui concerne d'autres problématiques plus fréquentes et „terre à terre“ des changements de sexe accordés en l'absence de modification de l'apparence physique. Qui ne se souvient pas des discussions récentes aux Etats-Unis concernant l'usage des toilettes et vestiaires publics par des personnes transgenres ou intersexes? Au Luxembourg, il n'existe généralement que deux sortes d'installations sanitaires: pour les hommes et pour les femmes¹⁰. Une personne ayant changé de sexe à l'état civil peut-elle désormais utiliser les toilettes publiques, les douches et les vestiaires collectifs assignés au sexe „vécu“? Il semblerait que oui, mais en l'absence de texte clair, un doute peut subsister.

Dans d'autres domaines, des polémiques risquent de surgir, notamment sur le plan professionnel ou en ce qui concerne les compétitions sportives. Le projet de loi est totalement muet à ce sujet.

7 „*Wenn der Vater das Baby der Mutter austrägt*“, article publié sur internet le 25 septembre 2016 sur le site Welt N24 Panorama, sur l'enfant de Fernando Machado et Diane Rodriguez

8 Cf. deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme: *Labassee c France* et *Menesson c. France* du 26 juin 2014: „*Comme la Cour l'a rappelé, le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut sa filiation: un aspect essentiel de l'identité des individus est en jeu dès lors que l'on touche à la filiation*“

9 Sauf exception (cf. cas du couple équatorien)

10 Sous réserve de celles réservées aux personnes handicapées

2) Les personnes concernées:

Le projet de loi ne pose pas de problème particulier en ce qu'il vise les personnes luxembourgeoises majeures capables.

Il concerne toutefois aussi les étrangers (les majeurs qui remplissent les conditions prévues à l'article 5 et les mineurs qui remplissent les conditions prévues à l'article 6 du projet de loi). Même si une résidence habituelle et un séjour régulier au Luxembourg pendant au moins douze mois sont exigés pour éviter du „tourisme“ ou *forum shopping*, un problème majeur persiste: les autorités nationales de l'étranger risquent de ne pas reconnaître la nouvelle identité de leur ressortissant. Ainsi elles vont refuser de délivrer des documents en conformité avec celle-ci, qu'il s'agisse du passeport, du permis de conduire ou d'autres documents officiels. Cela aura des conséquences fâcheuses non seulement pour la vie quotidienne de l'intéressé, mais la divergence d'identité aura aussi des conséquences néfastes pour les autorités publiques: cette personne existera sous des, identités différentes dans des pays différents.

A titre d'exemple: si cette personne commet une infraction au Luxembourg et est condamnée (sous son nouveau prénom et avec l'indication du nouveau sexe), l'autorité centrale luxembourgeoise notifie cette condamnation à l'autorité centrale de l'Etat national de l'intéressé. Etant donné que dans son Etat national cette personne n'est pas connue sous cette identité, la condamnation ne sera pas enregistrée au casier judiciaire national. La centralisation prévue par ECRIS (système d'échange d'informations sur le casier judiciaire) ne fonctionne plus.

Ou cette personne (sous sa nouvelle identité) veut briguer un poste pour travailler dans une crèche. S'il s'agit d'un ressortissant d'un Etat membre de l'UE, l'employeur demandera la délivrance d'un extrait du casier judiciaire national. Celui-ci sera forcément „néant“ puisque le casier judiciaire national n'a rien enregistré sous la nouvelle identité.

Heureusement la plupart des personnes concernées par le présent projet de loi ne sont pas des criminels ou des personnes malhonnêtes, mais il existe néanmoins un risque réel que des criminels ou des personnes malhonnêtes n'abusent de la possibilité de changement de sexe et de prénom en profitant de l'impossibilité pour les autorités de différents Etats de constater que les deux profils (ancienne identité et nouvelle identité) correspondent à la même personne. Les auteurs du projet de loi semblent d'ailleurs être conscients de ce problème, car parmi les formalités à accomplir (chapitre III), il est exigé que l'intéressé verse un extrait de son casier judiciaire. Or, le projet de loi reste muet quant aux conséquences d'un extrait de casier „bien chargé“. L'article 10(3) n'envisage le refus du changement demandé qu'en cas de doute sur la réalité des conditions prévues à l'article 1^{er}.

S'y ajoute que pour les personnes étrangères concernées, leur nouvelle identité ne sera effective que sur le territoire luxembourgeois. En cas de voyages en avion ou en TGV soumis à des contrôles d'identité systématiques, elles seront obligées d'indiquer l'identité renseignée sur leurs documents d'identité.

Le projet de loi ne prévoit même aucune notification du changement de sexe aux autorités nationales de la personne concernée. Un tel échange d'informations est toutefois indispensable.

En ce qui concerne les mineurs:

Pour les mineurs luxembourgeois, le projet de loi distingue entre les mineurs de cinq ans accomplis (article 3) et les mineurs de moins de cinq ans (article 4). Sauf que, dans le premier cas, la demande est de la compétence du ministre de la Justice, et que, dans le deuxième cas, elle est de la compétence du juge des tutelles, il n'existe pas de différence entre ces deux cas de figure et il est permis de s'interroger sur le bien-fondé de cette distinction.

Dans l'exposé des motifs, il est expliqué que l'article 4 viserait „*les cas où il apparaît évident à un moment très précoce de l'enfance que le mineur ne se sent pas en adéquation avec le sexe inscrit à l'acte de naissance. Sont visés les enfants intersexes qui peuvent présenter des caractéristiques physiques ni exclusivement mâles, ni exclusivement femelles ou non clairement définies comme l'un ou l'autre à leur naissance et se voir attribuer un sexe à l'état civil ne correspondant pas à leur identité de genre et perception subjective.*“

A préciser tout d'abord qu'aucun service de l'état civil n'„attribue“ un sexe à un enfant. L'officier de l'état civil qui dresse l'acte de naissance reprend le sexe que le médecin-accoucheur a inscrit dans l'avis de naissance.

Les naissances de véritables enfants intersexes (présentant des caractéristiques physiques appartenant aux deux sexes) sont rares. Dans de tels cas, des tests génétiques permettent souvent (pas toujours) de déterminer le véritable sexe de l'enfant. Si tel est le cas et que le sexe déterminé ne correspond pas à celui inscrit sur l'acte de naissance, ce dernier est rectifié en suivant la procédure prévue à l'article 99 alinéa 2 du Code civil pour la rectification d'erreurs purement matérielles¹¹, dès que les parents adressent à l'officier de l'état civil ou au procureur d'Etat compétent une demande en ce sens.

Aujourd'hui, en cas de véritable cas d'intersexualité, il est souvent préconisé d'attendre jusqu'à la puberté de l'enfant pour voir comment il va évoluer, avant de prendre une décision. Dans ces cas, les médecins recommandent aux parents de choisir un prénom neutre, qui puisse être porté tant par un homme que par une femme.

Dès lors, il est difficile de voir l'utilité du cas de figure visé à l'article 4. Si, à la naissance, l'enfant présente réellement des caractéristiques physiques des deux sexes, cette situation n'aura pas évolué de façon significative jusqu'à l'âge de cinq ans. A quoi bon décider alors d'un changement de sexe sans attendre que l'enfant n'ait atteint l'âge de la puberté, au risque de devoir, le cas échéant, envisager un nouveau changement de sexe après la puberté?

D'une manière générale, le changement de sexe d'enfants en bas âge est problématique, surtout s'il est totalement déconnecté de l'apparence physique. Il n'est absolument pas inhabituel de voir des petits garçons aux cheveux longs et qui préfèrent jouer avec des poupées, ou des filles ne mettant que des pantalons et n'aimant que le foot. De là à décider d'un changement de sexe ... On voit mal en quoi pourrait se manifester la „conviction intime et constante“ d'appartenir à l'autre sexe, qui serait alors attestée par les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur.

L'accord du mineur concerné est requis à partir de douze ans (article 11, paragraphe (2), alinéa 2). Or, dans quelle mesure un enfant de cet âge est-il en mesure d'évaluer toutes les conséquences de pareille décision? Et si le garçon, qui se sent être une fille, devait finir par avoir une voix très basse, une barbe poussant très vite et une pilosité du corps très prononcée? Ou serait-ce la prise d'hormones pendant plusieurs décennies qui serait préconisée?

S'il est certain que des cas de véritable transsexualisme puissent exister chez des mineurs, il est toutefois indéniable que c'est à partir de la puberté que ce phénomène s'accroît. Il serait plus prudent de ne permettre un changement de sexe qu'à partir de l'âge de la puberté, notamment pour éviter des „retours en arrière“ après les changements hormonaux liés à la puberté.¹²

En tout état de cause, la répartition des compétences selon que l'enfant a plus ou moins de cinq ans, ne se justifie pas. La même autorité devrait être compétente dans les deux cas. De même, la compétence du juge des tutelles ne se justifie pas. Actuellement la juridiction compétente en matière d'état des personnes est le tribunal d'arrondissement (y compris pour les affaires concernant des mineurs), et non pas le juge des tutelles. S'il semble logique d'attribuer plus tard compétence au juge aux affaires familiales, il faut néanmoins dans une première phase maintenir la compétence du tribunal d'arrondissement.¹³

En ce qui concerne les personnes soumises à un régime de protection, le projet de loi exclut les personnes sous sauvegarde de justice de la possibilité de demander un changement de sexe.¹⁴ Or, non seulement les décisions du juge des tutelles mettant une personne sous sauvegarde de justice, ne sont pas publiées au répertoire civil (et risquent partant de ne pas être considérées au moment de la demande), mais surtout ces personnes sont capables.

11 Modification de l'acte de naissance sur injonction donnée à l'officier de l'état civil par le Procureur d'Etat.

12 Le 11 septembre 2017, le *Daily Mail Australia* a publié sur internet un article „*I'm just not sure that I am a girl: Teen who began gender transition at 12 reveals WHY he changed his mind and wanted to go back to being a boy*“. A l'âge de 12 ans, Patrick Mitchell a commencé à prendre des médicaments destinés à freiner la puberté, et à 13 ans, il a pris les oestrogènes prescrits à sa mère. A 14 ans, il déclare qu'il avait pensé que la prise d'hormones l'aiderait à surmonter ses problèmes émotionnels, mais qu'il ne s'agit pas d'une méthode scientifique. C'est purement expérimental. Tout ce qu'il veut maintenant, c'est redevenir normal („*getting me back to normal*“). Cela signifie qu'il subira une opération destinée à réduire les seins qu'il a développés durant le traitement. Pour cela, il devra se rendre en Corée du Sud, l'un des rares Etats acceptant d'effectuer de telles interventions sur des enfants de 14 ans. (La législation australienne ne permet un traitement hormonal que si la personne a atteint l'âge de 16 ans et a obtenu l'accord d'un tribunal).

13 Quitte à prévoir, le cas échéant, une procédure sur simple requête dans le cadre de laquelle l'assistance d'un avocat à la Cour n'est pas requise

14 Exposé des motifs de l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2

L'article 16, point 4, du projet de loi exige la remise d'„une attestation de l'autorité compétente que la personne n'est pas soumise à une mesure de sauvegarde de justice, de tutelle ou de curatelle“. En ce qui concerne la tutelle et la curatelle, l'autorité compétente est le répertoire civil, mais en ce qui concerne les décisions de sauvegarde de justice, seul le juge des tutelles tient un registre y relatif. Il faudrait partant prévoir à l'article 16, point 4, une pluralité d'attestations et d'autorités compétentes.

Concernant les majeurs en tutelle et en curatelle, l'article 22, paragraphes 2 et 3, se limite à attribuer compétence au juge des tutelles. Ici il convient de répéter la remarque déjà faite en ce qui concerne les demandes visant des mineurs: la juridiction compétente en matière d'état des personnes, est le tribunal d'arrondissement, et non pas le juge des tutelles. Les tribunaux d'arrondissement connaissent de toutes sortes d'affaires dans lesquelles un majeur protégé est représenté par son tuteur, cela ne change rien pour autant à la compétence du tribunal. Il y a partant lieu de maintenir la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile.

L'exposé des motifs concernant l'article 22 prévoit – en ce qui concerne la tutelle – que „s'il est dans l'intérêt du majeur sous tutelle, la demande peut également [!] être introduite par le tuteur“, voire – en ce qui concerne la curatelle – que „la demande peut être introduite par la personne protégée elle-même **ou** par le curateur.

De deux choses l'une: soit ce sont les règles habituelles de représentation en justice qui jouent, soit il faut clairement prévoir d'autres dispositions dérogatoires en matière de changement de sexe et de prénom **dans la loi elle-même**, et non pas dans un exposé des motifs.

3) Les autorités compétentes

Le projet de loi prévoit que les demandes présentées par les majeurs capables et les mineurs de cinq accomplis sont de la compétence du ministre de la Justice et sont accordées ou refusées par arrêté ministériel (article 10, paragraphe (4)). Des recours pourront dès lors être exercés devant les tribunaux de l'ordre administratif.

Ainsi ces tribunaux se verront attribuer des compétences dans un domaine qui traditionnellement relève du noyau dur des compétences réservées aux tribunaux de l'ordre judiciaire: l'état des personnes¹⁵.

Par contre, l'article 15 du projet de loi dispose qu'au cas où une personne ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, introduit une nouvelle demande, celle-ci sera de la compétence du tribunal d'arrondissement compétent dans les formes et conditions prévues aux articles 99 à 101 du Code civil. De même, l'article 21 du projet de loi attribue compétence au tribunal d'arrondissement pour statuer sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil. Il y aurait ainsi une compétence partagée entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, ce qui n'est pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et risque d'être à l'origine de divergences de jurisprudences.

– Tout d'abord il n'y a aucune raison de ne pas maintenir la compétence du tribunal d'arrondissement pour statuer sur les demandes de changement de sexe et de prénom(s). Depuis plus de vingt ans, les tribunaux d'arrondissement se sont reconnus compétents pour statuer sur base de l'article 99 du Code civil et ont développé une jurisprudence permettant de tels changements sous certaines conditions.

En l'absence de texte spécifique régissant la matière, les tribunaux devaient suivre la procédure de droit commun, de sorte que 'lé ministère d'avocat à la Cour était obligatoire.

Si aujourd'hui le législateur estime que la procédure est trop coûteuse et que les conditions développées par la jurisprudence pour accorder de tels changements sont trop restrictives, le législateur n'a qu'à intervenir sur ces points. Il suffit de prévoir que la demande sera présentée au tribunal d'arrondissement compétent par simple requête et que le demandeur sera dispensé du ministère d'avocat à la Cour. Si une loi va désormais définir les conditions auxquelles est soumis un changement de sexe et de prénom(s), les tribunaux judiciaires l'appliqueront. Nul besoin de prévoir une compétence administrative pour accélérer ou simplifier la procédure.

¹⁵ Article 84 de la Constitution: „Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.“

– Ensuite il est étonnant de constater qu’en cas de nouvelle demande présentée par une personne ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d’un ou de plusieurs prénoms, non seulement la compétence des tribunaux de l’ordre judiciaire est (exceptionnellement) maintenue, mais il est simplement renvoyé aux *„formes et conditions prévues aux articles 99 à 101 du Code civil.“* Or, ces articles ne contiennent aucune disposition spécifique ayant trait aux changements en question. Cela signifierait-il qu’il appartiendrait à la jurisprudence de définir les conditions sous lesquelles une suite favorable pourra être donnée à une nouvelle demande? Quels seront les critères à appliquer en l’absence de base légale? Etant donné qu’il s’agit d’une problématique sensible, il serait préférable de retenir des critères légaux précis et de compléter l’article 15 en ce sens.

4) Les formalités à accomplir

En ce qui concerne l’article 16, point 5, du projet de loi, il y a lieu de le modifier en ce sens que les demandeurs luxembourgeois doivent verser un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l’introduction de la demande. Par contre, les demandeurs étrangers devront verser un extrait de leur casier judiciaire national s’ils sont ressortissants d’un Etat membre de l’Union européenne¹⁶. Seulement les ressortissants d’Etats tiers devront verser un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ET *„un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers cinq ans avant d’établir sa résidence au Luxembourg.“* Cette double exigence se justifie par le fait que pour ces personnes, il n’existe aucune centralisation des informations sur les condamnations subies. Etant donné que ces personnes auront nécessairement résidé au Luxembourg depuis au moins douze mois avant de présenter une demande, elles peuvent avoir des inscriptions au casier judiciaire luxembourgeois. Elles peuvent également avoir subi des condamnations dans le pays de leur résidence antérieure.

La même modification s’impose pour l’article 17, point 4, en ce qui concerne les extraits de casier à verser par les titulaires de l’autorité parentale ou par le représentant légal.

L’article 19 exige une traduction à fournir concernant des documents qui ne seraient pas rédigés dans une langue visée par la loi du 24 février sur le régime des langues. Par contre, il est muet en ce qui concerne l’exigence de légalisation concernant les documents étrangers. Afin de garantir l’authenticité des documents étrangers versés à l’appui des demandes, il est indispensable de prévoir pareille exigence, sous réserve des conventions internationales et des règlements européens accordant une dispense de cette formalité.

5) Dispositions transitoires

L’article 23 du projet de loi prévoit que, lorsqu’une demande a déjà été introduite devant un tribunal avant l’entrée en vigueur de la nouvelle loi, l’intéressé peut adresser une demande au ministre de la justice et mettre fin à la procédure devant le tribunal compétent sur demande expresse en apportant la preuve écrite d’une demande introduite auprès du ministre de la justice. Etant donné que le demandeur est libre de demander la radiation de l’affaire dont il a saisi le tribunal, l’exigence d’une quelconque preuve est à supprimer.

*Pour le Procureur Général d’Etat,
Le premier avocat général,
Marie-Jeanne KAPPWEILER*

¹⁶ depuis la mise en place du système ECRIS, c’est l’Etat membre de la nationalité qui centralise toutes les condamnations prononcées dans les Etats membres de l’UE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7146/08

N° 7146⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à la modification de la mention du sexe et du ou
des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE

(15.1.2018)

La Chambre des huissiers de justice a pris connaissance du projet de loi sous rubrique.

Le seul article du projet de loi en question intéressant de façon directe – dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions – les huissiers de justice est l'article 12 (2) qui précise, pour autant que de besoin, que :

« *La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers.* »

L'article en question, tel que libellé, n'appelle pas de commentaire(s) de la part de la Chambre.

Les huissiers de justice étant déjà de nos jours confrontés à des situations où un justiciable a changé de prénom, respectivement de nom, voire de sexe, seront confrontés quant à l'avenir de plus en plus à de telles situations.

Tel que déjà relaté dans l'avis du Procureur d'Etat de Luxembourg, il serait utile de préciser si la décision administrative autorisant la modification des indications relatives au sexe présente un caractère déclaratif ou constitutif.

L'huissier de justice, muni d'un titre délivré contre Monsieur X, celui-ci ayant depuis lors changé de sexe, devra en effet savoir exactement quelles sont les mentions à faire figurer dans les actes de signification, respectivement dans les actes d'exécution.

Y sera-t-il toujours fait état d'un titre délivré contre Monsieur X, respectivement – à supposer que la décision administrative autorisant la modification des indications relatives au sexe ait un caractère constitutif – y a-t-il d'office lieu de mentionner que le titre a été délivré contre Madame X et ne plus faire mention du tout d'un Monsieur X ?

La démedicalisation de la procédure de changement de sexe et du ou des prénoms en tant que corollaire de la demande en changement de sexe, respectivement l'admission du principe d'autodétermination en cette matière, constituant un choix politique appuyé sur les recommandations du Conseil de l'Europe, la Chambre n'entend pas, quant au surplus, entrer plus dans le détail par rapport aux autres modalités du projet de loi sous analyse alors que ceux-ci, tel que déjà préindiqué, ne concernent pas directement les huissiers de justice dans l'exercice des fonctions leurs confiées.

Luxembourg, le 15 janvier 2018

*Le Président de la Chambre
des huissiers de justice,*

Carlos CALVO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7146/09

N° 7146⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

* * *

**AVIS D'INTERSEX & TRANSGENDER
LUXEMBOURG A.S.B.L.**

(26.4.2018)

1. Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. félicite le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour avoir déposé un projet de loi fondé sur l'auto-détermination qui amènera des améliorations importantes dans la vie quotidienne des personnes demandant la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil.

2. Nous ne saurions trop souligner l'importance de ce projet de loi très attendu. L'association a reçu des témoignages de personnes qui sont bloquées à cause de la procédure judiciaire trop longue, trop coûteuse, médicalisée et psychiatisante alors qu'elles n'ont pas de maladie psychiatrique.

3. Le projet de loi vise à mettre le droit luxembourgeois en conformité avec les recommandations d'organes internationaux promouvant le respect des droits humains tels que les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et le Parlement européen.

4. En particulier, le projet de loi sous revue s'inscrit dans le contexte de la résolution 2048 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)¹ qui a exigé des mesures efficaces contre la discrimination, l'instauration de procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'auto-détermination, afin de permettre la modification de la mention du sexe de l'état civil dans un cadre démedicalisé et dépathologisé. Cette résolution a trouvé l'appui, sans exception, des membres luxembourgeois de l'APCE.

5. Lors de sa visite à la Chambre des Députés en janvier 2017, Son Excellence Zeid Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, avait – lui aussi – souligné l'importance de la reconnaissance juridique des personnes trans² et intersexuées.

6. Il convient de rappeler que la proposition de loi 6955² déposée en 2016 par les députées Sylvie Andrich-Duval et Françoise Hetto-Gaasch se prévalait de la résolution 2048 (2015) et était un premier pas contre la discrimination, le tabou, la pathologisation, ainsi qu'un premier pas vers l'auto-détermination et pour l'abolition de la stérilisation forcée³. La proposition de loi permettait une dépsychiatriation dans la mesure où l'intervention d'un.e psychiatre n'était plus exigée. La proposition avait donné

1 « La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe », <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=21736&lang=FR>.

2 Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil, <http://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=6955>.

3 <https://csv.lu/2016/02/23/proposition-de-loi-2/>.

lieu au premier débat politique public sur ce sujet lors d'une table ronde du 6 juin 2016⁴, qui avait reflété le besoin et l'urgence d'une modification des conditions du changement du sexe et des prénoms à l'état civil.

7. Le projet de loi franchit l'étape supplémentaire qui était attendue et nécessaire, à savoir que la procédure administrative instaurée repose sur une auto-déclaration et est détachée de l'intervention préalable de médecins ou de tiers. Dans le cadre de la procédure judiciaire actuelle, même lorsqu'une personne vit depuis dix ans dans le rôle social de genre correspondant au sexe demandé et qu'elle produit une attestation psychiatrique datant du début de sa transition, certaines juridictions exigent une seconde attestation psychiatrique actuelle. Il est compréhensible que certaines personnes trans' trouvent extrêmement humiliant de devoir se justifier devant un.e psychiatre susceptible de mettre en doute leur parole et si elles le refusent, elles n'obtiendront pas la modification de leur état civil. Il en va de même avec la production de photos, qui sont exigées par certaines juridictions, ce qui risque en outre de faire intervenir des stéréotypes de genre dans l'appréciation des juges. Or, ceux-ci sont amenés, de par leur fonction, à demander des éléments de preuve pour fonder leur décision. La nouvelle procédure – administrative – prévue par le projet de loi, est plus respectueuse de la dignité de la personne.

8. Finalement, nous renvoyons à la résolution 2191 (2017) de l'APCE, « Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes »⁵, et accueillons favorablement le fait que la procédure prévue par le projet de loi est ouverte à la fois aux personnes trans' et aux personnes intersexuées.

9. Nous ne commenterons pas tous les articles dans le détail, mais nous insisterons sur l'importance de certaines dispositions, à commencer par celles concernant les familles, ainsi que celles concernant les étrangers et les inscriptions sur l'acte de naissance des enfants.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 3, paragraphe 1

10. L'article 3, paragraphe 1, prévoit que « les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de cinq ans accomplis qui remplit les conditions de l'article 1^{er} peuvent adresser une demande motivée de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre de la Justice. La demande fait état de l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

11. Ledit article correspond à un besoin actuel pour des familles du Luxembourg dont l'enfant est scolarisé conformément à son auto-perception sexuée/genrée. Lancer la procédure à l'âge de cinq ans permettra à l'enfant d'intégrer l'enseignement primaire avec le prénom et le sexe correspondant à son auto-perception. Les familles du groupe de parents d'Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. ont exprimé leur soulagement en apprenant le dépôt du projet de loi.

12. Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. considère l'article 3, paragraphe 2, comme l'une des dispositions cruciales du projet de loi qu'il est indispensable de conserver.

13. Les commentaires ci-après se rapporteront d'abord aux enfants trans', puis dans un deuxième temps aux enfants intersexués.

14. Il est très blessant pour un enfant trans' d'être appelé par le prénom assigné à la naissance lorsqu'il a expressément affirmé son auto-perception sexuée/genrée et demandé à être appelé par le

⁴ *Protection des droits humains des personnes trans' au Luxembourg. Mise en oeuvre progressive de la résolution 2048 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en droit national : l'exemple de la proposition de loi (PPL) 6955, table ronde organisée par Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. avec le soutien du Centre pour l'égalité de traitement (CET) et le Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster.*

⁵ <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=24232&lang=fr>.

prénom correspondant. Pour certains, c'est comme recevoir un coup au visage, ou comme si on leur crachait à la figure.

15. L'expérience de terrain montre que la parole de ces enfants est à prendre au sérieux et à respecter, et qu'à l'inverse, le refus systématique et délibéré de le faire peut constituer une forme de violence. Le *Référentiel concernant la protection des mineurs contre les violences* cite d'ailleurs parmi les formes de violence psychologique « le non-respect de l'auto-perception sexuée et genrée de l'enfant quand celle-ci diffère du sexe de l'état civil »⁶.

16. Le projet de loi reconnaît aux enfants en question le droit d'être dénommés et traités conformément à leur auto-perception sexuée/genrée. Il s'agit d'une question de libre épanouissement de la personnalité et d'identité. En cela, l'article 3, paragraphe 1, est conforme, d'une part, à l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, selon lequel : « Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité » et, d'autre part, à l'article 12 de ladite Convention qui consacre le droit de l'enfant d'être entendu et son droit de participation.

17. Une procédure administrative rapide fondée sur l'auto-détermination confère un droit exprès à l'enfant d'être respecté dans son auto-perception sexuée/genrée dans tous les aspects de sa vie et notamment à l'école où cela est particulièrement important pour éviter le harcèlement.

18. En effet, la plupart des familles et personnes trans' mineures en contact avec Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. ont rapporté des attitudes de rejet de la part d'autres élèves, pouvant aller jusqu'au harcèlement suivi de décrochage scolaire et de sortie du système scolaire sans diplôme.

19. Par conséquent, une procédure administrative rapide de modification du sexe et du prénom pour les personnes mineures touche à de nombreux droits, notamment à l'égalité des chances en matière de droit à l'éducation⁸, et est une question d'intégration sociale.

20. Cependant, les autorités judiciaires ont exprimé dans leur avis sur le projet de loi (document 7146/07) un certain nombre de préoccupations que nous résumerons sous la forme de cinq questions, au sujet desquelles nous souhaitons apporter des informations complémentaires.

- 1/ Un jeune enfant peut-il avoir la « conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance » (critère formulé à l'article 1^{er}) ?
- 2/ Un jeune enfant peut-il évaluer toutes les conséquences d'une modification de la mention du sexe et du prénom à l'état civil ?
- 3/ Les parents ou le représentant légal sont-ils en mesure de prendre seuls cette décision dans le cadre d'une procédure administrative ?
- 4/ Que se passera-t-il pour les enfants ayant procédé à cette modification et qui, à partir de la puberté, risquent d'avoir une apparence différente de l'état civil ?
- 5/ Une procédure administrative fondée sur une base purement déclarative expose-t-elle un enfant à un risque de manipulation de certains parents ?

6 ECPAT, ALUPSE, ORK e.a. (2017) : *Référentiel concernant la protection des mineurs contre les violences. Version février 2017*, p. 5,

http://ecpat.lu/sites/default/files/resources/ECPAT_R%C3%A9f%C3%A9rentiel_2017_10_F2_WEB%20FINAL.pdf

7 Approuvée par le Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993 (Mémorial A n° 104, 29 déc. 1993, p. 2189),

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1993/0104/a104.pdf>.

8 Voir la recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ». Il y est recommandé aux Etats de garantir la scolarisation des élèves trans' dans le respect de leur identité de genre et dans un climat de sécurité à l'école : « VI. Education. 31. En tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, les Etats membres devraient prendre les mesures appropriées, législatives et autres, visant le personnel enseignant et les élèves, afin de garantir la jouissance effective du droit à l'éducation, sans discrimination fondée sur [...] l'identité de genre; cela comprend, en particulier, la protection du droit des enfants et des jeunes gens à l'éducation dans un environnement sûr, à l'abri de la violence, des brimades, de l'exclusion sociale ou d'autres formes de traitements discriminatoires et dégradants liés [...] à l'identité de genre. 32. [...] les Etats membres devraient également fournir à tous les élèves et étudiants l'information, la protection et le soutien requis pour leur permettre de vivre en accord avec [...] leur identité de genre »,

<http://itgl.lu/wp-content/uploads/2015/04/CMRec20105F.pdf>.

Concernant la première question, à savoir : *Un jeune enfant peut-il avoir la « conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance » (critère formulé à l'article 1^{er}) ?*

21. La réponse est indubitablement positive, comme le montrent des exemples de plus en plus nombreux tirés de la pratique, y compris au Luxembourg, également reflétés dans des études⁹ et articles¹⁰ scientifiques.

22. La plupart des personnes qui changent aujourd'hui de rôle social de genre à l'âge adulte savent depuis leurs premières années que leur sexe d'assignation ne correspond pas à leur auto-perception sexuée/genrée. Cela ressort des groupes de parole d'Intersex et Transgender Luxembourg a.s.b.l. et a été formulé par des adultes transgenres dans le cadre d'une étude¹¹ :

« [...] il faut laisser les enfants 'être qui ils sont et les soutenir plutôt que de les forcer à remplir un rôle qui leur laisse des cicatrices toute leur vie' »,

« [...] les enfants doivent être autorisés à 'explorer véritablement leurs identités de genre sans crainte de représailles' et à 'exprimer leur vrai moi pour éviter une vie de souffrance' ».

23. Cette perspective est aussi le fait de parents¹² :

« *Another mother of a five-year-old boy shared :*

'[Y]ou have to love your kid unconditionally. And you have to love them even a little bit more I think when they're like this, because they know they're different. ... You have to give them a place where they feel protected, and safe, and loved, and free to be who they are or what they're going to be'. »

24. Il est vrai qu'il « n'est absolument pas inhabituel de voir des petits garçons aux cheveux longs et qui préfèrent jouer avec des poupées, ou des filles ne mettant que des pantalons et n'aimant que le foot »¹³.

25. Cependant, pour les enfants trans', cela va bien au-delà. Il s'agit d'un sentiment profond relatif à qui ils sont, une nécessité interne, un savoir intérieur. Le travail de terrain avec les familles en fournit de nombreux exemples.

26. En particulier, l'association germanophone Trans-Kinder-Netz e.V.¹⁴ regroupe plus de deux cents familles avec un enfant trans' mineur ; plus de la moitié de ces enfants sont pré-pubertaires, les enfants les plus jeunes ayant trois ans actuellement. Le site web de Trans-Kinder-Netz e.V. comporte toute une série de témoignages concernant de jeunes enfants¹⁵.

« *C'est à l'âge de trois ans que Lucy nous a dit pour la première fois qu'elle n'était pas un garçon mais une fille. Au début, mon ex-mari et moi pensions que c'était un bavardage d'enfant et nous lui*

9 Notamment, une étude portant sur la cognition en matière de genre chez des enfants trans' de 5 à 12 ans, vivant au quotidien conformément à leur identité de genre, montre que leurs réponses à l'étude sont cohérentes et similaires à celles des enfants cisgenres du même genre (Olson, K. R., Key, A.C., et Eaton, N. R., 2015 : « Gender Cognition in Transgender Children », *Psychological Science*, 1-8).

10 Ehrensaft, D. (2018) : « Realities and myths. The gender affirmative model of care for children and youth », in : *Current critical Debates in the Field of Transsexual Studies. In Transition*, éd. Gozlan, O., Routledge, p. 102-114.

11 Riley, E.A., Clemson, L., Sitharthan, G., & Diamond, M. (2013) : « Surviving a Gender-Variant Childhood: The Views of Transgender Adults on the Needs of Gender-Variant Children and Their Parents », *Journal of Sex & Marital Therapy*, 39, 241-263, p. 250; https://www.researchgate.net/publication/235378043_Surviving_a_Gender-Variant_Childhood_The_Views_of_Transgender_Adults_on_the_Needs_of_Gender-Variant_Children_and_Their_Parents (traduction par Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l.).

12 Hill et Menvielle (2009) : « 'You Have to Give Them a Place Where They Feel Protected and Safe and Loved' : The Views of Parents Who Have Gender-Variant Children and Adolescents », *Journal of LGBT Youth*, 6:243-271, p. 255-256.

13 *Avis du Parquet général*, p. 21.

14 Fondée en 2012 en tant qu'initiative de parents et constituée en 2014 en tant qu'association.

15 <http://www.trans-kinder-netz.de/erfahrungsberichte.html>.

disions: 'non, tu es un garçon', mais elle n'en démordait pas. Elle disait qu'elle était une fille, elle le répétait encore et encore »¹⁶.

27. Selon une autre mère, qui rapporte une discussion avec sa fille trans⁴ de cinq ans :

« L'enfant: 'Pourquoi tu ne m'as pas donné un prénom de fille quand je suis née ?'. La mère: 'Tu avais un zizi'. L'enfant: 'Oui, mais à l'intérieur, je suis une fille, dans mon cœur et dans ma tête. Quand je suis née, j'avais déjà un cœur de fille, mais je ne pouvais pas vous le dire' »¹⁷.

28. Ou encore, ce récit d'une autre mère :

« Mit gerade 2 Jahren sagte er, als er zwei spielende Mädchen auf einem Spielplatz beobachtete, plötzlich: „Ich, Mädchen“. Ich fragte nach: Du bist ein Mädchen? – „Ja.“ Das nahm ich erstmal zur Kenntnis, dachte nicht lange bewußt darüber nach, aber es blieb im Hinterkopf »¹⁸.

29. En 2018, Nori, âgée de 10 ans, a apporté son témoignage au Luxembourg sur Radio 100.7 et raconté comment elle avait annoncé qu'elle était une fille à sa famille à l'âge de trois ans¹⁹.

30. Principale protagoniste du film documentaire *Mädchenseele*²⁰, elle fait partie des nombreux enfants trans⁷ qui ont fait preuve d'une « conviction intime et constante », stable au fil des années.

31. Comme le dit la mère de Nori dans le reportage télévisé « Transgender : e Gesetz zu Lëtzebuerg um Instanzewee »²¹ :

« Eigentlich sieht man darin nix besonderes, als dass es ein Mädchen ist, wie es vielleicht noch ganz viele andere Mädchen gibt, und wir wollten mit dem Film [Mädchenseele] zeigen, dass es eben nicht so besonders ist, wie manche denken, wenn man eben ein trans*Kind zu Hause hat. Ganz viele haben da im Kopf einen [als Mädchen] verkleideten Jungen, den sie sich vorstellen, und wir wollten ihnen zeigen, dass es nach aussen hin erstmal ganz normal [wie ein Mädchen] aussieht [...] ».

32. Comme le groupe de parents d'Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. peut en témoigner, des enfants comme Nori vivent aussi au Luxembourg, et sont visibles de plus en plus jeunes. Un nombre croissant de parents respectent ces enfants dans leur auto-perception sexuée/genrée au quotidien et les soutiennent ; il en va de même dans les institutions scolaires et parascolaires, où de tels enfants sont de plus en plus visibles.

Concernant la deuxième question : Un jeune enfant peut-il évaluer toutes les conséquences d'une modification de la mention du sexe et du prénom à l'état civil ?

33. Personne ne peut véritablement évaluer toutes les conséquences d'une telle décision. Ce n'est ni une question d'âge, ni une question d'expertise par des tiers.

34. Un enfant trans⁷, quant à lui, peut dire qui il est par rapport au sexe d'assignation et c'est aux titulaires de l'autorité parentale d'en tirer les conséquences concernant l'état civil. L'enfant peut comprendre les implications concrètes de la modification de l'état civil dans son présent, par exemple être traité comme une fille ou un garçon à l'école. Et souvent ces enfants réfléchissent dès un jeune âge (autour de 7 ans) à leur avenir en tant que femme (ou homme). Au-delà, la participation à la vie sociale

16 Tel que traduit dans le rapport Schneider, E. (2013) : *Les droits des enfants intersexes et trans⁷ sont-ils respectés en Europe ? Une perspective. Etude commandée par le Conseil de l'Europe* (rédigé en 2013 et publié en 2014), point 20, http://itgl.lu/wp-content/uploads/2015/04/Les-droits-des-enfants-intersexes-et-trans-sont-ils-respect%C3%A9s-en-Europe_-Une-perspective.pdf.

17 Tel que traduit dans le rapport Schneider (2013), précité note précédente, point 10.

18 « Ich, Mädchen » oder « Kann ich auch mal so ein schönes Kleid anziehen? ». *Erinnerungen einer Mutter eines 5 1/2-jährigen gendervarianten Kindes*, http://www.trans-kinder-netz.de/files/pdf/Ich_Maedchen.pdf.

19 Steffen Koenig, T. (2018) : Reportage « Ech heeschen Nori an ech sinn e Meedchen », Radio 100,7, 24.02.2018, <https://m.100komma7.lu/program/episode/193312/201802240920-201802240930>.

20 <https://annescheschonk.com/2015/02/10/pollys-geheimnis/>.

21 Reuter, N. (2018) : « Transgender : e Gesetz zu Lëtzebuerg um Instanzewee » / Tiré d'une série d'interviews intitulée « No Hate Speech – respektvollen Émgang ! », *RTL Télé*, 14.02.2018, <http://www.rtl.lu/international/diewelt/1134795.html>.

dans son ensemble est restreinte tant que l'enfant n'est pas reconnu, y compris à l'état civil, comme le garçon ou la fille qu'il se sent être.

« Kinder unterliegen einem hohen Druck und emotionalen Belastungen, wenn sie gezwungen werden, im für sie „falschen“ Geschlecht bzw. nicht in ihrem „richtigen“ Geschlecht zu leben, was als „nicht unerhebliche Kindeswohlgefährdung“⁶⁶ betrachtet werden kann. Vielmehr müssten Kinder in ihrer Selbstwahrnehmung und -beschreibung ernst genommen werden; ebenso muss ihnen im Falle von Belastungen unterschiedlichen Ausmaßes die Möglichkeit einer Begleitung zuteilwerden, deren Ziel es ist, diese zu minimieren und für umfassendes Wohlbefinden zu sorgen⁶⁷ »²².

35. L'expérience de terrain et plusieurs études montrent que le refus de respecter l'enfant dans son auto-perception sexuée/genrée est notamment corrélée à :

- une augmentation en flèche de la suicidalité²³,
- une augmentation des comportements à risque²⁴,

et qu'à l'inverse, les enfants qui sont respectés et autorisés à vivre au quotidien conformément à leur auto-perception sexuée/genrée vont mieux²⁵.

36. Même des parents de très jeunes enfants décrivent des cas de suicidalité, qui est à rattacher à un manque d'espoir chez ces enfants de pouvoir vivre un jour en étant acceptés socialement tels qu'ils se sentent être.

37. Par conséquent, un refus de demander la modification de l'état civil est une décision qui n'est pas neutre. Ses conséquences doivent être tout autant mesurées que la décision de procéder à la modification de l'état civil et il n'y a pas de raison de dénier cette aptitude aux titulaires de l'autorité parentale lorsqu'ils se mettent d'accord pour respecter l'auto-perception sexuée/genrée de l'enfant.

38. En règle générale, la demande de modification de l'état civil vient consacrer une situation dans laquelle l'enfant vit déjà dans le rôle de genre souhaité et elle permet de mettre en cohérence la vie sociale de l'enfant et ses documents d'identité.

Concernant la troisième question : Les parents ou le représentant légal sont-ils en mesure de prendre seuls cette décision dans le cadre d'une procédure administrative ?

39. La pratique nous montre que les parents souhaitant demander une modification du prénom et du sexe pour leur enfant ne le font pas par légèreté. Généralement, surtout concernant les jeunes enfants, les parents commencent par penser qu'il s'agit d'une phase, puis remarquent que le comportement de l'enfant dure trop longtemps et a trop d'intensité pour n'être qu'une phase. S'ensuit une période de questionnement, de recherche d'informations, d'observation et d'écoute de l'enfant. Le plus souvent, les parents commencent par corriger l'enfant pour qu'il se conforme à son sexe d'assignation – avec des explications mais dans certaines familles aussi avec des coups (le risque de maltraitance est un paramètre à prendre en compte). Lorsque des parents effectuent une demande de modification du sexe et du prénom, c'est parce qu'ils sont parvenus à la conclusion, après mûre réflexion, que c'est le seul mode de vie possible pour leur enfant et cette démarche consacre généralement un état de fait dans lequel l'enfant est déjà appelé dans sa famille par le prénom qu'il s'est choisi.

22 Schneider, E., Haufe, K. (2016) : « trans*Kinder und ihre Herausforderungen in familiären und institutionellen Bezügen », in : *Transsexualität in Theologie und Neurowissenschaften Ergebnisse, Kontroversen, Perspektiven*, éd. Schreiber, G., De Gruyter, p. 123-156, p. 138.

23 Travers, e.a. (2012) : « Impacts of strong parental support for trans youth: A report prepared for Children's Aid Society of Toronto and Delisle Youth Services », <http://itgl.lu/wp-content/uploads/2015/04/Impacts-of-Strong-Parental-Support-for-Trans-Youth-vFINAL.pdf>.

24 Ryan, C. (2009) : « Supportive Families, Healthy Children: Helping Families with Lesbian, Gay, Bisexual & Transgender Children ». San Francisco, CA: Marian Wright Edelman Institute, San Francisco State University, p. 5, http://familyproject.sfsu.edu/sites/default/files/FAP_English%20Booklet_pst.pdf.

25 Olson, K. R., Durwood L., DeMeules M., et al. (2015) : « Mental Health of Transgender Children Who Are Supported in Their Identities », *Pediatrics*, 2016;137(3):e20153223, <http://pediatrics.aappublications.org/content/early/2016/02/24/peds.2015-3223>.

40. Pourquoi faudrait-il alors s'écarter du droit commun et dénier aux parents la capacité de prendre cette décision ?

41. Par ailleurs, dans une procédure judiciaire, la parole de l'expert dépend de celle de l'enfant, que les parents sont les premiers à recueillir. Une expertise psychiatrique (comme toute forme d'expertise) place l'enfant dans une situation dans laquelle il doit se justifier, justifier qui il est. Il s'agit d'une exigence à laquelle sont souvent confrontés les enfants trans', auxquels on demande de prouver de façon répétée qu'ils sont suffisamment trans', ce qui est insécurisant et finit par porter atteinte à l'estime de soi et à la confiance en soi.

42. De plus, considérer qu'il faut systématiquement faire appel à un.e psychiatre/psychologue ne repose-t-il pas sur une méfiance vis-à-vis des parents ?

43. La consultation de professionnel.le.s pour la modification de l'état civil devrait être réservée aux cas où cela est nécessaire pour protéger les droits de l'enfant, c'est-à-dire pour recueillir sa parole en cas de désaccord des titulaires de l'autorité parentale, car une consultation « psy » non souhaitée met en jeu le droit à l'intégrité psychique, le droit à la sphère intime et le droit à l'autodétermination.

44. Le Parlement européen, dans sa *résolution du 14 février 2017 sur la promotion de l'égalité des genres en matière de santé mentale et de recherche clinique*²⁶, a souligné que la présentation des enfants trans' à des professionnel.le.s de la santé mentale n'est pas neutre, doit être limitée autant que possible et que la parole de l'enfant doit être respectée en premier lieu :

« R. considérant que les enfants pré-pubères à l'identité de genre différente de leur genre biologique font toujours l'objet de **pratiques de diagnostic inutiles et douloureuses**, alors que chaque enfant devrait être autorisé à explorer en toute sécurité son identité et son expression de genre ».

45. Il n'existe aucune raison de se départir du principe du droit commun selon lequel les parents sont présumés agir dans l'intérêt de l'enfant, lorsqu'ils sont d'accord pour demander conjointement la modification de la mention du sexe et du prénom par voie administrative²⁷.

46. En réalité, la situation la plus préoccupante est celle où les parents refusent de respecter l'auto-perception sexuée/genrée de leur enfant si celle-ci diffère de l'état civil. Cette situation peut entraîner des problèmes scolaires, des pensées et passages à l'acte suicidaire chez l'enfant, mais aussi de la violence psychologique et/ou physique à son égard.

47. Brill et Pepper (2011)²⁸ ont souligné que certains parents battent et punissent l'enfant dans le but d'extirper de lui tout comportement non conforme aux normes de genre. Elles rapportent le témoignage suivant :

« *J'ai été vraiment ignoble avec mon enfant. Nous l'avons battu. Nous ne lui avons pas procuré les jouets ou les vêtements qu'il quémendait. Nous l'avons puni parce qu'il se conduisait comme une fille. Quand il met les vêtements de sa soeur, nous l'envoyons dans sa chambre. Personne ne nous a expliqué comment éduquer un tel enfant. C'est sûr, je ne suis pas fier/fière de ce que j'ai fait. Mais on pensait que cela marcherait et que cela l'amènerait à arrêter. Maintenant, on a compris qu'il ne peut pas arrêter. C'est comme ça. Vous savez à quel point je me sens mal d'avoir puni mon enfant à cause d'une chose pour laquelle il ne peut rien ?* (parent d'un garçon de genre variant de 7 ans). »

26 C'est nous qui soulignons <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2017-0028+0+DOC+XML+V0//FR>.

27 Schneider, E. (2018) : « Transition and childhood. Questioning the medical approaches », in : *Current critical Debates in the Field of Transsexual Studies. In Transition*, éd. Gozlan, O., Routledge, p. 115-130, et notamment p. 120-122.

28 Brill, S., Pepper, R. (2011) : *Wenn Kinder anders fühlen, Identität im anderen Geschlecht. Ein Ratgeber für Eltern*. Munich: Reinhard, p. 88-89 (traduction : Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l.). Le livre est initialement paru en anglais sous le titre : *The Transgender Child – A Handbook for Families and Professionals*. Cleis Press, 2008.

48. Ce sont les parents qui vivent avec la honte et la culpabilité d'avoir maltraité leur enfant comme dans l'exemple ci-dessus (parfois en suivant des conseils médicaux) qui ont besoin de soutien (et non pas tant les parents qui ont soutenu l'enfant).

49. Une étude de Hill et Menvielle (2009, précitée) cite ce témoignage :

« *One mother of a five-year-old boy²⁹, at the urging of a psychologist, discouraged her boy's stereotypical feminine interests while rewarding masculine ones : 'It was probably the most horrible thing we've ever put [him] through'. For instance, her son loved to draw so the psychologist recommended ignoring those drawings that were stereotypically feminine. She was unwilling to do this : 'I mean you can just imagine what a blow to self-esteem that is for anyone ?... A four-year-old ... You can't just do that'. She tried ignoring him. As a result,*

'He became so introverted that he wouldn't even discuss his issue with us at all. ... He wouldn't share anything with us and he would spend countless hours alone in his room. ... It was just horrible. It's like what you imagine of an adult depressive person. I would never, ever do that to him again'. »

50. Ces sentiments de honte et de culpabilité sont absents chez les parents qui ont décidé de soutenir l'enfant avec son auto-perception sexuée/genrée, or ce sont eux qui risquent d'être suspectés de maltraitance – et de se voir retirer la garde de l'enfant – du fait de professionnel.le.s de la protection de l'enfance, médecins, juristes, enseignant.e.s ... alors que c'est la situation de rejet de l'auto-perception sexuée/genrée de l'enfant qui est dangereuse pour lui, et c'est dans ce dernier cas de figure qu'il serait important pour les parents d'avoir accès à un accompagnement psychologique d'un.e professionnel.le formé.e à l'approche affirmative et qui la pratique effectivement.

51. Bandini et al. (2011)³⁰ ont réalisé une étude sur des adultes trans' venant consulter un service médical. 27,5 % avaient subi de la maltraitance dans l'enfance et dans 57,7 % des cas, la maltraitance avait été vécue de manière fréquente. Dans le cadre de cette étude, la maltraitance était comprise comme recouvrant la violence et/ou la négligence émotionnelle, la violence et/ou la négligence physique et la violence sexuelle.

Concernant la quatrième question : Que se passera-t-il pour les enfants ayant procédé à cette modification et qui, à partir de la puberté, risquent d'avoir une apparence différente de l'état civil ?

52. Aujourd'hui déjà, les critères posés par la jurisprudence impliquent *de facto* une période de décalage entre l'apparence physique et l'état civil, puisque les juridictions demandent la preuve de traitements médicaux et une vie sociale conforme au sexe dont l'inscription est demandée dans l'acte de naissance.

53. A partir de l'adolescence, il existe des bloqueurs hormonaux qui permettent de bloquer la puberté. Peuvent ensuite être prescrits des traitements hormonaux en vue de modifier l'apparence physique. Avant la puberté, de tels traitements ne sont pas utiles ni nécessaires. (Il en résulte que, si l'on s'en tenait aux conditions posées par la jurisprudence pour les adultes, l'exigence de traitements médicaux empêcherait d'emblée les enfants pré-pubertaires d'obtenir la modification de l'état civil).

Concernant la cinquième question : Une procédure administrative fondée sur une base purement déclarative expose-t-elle un enfant à un risque de manipulation de certains parents ?

54. L'hypothèse a été évoquée de « parents, poursuivant des intérêts propres », qui pourraient « concorde[r] pour demander un changement du sexe de leur enfant suite à une manipulation consécutive de leur enfant pour correspondre dans ses attitudes et dans ses choix, à l'enfant qu'ils espéraient mettre au monde »³¹.

²⁹ En d'autres termes, une fille trans'.

³⁰ Bandini, E., Fisher, A.D., Ricca, V., Ristori, J., Meriggiola, M.C., Jannini, E.A., Manieri, C., Corona, G., Monami, M., Fanni, E., Galleni, A., Forti, G., Mannucci, E., Maggi, M. (2011) : « Childhood maltreatment in subjects with male-to-female gender identity disorder », *International Journal of Impotence Research* 23, 276-285.

³¹ *Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg*, p. 2.

55. A l'heure actuelle, Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. n'a pas été saisie de cas de ce type et n'en a pas non plus entendu parler dans les pays ayant adopté une procédure entièrement administrative et auto-déclarative pour les personnes mineures (Argentine, Norvège). Si un tel cas devait néanmoins se produire, il paraît difficilement imaginable que la demande de modification de l'état civil soit un acte isolé. Il semble probable que cela ferait partie de tout un ensemble d'actes maltraitants relevant des services de protection de l'enfance. Pour ce qui est du volet de l'état civil, la procédure d'annulation prévue à l'article 14 serait la réponse adaptée.

56. Nous aimerions exposer la perspective inverse, celle des parents qui soutiennent l'enfant (l'exemple ci-après concerne l'Allemagne) :

« Die Gesellschaft reagiert immer noch oft sehr ablehnend. Zum Beispiel wird Eltern unterstellt, sie wollten das Geschlecht des Kindes bestimmen. Der Impuls käme gar nicht von den Kindern selbst. Ich und andere Eltern, die ihr Kind in seinem Trans-Sein unterstützt haben, wurden beim Jugendamt wegen Kindeswohlgefährdung angezeigt »³².

57. Ces familles ont besoin d'un cadre légal protégeant le droit à l'auto-détermination de l'enfant.

58. En ce qui concerne les enfants intersexués, la procédure prévue par l'article 3, paragraphe 1, est la bienvenue dans la mesure où elle ne nécessite pas de certificat médical et permet d'éviter à ces enfants un examen supplémentaire des organes génitaux, ce qui est décrit comme étant traumatisant dans nombre de publications sur les pratiques médicales relatives à ces enfants³³.

Article 3, paragraphe 2

59. Selon l'article 3, paragraphe 2 : « (2) En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge des tutelles qui statue dans l'intérêt de l'enfant. »

60. Aucune procédure n'est explicitement prévue quand la personne mineure veut demander la modification de l'état civil et qu'aucun des deux parents n'est d'accord. Or, une telle procédure serait souhaitable, sachant que la famille peut avoir une attitude de rejet et qu'une telle attitude est directement corrélée à une hausse de différents risques, notamment le risque de suicide et de maltraitance. Par ailleurs, à l'heure actuelle, les professionnel.le.s de l'enfance du Luxembourg qui repèrent des enfants dont les parents rejettent l'auto-perception sexuée/genrée sont démunis et une telle procédure constituerait une première base pour aborder le sujet avec les parents.

61. Les enfants placés dans un foyer auquel l'autorité parentale a été transférée peuvent se retrouver dans la même situation, à savoir qu'en raison de divergences au sein des professionnel.le.s du foyer, aucune demande de modification de l'état civil ne serait formée. Il serait souhaitable qu'une procédure permette la modification de l'état civil dans ce cas aussi.

62. En ce qui concerne le cas du désaccord entre parents prévu à l'article 3, paragraphe 2, il semble important de préciser que le critère le plus important sur lequel fonder la décision judiciaire doit être celui posé à l'article 1^{er}, c'est-à-dire une « conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance ». Il s'agit du critère déterminant dans l'appréciation de l'intérêt de l'enfant.

63. Cela signifie que l'enfant doit être écouté et pris au sérieux, même à un jeune âge, dans ce qu'il dit et son comportement.

64. Les juges pourront s'appuyer sur des attestations de professionnel.le.s de l'enfance qui vivent au quotidien avec l'enfant et demanderont vraisemblablement des attestations de psychiatres ou psychologues.

32 Kurschat, I. (2018) : « Es hätte leichter sein können », *d'Lëtzebuurger Land*, 09/02/2018, p. 5.

33 Schneider (2013), précité, point 166.

65. Une vigilance particulière s'impose au regard des postulats théoriques au fondement de telles attestations, d'où l'importance de préciser que le critère de la « conviction intime et constante » de l'enfant doit être le premier critère à rechercher.

66. En effet, des théories obsolètes, erronées et préjudiciables circulent encore dans le milieu médical ainsi que dans les publications médicales/psychologiques sur la façon d'accompagner les personnes trans' mineures ; certains services hospitaliers continuent d'ailleurs à fonctionner sur le fondement de ces théories. En témoigne la fermeture récente du service du Dr. Kenneth Zucker au Canada, à la suite du rapport Zinck et Pignatiello³⁴ en décembre 2015³⁵, en raison de pratiques non éthiques³⁶.

67. Globalement, on peut distinguer trois types d'approches³⁷.

« 66. Historiquement parlant, les premières approches développées au sein du système de santé étaient fondées sur la correction explicite des comportements de l'enfant (approches dites 'correctrices', 'réparatrices' ou 'de conversion'). Ce type d'approche consiste à contrôler et à réprimer tous les comportements de l'enfant qui s'apparentent à ceux du sexe considéré comme opposé, à le contredire systématiquement dans son ressenti concernant son genre et à réaffirmer constamment son appartenance au sexe qui lui a été assigné à la naissance (pour un résumé historique, voir Bryant 2006³⁸). L'idée sous-jacente est que les variations de l'expression de genre et de l'identité de genre sont pathologiques et doivent être 'traitées' ».

68. Les approches correctrices, encore appelées « normalisatrices », « thérapies d'aversion », ou encore « live in your own skin model »³⁹ sont considérées comme non éthiques⁴⁰ et même explicitement dommageables⁴¹ par plusieurs organisations professionnelles mais sont encore défendues ou appliquées par certains médecins et services hospitaliers.

69. L'une des difficultés avec les approches normalisatrices/correctrices est que, lorsqu'elles sont encore employées, elles ne disent pas nécessairement leur nom. Dans ses articles, par exemple, le Dr Zucker parlait de thérapies « à l'issue ouverte » (« open-ended »⁴², « ergebnisoffen ») au lieu de thérapies « correctrices ».

34 Zinck S, Pignatiello A (2015) : « External Review of the Gender Identity Clinic of the Child, Youth and Family Services in the Underserved Population Program at the Centre for Addiction and Mental Health », CAMH CYF GIC Review, https://www.camh.ca/en/hospital/about_camh/newsroom/news_releases_media_advisories_and_backgrounders/current_year/Documents/GIC-Review-26Nov2015.pdf.

35 *The Canadian press* (2015) : « CAMH to 'wind down' gender identity clinic after review of services. Review sparked by criticism that clinic was practising conversion therapy », <http://www.cbc.ca/news/canada/toronto/camh-gender-identity-1.3366424>.

36 Tannehill, B. (2017) : « The End of the Desistance Myth », blog du Huffington Post, https://www.huffingtonpost.com/brynn-tannehill/the-end-of-the-desistance_b_8903690.html.

37 Schneider (2013), précité.

38 Bryant, K. (2006). Making Gender Identity Disorder of Childhood: Historical Lessons for Contemporary Debates. *Sexuality Research & Social Policy*. Journal of NSRC, September, 3, No. 3, 23-39. <https://faculty.newpaltz.edu/karlbryant/files/Bryant-srsp.2006.3.3.pdf>.

39 Ehrensaft (2018), précité.

40 World Professional Association for Transgender Health WPATH (2009), *Standards of Care for the Health of Transsexual, Transgender, and Gender Nonconforming People*, version 7, p. 32 : « Treatment aimed at trying to change a person's gender identity and lived gender expression to become more congruent with sex assigned at birth has been attempted in the past (Gelder & Marks, 1969; Greenson, 1964), yet without success, particularly in the long term (CohenKettenis & Kuiper, 1984; Pauly, 1965). Such treatment is no longer considered ethical », <https://www.wpath.org/publications/soc>.

41 Selon Meier. e.a. et l'American Psychological Association, « attempting to change or contort a person's gender does harm », p. 2, <http://www.apadivisions.org/division-44/resources/advocacy/transgender-children.pdf>.

42 Zucker, K. J. e.a. (2012) : « A Developmental, Biopsychosocial Model for the Treatment of Children with Gender Identity Disorder », *Journal of Homosexuality*, 59:3, 369-397.

70. Un exemple d'approche correctrice figure dans une décision de la Cour constitutionnelle fédérale allemande du 7 décembre 2017⁴³. Dans cette affaire où les deux parents étaient séparés et où l'enfant vivait chez les parents à tour de rôle, la mère avait demandé l'autorité parentale exclusive au motif que le père refusait de laisser vivre l'enfant conformément à son auto-perception sexuée/genrée.

71. La Cour constitutionnelle fédérale a mentionné des comportements du père que l'on peut analyser comme relevant d'une approche correctrice, et dont le plus manifeste était l'obtention d'une ordonnance judiciaire interdisant à l'enfant de porter des vêtements de fille en public et donc d'aller à l'école en tant que fille (point 33). Il était noté dans la décision que l'approche éducative du père visait à « minimiser le risque de continuation d'un trouble de l'identité de genre » et à « s'imposer face à la volonté de l'enfant » (point 31). L'un des exemples cités était la menace faite à l'enfant de ne pas recevoir de cadeaux de Noël si elle refusait de se faire couper les cheveux (point 20).

72. La question centrale dans cette affaire était de savoir quelle était la meilleure attitude à adopter face au « trouble de l'identité de genre » diagnostiqué chez l'enfant et quel parent serait le mieux à même d'avoir la réponse éducative adaptée. L'approche paternelle pouvait être qualifiée de « correctrice » – bien que le père dise avoir adopté une approche « à l'issue ouverte » – et l'approche maternelle pouvait être considérée comme « affirmative » (voir ci-après point 80).

73. La presse canadienne⁴⁴ a fait état d'un autre litige au cours duquel lequel la garde d'un enfant trans' a été confiée au père qui pratiquait une approche correctrice et qui avait obtenu une ordonnance interdisant à l'enfant de porter des vêtements féminins en public⁴⁵. Selon une déclaration de la mère, l'enfant a alors commencé à montrer des signes de suicidalité, à l'âge de quatre ans. Un juge a ensuite infirmé l'interdiction de porter des vêtements féminins.

74. Face à la condamnation des approches correctrices, une approche dite « wait and see » (« attentiste ») a fait son apparition.

75. L'approche « wait and see » consiste à attendre de voir « si cela passe », ce qui revient à demander à l'enfant/l'adolescent.e de tenter une fois de plus de s'adapter aux normes sociales, de se conformer au rôle social attendu du sexe d'assignation. L'approche « wait and see » est fondée sur une position de principe qui conforte les normes de genre.

76. L'approche « wait and see » ne tient pas compte des besoins et/ou demandes exprimés par l'enfant/l'adolescent.e. On ne fait qu'observer pour le présent pour voir comment cela se passera à l'avenir. L'approche « wait and see » consiste à refuser de traiter l'enfant conformément à son auto-perception sexuée/genrée expressément affirmée, sur la base de la (pure) spéculation qu'il « pourrait changer d'avis à l'avenir »⁴⁶.

77. Or, ce sont les besoins du *présent* qui doivent être pris en compte, point sur lequel a également insisté la Cour constitutionnelle fédérale allemande (décision précitée) :

« (2) [...] *In der Entscheidung des Oberlandesgerichts finden sich keine Feststellungen zur aktuellen Bedürfnislage des Kindes und dazu, welche Faktoren diese Bedürfnislage hier bestimmen.*

43 Bundesverfassungsgericht, Beschluss der 2. Kammer des Ersten Senats vom 07. Dezember 2017 – 1 BvR 1914/17 – Rn. (1-37),

http://www.bverfg.de/e/rk20171207_1bvr191417.html.

44 Kassam, A. (2016) : « Canada order barring child from wearing girls' clothes prompts call for change », *The Guardian*, 19/11/2016,

<https://www.theguardian.com/world/2016/nov/19/canada-gender-identity-training-lawsuit-clothing-publicalberta>.

45 Une idée fautive à l'origine de ce type de décision judiciaire est qu'autoriser la petite fille trans' à aller à l'école en tant que fille et avec des vêtements de fille serait facteur de harcèlement et que l'interdire serait plus protecteur pour l'enfant. Or, ce n'est pas le cas, parce que des études ont montré que le fait même de ne pas correspondre aux normes de genre peut déclencher du harcèlement, indépendamment d'un *coming-out* ou pas. L'idée sous-jacente aux exemples cités ici de décisions judiciaires interdisant à une fille trans' de porter des vêtements de fille à l'école est qu'en mettant des vêtements de garçon à un enfant *considéré par le/la juge comme un garçon*, cet enfant ne sera pas harcelé. Or, au contraire, cette enfant est contrainte d'aller à l'école comme quelqu'un qu'elle n'est pas, ressent un profond malaise que ressentent aussi les autres élèves et cela même peut provoquer du harcèlement.

46 Tannehill (2017), précité.

[...] Unabhängig davon, ob die Diagnose einer Geschlechtsdysphorie im klinischen Sinn als gesichert anzusehen ist oder nicht und unabhängig davon, wie wahrscheinlich es ist, dass sich eine Geschlechtsdysphorie zurückbilden könnte, wäre hier zu fragen gewesen, wie es sich auswirkt, wenn das Kind aktuell daran gehindert wird, seinem Wunsch gemäß (zeitweise) als Mädchen aufzutreten » (point 34, c'est nous qui soulignons).

« 2. Auch die Entscheidung des Amtsgerichts verstößt gegen Art. 6 Abs. 2 GG, weil auch sie keine verfassungsrechtlich hinreichenden Feststellungen zum Kindeswohl trifft, sondern ebenfalls ausschließlich auf eine mögliche „Auflösung der Geschlechtsidentitätsstörung“ in der Zukunft abstellt, ohne sich mit der **aktuellen Bedürfnislage des Kindes** im konkreten Fall zu befassen » (point 35, c'est nous qui soulignons).

78. Dans la mesure où l'approche « wait and see » consiste à ne pas accepter la demande affirmée de l'enfant/l'adolescent.e d'être traité.e comme une fille ou un garçon, elle peut constituer une violence psychologique.

79. En fin de compte, l'approche « wait and see » est une forme déguisée d'approche correctrice puisqu'elle revient à laisser s'appliquer les normes de genre et est, à ce titre, également dommageable pour l'enfant :

« Asking trans children to 'wait' until they can live their gender identity, however, pushes them into isolation, distress, depression and suicide »⁴⁷.

80. C'est dans ce contexte que s'est développée l'approche affirmative⁴⁸, qui consiste à respecter l'auto-perception sexuée/genrée d'une personne, quel que soit le sexe de l'état civil et quel que soit l'âge. Selon la formulation employée par le Parlement européen, « chaque enfant devrait être autorisé à explorer en toute sécurité son identité et son expression de genre* »⁴⁹.

81. Une étude⁵⁰ portant sur 73 enfants de 3 à 12 ans autorisés à vivre au quotidien conformément à leur auto-perception sexuée/genrée a relevé des taux de dépression et d'anxiété significativement moindres que ceux relevés chez des enfants trans' vivant dans le rôle social de genre associé à leur sexe d'assignation.

82. L'approche affirmative consiste à tenir compte de ce qu'exprime l'enfant et à en tirer les conséquences dans la vie quotidienne – mais non pas à lui imposer une direction. Cela peut se manifester dans le choix des vêtements, comme le montre l'article précité du *Land*⁵¹ ou cette autre interview d'une mère d'un enfant trans' dans *The Guardian*⁵² :

« After talking to the staff and children at her child's preschool and daycare, she began offering the option of wearing either male, female or gender neutral clothing. Her child consistently chose stereotypically female clothing and opted to go by a female name, she said. »

83. L'une des difficultés pour l'appréciation à effectuer par les juges est que les professionnel.le.s pratiquant l'une ou l'autre des approches décrites ci-dessus ne la nomment pas nécessairement comme telle. Il importe que les « pys » consultés par les tribunaux appuient leur travail sur les principes de l'approche affirmative et de l'auto-détermination. Les juges pourront être amené.e.s à « lire entre les lignes » au moment d'analyser des certificats psychiatriques ou psychologiques.

84. Une autre difficulté se posant pour l'appréciation de l'existence d'une « conviction intime et constante » chez l'enfant est la situation du conflit de loyauté. Lorsque l'enfant s'ouvre à ses parents

47 Transgender Europe (2016) : *Legal gender recognition in Europe*, 2nd revised edition, <http://tgeu.org/wp-content/uploads/2017/02/Tool-kit-16LR.pdf>.

48 Ehrensaft (2018), précité.

49 Résolution précitée du Parlement européen du 14 février 2017 sur la promotion de l'égalité des genres en matière de santé mentale et de recherche clinique.

50 Olson, K. R., Durwood L., DeMeules M., et al. (2015), précité.

51 Kurschat (2018).

52 Kassam (2016), précité.

et que l'un d'eux rejette son auto-perception sexuée/genrée, il arrive que l'enfant réprime ses propres besoins. Compte tenu de la relation de dépendance et par peur de perdre le parent qui est dans le rejet, certains enfants peuvent faire des déclarations qui semblent contradictoires et peuvent paraître revenir sur leurs déclarations antérieures une fois la procédure judiciaire engagée.

Ce comportement dû à une situation d'insécurité familiale pour l'enfant peut être interprété à tort comme une incertitude quant à l'auto-perception de l'enfant.

85. D'autres éléments d'appréciation pourront éventuellement être utiles aux juges :

- examiner les raisons du refus du parent qui n'a pas engagé la procédure de modification de l'état civil (des peurs sont-elles en jeu, notamment en raison d'un amalgame avec des questions de sexualité, ou en raison d'une aversion pour ce que représente l'enfant ?) ;
- examiner la relation antérieure entre ce parent et l'enfant ; notamment, y a-t-il eu des actes de violence ou de maltraitance ?
- le parent qui refuse de soutenir la demande de modification de l'état civil pratique-t-il une approche correctrice, « wait and see », affirmative ?

86. En conséquence, la recherche chez l'enfant d'une « conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance » est un élément essentiel dans l'appréciation de l'intérêt de l'enfant et il s'agit même du critère le plus fondamental de la décision des juges.

Article 4

87. Selon l'article 4 : « Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le juge des tutelles afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le juge des tutelles statue dans l'intérêt de l'enfant. »

88. Toute limite d'âge visant à conférer un droit comporte nécessairement une part d'arbitraire. Néanmoins, la limite d'âge de cinq ans se justifie pour permettre l'entrée dans l'enseignement primaire avec les documents d'identité correspondant à l'auto-perception sexuée/genrée.

89. Avant cela, les choses se règlent généralement de façon informelle, cependant des enfants peuvent être concernés par une modification de l'état civil avant l'âge de cinq ans. En effet, des parents qui respectent l'auto-perception sexuée/genrée de l'enfant et qui voyagent peuvent avoir besoin de faire modifier les documents d'identité de l'enfant pour ne pas avoir de problèmes aux frontières, c'est pourquoi l'existence d'une procédure avant l'âge de cinq ans est nécessaire.

Articles 5 et 6

90. L'article 5 prévoit que la procédure de modification de la mention du sexe et des prénoms à l'état civil sera ouverte aux personnes majeures de nationalité étrangère, à condition qu'elles aient eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande.

91. L'article 6 prévoit la procédure applicable aux personnes mineures à partir de cinq ans.

92. Nous supposons que les articles 5 et 6 permettront l'enregistrement des nouveaux sexe et prénoms dans le registre national des personnes physiques et que cela entraînera la délivrance par les autorités luxembourgeoises de documents comportant le nouveau prénom et le nouveau sexe, tels que les titres de séjour, permis de conduire, cartes d'assuré social, etc., sans que soient concernés les cartes d'identité ou les passeports qui ne peuvent être émis que par l'Etat d'origine. Le Luxembourg n'émettrait donc pas de documents d'identité à proprement parler.

93. Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. a reçu des témoignages concernant des refus d'embauche de personnes trans' de nationalité étrangère au motif que la façon dont elles se présentent socialement (prénom, apparence ...) ne correspond pas aux données figurant sur leurs documents d'identité.

94. Une solution est donc nécessaire pour ces personnes, pour leur faciliter l'accès au marché du travail.

95. La solution retenue par le projet de loi est à saluer dans la mesure où elle facilitera l'intégration par le travail au Luxembourg, où la personne vit au quotidien. Elle témoigne de la reconnaissance par l'Etat luxembourgeois de l'identité de genre de la personne, même si la présentation des documents d'identité aux employeurs révélera une divergence et entraînera un *coming-out*.

96. Cependant, dans la vie courante, la solution retenue permettra de mieux respecter le droit à la vie privée en limitant les cas de *coming-out* non souhaités. La Cour européenne des droits de l'homme considère depuis les arrêts *Goodwin c. Royaume-Uni* et *I. c. Royaume-Uni*⁵³ que le refus d'un Etat d'accorder la modification des documents d'identité aux personnes trans' qui sont ses ressortissantes est contraire au droit à la vie privée consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

97. Ce raisonnement peut être transposé aux personnes de nationalité étrangère et la solution retenue par le projet de loi limitera les situations où la personne doit révéler sa transidentité.

98. En outre, la question se pose de savoir si l'article 2 de la Convention (n° 4) relative aux changements de noms et de prénoms de la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC) ne serait pas contraire à l'article 8 de la Convention internationale des droits de l'homme pour ce qui est des personnes couvertes par le champ d'application du projet de loi. En effet, l'article 2 de la Convention de la CIEC énonce : « Chaque Etat contractant s'engage à ne pas accorder de changements de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre Etat contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants ».

99. Par ailleurs, il pourrait être dangereux pour la sécurité de certaines personnes que leur Etat d'origine soit automatiquement informé de la reconnaissance au Luxembourg d'un autre prénom et d'un autre sexe lorsque cet Etat exerce une répression à l'égard des personnes trans' et des personnes intersexuées.

100. Si une personne ayant fait usage de la procédure instaurée par le projet de loi devait commettre une infraction et être condamnée au Luxembourg, il pourrait être envisagé que les données d'identification figurant dans le casier judiciaire soient à la fois celles figurant dans les documents d'identité et les nouveaux prénoms et sexe, de façon à retracer ses antécédents judiciaires.

Article 11, paragraphe 2

101. L'article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa, prévoit : « Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés. »

102. Bien qu'il ait une forte valeur symbolique, l'accord exprès de la personne mineure est à considérer comme une formalité administrative n'impliquant pas de pouvoir d'appréciation de la part des fonctionnaires recevant la demande. Etant donné que les titulaires de l'autorité parentale sont présumés agir dans l'intérêt de l'enfant, celui-ci n'a pas besoin d'être représenté de façon séparée.

Article 12

103. L'article 12, paragraphe 1, prévoit que les droits et obligations résultant du lien de filiation restent intacts et que l'acte de naissance des descendants n'est pas modifié suite à la modification de la mention du sexe et des prénoms, ce qui correspond à la situation actuelle.

104. Une question reste en suspens, à savoir les inscriptions à porter dans l'acte de naissance des enfants à naître.

⁵³ Cour européenne des droits de l'homme, fiche thématique sur l'identité de genre, <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=press/factsheets&c=fr>.

105. Il serait souhaitable que les dénominations « père » et « mère » ainsi que le sexe des parents ne soient pas mentionnés dans l'acte de naissance, qui ne contiendrait alors que la mention « parents ».

106. Il peut s'agir du cas de figure d'un homme trans' enceint qui accouche après la modification de la mention du sexe et des prénoms à l'état civil ou d'une femme trans' dont l'enfant naît après une telle modification. Il peut aussi s'agir d'une personne intersexuée qui a un enfant après la modification de l'état civil.

107. Aucun parent ne souhaite que son enfant subisse des discriminations par association. Si l'acte de naissance de l'enfant contient uniquement la mention « parents », le fait que le parent soit trans' ou intersexué n'aura pas à être systématiquement révélé. Il s'agit donc à la fois de protection contre la discrimination et de protection de la vie privée, tant pour l'enfant que son parent.

Conclusion

108. Il est souhaitable que le projet de loi soit adopté le plus rapidement possible, parce qu'il repose sur le principe de l'auto-détermination. La procédure administrative telle qu'elle conçue est déstigmatisante, et limite le risque de discrimination ou de harcèlement.

109. En outre, la loi aura une forte valeur symbolique et véhiculera un message important à l'égard des personnes concernées, à savoir que leur existence a de la valeur et qu'elles ont toute leur place dans notre société.

*

GLOSSAIRE

Assignation (d'un sexe) : attribution d'un sexe à un enfant sur la base de caractéristiques anatomiques considérées comme « femelles » ou « mâles » dans un système sociétal structuré autour d'une dichotomie des sexes.

Auto-perception : l'« auto-perception » est, littéralement, la façon dont on se perçoit soi-même. Appliquée aux personnes trans', la notion d'auto-perception (sexuée/genrée) désigne la façon dont une personne se perçoit par rapport à son sexe d'assignation. S'agissant des enfants dits « trans' », cette notion est particulièrement utile, parce que les enfants n'utilisent pas nécessairement le terme « trans' » pour se définir. Partir de l'auto-perception de l'enfant permet de ne pas tenter de faire cadrer celui-ci avec des catégories préétablies qui sont étrangères à son expérience, mais à écouter au plus près sa parole et les termes qu'il emploie pour décrire son ressenti. Cette approche consiste à prendre au sérieux ce que l'enfant exprime et souhaite.

Cisgenre : il n'existe pas de définition unanimement admise de ce terme. Dans ce document, il signifie : personne dont le sexe assigné à la naissance correspond à l'auto-perception sexuée/genrée, l'identité de genre et/ou l'expression de genre.

Coming-out : « fait de révéler quelque chose d'intime et de gardé secret à une personne qui n'était pas informée. Fait, par exemple, de révéler sa transidentité [...] à un-e partenaire, à un-e ami-e ou à son employeur ».

Dépsychiatriation : fait de retirer du champ de la psychiatrie.

Expression de genre : « l'« expression de genre » fait référence à la façon dont les individus manifestent l'identité de leur genre et à ce que perçoivent les autres. De manière typique, les personnes aspirent à ce que leur expression de genre ou leur présentation corresponde à leur identité de genre, indépendamment du sexe qui leur a été assigné à la naissance »⁵⁴.

⁵⁴ Agius, S., Tobler, C. : *Les personnes trans et intersexuées. La discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre et l'expression de genre envers*, Réseau européen des experts juridiques en matière de non-discrimination, Bruxelles, Commission européenne, 2012, p. 13

https://www.humanrights.ch/upload/pdf/151125_personnes_trans_et_intersexuees.pdf.

En d'autres termes, l'« expression de genre » peut être définie comme un ensemble de signes, visibles pour l'entourage, associés à l'appartenance à un genre (féminin, masculin, ou autre redéfini individuellement). Il peut s'agir, entre autres, de la façon de se vêtir, de parler, de se comporter ». Ce concept permet de « distinguer le ressenti d'une personne concernant son identité de genre par rapport à ce qu'elle manifeste dans son aspect extérieur »⁵⁵.

Fille/femme : personne qui se considère comme fille ou femme, indépendamment du sexe d'assignation.

Garçon/homme : personne qui se considère comme garçon ou homme, indépendamment du sexe d'assignation.

Identité de genre : sentiment d'appartenance personnelle au genre féminin, masculin ou à un autre genre redéfini individuellement, que cela corresponde ou non au sexe assigné à la naissance. Les *Principes de Jogjakarta*⁵⁶ définissent l'identité de genre comme faisant référence à « l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire ».

Intersexué.e : il n'existe pas de définition communément admise et le sens peut varier suivant les auteur.e.s ; sont indiquées ci-dessous quelques acceptions rencontrées :

1. Personne dont les caractères sexuels sont atypiques ou non conformes aux normes généralement admises.
2. La définition retenue dans l'exposé des motifs du projet de loi 7146 (p. 6)⁵⁷ est la suivante : « Les personnes intersexes ou intersexuées 'diffèrent des transgenres par le fait que leur statut n'est pas lié au genre, mais est plutôt associé à leur conformation biologique (caractéristiques génétiques, hormonales et physiques) qui n'est ni exclusivement mâle ni exclusivement femelle, mais est typique des deux à la fois ou non clairement définie comme l'un ou l'autre. Ces spécificités peuvent se manifester au niveau des caractéristiques sexuelles secondaires telles que la masse musculaire, la pilosité, la poitrine et la stature, des caractéristiques sexuelles primaires telles que les organes reproducteurs et les parties génitales et/ou des structures chromosomiques et des hormones »⁵⁸.

Normes de genre : ensemble de règles perçues comme obligatoires relatives à la façon de ressentir, se comporter, s'habiller etc. selon le sexe d'assignation, dans un système sociétal structuré autour d'une dichotomie des sexes.

Psychiatriser : 1. soumettre quelqu'un à un traitement psychiatrique. 2. interpréter un événement quelconque ou envisager une situation en termes de pathologie mentale⁵⁹.

Rôle social de genre (ou « rôle de genre ») : rôle tenu dans une société en fonction de l'ensemble des attentes (stéréotypées) relatives à un individu en fonction du sexe d'assignation ou du genre vécu socialement.

55 Schneider (2013, p. 7).

56 Commission internationale de juristes et Service international pour les droits de l'homme (2007), <http://www.yogyakartaprinciples.org/introduction-fr/>.

57 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil, précité.

58 Définition tirée d'Agius, S., Tobler, C. : *Les personnes trans et intersexuées. La discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre et l'expression de genre envers*, Réseau européen des experts juridiques en matière de non-discrimination, Bruxelles, Commission européenne, 2012, p. 12 et 13, https://www.humanrights.ch/upload/pdf/151125_personnes_trans_et_intersexuees.pdf.

59 <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/psychiatriser/648>.

Sexe d'assignation : sexe attribué à la naissance sur la base de caractéristiques anatomiques considérées comme « femelles » ou « mâles » dans un système sociétal structuré autour d'une dichotomie des sexes.

Stéréotype de genre : Stéréotype reposant sur le postulat de l'existence de deux sexes biologiques strictement différenciés, auxquels correspondraient des identités, rôles, comportements, caractéristiques ou attributs distincts en fonction de l'appartenance à l'un de ces sexes.

Suicidalité : « [t]erme qui inclut pensées suicidaires, idéation, plans, tentatives de suicide et suicide accompli »⁶⁰.

Trans' : Les définitions pouvant varier selon les auteur.e.s, la définition ci-dessous concerne uniquement l'acception donnée à ce terme dans le présent document :

Abréviation désignant les personnes dont le sexe assigné à la naissance diffère de l'autoperception sexuée/genrée, de l'identité de genre et/ou de l'expression de genre, alors que leurs organes sexuels sont considérés à la naissance comme étant féminins ou masculins d'après les normes généralement admises de la binarité des sexes.

L'apostrophe renvoie à l'idée que le terme trans' fait référence à une grande diversité de personnes. Il englobe notamment les personnes transgenres, transidentitaires et transsexuelles.

Fille / femme trans'

Personne qui se considère comme une fille ou une femme et dont le sexe assigné à la naissance était masculin.

S'adresser à une fille / femme trans' en parlant d'elle au masculin contrairement à sa demande explicite est une violence à son égard.

Garçon / homme trans'

Personne qui se considère comme comme un garçon ou un homme et dont le sexe assigné à la naissance était féminin.

S'adresser à un garçon / homme trans' en parlant de lui au féminin contrairement à sa demande explicite est une violence à son égard.

Transgenre : il n'existe pas de consensus sur ce terme qui ne possède pas de définition unique communément admise, d'où l'importance de vérifier la définition donnée par chaque auteur.e au cas par cas.

1. Le mot « transgenre » est souvent employé comme un terme générique synonyme de « trans' ».
2. La définition figurant dans dans l'exposé des motifs du projet de loi 7146 (p. 6)⁶¹ est la suivante : « Une 'personne transgenre' se définit comme une 'personne dont l'identité de genre ne correspond pas au genre qui lui a été attribué à la naissance. Il s'agit d'une définition plus large qui englobe les transsexuels déjà ou pas encore opérés, mais aussi des personnes qui choisissent de ne pas subir d'opération ou qui n'ont pas accès à la chirurgie et/ou à un traitement hormonal. La définition englobe également les travestis et les autres personnes qui n'entrent pas strictement dans les catégories homme ou femme »⁶².

Transition : Ce terme n'a pas de définition unique et peut recouvrir plusieurs des transitions dans plusieurs domaines :

1. **Transition sociale** : processus de changement social par lequel une personne délaisse le rôle de genre correspondant au sexe d'assignation pour adopter le rôle de genre d'un autre sexe.
2. **Transition médicale** : processus de changement corporel visant à modifier certaines caractéristiques anatomiques et physiologiques pour les faire correspondre au genre ressenti.

⁶⁰ Stratégie nationale de prévention du suicide, France, 2001.

⁶¹ Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil, précité, p. 6.

⁶² Définition tirée d'une étude de 2010 du Parlement européen intitulée : « Les droits des personnes transgenres dans les Etats membres de l'Union européenne », page 5.

- 3. Transition administrative** : modification de la mention du sexe et / ou du prénom dans les documents administratifs (état civil, documents d'identité, etc.).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7146/11

N° 7146¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**relative à la modification de la mention du sexe et du ou
des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (11.7.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	11

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.7.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission juridique lors de sa réunion du 11 juillet 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 10 juillet 2018 que la commission a faites siennes (figurant en caractères gras et soulignés).

*

I. OBSERVATION PRELIMINAIRE

La Commission juridique prend acte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 juillet 2018. Dans l'ensemble des articles, les termes « *ministre de la justice* » sont remplacés par les termes « *ministre ayant la Justice dans ses attributions* ».

*

II. AMENDEMENTS*Amendement n°1 concernant l'Art. 1. du projet de loi*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1^{er}. (1)** Toute personne luxembourgeoise majeure capable qui a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande motivée au ministre ayant la Justice dans ses attributions ministre de la justice.

(2) La personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État émise dans son avis du 10 juillet 2018. L'amendement reprend la proposition du Conseil d'État en s'inspirant du législateur français qui a retenu comme critère, à l'appui de la demande de modification de modification du sexe à l'état civil, la preuve par possession d'état.

Amendement n°2 concernant l'Art. 3. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3.** (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de cinq ans accomplis qui remplit les conditions de l'article 1^{er} peuvent adresser une demande **motivée** de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions ministre de la Justice.

(2) La demande fait état de l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés au moment de la présentation au ministère de la justice prévue à l'article 11, paragraphe 2.

(2 3) En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge des tutelles le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1, paragraphe 4 du Code civil.

Nonobstant les actes d'instruction que le juge peut prendre, l'article 2 est applicable. »

Commentaire :

Cet amendement proposé fait suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, dans lequel il préconise d'attribuer la compétence pour les cas où un juge doit statuer aux tribunaux d'arrondissement compétent, tout en prévoyant des critères clairement établis. Ces critères sont prévus à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-1 dans le Code civil. D'ailleurs, comme soulevé par le Conseil d'État, il est prévu d'ajouter un alinéa 2 au paragraphe 2, afin de prévoir que le mineur de douze ans accomplis doit marquer son accord aux modifications prévues, ce qui constitue une condition pour pouvoir l'obtenir.

En ce qui concerne la procédure administrative pour les mineurs de cinq ans accomplis, les mêmes critères s'appliquent qu'aux personnes majeures, à savoir qu'il faut prouver la possession d'état par tout moyen de preuve, tel que prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender.

Amendement n°3 concernant l'Art. 4. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 4.** Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le juge des tutelles le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification du sexe et du ou des prénoms dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1.

Nonobstant les mesures d’instruction que le juge peut prendre, l’article 2 est applicable. »

Commentaire :

Suivant les représentants des associations des personnes intersexes et transgenres, les enfants mineurs concernées sont en mesure d’exprimer leur identité de genre à un âge très bas. Cet article qui prévoit une procédure judiciaire pour le mineur de moins de cinq ans, est à maintenir pour les cas dans lesquels les titulaires de l’autorité parentale estiment qu’il est dans l’intérêt de l’enfant transgenre respectivement de l’enfant intersexe. Effectivement, il y a des cas dans lesquels il est important pour l’enfant transgenre que cette identité soit reconnue par la société, et ce même avant l’âge de scolarisation.

Concernant les enfants intersexes qui présentent des caractéristiques physiques appartenant aux deux sexes à la naissance, des tests génétiques permettent parfois de déterminer rapidement après la naissance le véritable sexe de l’enfant. Si tel est le cas et que le sexe déterminé ne correspond pas à celui inscrit sur l’acte de naissance, il faut également laisser la possibilité aux titulaires de l’autorité parentale ou au représentant légal de faire rapidement une demande de modification du sexe du mineur, même avant l’âge de scolarisation.

Le présent amendement tient compte de l’opposition formelle du Conseil d’État émise dans son avis du 10 juillet 2018, qui préconise de prévoir des critères clairement établis dans le cadre de la procédure judiciaire. Ces critères sont fixés à l’article 22 du projet de loi, tel qu’il est proposé de l’amender pour introduire un nouvel article 99-1 dans le Code civil.

Amendement n°4 concernant l’Art. 5. du projet de loi

Il est proposé d’amender l’article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5.** L’étranger majeur **capable** peut adresser une demande **motivée** de modification de la mention du sexe et d’un ou de plusieurs prénoms au ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la Justice~~, à condition :

1. 1° de remplir les conditions prévues à l’article 1^{er} ;
2. 2° d’avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l’avis du Conseil d’État du 10 juillet 2018, qui propose de préciser qu’il doit s’agir d’une personne capable à l’article 5.

Amendement n°5 concernant l’Art. 6. du projet de loi

Il est proposé d’amender l’article sous rubrique comme suit :

« **Art. 6.** (1) Les titulaires de l’autorité parentale ou le représentant légal d’un mineur étranger de cinq ans accomplis peuvent adresser une demande **motivée** de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la justice~~, à condition :

1. 1° **pour le mineur** de remplir les conditions prévues à l’article 1^{er} ;
2. 2° **pour le mineur** d’avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
3. 3° qu’au moins un des titulaires de l’autorité parentale non-luxembourgeois ou le représentant légal non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
4. 4° que la demande fasse état de l’accord des deux titulaires de l’autorité parentale ou du représentant légal.

(2) L’article 3, paragraphe 2 et l’article 4 sont applicables, sous condition de respect des points 2 et 3 du paragraphe 1. **La condition de résidence prévue au paragraphe 1^{er}, point 3° n’est pas requise dans le cadre d’une demande en application de l’article 3, paragraphe 2. »**

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État émise dans son avis du 10 juillet 2018. L'amendement reprend la reformulation préconisée par le Conseil d'État au paragraphe 1^{er} qui vise à préciser que les deux premiers points dudit paragraphe visent le mineur concerné et non pas les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal. D'ailleurs, il est également précisé que la condition de résidence ne s'applique pas dans le cadre d'une demande en application de l'article 3, paragraphe 2, comme suggéré par le Conseil d'État dans l'avis précité.

Amendement n°6 concernant l'Art. 7., paragraphe 1 du projet de loi

Il est proposé d'amender le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7. (1) Le majeur capable bénéficiant du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peut faire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues à l'article 5. »**

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'État qui propose de préciser qu'il doit s'agir d'une personne capable à l'article 7.

D'ailleurs, à travers le renvoi à l'article 6 qui est prévu à l'article 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peuvent introduire une demande modification de la mention du sexe et du ou des prénoms en ce qui concerne le mineur en dessous de cinq ans. En effet, l'article 6 renvoie lui-même à l'article 3, paragraphe 2 et à l'article 4. Sur ce point soulevé par le Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018, l'article 7 n'a donc point besoin d'être modifié.

Amendement n°7 concernant l'introduction d'un nouvel Art. 7-1 dans le projet de loi

Il est proposé d'amender le projet de loi en introduisant un nouvel article 7-1

« **Art. 7-1. Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les conditions prévues à l'article 99-3 du Code civil. Il est de même pour le curateur de la personne majeure en curatelle.** »

Commentaire :

Cet article fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis 10 juillet 2018, dans lequel il est soulevé sous les observations relatives à l'article 22, qu'il y a lieu d'attribuer la compétence pour statuer sur les demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms des personnes majeures en tutelle ou en curatelle au tribunal d'arrondissement et de conférer à ces personnes le droit d'introduire les demandes par le biais de leur tuteur. La procédure et les critères pour statuer sur une telle demande sont prévus à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-3 dans le Code civil.

Amendement n°8 concernant l'Art. 10., paragraphe 5 du projet de loi

Le paragraphe 5 de l'article sous rubrique est amendé comme suit :

« (5) La notification de l'arrêté ministériel est faite par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la justice~~ **à l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou à défaut, à l'officier de l'état civil de la commune de résidence habituelle, ainsi qu'à la personne concernée.** »

Commentaire :

Il est proposé de ne pas publier l'arrêté ministériel au Journal officiel dans le projet de loi initial pour assurer le respect de la vie privée de la personne intéressée. Cependant, comme soulevé dans l'avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 2 octobre 2017, il y a lieu de préciser dans la loi elle-même que l'arrêté ministériel sera notifié à la personne concernée, ainsi qu'à l'officier de l'état civil afin qu'il puisse procéder à l'inscription des modifications dans l'acte de naissance, ce qui par la suite permettra d'adapter le registre national des personnes physiques suivant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. C'est à partir de ce registre que les

ministères, administrations et autres instances qui y ont accès, pourront vérifier les modifications à l'état civil, si nécessaire.

Amendement n°9 concernant l'Art. 12 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 12.** (1) La modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un parent ne modifie en rien le lien de filiation avec ses enfants, ni les droits et obligations qui en découlent.

(2) Aucune mention relative à la modification de la mention du sexe du parent n'est portée sur l'acte de naissance des descendants.

(3) Si l'intéressé conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de sexe, la filiation de cet enfant sera établie sur base des dispositions du Code civil applicables au sexe biologique de l'intéressé.

(2 4) La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers. »

Commentaire :

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018, le libellé proposé dans ledit avis est repris pour prévoir une solution en matière de filiation des enfants à naître de parents transgenres.

Amendement n°10 concernant l'Art.14. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 14.** Le ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~Le ministre de la justice annule peut annuler la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par arrêté ministériel en cas de faux, fausses informations, fraude ou dissimulation de faits, sur avis du procureur général d'Etat lorsque la ou les personnes concernées ont fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la demande.~~

Avant toute décision, la personne concernée sera est invitée à fournir des explications écrites. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé d'adopter le libellé proposé dans ledit avis, ainsi que la proposition en matière législative.

Amendement n°11 concernant l'Art. 15., paragraphe 2 du projet de loi

Il est proposé d'amender le paragraphe 2 de l'article sous rubrique comme suit :

« (2) Cette demande est introduite devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les formes et conditions prévues aux articles 99 à 101 à l'article 99-2 du Code civil. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2017, qui soulève qu'il faut préciser sur base de quels critères les demandes successives seront évaluées par la juridiction. Il est proposé de prévoir ces critères à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-2 dans le Code civil.

Amendement n°12 concernant l'Art. 16. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 16.** Pour une demande relevant des articles 1, 5 et 7, paragraphe 1, l'intéressé majeur luxembourgeois ou étranger doit remettre les documents suivants :

1.1° une déclaration demande faisant état de son consentement libre et éclairé accompagnée par toute pièce prévue à l'article 1, paragraphe 2 attestant que l'intéressé a la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance et faisant état de son consentement libre et éclairé, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés ;

- 2.2° une copie intégrale de son acte de naissance de moins de trois mois ;
- 3.3° une copie du passeport en cours de validité, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit d'un résident de l'Union européenne ;
- 4.4° une attestation de l'autorité compétente que la personne n'est pas soumise à une mesure **de sauvegarde de justice**, de tutelle ou de curatelle **établie par le service du répertoire civil** ;
- 5.5° – un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande **ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers cinq ans pour le demandeur luxembourgeois ; ou**
- **un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour le demandeur étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne; ou**
- **un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne;**
- 6.6° le cas échéant, une information signifiée au préalable au conjoint ou au partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, quant à l'intention de demander une modification de la mention du sexe ;
- 7.7° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 11, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger. »

Commentaire :

Le point 1° est modifié pour l'adapter aux amendements prévus à l'article 1^{er} du projet de loi.

D'ailleurs, suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est prévu de préciser auprès de quelles autorités les personnes majeures en curatelle ou en tutelle peuvent obtenir l'attestation requise au point 4°, ainsi que d'omettre les personnes placées sous sauvegarde de justice, qui sont considérées comme capables dudit point n°4.

Les observations du Parquet Général du 13 octobre 2018 et celles du Conseil d'État dans son avis précité relatives au casier judiciaire ont été prises en compte, tout en s'inspirant de la nouvelle législation relative à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin d'obtenir une image complète de l'historique du casier judiciaire.

Amendement n°13 concernant l'Art. 17. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 17.** Pour une demande relevant des articles 3, paragraphes 1 et 2, 6, paragraphe 1 et 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur luxembourgeois ou étranger doivent remettre les documents suivants :

- 1.1° une **déclaration demande accompagnée par toute pièce prévue à l'article 1, paragraphe 2** attestant que le mineur concerné a la conviction **intime et** constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés, signée par les titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal et marquant leur accord ;
- 2.2° une copie intégrale de l'acte de naissance du mineur de moins de trois mois ;
- 3.3° une copie du passeport en cours de validité du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit de résidents de l'Union européenne ;
- 4.4° – un extrait du casier judiciaire luxembourgeois **des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal**, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande **ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans**

lequel le ou les demandeurs ont résidé les derniers cinq ans pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal luxembourgeois ; ou

– un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne; ou

– un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal ressortissants d'un État membre de l'Union européenne;

5.5° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 11, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger. »

Commentaire :

La phrase introductive et le point 1° sont modifiés afin de les adapter aux amendements prévus aux articles 1 et 3 du projet de loi.

D'ailleurs, les avis du Parquet Général du 13 octobre 2018 et du Conseil d'État du 10 juillet 2018 relatifs au casier judiciaire ont été pris en compte, tout en s'inspirant de la nouvelle législation relative à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin d'obtenir une image complète de l'historique du casier judiciaire.

Amendement n°14 concernant l'Art. 18. du projet de loi sous rubrique

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 18.** Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis au titre des articles 16 et 17 lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, l'intéressé peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens. »

Commentaire :

Par analogie aux autres dispositions faisant référence à la demande, il est proposé de supprimer le mot « *motivée* ».

Amendement n°15 concernant l'Art. 19. du projet de loi sous rubrique

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 19.** Une traduction à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère est fournie **par le demandeur** dans le cadre des demandes susvisées lorsque le document demandé n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé d'adopter le libellé suggéré à cet article, ainsi que la proposition en matière légistique.

Amendement n°16 concernant l'Art. 20. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 20.** Mention de l'arrêté ministériel portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la seule personne concernée. **Il est de même pour les jugements de modification rendus en application de l'article 15.**

Lorsque l'acte de naissance du demandeur luxembourgeois a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle ou, à défaut de

résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est faite sur l'acte de naissance transcrit. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé d'adopter le libellé suggéré à cet article.

Amendement n°17 concernant l'Art. 21. du projet de loi

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. 21.** ~~Sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables,~~ Les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé de faire abstraction d'une partie de la première phrase à cet article, qui est jugée superflue.

Amendement n°18 concernant l'Art. 22 du projet de loi

Le point 2. de l'article sous rubrique est supprimé et remplacé par un point 2° nouveau.

« **2. Au Livre I^{er}, Titre XI, Chapitre III, intitulé «Des majeurs en tutelle», l'article 506-1 est réintroduit avec la teneur suivante :**

~~« Art. 506-1. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms dans l'intérêt du majeur en tutelle. »~~

« 2° Au Livre I^{er}, Titre II, Chapitre VI « De la rectification des actes de l'état civil », il est ajouté des article 99-1, 99-2 et 99-3 avec la teneur suivante :

« Art. 99-1. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le juge statue dans l'intérêt de l'enfant.

(2) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal démontrent par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les actes d'instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également en cas de désaccord des parents d'un mineur de cinq ans accomplis concernant l'introduction une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms par voie administrative, si le parent le plus diligent saisit le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 99-2. (1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par procédure judiciaire ou administrative peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent, si elle n'a plus la conviction constante d'appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance.

(2) Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les actes d'instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Art. 99-3. (1) Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms à l'état civil par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent, si c'est dans l'intérêt de la personne concernée.

(2) Le tuteur démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel la personne en tutelle se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les actes d'instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux demandes de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms à l'état civil de la personne majeure en curatelle, qui sont à introduire par le curateur, si c'est dans l'intérêt de la personne concernée. » »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, l'article 506-1 du Code civil, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique, est à supprimer.

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est prévu d'introduire les articles 99-1, 99-2 et 99-3 dans le Code civil afin de prévoir les règles de procédure et les critères applicables dans le cadre des demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil devant le tribunal d'arrondissement, autorité judiciaire préconisée en la matière par le Conseil d'État.

Amendement n°19 concernant l'Art. 22 du projet de loi

Le point 3° de l'article sous rubrique est supprimé.

~~« 3. Au Livre I^{er}, Titre XI, Chapitre IV, intitulé «Des majeurs en curatelle», l'article 515 est réintroduit avec la teneur suivante :~~

~~« Art. 515. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil dans l'intérêt du majeur en curatelle. » »~~

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, l'article 515 du Code civil, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique, est à supprimer.

Amendement n°20 concernant le Chapitre VI. – Dispositions transitoires du projet de loi

Le Chapitre VI., intitulé « Dispositions transitoires » est supprimé.

« Chapitre VI. – Dispositions transitoires

~~**Art. 23. Toute personne qui a déjà introduit une demande de modification de la mention du sexe en application de l'article 99 du Code civil auprès du tribunal compétent avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut adresser une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms auprès du ministre de la justice dans les conditions prévues par la présente loi.**~~

~~**Il est mis fin à la procédure devant le tribunal compétent sur demande expresse de l'intéressé qui apporte la preuve écrite d'une demande introduite auprès du ministre de la justice. »**~~

Commentaire

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé de faire abstraction de l'article 23 du projet de loi.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

Chapitre I^{er}. – Des personnes concernées

Art. 1^{er}. (1) Toute personne luxembourgeoise majeure capable qui a la conviction ~~intime et~~ constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande motivée au ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la Justice~~.

(2) La personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

Art. 2. Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Art. 3. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de cinq ans accomplis qui remplit les conditions de l'article 1^{er} peuvent adresser une demande motivée de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la Justice~~.

(2) La demande fait état de l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés au moment de la présentation au ministère de la justice prévue à l'article 11, paragraphe 2.

(2 3) En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit ~~le juge des tutelles~~ le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1, paragraphe 4 du Code civil.

Nonobstant les actes d'instruction que le juge peut prendre, l'article 2 est applicable.

Art. 4. Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant ~~le juge des tutelles~~ le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le ~~juge des tutelles~~ statue sur la demande de modification du sexe et du ou des prénoms dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1.

Nonobstant les mesures d'instruction que le juge peut prendre, l'article 2 est applicable.

Art. 5. L'étranger majeur capable peut adresser une demande motivée de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms au ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la Justice~~, à condition :

1.1° de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;

2.2° d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande.

Art. 6. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal d'un mineur étranger de cinq ans accomplis peuvent adresser une demande **motivée** de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions ministre de la justice, à condition :

1. 1° **pour le mineur** de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
2. 2° **pour le mineur** d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
3. 3° qu'au moins un des titulaires de l'autorité parentale non-luxembourgeois ou le représentant légal non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
4. 4° que la demande fasse état de l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

(2) L'article 3, paragraphe 2 et l'article 4 sont applicables, sous condition de respect des points 2 et 3 du paragraphe 1. **La condition de résidence prévue au paragraphe 1^{er}, point 3° n'est pas requise dans le cadre d'une demande en application de l'article 3, paragraphe 2.**

Art. 7. (1) Le majeur **capable** bénéficiant du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peut faire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues à l'article 5.

(2) Si le bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride est un mineur, les titulaires de l'autorité parentale ou son représentant légal peuvent faire une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 7-1. Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les conditions prévues à l'article 99-3 du Code civil. Il est de même pour le curateur de la personne majeure en curatelle.

Art. 8. Majorité et minorité s'entendent au sens de la loi luxembourgeoise.

Art. 9. (1) La résidence habituelle de l'intéressé au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

(2) Le séjour régulier de l'intéressé au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(3) La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride et celui de l'octroi du statut de réfugié, de celui de la protection subsidiaire ou de celui d'apatride est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.

Chapitre II. – Des autorités compétentes

Art. 10. (1) Nonobstant l'article 99 du Code civil et la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, le ministre ayant la Justice dans ses attributions ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes visées aux articles 1, 3, paragraphe 1, 5 et, le cas échéant, 6 et 7.

(2) La demande de modification d'un ou de plusieurs prénoms est présentée au ministre ayant la Justice dans ses attributions ministre de la justice conjointement avec la demande de modification de la mention du sexe. La décision sur la modification corrélatrice du ou des prénoms est prise par le

ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la justice~~ dans les formes prévues par la présente loi.

(3) S'il existe un doute quant à la réalité des conditions prévues à l'article 1er, le ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la justice~~ en informe le procureur général d'Etat, qui fournit un avis.

(4) Les demandes de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms sont accordées ou refusées par arrêté ministériel.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la justice~~ à l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou à défaut, à l'officier de l'état civil de la commune de résidence habituelle, ainsi qu'à la personne concernée.

Art. 11. (1) La personne intéressée majeure se présente en personne sur convocation au ministère de la justice pour vérification d'identité munie d'une carte d'identité nationale ou du passeport.

(2) Si la demande concerne un mineur, celui-ci ainsi que les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur se présentent ensemble en personne munis d'une carte d'identité nationale ou du passeport.

Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés.

(3) Les personnes intéressées luxembourgeoises qui résident en dehors du Grand-Duché de Luxembourg peuvent se présenter devant le consulat luxembourgeois ou la section consulaire de l'ambassade luxembourgeoise compétente selon leur lieu de résidence pour vérification d'identité sur demande motivée adressée au ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la Justice~~.

Art. 12. (1) La modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un parent ne modifie en rien le lien de filiation avec ses enfants, ni les droits et obligations qui en découlent.

(2) Aucune mention relative à la modification de la mention du sexe du parent n'est portée sur l'acte de naissance des descendants.

(3) Si l'intéressé conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de sexe, la filiation de cet enfant sera établie sur base des dispositions du Code civil applicables au sexe biologique de l'intéressé.

(2 4) La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers.

Art. 13. (1) Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus de modification de la mention du sexe et de modification corrélative d'un ou de plusieurs prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond, conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

(2) Un appel contre les décisions du tribunal administratif peut être interjeté devant la Cour administrative dans les formes et délais de droit commun.

Art. 14. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~Le ministre de la justice~~ **annule peut annuler la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par arrêté ministériel en cas de faux, fausses informations, fraude ou dissimulation de faits, sur avis du procureur général d'Etat lorsque la ou les personnes concernées ont fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la demande.**

Avant toute décision, la personne concernée sera est invitée à fournir des explications écrites.

Art. 15. (1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues par la présente loi peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs.

(2) Cette demande est introduite devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les formes et conditions prévues aux articles 99 à 101 à l'article 99-2 du Code civil.

Chapitre III. – Des formalités à accomplir

Art. 16. Pour une demande relevant des articles 1, 5 et 7, paragraphe 1, l'intéressé majeur luxembourgeois ou étranger doit remettre les documents suivants :

- 1.1° une **déclaration demande faisant état de son consentement libre et éclairé accompagnée par toute pièce prévue à l'article 1, paragraphe 2** attestant que l'intéressé a la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance **et faisant état de son consentement libre et éclairé**, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés ;
- 2.2° une copie intégrale de son acte de naissance de moins de trois mois ;
- 3.3° une copie du passeport en cours de validité, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit d'un résident de l'Union européenne ;
- 4.4° une attestation de l'autorité compétente que la personne n'est pas soumise à une mesure **de sauvegarde de justice**, de tutelle ou de curatelle **établie par le service du répertoire civil** ;
- 5.5° – un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande **ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers cinq ans pour le demandeur luxembourgeois ; ou**
 - **un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour le demandeur étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne; ou**
 - **un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne;**
- 6.6° le cas échéant, une information signifiée au préalable au conjoint ou au partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, quant à l'intention de demander une modification de la mention du sexe ;
- 7.7° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 11, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger.

Art. 17. Pour une demande relevant des articles 3, paragraphes 1 et 2, 6, paragraphe 1 et 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur luxembourgeois ou étranger doivent remettre les documents suivants :

- 1.1° une **déclaration demande accompagnée par toute pièce prévue à l'article 1, paragraphe 2** attestant que le mineur concerné a la conviction ~~intime et~~ constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés, signée par les titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal et marquant leur accord ;
- 2.2° une copie intégrale de l'acte de naissance du mineur de moins de trois mois ;
- 3.3° une copie du passeport en cours de validité du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit de résidents de l'Union européenne ;
- 4.4° – un extrait du casier judiciaire luxembourgeois **des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal**, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande **ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel**

le ou les demandeurs ont résidé les derniers cinq ans pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal luxembourgeois ; ou

– un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne; ou

– un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal ressortissants d'un État membre de l'Union européenne;

5.5° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 11, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger.

Art. 18. Sur demande **motivée**, le ministre peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis au titre des articles 16 et 17 lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, l'intéressé peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

Art. 19. Une traduction à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère est fournie **par le demandeur** dans le cadre des demandes susvisées lorsque le document demandé n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre IV. – Des mentions à l'état civil

Art. 20. Mention de l'arrêté ministériel portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la seule personne concernée. Il est de même pour les jugements de modification rendus en application de l'article 15.

Lorsque l'acte de naissance du demandeur luxembourgeois a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est faite sur l'acte de naissance transcrit.

Art. 21. Sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables, Les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.

Chapitre V. – Dispositions modificatives

Art. 22. Le Code civil est modifié comme suit :

1.1° La première phrase du 3e alinéa de l'article 45 est modifiée comme suit :

« A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive ou une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. »

2. Au Livre I^{er}, Titre XI, Chapitre III, intitulé «Des majeurs en tutelle», l'article 506-1 est réintroduit avec la teneur suivante :

« Art. 506-1. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms dans l'intérêt du majeur en tutelle. »

2° Au Livre I^{er}, Titre II, Chapitre VI « De la rectification des actes de l'état civil », il est ajouté des article 99-1, 99-2 et 99-3 avec la teneur suivante :

« Art. 99-1. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le juge statue dans l'intérêt de l'enfant.

(2) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal démontrent par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les actes d'instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également en cas de désaccord des parents d'un mineur de cinq ans accomplis concernant l'introduction une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms par voie administrative, si le parent le plus diligent saisit le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 99-2. (1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par procédure judiciaire ou administrative peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent, si elle n'a plus la conviction constante d'appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance.

(2) Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les actes d'instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Art. 99-3. (1) Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms à l'état civil par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent, si c'est dans l'intérêt de la personne concernée.

(2) Le tuteur démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel la personne en tutelle se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les actes d'instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux demandes de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms à l'état civil de la personne majeure en curatelle, qui sont à introduire par le curateur, si c'est dans l'intérêt de la personne concernée. »

3. Au Livre I^{er}, Titre XI, Chapitre IV, intitulé «Des majeurs en curatelle», l'article 515 est réintroduit avec la teneur suivante :

« Art. 515. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil dans l'intérêt du majeur en curatelle. »

Chapitre VI. — Dispositions transitoires

Art. 23. Toute personne qui a déjà introduit une demande de modification de la mention du sexe en application de l'article 99 du Code civil auprès du tribunal compétent avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut adresser une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms auprès du ministre de la justice dans les conditions prévues par la présente loi.

Il est mis fin à la procédure devant le tribunal compétent sur demande expresse de l'intéressé qui apporte la preuve écrite d'une demande introduite auprès du ministre de la justice.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7146/10

N° 7146¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2018)

Par dépêche du 1^{er} juin 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné de certains articles du Code civil que le projet de loi sous rubrique entend modifier.

Les avis de la Cour administrative, du Tribunal administratif, de la Chambre de commerce, du Centre pour l'égalité du traitement, de la Commission consultative des droits de l'homme, de l'Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand, des autorités judiciaires, de la Chambre des huissiers de justice et de l'Intersex & Transgender a.s.b.l. ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches, respectivement, du 22 juin 2017, du 27 juin 2017, du 14 juillet 2017, du 21 juillet 2017, du 18 octobre 2017, du 20 octobre 2017, du 2 novembre 2017, du 29 janvier 2018 et du 6 juin 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de réformer le cadre légal qui permet la modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms corrélatifs.

Les auteurs du projet de loi proposent de remplacer la procédure judiciaire actuellement applicable aux modifications de la mention du sexe et des prénoms accessoires par une « procédure administrative rapide et facilement accessible ».

Ils indiquent que « [l]a modification du sexe à l'état civil sera basée sur l'autodétermination de la personne intéressée, sans requérir des certificats médicaux à l'appui de la demande ». Ils proposent « d'interdire de requérir une stérilisation, opération chirurgicale ou un quelconque traitement médical comme condition préalable à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms ».

Dès lors, ils entendent remplacer non seulement les tribunaux par le ministre de la Justice en tant qu'instance de décision, mais également les critères actuellement retenus par la jurisprudence par une demande faisant état de la conviction intime et constante de la personne concernée de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance.

L'objectif des auteurs serait ainsi de « converger au plus grand degré avec la résolution 2048(2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe [sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe] en se basant sur la « dépathologisation » ». Cette résolution invite les États membres du Conseil de l'Europe « à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination, qui permettent aux personnes transgenres de changer de nom et de sexe sur les certificats de naissance, les cartes d'identité, les passeports, les diplômes et autres documents similaires ; à mettre ces procédures à la disposition de toutes les personnes qui souhaitent les utiliser, indépendamment de l'âge, de l'état de santé, de la situation financière ou d'une incarcération présente ou passée ». Dans cette résolution, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelle

par ailleurs les États membres « à abolir la stérilisation et les autres traitements médicaux obligatoires, ainsi que le diagnostic de santé mentale, en tant qu'obligation juridique préalable à la reconnaissance de l'identité de genre d'une personne dans les lois encadrant la procédure de changement du nom et du genre inscrits à l'état civil ».

À l'appui de leur démarche, les auteurs citent par ailleurs une résolution du Parlement européen du 12 mars 2015 qui, dans des termes similaires, plaide pour la mise en place de procédures de reconnaissance du genre rapides, accessibles et transparentes, qui respectent le droit d'autodétermination.

Il convient de noter que ces résolutions ne sont pas juridiquement contraignantes. Par ailleurs, elles visent essentiellement la dépathologisation et l'instauration de procédures rapides, transparentes et accessibles sans pour autant se prononcer sur la question de l'instauration d'une procédure administrative ou d'une procédure judiciaire.

Les auteurs soulignent que dans trois pays, à savoir à Malte, en Norvège et en Argentine, l'état civil en la matière peut être changé, respectivement, par simple déclaration, en adressant un formulaire à l'autorité compétente chargée de l'état civil, ou encore par déclaration du sexe du choix sans accord préalable d'un médecin. On peut toutefois noter dans ce contexte qu'en Norvège la démarche est accomplie auprès de l'autorité en charge des rectifications de l'état civil ; au Luxembourg les autorités en charge de ces rectifications sont actuellement les juridictions.

La démarche des auteurs est donc fondée, selon eux, sur le principe de l'autodétermination et sur la dépathologisation.

Outre les pays mentionnés par les auteurs, la situation juridique dans d'autres pays, voisins, mérite également d'être analysée dans ce contexte.

En effet, la France et la Belgique ont récemment légiféré en la matière.

Par une loi du 18 novembre 2016, la France a introduit les articles 61-5 à 61-8 dans son code civil. Dans ces articles, le législateur français a opté pour une preuve par possession d'état du sexe revendiqué pour admettre le changement de l'état civil sollicité. En outre, il a maintenu le tribunal de grande instance en tant qu'instance compétente pour la modification de l'état civil¹.

En Belgique, la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets a remplacé l'article *62bis* du code civil belge par un nouvel article *62bis*.

Par cette loi², la Belgique a confirmé qu'il incombe à l'officier de l'état civil de procéder aux modifications nécessaires de l'état civil, choix qu'elle avait opéré lors de l'introduction de cette procédure en 2007³. Par ailleurs, la procédure prévoit désormais la remise, par la personne intéressée, d'une déclaration signée à l'officier de l'état civil, « indiquant que, depuis un certain temps déjà, [la personne intéressée] a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et qu'[elle] souhaite les conséquences administratives et juridiques d'une modification de l'enregistrement du sexe dans son acte de naissance ». Dans un délai de trois à six mois à compter de la délivrance de l'accusé de réception du dépôt de la déclaration, et sauf avis contraire du procureur du Roi, l'intéressé remet à l'officier de l'état civil une seconde déclaration signée indiquant 1° qu'il a toujours la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement ; 2° qu'il est conscient des conséquences admi-

1 « Article 61-5 : Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être : 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ; 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ; 3° Qu'elle a obtenu, le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »

« Article 61-6 : La demande est présentée devant le tribunal de grande instance.

Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil. »

2 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2017062503.

3 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2007051055.

nistratives et juridiques qu'entraîne la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance ; et 3° qu'il est conscient du caractère en principe irrévocable de la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance. À ce moment, l'officier de l'état civil rédige l'acte de modification de l'enregistrement du sexe et l'inscrit dans les registres de l'état civil.

Au vu des développements qui précèdent, les critères, la procédure et l'instance compétente divergent en France et en Belgique.

Dans aucun de ces pays, une stérilisation n'est requise. Cette approche est en phase avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ci-après la « CEDH », qui, dans un arrêt du 6 avril 2017⁴, avait décidé que le rejet d'une demande tendant à la modification de l'état civil, au motif que les demandeurs « n'avaient pas établi le caractère irréversible de la transformation de leur apparence, c'est-à-dire démontré avoir subi une opération stérilisante ou un traitement médical entraînant une très forte probabilité de stérilité » constitue un manquement par l'État défendeur à son obligation positive de garantir le droit des demandeurs au respect de leur vie privée et elle avait dès lors retenu une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après la « Convention », à l'égard des demandeurs.

Il convient de noter que dans le même arrêt, la CEDH a également retenu que l'obligation d'établir la réalité du syndrome transsexuel ou l'obligation de subir un examen médical ne constituent pas des violations de l'article 8 de la Convention. Par ailleurs, elle a admis « pleinement que la préservation du principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, la garantie de la fiabilité et de la cohérence de l'état civil et, plus largement, l'exigence de sécurité juridique, relèvent de l'intérêt général ».

Au Luxembourg, une proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil avait été déposée par les députées Sylvie Andrich-Duval et Françoise Hetto-Gaasch le 23 février 2016 et avait été avisée par le Conseil d'État le 28 mars 2017 (doc. parl. n° 6955¹). D'après les auteures, la proposition de loi visait à « préciser les conditions pour le changement du sexe et accessoirement du prénom dans les actes de l'état civil, et [à] abolir les interventions physiques et psychologiques forcées, actuellement encore requises en vue d'une telle modification, et donc aller vers une dépathologisation de la problématique ».

Dans son avis du 28 mars 2017, précité, le Conseil d'État avait constaté que « [l]a proposition de loi sous avis opte donc pour une preuve par un simple avis médical et le fardeau de la preuve est plus léger que celui imposé par l'article 61-5 du code civil français. L'intervention du juge, lequel devra constater la réalité de la détermination de vouloir changer de sexe sur base de l'avis médical et de la confirmation écrite du demandeur en rectification, est toutefois maintenue ».

Par ailleurs, il avait noté que « l'état civil d'une personne constitue le cadre juridique pour rapporter la preuve de certains droits et obligations qui incombent à une personne physique et de ce fait une certaine pérennité de l'état civil est garante de sécurité juridique.

Il faut donc que les changements qui interviennent soient un tant soit peu encadrés ».

Il avait alors considéré que « la recherche d'un juste équilibre entre les impératifs de sécurité juridique et de l'indisponibilité de l'état des personnes et la protection de la vie privée s'impose toujours et ceci pour des considérations tenant à l'ordre public.

Le Conseil d'État estime que l'intervention d'un juge garantit cet équilibre ».

Il soulignait par ailleurs « que l'intervention du juge n'est en rien discriminatoire à l'égard d'une personne transgenre dans la mesure où, à part le mariage, tout autre changement de l'état civil exige l'intervention d'un juge qui soit dissout le mariage soit constate que les conditions légales sont données pour opérer tout changement de filiation. Qu'il soit noté que la déclaration unilatérale de résolution de partenariat qui peut se faire, selon la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, par notification à l'officier de l'état civil n'est en l'espèce pas un élément probant contraire, en ce que le partenariat est conçu comme une convention privée de laquelle découlent certains effets en droit à condition d'être transcrite au registre de l'état civil et ainsi rendue opposable aux tiers ».

Le Conseil d'État comprend le souci des auteurs, qui souhaitent alléger la procédure de modification du sexe et des prénoms y afférant sur base du principe d'autodétermination et de la dépathologisation ainsi que du respect de la vie privée. Toutefois, ainsi qu'il l'avait déjà noté en 2017, ces considérations

⁴ CEDH, *A. Garçon et Nicot c. France*, n°s 79885/12, 52471/13 et 52596/13, 6 avril 2017, ECLI:CE:ECHR:2017:0406JUD007988512.

doivent être mises en équilibre avec les impératifs de sécurité juridique et de l'indisponibilité de l'état des personnes. L'intervention d'un juge, telle que d'ailleurs prévue en France, garantit cet équilibre.

Toutefois, le Conseil d'État note également qu'en Belgique, l'intervention d'un juge dans ce contexte n'est plus requise pour modifier l'état civil. Le législateur belge a donc estimé que ce n'est pas la seule intervention du juge qui garantit ledit équilibre, mais que l'intervention de l'officier de l'état civil peut être suffisante pour satisfaire aux impératifs précités. Le Conseil d'État belge avait noté à cet égard que « [p]our déterminer la manière dont cette reconnaissance a lieu et la procédure qui doit être suivie à cet égard, les États disposent d'une certaine marge d'appréciation. Le projet de loi à l'examen opte pour une procédure administrative assortie d'un éventuel contrôle judiciaire a posteriori.

La procédure en projet entend, d'une part, instaurer la sécurité juridique, là où celle-ci n'est pas pleinement garantie en ce qui concerne l'applicabilité de la législation actuelle relative à la modification ou à la correction des actes de l'état civil, et, d'autre part, organiser une procédure administrative relativement simple, dans le cadre de laquelle le transsexuel concerné n'est pas tenu lui-même d'engager une procédure judiciaire, mais où un contrôle judiciaire a posteriori est néanmoins possible.

Cette option relève, en principe, du pouvoir d'appréciation reconnu à cet égard à l'État ».

Dans leurs avis, le Centre pour l'égalité de traitement et la Commission consultative des droits de l'homme saluent le projet de loi sous avis et soulignent l'importance à la fois du principe d'autodétermination et de la dépathologisation. L'Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand s'est à son tour également prononcé en faveur du projet de loi. Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, quant à lui, approuve le principe du remplacement de la procédure judiciaire par une procédure administrative, sauf pour les mineurs de quatorze ans, alors que le Tribunal d'arrondissement de Diekirch approuve le projet de loi, à la fois quant à ses principes et quant à ses modalités.

Le procureur d'État de Luxembourg, qui ne s'oppose pas explicitement au principe du remplacement d'une procédure judiciaire par une procédure administrative, soulève toutefois un certain nombre d'inconvénients juridiques ayant trait, notamment, aux critères retenus pour obtenir la modification de la mention du sexe aux actes de l'état civil, et estime à l'égard de la procédure judiciaire qu'« [i]l n'y a pas de véritable raison de mettre fin à cette compétence traditionnelle, et ceci d'autant moins que le recours à la justice n'est pas obligatoirement fastidieux. Une saisine par simple requête d'un particulier pourra notamment être prévue ».

L'avis du Parquet général, pour sa part, souligne que d'après lui, « il n'y a aucune raison de ne pas maintenir la compétence du tribunal d'arrondissement pour statuer sur les demandes de changement de sexe et de prénom(s). Depuis plus de vingt ans, les tribunaux d'arrondissement se sont reconnus compétents pour statuer sur base de l'article 99 du Code civil et ont développé une jurisprudence permettant de tels changements sous certaines conditions ».

Surtout, « [s]i aujourd'hui le législateur estime que la procédure est trop coûteuse et que les conditions développées par la jurisprudence pour accorder de tels changements sont trop restrictives, le législateur n'a qu'à intervenir sur ces points. Il suffit de prévoir que la demande sera présentée au tribunal d'arrondissement compétent par simple requête et que le demandeur sera dispensé du ministère d'avocat à la Cour. Si une loi va désormais définir les conditions auxquelles est soumis un changement de sexe et de prénom(s), les tribunaux judiciaires l'appliqueront. Nul besoin de prévoir une compétence administrative pour accélérer ou simplifier la procédure ».

Au vu des développements qui précèdent et des solutions retenues ailleurs, à savoir, notamment, celle prévue en Belgique, qui, aux yeux du législateur belge, maintient l'équilibre entre les différents impératifs en la matière, le Conseil d'État peut accepter le principe du remplacement de l'intervention du juge par celle de l'officier de l'état civil, ou encore par celle du ministre afin d'assurer une application uniforme du droit plutôt que de laisser subsister le risque d'une application hétéroclite par les officiers de l'état civil des différentes communes.

Toutefois, le Conseil d'État se doit de rappeler, à l'instar de son avis de 2017, « qu'il insiste régulièrement sur le fait que le législateur devrait s'inspirer des textes légaux français, lorsqu'ils existent, qui présentent l'avantage de fournir des références doctrinales et jurisprudentielles dont les juridictions luxembourgeoises pourront s'inspirer utilement ».

En outre, le Conseil d'État souligne que toutes les autres décisions relatives à l'état des personnes requièrent l'intervention d'un juge. À l'instar de l'avis du Parquet général, il ne conçoit pas pour quelles raisons il serait justifié d'abandonner cette pratique pour le seul cas de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, sauf à abandonner les principes sur lesquels est fondé l'état civil, à

savoir, notamment, ceux de la sécurité juridique ou encore de l'indisponibilité de l'état des personnes. Au contraire, tout comme une adoption, par exemple, ne peut pas se faire sur simple déclaration, il en devrait aller de même pour la situation en l'espèce. Par ailleurs, l'intervention d'un juge impartial et indépendant qui permet d'assurer la mise en balance des différents intérêts en question, à savoir l'intérêt général et les intérêts des personnes concernées.

Le Conseil d'État estime dès lors qu'il convient de s'inspirer de la solution retenue par le législateur français, qui maintient le juge en tant qu'instance de décision. En effet, une procédure judiciaire, toute comme une procédure administrative, peut être organisée de manière à remplir les objectifs visés de rapidité, de transparence et d'accessibilité.

Toutefois, la décision à ce sujet incombe, en fin de compte, au législateur.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous avis prévoient, outre le remplacement de la procédure judiciaire par une procédure administrative, une deuxième modification majeure par rapport à la situation actuelle, à savoir la fixation de critères très larges pour ce qui est de l'accès au changement de la mention du sexe dans les actes de l'état civil.

Ainsi, d'après l'article 1^{er} sous avis, « [t]oute personne luxembourgeoise majeure capable qui a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms ». L'article 2 quant à lui précise que « [l]e fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande ».

Traditionnellement, les demandes au Luxembourg doivent se baser sur des certificats médicaux posant le diagnostic du transsexualisme et des certificats médicaux établissant le caractère irréversible du changement de sexe par traitements hormonaux et des opérations de réassignation sexuelle. Ce dernier critère, tenant à l'irréversibilité du changement de sexe par une opération de réassignation sexuelle entraînant la stérilisation, a été abandonné par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans une décision du 1^{er} juin 2016. Dans son arrêt du 6 avril 2017, précité, la CEDH a adopté la même position, en condamnant la France pour violation de l'article 8 de la Convention, pour avoir requis que le demandeur démontre avoir subi une opération stérilisante. Il convient toutefois de noter que, par le même arrêt et ainsi que le Conseil d'État l'a noté ci-dessus, la CEDH a également décidé que l'obligation d'établir la réalité du syndrome transsexuel ou l'obligation de subir un examen médical ne constituent pas des violations de l'article 8 précité.

Alors que le législateur français a retenu la possession d'état comme critère à retenir pour justifier une modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, et alors que la Belgique a opté pour une procédure consistant à obliger le demandeur à confirmer sa volonté endéans un certain délai, le projet de loi sous avis se limite à une demande motivée faisant état de la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance sans prévoir aucune autre condition.

À cet égard, la Cour d'appel de Montpellier a récemment été amenée à appliquer les nouveaux articles du code civil français. Elle a indiqué qu'« en application de ces nouveaux textes, pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans son acte de naissance, la personne ne doit plus établir au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence mais démontrer, par une réunion suffisante de faits dont la preuve peut être rapportée par tous les moyens », la réalité de la possession d'état du sexe revendiqué. En outre, « l'emploi, par le législateur, des termes « Les principaux de ces faits (...) peuvent être », permet de considérer que l'énumération de ces faits et circonstances n'est ni exhaustive ni cumulative ».⁵

Non seulement l'obligation d'avoir suivi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation est-elle, à juste titre et à l'instar de l'article 61-6, alinéa 3, du code civil français,

⁵ Cour d'appel de Montpellier, 15 mars 2017, n° 16/02691, D. 2017. 816, obs. F. Violla.

abandonnée à l'article 2 de la loi sous avis, mais de plus, l'obligation de fournir quelque certificat médical que ce soit ne figure pas non plus parmi les critères retenus par les auteurs du projet de loi sous avis.

Il n'est donc pas nécessaire pour la personne concernée de prouver avoir vécu en tant que personne du sexe auquel elle aspire, contrairement à la solution retenue en France qui soumet la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, à une preuve par possession d'état ; la seule demande motivée est suffisante.

Il ressort certes de l'article 10 du projet de loi sous avis, que dans le cas où il existe des doutes quant à la réalité des conditions prévues à l'article 1^{er}, le ministre de la Justice informe le procureur général d'État, qui émet un avis. Toutefois, le seul critère retenu à l'article 1^{er}, outre le fait qu'il doit s'agir d'une personne majeure et capable, est celui que cette personne ait la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance.

Or, comment le ministre de la Justice ou le procureur général d'État pourraient-ils apprécier, même en application de l'article 10 précité, la réalité de la conviction constante et, surtout, intime d'une personne ? Dans les faits, la procédure prévue s'apparente fortement à une procédure admettant la modification de la mention du changement de sexe dans les actes de l'état civil sur simple demande plutôt qu'à une procédure admettant une telle demande sur la base de critères clairement établis et objectivement vérifiables. Dans ce contexte, le Conseil d'État s'interroge également sur la notion de la « conviction intime » et se demande en quoi elle se différencie de la conviction simple d'une personne. La conviction d'une personne n'est-elle pas toujours intime ?

L'option préconisée par les auteurs résulte d'une interprétation très large du principe d'autodétermination et du choix de la dépathologisation. Toutefois, ces considérations ne sont pas les seules en cause ici et, ainsi que le Conseil d'État l'a rappelé aux considérations générales, elles doivent être mises en équilibre avec les impératifs de la sécurité juridique et de l'indisponibilité de l'état des personnes.

Or, la solution retenue par les auteurs fait pencher la balance en faveur des premières considérations tout en abandonnant les secondes, ceci d'autant plus que l'article 15 admet la possibilité de modifications additionnelles ultérieures de la mention du sexe dans les actes de l'état civil.

En effet, l'article 16, point 1^o, prévoit que pour prouver la conviction intime et constante et donc pour remplir la condition exigée par l'article 1^{er}, une simple déclaration, attestant que l'intéressé a la conviction intime et constante, est suffisante. Aucune autre preuve ou argumentation ne serait nécessaire, de sorte que la mention du sexe dans l'acte de l'état civil serait à la libre disposition des personnes. Tout en faisant abstraction de la possible contradiction entre l'article 1^{er}, qui exige une demande motivée, et l'article 16, qui reconnaît comme suffisante une simple déclaration, le Conseil d'État estime que les principes de la sécurité juridique et de l'indisponibilité de l'état des personnes font obstacle à une telle solution. Il est vrai qu'il y a lieu rechercher le juste équilibre entre les impératifs de sécurité juridique et de l'indisponibilité de l'état des personnes, d'un côté, et la protection de la vie privée, de l'autre ; aucun de ces principes n'est absolu et ne saurait prévaloir, sans restriction, sur l'autre. Ainsi qu'il découle de la jurisprudence constante de la CEDH, qui a, de manière répétée, condamné la France en la matière, le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne saurait, de manière absolue, primer sur le principe de la protection de la vie privée des personnes concernées. Toutefois, un régime de changement des mentions du sexe et des prénoms à l'état civil, basé sur une simple déclaration de l'intéressé attestant sa conviction intime et constante a pour conséquence non pas d'admettre simplement une limite au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, mais de mettre ce dernier à la libre disponibilité des personnes. Le texte proposé remet ainsi fondamentalement en cause le principe même de l'indisponibilité de l'état des personnes et celui de la sécurité juridique qui en résulte pour la société, au bénéfice du seul impératif de la protection de la vie privée des personnes. Dans ces conditions, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous avis.

Dans le respect du choix politique des auteurs et du principe de la protection de la vie privée des personnes, une solution pourrait être celle du législateur français, qui a retenu comme critère, à l'appui de la demande de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, la preuve par possession d'état. Cette solution permettrait de garantir le juste équilibre entre les différents principes et impératifs en cause et permettrait une appréciation objective des demandes sur base de critères plus clairement établis.

Enfin, tout comme le procureur général d'État et le procureur d'État de Luxembourg, le Conseil d'État se doit de rappeler qu'un majeur sous sauvegarde de justice est un majeur capable, contrairement

à ce qu'indique le commentaire de l'article sous avis. Il renvoie à cet égard à ses observations relatives à l'article 16, point 4°.

Article 3

Le Conseil d'État renvoie aux observations du Parquet général relatives à l'absence de justification pour conférer une compétence en la matière au juge des tutelles, tout en demandant aux auteurs du projet de loi sous avis de tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la Sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrétant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, votée en première lecture le 14 juin 2018, et dispensée du second vote constitutionnel par le Conseil d'État le 21 juin 2018. La même remarque vaut pour l'article 4 et le Conseil d'État n'y reviendra plus à l'endroit des observations relatives audit article.

Article 4

Même s'il admet qu'il s'agit d'une décision qui incombe en fin de compte au législateur, le Conseil d'État rejoint le Parquet général dans ses doutes sur l'utilité de la possibilité, introduite par l'article sous avis, d'admettre la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil pour les mineurs de moins de cinq ans. En effet, ainsi que le souligne à juste titre le Parquet général, dans les cas où le sexe de l'enfant est déterminé seulement après la déclaration de la naissance à l'état civil, il est possible de recourir à l'article 99, alinéa 2, du Code civil pour la rectification d'erreurs purement matérielles. En outre, ainsi que l'indique encore le Parquet général, si l'enfant exhibe des caractéristiques physiques des deux sexes, la situation ne changera pas de façon significative avant l'âge de cinq ans, de sorte que rien ne devrait empêcher d'attendre jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un âge un peu plus avancé.

Le Conseil d'État note, en outre, que contrairement aux cas couverts par les articles 3 et 5 à 7, l'article 4 ne se réfère pas aux conditions retenues à l'article 1^{er}. Il se demande dès lors sur base de quels critères la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil serait ouverte au mineur de moins de cinq ans, autres les critères procéduraux inscrits audit article. Est-ce que la jurisprudence actuelle leur resterait applicable ? Au cas où les auteurs décident de maintenir l'article 4, il s'imposera de clarifier cette question, sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique.

En outre, il ressort de la lecture de l'article sous examen que la demande pour les mineurs de moins de cinq ans ne peut être introduite qu'avec l'accord des deux parents. Le Conseil d'État en déduit qu'en cas de désaccord des parents, il faudra attendre que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans, avant de pouvoir introduire une demande en modification du sexe de l'enfant dans les actes de l'état civil.

Article 5

L'article 5 ouvre le droit de modifier la mention du sexe dans les actes de l'état civil aux étrangers. L'article 7, quant à lui, a trait à la situation des personnes bénéficiant du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride.

Le Conseil d'État comprend le souci du Parquet général, qui soulève « un problème majeur », à savoir celui de la non-reconnaissance par les autorités nationales de l'étranger de la nouvelle identité de leur ressortissant et celui qu'aucune notification du changement de sexe aux autorités nationales de la personne concernée n'est prévue.

Toutefois, le Conseil d'État note aussi que le changement de sexe des étrangers est admis en France, en Belgique et en Allemagne où, ainsi que l'indiquent les auteurs du projet de loi, la Cour constitutionnelle fédérale a même décidé que le fait de ne pas admettre le changement de sexe pour les étrangers « était inconstitutionnel[le] du moment où les personnes de nationalité étrangère séjournent légalement en Allemagne et de façon non provisoire, et lorsque le droit national de l'étranger ne prévoit pas de disposition similaire ». La législation de la Finlande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, tout comme la jurisprudence en Autriche, en Italie et en Suisse, admettent également le changement de sexe pour les non-nationaux. Le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord à la possibilité, ouverte par

l'article sous avis aux étrangers, de demander la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil.

Il préconise néanmoins de préciser, à l'article 5, première phrase, que l'étranger demandeur doit être un majeur « capable ».

Article 6

Sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique, l'article 6, paragraphe 1^{er}, doit être reformulé. En effet, et alors que d'après le Conseil d'État, les conditions prévues aux points 1^o et 2^o devraient viser le mineur, ces points, dans leur formulation actuelle, visent les seuls titulaires de l'autorité parentale ou encore le représentant légal : « Les titulaires (...) peuvent adresser une demande (...) sous condition (...): 1. de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er}; 2. d'avoir eu une résidence habituelle (...) ». Par ailleurs, dans la formulation retenue par les auteurs du projet de loi sous avis, le point 3^o constitue une redondance par rapport au point 2^o.

Étant donné qu'aux yeux du Conseil d'État, les points 1^o et 2^o doivent viser le mineur étranger et non pas les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal, il convient de modifier le paragraphe 1^{er} en conséquence.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge si, en cas de désaccord entre les parents, le parent qui introduit la demande auprès du juge des tutelles est aussi celui qui doit remplir la condition de résidence visée au paragraphe 1^{er}, point 3^o. Au vu de la formulation actuelle, la réponse à cette interrogation est négative et il faudrait, si les auteurs souhaitent opter pour une telle solution, le préciser.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, et à l'instar de son observation relative à l'article 5, le Conseil d'État suggère de préciser que le demandeur bénéficiant du statut de réfugié, du statut conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride doit être un majeur « capable ».

Pour ce qui est du paragraphe 2, qui renvoie au seul article 6, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à priver les mineurs étrangers de moins de cinq ans de la possibilité de pouvoir bénéficier d'une modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil. Même si le Conseil d'État préconise de faire abstraction de cette possibilité pour les Luxembourgeois de moins de cinq ans, il estime qu'il n'existe pas de raison objective de traiter les mineurs de moins de cinq ans de manière différente selon qu'ils sont Luxembourgeois ou étrangers. Le commentaire de l'article reste muet sur la justification de la différenciation effectuée.

Articles 8 et 9

Sans observation.

Article 10

Pour ce qui est du principe du remplacement de la procédure judiciaire par une procédure administrative, il est renvoyé aux considérations générales.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère d'omettre les termes « le cas échéant ».

Au paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives aux articles 1^{er} et 2 et, tout comme les parquets de Luxembourg et de Diekirch, s'interroge sur l'applicabilité pratique de la disposition sous avis. Comment le ministre de la Justice pourrait-il remettre en question la réalité de la conviction constante et, surtout, intime, de la personne intéressée ? Sur quels éléments pourrait se baser le procureur général d'État pour évaluer la conviction intime de cette personne, mise en doute par le ministre de la Justice ? Le Conseil d'État réitère sa proposition de retenir comme critère la preuve par possession d'état, solution qui aurait, de surcroît, le mérite de permettre d'évaluer la demande par rapport à des critères plus tangibles. Dans le cas contraire, l'article 10, paragraphe 3, risque de rester lettre morte et la procédure se limiterait à une modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil sur simple demande.

Il convient d'ailleurs de noter que contrairement à ce que prévoient les auteurs du projet de loi sous examen, l'avis négatif du procureur du Roi pour contrariété à l'ordre public, entraîne en Belgique l'échec de la procédure.

Pour ce qui est du paragraphe 4, le Conseil d'État rejoint le Parquet général dans ses interrogations relatives aux compétences des ordres administratif et judiciaire en la matière. En effet, traditionnelle-

ment, ce sont les tribunaux de l'ordre judiciaire qui sont compétents en la matière. D'après le projet de loi sous avis, ils le restent pour ce qui est des demandes de personnes qui ont déjà obtenu une modification de la mention du sexe, des demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil ou encore des demandes concernant les mineurs de moins de cinq ans ou, en cas de désaccord entre les parents, des demandes concernant les mineurs de cinq ans accomplis. Étant donné toutefois que la décision relative à la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est désormais prise par le ministre de la Justice, les recours y relatifs seront, en application de l'article 13 du projet de loi sous avis, de la compétence des juridictions administratives. Le Parquet général souligne qu'une telle compétence partagée entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire n'est pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et risque d'être à l'origine de divergences de jurisprudences. Pour éviter ces risques, le Conseil d'État préconise dès lors de préserver les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en la matière.

Article 11

Le Conseil d'État lit l'article sous avis en ce sens que la convocation pour vérification de l'identité a uniquement pour but de vérifier cette dernière et ne porte pas sur les conditions que le demandeur doit remplir.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État estime que si la nécessité pour le mineur de douze ans accomplis de marquer son accord constitue une condition pour pouvoir obtenir la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, il y a lieu de la faire figurer à l'article 3.

Article 12

L'article sous avis soulève un certain nombre de questions fondamentales.

En effet, il dispose que « [l]a modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un parent ne modifie en rien le lien de filiation avec ses enfants, ni les droits et obligations qui en découlent.

Aucune mention relative à la modification de la mention du sexe du parent n'est portée sur l'acte de naissance des descendants ».

Il ne couvre donc uniquement la situation des enfants déjà nés. Or, la situation des enfants à naître risque de soulever des questions au moins tout aussi importantes.

Ainsi que le souligne à juste titre le Parquet général, « [c]es enfants ont aussi des droits qui méritent une protection juridique, tels que le droit à l'identité (qui comprend l'établissement de la filiation) et le droit de connaître leurs origines.

Or, les dispositions actuelles du Code civil ne permettent pas d'établir la filiation dans tous les cas, voire prévoient une filiation en contradiction avec le sexe du parent en question ».

Le procureur d'État de Luxembourg, quant à lui, estime qu'il est « essentiel de légiférer sur le sort des filiations des enfants à naître des œuvres de la personne concernée en même temps qu'on accorde à cette dernière un droit à l'autodétermination en matière de son identité de genre ».

À l'appui de ses réflexions, le Parquet général rappelle que l'article 341 du Code civil considère le parent qui a accouché de l'enfant comme la mère de l'enfant et il se demande ce qu'il en est d'un homme transgenre qui accouche de l'enfant.

Il note en outre que « [l]'article 338 du Code civil dispose que « lorsqu'une filiation naturelle est établie par un acte ou par un jugement ou par la possession d'état, nulle reconnaissance, nul jugement établissant une filiation contraire ne produisent leurs effets que lorsque l'inexactitude de la première filiation a été constatée par une décision judiciaire définitive. » Constitue une « filiation contraire » une filiation à l'égard d'un autre parent du même sexe que celui à l'égard duquel la filiation a déjà été établie préalablement. Aujourd'hui, en droit luxembourgeois, l'établissement de la filiation d'un enfant vis-à-vis de deux hommes ou de deux femmes n'est possible qu'en cas d'adoption. Cela n'est pas sans poser problème si l'enfant est né de deux hommes, dont un homme transgenre. Ils ne sauraient être tous les deux pères biologiques du même enfant. Par contre, ce problème ne se pose pas si l'homme transgenre est considéré comme mère de l'enfant (ce qui risque de ne pas correspondre aux attentes du parent en question).

L'article 312 du Code civil aux termes duquel « l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari » créera également des confusions au cas où le mari est une femme transgenre (et ne saurait pourtant être le père biologique de l'enfant) ».

Dans ce contexte, le Conseil d'État tient également à renvoyer aux questions pratiques et juridiques pertinentes, soulevées par le procureur d'État de Luxembourg dans son avis.

Tout comme le Parquet général et le procureur d'État de Luxembourg, le Conseil d'État est d'avis qu'il est indispensable de légiférer en la matière. Afin d'éviter un vide juridique et une situation d'insécurité juridique qui découlerait du conflit entre le sexe biologique de la personne qui a accouché de l'enfant et le sexe inscrit dans les actes de l'état civil, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir les règles permettant d'établir la filiation des enfants nés d'un ou de parents transgenres. Ce conflit devra être tranché en faveur de l'indication de la filiation réelle de l'enfant, sur base du droit de l'enfant, découlant de la jurisprudence de la CEDH⁶, de connaître ses origines biologiques.

Le Parquet général propose à cet égard que « [p]our éviter que les enfants à naître ne soient victimes de la simplification offerte à leur(s) parent(s) et en attendant l'introduction de dispositions spécifiques concernant la filiation des enfants à naître de parents transgenre, il faut pour le moins compléter l'article 12 en ajoutant : « Si l'intéressé conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de sexe, la filiation de cet enfant sera établie sur base des dispositions du Code civil applicables au sexe biologique de l'intéressé. » Ainsi, lorsqu'une femme passe du sexe féminin au sexe masculin et accouche plus tard d'un enfant, la filiation maternelle sera établie conformément à l'article 341 du Code civil. »

Le Conseil d'État pourrait s'accommoder d'une solution inspirée de cette proposition.

Article 13

Pour ce qui est de la pluralité de juridictions compétentes pour des recours en la matière, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 10, paragraphe 4, et à sa suggestion y reprise.

Article 14

Afin d'aligner le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis sur celui, similaire, retenu dans le projet de loi portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le Conseil d'État suggère de reformuler l'article 14 sous avis, pour écrire :

« Le ministre annule la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par arrêté ministériel lorsque la personne concernée a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de sa demande. »

Article 15

Tout en approuvant le maintien de la procédure judiciaire pour les demandes de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil introduites suite à une première demande qui a abouti, le Conseil d'État s'interroge sur l'application de l'article sous avis.

En effet, cet article prévoit qu'une personne qui a obtenu une modification de la mention du sexe peut introduire une nouvelle demande afin d'obtenir une nouvelle modification. Tout en prenant acte de la volonté des auteurs de promouvoir le principe de l'autodétermination, le Conseil d'État se pose de sérieuses questions quant à la compatibilité de cette option avec le principe de la sécurité juridique et avec le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes.

Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article sous avis prévoit que la demande est introduite devant le tribunal d'arrondissement compétent, dans les formes et conditions prévues aux articles 99 à 101 du Code civil. Dans ces conditions, et en l'absence de précision contraire, est-ce que la jurisprudence actuelle serait applicable à de telles demandes ? La demande initiale serait-elle appréciée par le ministre de la Justice par rapport aux critères retenus au projet de loi sous avis, tandis que des demandes subséquentes seraient évaluées par les juridictions à l'aune de la jurisprudence développée par elles au fil des années ? L'article reste muet à cet égard et le commentaire précise de surcroît que le juge « peut faire usage de son pouvoir d'appréciation afin de statuer sur la nécessité d'une rectification de la mention du sexe dans l'acte de naissance, qui se fait dans un tel cas conformément aux articles 99 et suivants du Code civil », de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour cause d'insécurité juridique, étant donné qu'il n'est pas clairement précisé sur base de quels critères les demandes successives seront évaluées par les juridictions.

⁶ CEDH, *Mandet c. France*, n° 30955/12, 14 janvier 2016, ECLI:CE:ECHR:2016:0114JUD003095512.

Article 16

Le point 4° de l'article sous avis dispose que le demandeur doit fournir « une attestation de l'autorité compétente que la personne n'est pas soumise à une mesure de sauvegarde de justice, de tutelle ou de curatelle ». Or, ainsi que le souligne le Parquet général, « [e]n ce qui concerne la tutelle et la curatelle, l'autorité compétente est le répertoire civil, mais en ce qui concerne les décisions de sauvegarde de justice, seul le juge des tutelles tient un registre y relatif. Il faudrait partant prévoir à l'article 16, point 4°, une pluralité d'attestations et d'autorités compétentes ». Le Conseil d'État se rallie à la position du Parquet général.

En ce qui concerne le point 5°, il convient de distinguer entre les citoyens européens et les ressortissants de pays tiers. En effet, les citoyens européens, y compris les Luxembourgeois, doivent fournir un extrait de leur casier judiciaire national. Les ressortissants de pays tiers devront fournir à la fois un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un extrait du casier judiciaire des pays dans lesquels ils ont résidé au cours des cinq années précédant la demande. Le point 5° devra donc être reformulé en conséquence. Cette observation vaut également pour le point 4° de l'article 17.

Article 17

Pour ce qui est du point 4° de l'article 17, il est renvoyé à l'observation relative au point 5° de l'article 16.

Article 18

Sans observation.

Article 19

Il convient de préciser que la traduction à réaliser par un traducteur assermenté est à fournir par le demandeur.

Article 20

À l'instar de ce qu'indique le Parquet de Diekirch, le Conseil d'État estime que la disposition sous avis mériterait d'être complétée en ce sens qu'un jugement de modification rendu en application de l'article 15 devrait également être inscrit en marge de l'acte de naissance de la personne concernée.

Article 21

Il convient d'omettre la partie de phrase « sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux ou internationaux applicables » pour être superfétatoire, étant donné que ces accords et conventions priment de toute façon le droit national.

Article 22

Les points 2° et 3° couvrent la situation, respectivement, des majeurs en tutelle et des majeurs en curatelle, en indiquant que le juge des tutelles statue sur les demandes de modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms dans l'intérêt du majeur en tutelle ou du majeur en curatelle. Le Conseil d'État tient toutefois à souligner que l'article 1^{er} du projet de loi sous examen n'ouvre le droit de demander la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil qu'aux seuls majeurs capables. Le point 2° de l'article sous avis, sans conférer explicitement ce droit aux majeurs sous tutelle, prévoit quant à lui que le juge des tutelles statue sur les demandes de modification dans l'intérêt du majeur sous tutelle. Cette incohérence entre ces deux dispositions est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point 2° de l'article sous examen. Avant de fixer la compétence pour statuer sur de telles demandes, il y a lieu de conférer aux personnes visées le droit de les introduire, par le biais de leur tuteur.

Le Conseil d'État tient par ailleurs à souligner que, ainsi que le rappelle le Parquet général, la compétence en matière d'état des personnes revient aux tribunaux d'arrondissement, qui connaissent « de toutes sortes d'affaires dans lesquelles un majeur protégé est représenté par son tuteur, cela ne change rien pour autant à la compétence du tribunal ».

Article 23

L'article sous examen prévoit qu'il est possible, à tout moment, de demander à ce qu'il soit mis fin à une procédure judiciaire visant à modifier la mention du sexe dans les actes de l'état civil. Dès lors,

le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi il conviendrait, dans ce contexte, de soumettre ce droit à la condition de rapporter la preuve écrite qu'une demande a été introduite sur base de la nouvelle loi auprès du ministre de la Justice. L'alinéa 3 est dès lors à omettre.

En tout état de cause, les dispositions procédurales sont en principe immédiatement applicables aux instances en cours, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de fixer des règles spécifiques dans la loi. S'y ajoute que l'application immédiate des nouvelles conditions et procédures ne porte pas atteinte aux droits des personnes concernées, ces conditions et procédures étant plus favorables aux demandeurs, qui pourront introduire de nouvelles demandes auprès du ministre. Il pourra dès lors être fait abstraction de l'article sous avis⁷.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

La numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres cardinaux romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles, il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci tout comme, le cas échéant, les sections et les sous-sections afférentes sont numérotés en chiffres arabes. Par ailleurs, les points entre le numéro de chapitre et le trait d'union précédant l'intitulé de chapitre sont à omettre. Finalement, il est recommandé de ne pas employer la forme latine « de + ablatif » pour le libellé des intitulés de chapitre ou de section, étant donné que cette forme est désuète en français moderne. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – [Les personnes concernées]** ».

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

Il y a lieu de remplacer les termes « ministre de la justice » par les termes « ministre ayant la Justice dans ses attributions ».

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, voire au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Article 6

Au paragraphe 2, il y a lieu d'indiquer de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Partant, il faut lire:

« [...] sous condition de respect du paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ».

Article 11

Tout comme déjà relevé à l'endroit des observations générales, il faut également écrire, au paragraphe 1^{er}, « ministère ayant la Justice dans ses attributions ».

Article 14

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à l'alinéa 2, il convient de remplacer le terme « sera » par le terme « est ».

Article 19

Il y a lieu d'écrire « Cour supérieure de justice » avec une lettre « j » minuscule.

⁷ Encyclopédie Dalloz civil, verbo « *Conflits de lois dans le temps* », n^{os} 405 ; Cour adm., arrêt du 24 septembre 2015, n^o 36179C.

Article 22

Les phrases introductives ne sont pas à rédiger en caractères gras.

Contrairement au texte coordonné versé au dossier et reprenant les modifications en projet, celles-ci ne sont pas à indiquer en caractères gras au dispositif du projet de loi proprement dit.

En outre, les auteurs emploient aux points 2° et 3° les termes « est réintroduit avec la teneur suivante ». Ce procédé laisse croire que les auteurs ont l'intention de réintroduire les articles abrogés dans leur teneur initiale. À ce sujet, le Conseil d'État tient à signaler que, lorsque, par suite d'une abrogation antérieure, le numéro d'article est vacant et qu'on le réutilise en y insérant un texte différent, la formule « il est rétabli un article X » est à retenir. Partant, le Conseil d'État demande de remplacer aux points 2° et 3° de l'article sous examen les termes « est réintroduit avec la teneur suivante » par les termes « est rétabli et prend la teneur suivante ».

Finalement, à l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Partant, le Conseil d'État propose de libeller l'article 22 de la manière suivante :

« **Art. 22.** Le Code civil est modifié comme suit :

1° À l'article 45, alinéa 3, première phrase, les termes « ou une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs » sont à insérer après les termes « filiation illégitime ou adoptive ».

2° L'article 506-1 est rétabli et prend la teneur suivante :

« Art. 506-1. [...] ».

3° L'article 515 est rétabli et prend la teneur suivante :

« Art. 515. [...] » ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7146/12

N° 7146¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à la modification de la mention du sexe et du ou
des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.7.2018)

Par dépêche du 11 juillet 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique lors de sa réunion du même jour.

Ces amendements, précédés d'une observation préliminaire, étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements parlementaires, en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, en caractères soulignés.

Le Conseil d'État prend acte de l'observation préliminaire formulée par la commission parlementaire.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement 1 vise à donner suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018. Ainsi que l'indiquent les auteurs des amendements, l'amendement sous avis reprend la proposition du Conseil d'État de s'inspirer de la législation française en la matière. Dès lors, au paragraphe 2 de l'article 1^{er} que l'amendement sous examen vise à modifier, ils retiennent comme critère pour apprécier le bien-fondé de la demande de modification du sexe dans les actes de l'état civil, la possession d'état, qu'il appartient au demandeur de prouver.

Toutefois, en même temps, les auteurs maintiennent au paragraphe 1^{er} du même article la condition que l'intéressé doit avoir la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance. Le Conseil d'État estime que cette façon de procéder n'est pas cohérente, étant donné que les deux approches suivent des logiques différentes. Au paragraphe 1^{er}, il y a dès lors lieu de supprimer les termes « qui a la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance » et de retenir la seule preuve par possession d'état du paragraphe 2.

Au vu des modifications opérées, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard des articles 1^{er} et 2, lus conjointement avec l'article 16.

Amendement 2

À l'alinéa 2 de l'article 3, paragraphe 3, à modifier par l'amendement sous examen, il y a lieu de remplacer les termes « le juge » par ceux de « le tribunal » pour des raisons de cohérence des textes.

En outre, le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs des amendements sur le fait que l'alinéa précité, tout comme les articles 99-1 à 99-3, nouveaux, du Code civil visent les « actes d'instruction », tandis que l'article 4, alinéa 2, vise les « mesures d'instruction ». Il y a lieu d'aligner les dispositions et d'écrire, à l'endroit des articles 3 du projet de loi et 99-1 à 99-3 du Code civil, « les

mesures d'instruction », étant donné qu'il s'agit du terme consacré en procédure civile, les « actes d'instruction » étant propres à la procédure pénale.

Amendement 3

À l'instar de son observation à l'amendement 2, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu, aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 4 à modifier par l'amendement sous examen, de remplacer les termes « le juge » par ceux de « le tribunal », pour la raison explicitée au commentaire de l'amendement précité.

Étant donné que les critères de justification pour la demande de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil pour les mineurs de moins de cinq ans sont désormais fixés par référence au nouvel article 99-1, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de l'article 4.

Amendement 4

L'amendement sous examen reprend des propositions du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Amendement 5

Au vu des modifications opérées par l'amendement 5 au paragraphe 1^{er} de l'article 6, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de cette disposition.

Au paragraphe 2 du même article, les auteurs indiquent « que la condition de résidence ne s'applique pas dans le cadre d'une demande en application de l'article 3, paragraphe 2, comme suggéré par le Conseil d'État dans son avis précité ». Ils font dès lors abstraction de la condition de résidence dans le chef des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux dans le cas où il existe un accord entre ceux-ci pour faire une demande de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil pour le mineur de cinq ans accomplis. Or, dans ledit avis, le Conseil d'État s'était interrogé sur la condition de résidence en cas de désaccord entre les parents et non pas en cas d'accord, et s'était demandé « si le parent qui introduit la demande auprès du juge des tutelles est aussi celui qui doit remplir la condition de résidence visée au paragraphe 1^{er}, point 3^o. Au vu de la formulation actuelle, la réponse à cette interrogation est négative et il faudrait, si les auteurs souhaitent opter pour une telle solution, le préciser. »

La réponse des auteurs, fournie par l'amendement, ne constitue dès lors pas une réponse aux interrogations du Conseil d'État, mais soulève des interrogations additionnelles. Pour quelles raisons la condition de résidence ne devrait-elle pas être remplie dans le chef d'un des parents en cas d'accord sur la demande ? N'y aurait-il pas plutôt lieu de viser la situation de l'absence d'accord entre les parents et, si les auteurs entendent couvrir cette situation, de supprimer la phrase proposée par l'amendement au paragraphe 2 et de la remplacer par une phrase qui se lirait :

« En cas de désaccord visé par l'article 3, paragraphe 3, la condition de résidence prévue au paragraphe 1^{er}, point 3^o, doit être remplie dans le chef du parent le plus diligent qui saisit le tribunal d'arrondissement compétent ».

Au cas où cette phrase n'était pas ajoutée, chacun des deux parents pourrait saisir le tribunal administratif en cas de désaccord. Ceci aurait l'avantage d'éviter une situation de blocage en cas de refus du parent résidant au Luxembourg de donner son accord à la demande. En tout état de cause, la phrase proposée par l'amendement sous examen au paragraphe 2 est à supprimer au vu des interrogations qu'elle soulève.

Amendement 6

L'amendement sous examen reprend une suggestion du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Amendement 7

Ainsi que l'indiquent les auteurs, l'amendement 7 vise à donner suite à une opposition formelle du Conseil d'État relative à l'article 22 du projet de loi. Il prévoit dès lors que le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil. Pour les conditions, il renvoie à l'article 99-3 nouveau.

Amendement 8

Sans observation.

Amendement 9

La Conseil d'État suggère de reformuler le nouveau paragraphe 3 de l'article 12, introduit par l'amendement sous examen, qui se lirait dès lors comme suit :

« Si la personne intéressée conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de sexe, la filiation de cet enfant sera établie, en application des dispositions du Code civil, sur base du sexe biologique de la personne intéressée. »

Au vu des modifications apportées à l'article 12, paragraphe 3, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard dudit article.

Amendement 10

La formulation proposée par l'amendement sous examen reprend une proposition du Conseil d'État est n'appelle pas d'observation.

Amendement 11

L'amendement sous avis, en incluant une référence à l'article 99-2, nouveau, fait suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis précité à l'égard de l'article 15. Les critères sur base desquels les demandes successives pourront être évaluées sont désormais fixés au Code civil, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle à l'égard dudit article.

Amendement 12

Le point 1° de l'article 16, tel que modifié par l'amendement sous examen, indique que la demande de la personne intéressée doit être accompagnée « par toute pièce prévue à l'article 1, paragraphe 2 ». Toutefois, l'article en question ne vise aucune pièce. Par ailleurs, la référence à la conviction constante est à omettre.

Le Conseil d'État propose dès lors aux auteurs de s'inspirer du texte de loi français et de formuler le point 1° comme suit :

« une demande faisant état de son consentement libre et éclairé, accompagnée de tout élément de preuve au soutien de celle-ci, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés ; ».

Amendement 13

À l'instar du point 1° de l'article 16, le point 1° de l'article 17 tel que modifié par l'amendement sous examen, indique que la demande doit être accompagnée « par toute pièce prévue à l'article 1, paragraphe 2 ». Toutefois, ici encore l'article en question ne vise aucune pièce. Par ailleurs, la référence à la conviction constante est à omettre.

Le Conseil d'État propose dès lors aux auteurs de s'inspirer du texte de loi français et de formuler le point 1° comme suit :

« une demande accompagnée de tout élément de preuve au soutien de celle-ci, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés, signée par les titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal et marquant leur accord ; ».

Amendement 14

Sans observation.

Amendement 15

L'amendement sous examen fait suite à une proposition du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Amendement 16

L'amendement sous examen fait suite à une proposition du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Amendement 17

L'amendement sous examen fait suite à une proposition du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Amendement 18

Le Conseil d'État constate que la formulation de l'article 99-2 précité n'est pas identique à celle de l'article 15. En effet, le paragraphe 1^{er} de l'article 99-2 précise que la personne intéressée peut faire une nouvelle demande « si elle n'a plus la conviction constante d'appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance », alors que l'article 15 reste muet à ce sujet. Étant donné qu'il y a lieu d'aligner les deux dispositions et que le Conseil d'État demande de faire abstraction de la référence à la conviction constante à l'article 1^{er}, il demande à en faire de même à l'article 99-2, paragraphe 1^{er}.

Le Conseil d'État note que l'article 99-3, paragraphe 1^{er}, reprend presque mot pour mot la formulation de l'article 7-1 du projet de loi, introduit par l'amendement 7, mais formule une condition additionnelle à savoir que le tuteur peut faire la demande « si c'est dans l'intérêt de la personne concernée ». Étant donné qu'il est du propre de la mission du tuteur d'agir dans l'intérêt de la personne en tutelle, la précision « si c'est dans l'intérêt de la personne concernée » est superflue et donc à supprimer. Cette suppression permettrait par ailleurs d'éviter toute divergence de texte entre les articles précités.

En outre, pour les raisons évoquées au commentaire de l'amendement 2, il y a lieu de remplacer les termes « actes d'instruction » par ceux de « mesures d'instruction » aux paragraphes 3 respectifs des articles 99-1 à 99-3.

Par ailleurs, pour les raisons expliquées ci-dessus, il y a lieu de remplacer les termes « le juge » par ceux de « le tribunal » aux articles 99-1, paragraphes 1^{er} et 3, 99-2, paragraphe 3, et 99-3, paragraphe 3.

Amendement 19

Sans observation.

Amendement 20

L'amendement sous examen fait suite à une proposition du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Amendement 2

Les dénominations des institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Ainsi, il convient d'écrire à l'article 3, paragraphe 2, dans sa teneur amendée « Ministère de la justice ».

Amendement 3

À l'article 4, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État demande de bien préciser qu'il s'agit de l'article 99-1 du Code civil, en écrivant :

« selon les conditions fixées à l'article 99-1 du Code civil. »

Amendement 7

La numérotation originelle des articles d'un acte autonome ou modificatif ne doit pas comporter des articles indexés. Ce mode de numérotation est réservé aux articles qui seront insérés ultérieurement dans les actes autonomes lors des modifications éventuelles. Partant, l'article 7-1 à insérer dans la loi en projet est à renuméroter en article 8 et les articles 8 à 22, tels qu'amendés, sont à renuméroter en articles 9 à 23.

Par ailleurs, à l'article 7-1, deuxième phrase, à insérer, il convient d'écrire :

« Il en est de même pour le curateur de la personne majeure en curatelle ».

Amendement 12

À l'article 16, point 5°, dans sa teneur amendée, les tirets sont à remplacer par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Toujours à l'article 16, point 5°, il convient d'omettre au deuxième tiret les parenthèses entourant la lettre « s » au terme « étrangers », ceci à deux reprises.

Amendement 13

Les observations relatives à l'amendement 12 ci-avant sont entièrement valables pour l'amendement sous revue.

Amendement 16

À l'article 20, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire :

« Il en est de même pour les jugements de modification rendus en application de l'article 15 ».

Amendement 18

À l'article 22, point 2°, dans sa teneur amendée, il est indiqué de libeller la phrase liminaire comme suit :

« Au livre I^{er}, titre II, chapitre VI intitulé « De la rectification des actes de l'état civil », sont insérés après l'article 99 les articles 99-1, 99-2 et 99-3 nouveaux, libellés comme suit : ».

Par ailleurs, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 99-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, à insérer, de la manière suivante :

« (2) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal démontrent par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur se présente et dans lequel il est connu. »

À l'article 99-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, à insérer, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« (2) Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur se présente et dans lequel il est connu. »

À l'article 99-3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, à insérer, le Conseil d'État demande d'écrire :

« (2) Le tuteur démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel la personne en tutelle se présente et dans lequel elle est connue. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7146/13

N° 7146¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à la modification de la mention du sexe et du ou
des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(19.7.2018)

La Commission se compose de : Mme Sam TANSON, Présidente-Rapportrice ; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

L'avant-projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique lors de la réunion du 17 mai 2017.

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 31 mai 2017 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 10 juillet 2018.

Lors de sa réunion du 11 juillet 2018, la Commission juridique a désigné Sam Tanson comme Rapportrice du projet de loi sous rubrique. Lors de la même réunion, il a été procédé à un examen des articles, ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Par ailleurs, la Commission juridique a adopté une série d'amendements parlementaires relatifs au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 17 juillet 2017.

Lors de la réunion du 18 juillet 2018, la Commission juridique a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Par courrier du 19 juillet 2018, Mesdames les députées Sylvie Andrich-Duval et Françoise Hetto-Gaasch, auteures de la proposition de loi 6955 relative à la transsexualité et modifiant le Code civil déposée le 23 février 2016 et avisée par le Conseil d'Etat en date du 29 mars 2017, ont informé la Chambre des Députés du retrait du rôle des affaires de la proposition de loi précitée. Les auteures de la proposition de loi précitée signalent que ce retrait est motivé par le fait que (i) depuis le dépôt de leur proposition de loi, le gouvernement a soumis à la Chambre des députés un projet de loi poursuivant le même objectif, i.e. doter le Luxembourg d'un cadre légal approprié en matière de transsexualité et (ii) qu'un consensus sur le texte gouvernemental a pu être trouvé au sein de la commission parlementaire.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 19 juillet 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Particulièrement sensible à la discrimination à laquelle les personnes LGBTI peuvent être confrontées et aux problèmes auxquels elles doivent faire face dans leur vie quotidienne, le Gouvernement s'est engagé aux termes du programme gouvernemental de « *se pencher sur les questions relatives à l'intersexualité et la transsexualité* ». Porté par cette volonté politique, le gouvernement a signé en 2015 et 2016 les déclarations IDAHO à l'occasion de la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, celle de 2015 prévoyant que « *Tous les êtres humains sont nés libres et égaux en matière de dignité et de droits. Tous les êtres humains ont le droit d'exercer pleinement tous les droits de l'Homme, indépendamment de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre* ». Le présent projet de loi vise à renforcer spécifiquement les droits des personnes transgenres et intersexes par la création d'un cadre légal permettant la modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms corrélatifs.

Notions

Pour le présent projet de loi, il importe d'analyser les notions suivantes :

Une « *personne transgenre* » se définit comme une « *personne dont l'identité de genre ne correspond pas au genre qui lui a été attribué à la naissance. Il s'agit d'une définition plus large qui englobe les transsexuels déjà ou pas encore opérés, mais aussi des personnes qui choisissent de ne pas subir d'opération d'assignation sexuelle ou qui n'ont pas accès à la chirurgie et/ou à un traitement hormonal. La définition englobe également les travestis et les autres personnes qui n'entrent pas strictement dans les catégories homme ou femme* ».

Les personnes intersexes ou intersexuées « *diffèrent des transgenres par le fait que leur statut n'est pas lié au genre, mais est plutôt associé à leur conformation biologique (caractéristiques génétiques, hormonales et physiques) qui n'est ni exclusivement masculin ni exclusivement féminin, mais est typique des deux à la fois ou non clairement définie comme l'un ou l'autre. Ces spécificités peuvent se manifester au niveau des caractéristiques sexuelles secondaires telles que la masse musculaire, la pilosité, la poitrine et la stature, des caractéristiques sexuelles primaires telles que les organes reproducteurs et les parties génitales et/ou des structures chromosomiques et des hormones* ».

L'identité de genre a été définie comme « *la perception, consciente ou inconsciente, que l'on appartient à un sexe et non à l'autre* », le genre étant « *le comportement manifeste que l'on révèle en société* ».

Par conséquent, aussi bien les personnes transgenres que les personnes intersexes sont susceptibles de demander la modification de la mention du sexe à l'état civil, si elles ne se sentent pas en adéquation avec le sexe inscrit sur l'acte de naissance.

Evolution au Luxembourg, en Europe et au-delà en la matière

Les personnes transgenres et intersexes qui estiment ne pas appartenir au sexe inscrit à la naissance ont du mal à trouver leur place dans la société et font l'objet de discriminations dans les milieux scolaire, professionnel et social. Cela peut engendrer des problèmes d'ordre psychologique qui sont plus ou moins prononcés d'une personne à l'autre. Ayant été identifiées comme des personnes à haut risque de suicide, les personnes transgenres et intersexes sont considérées comme particulièrement vulnérables.

Le gouvernement a fait sensiblement évoluer la législation luxembourgeoise en matière de discriminations relatives au sexe. Depuis la loi sur la réforme du mariage de 2014, le mariage est ouvert à toute personne indépendamment de son sexe. Les personnes transgenres peuvent demeurer mariées à la suite d'une modification de la mention du sexe. Leur conjoint et les enfants ne perdent pas leurs droits et désormais l'adoption (simple et plénière, nationale et internationale) est ouverte à tous les couples mariés (de sexe différent ou de même sexe) et les adoptants LGBTI ont les mêmes droits que tout autre parent adoptant. De plus, l'ensemble de la légalisation nationale a été adaptée au profit d'une terminologie asexuée et les actes d'état civil ont été nouvellement configurés.

En juillet 2015 un comité interministériel LGBTI a été créé. Il réunit tous les ministères concernés et les associations représentatives afin d'identifier les défis pour les personnes LGBTI et de trouver des pistes de solutions satisfaisantes à travers un dialogue continu.

Pour ce qui est de l'évolution en Europe, le 31 mars 2010, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la recommandation CM/Rec (2010) sur des mesures visant à combattre la discrimi-

nation fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, qui prévoit au point 21 que « *Les Etats membres devraient prendre les mesures appropriées pour garantir la reconnaissance juridique intégrale du changement de sexe d'une personne dans tous les domaines de la vie, en particulier en permettant de changer le nom et le genre de l'intéressé dans les documents officiels de manière rapide, transparente et accessible* ».

Cette recommandation du Conseil de l'Europe a été suivie d'une résolution 1728 (2010) relative à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, adoptée par l'assemblée parlementaire de la même institution. Il est également important de citer la résolution du Parlement européen du 12 mars 2015 adoptée dans le contexte du « *rapport annuel sur les droits de l'homme et la démocratie* », ainsi que celle du Conseil de l'Europe 2048 (2015), adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en avril 2015. Malgré le fait qu'elles n'aient pas un caractère contraignant, la portée de ces résolutions a marqué un nouvel élan.

Dans la résolution du 12 mars 2015 précitée, le Parlement européen :

„163. *demande à la Commission et à l'OMS de retirer les troubles de l'identité de genre de la liste des troubles mentaux et du comportement ; demande à la Commission d'intensifier ses efforts en vue de mettre fin à la pathologisation des identités « trans » ; encourage les Etats à mettre en place des procédures de reconnaissance du genre rapides, accessibles et transparentes qui respectent le droit à l'autodétermination ;*

164. *se félicite du soutien politique croissant visant à interdire l'exigence de stérilisation pour la reconnaissance juridique du genre, comme l'a exprimé le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, et estime que cette exigence devrait être traitée et poursuivie comme une violation du droit à l'intégrité physique et une atteinte à la santé et aux droits sexuels et génésiques ; (...)* ».

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté des objectifs semblables dans la résolution 2048 (2015) précitée, visant :

« 6.2.1 *à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination, qui permettent aux personnes transgenres de changer de nom et de sexe sur les certificats de naissance, les cartes d'identité, les passeports, les diplômes et autres documents similaires; à mettre ces procédures à la disposition de toutes les personnes qui souhaitent les utiliser, indépendamment de l'âge, de l'état de santé, de la situation financière ou d'une incarcération présente ou passée;*

6.2.2 *à abolir, en matière de reconnaissance d'identité de genre, l'obligation légale de stérilisation et de soumission à d'autres traitements médicaux, y compris le diagnostic de troubles mentaux, dans les lois encadrant la procédure de changement de nom et de genre; (...)* »

L'appel des institutions européennes et internationales incitant les Etats à abolir la stérilisation et à instaurer des procédures facilement accessibles qui permettent aux personnes transgenres et intersexes de changer de nom et de sexe sur les certificats de naissance, les cartes d'identité, les passeports, les diplômes ou autres documents, a trouvé écho dans plusieurs législations. Parmi les pays plus progressistes, on peut citer Malte qui a adopté une loi en 2015 intitulée „Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act“.

La procédure autorise les citoyens maltais à changer d'état civil sur simple déclaration sans qu'ils n'aient besoin de passer par une intervention médicale, qu'ils soient transgenres ou intersexes. La législation norvégienne est également très avancée en la matière. Ainsi, depuis la loi adoptée le 6 juin 2016, intitulée „legal gender recognition“, les personnes intéressées norvégiennes sont autorisées à modifier leur état civil sans avoir à se soumettre à une intervention ou à un traitement médical. Toute personne estimant que son genre diffère de celui qui a été inscrit à la naissance a le droit de le changer selon sa propre perception, en adressant un formulaire à l'autorité norvégienne compétente chargée de l'état civil. Au-delà de l'Europe, on peut citer la législation argentine établissant le droit à l'identité de genre qui autorise les citoyens argentins à déclarer le sexe de leur choix, sans nécessiter l'accord d'un médecin. Ce qui compte c'est „l'expérience intime et personnelle de son genre vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps“.

Cette approche basée sur l'autodétermination a été saluée dans plusieurs études. A titre d'exemple, un rapport d'évaluation d'un groupe de psychiatres et de psychothérapeutes en Allemagne, basé sur plusieurs expertises relatives aux changements d'état civil et de prénom conformément à la loi allemande sur la transsexualité portant de 2005 à 2014, conclut que le fondement pour la modification du

sexe à l'état civil devrait être la perception subjective du demandeur et non pas une identité de genre certifiée par une expertise médicale. De plus, ce rapport souligne que les expertises constituent des obstacles administratifs et onéreux à la modification de l'état civil, alors que le professionnel atteste presque sans exception ce à quoi la personne intéressée aspire.

Procédure judiciaire actuellement applicable au Luxembourg

Actuellement, la modification de la mention du sexe à l'état civil se fait en application de l'article 99 du Code civil qui vise la rectification de l'acte de l'état civil. Les personnes souhaitant modifier la mention du sexe et, de manière accessoire, leur(s) prénom(s), introduisent une requête devant le tribunal d'arrondissement qui statue sur les conclusions du procureur d'Etat. A défaut d'un cadre législatif spécifique, les conditions et critères pour obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms ont été établis par la jurisprudence. Cette procédure judiciaire de rectification de l'acte de l'état civil est actuellement applicable tant aux personnes transgenres qu'aux personnes intersexes. La construction jurisprudentielle luxembourgeoise admet que *« le transsexualisme se caractérise par la conviction profonde d'une personne de sexe physique bien déterminé d'appartenir au sexe opposé, le composant psychologique étant en totale contradiction avec les autres composants d'ordre physique ayant permis de désigner le sexe à la naissance (...) »*.

Afin d'apprécier s'il s'agit d'un cas de transsexualisme véritable, le juge luxembourgeois se base traditionnellement sur des certificats médicaux posant le diagnostic de transsexualisme, ainsi que sur des certificats médicaux établissant le caractère irréversible du changement de sexe par des traitements hormonaux et opérations de réassignation sexuelle. Une jurisprudence récente marque un revirement en la matière. En effet, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a retenu dans un jugement du 1er juin 2016 que *« eu égard à l'évolution internationale incitant les Etats à abolir la stérilisation et aux principes posés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le tribunal estime que le principe de l'irréversibilité de la transformation du changement de sexe par une opération de réassignation sexuelle entraînant la stérilisation ne peut être maintenu »* et *« que l'irréversibilité doit dès lors uniquement porter sur la transformation de l'apparence de la personne (...) »*.

*

III. OBJET

Le projet de loi a pour objectif de remplacer la procédure judiciaire qui est actuellement applicable aux modifications de la mention du sexe et du ou des prénoms accessoires par une procédure administrative rapide et facilement accessible dans l'intérêt des personnes concernées. La modification du sexe à l'état civil sera basée sur l'autodétermination de la personne intéressée, sans requérir des certificats médicaux à l'appui de la demande. En ligne avec les résolutions et recommandations précitées, il est proposé d'interdire de requérir une stérilisation, opération chirurgicale ou un quelconque traitement médical comme condition préalable à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms. Ainsi, l'objectif du présent projet de loi est de converger au plus grand degré avec la résolution 2048 (2015) du Conseil de l'Europe précitée en se basant sur la „dépathologisation“.

D'ailleurs, considérant qu'il n'est pas légitime d'exclure une personne de la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil sur base de ses origines, alors que le droit de se voir reconnaître l'identité de genre à l'état civil est proclamé par plusieurs institutions européennes et internationales précitées, le législateur propose d'autoriser les personnes concernées, nonobstant leur nationalité, à introduire une demande de modification du sexe, sous certaines conditions.

Ainsi, les articles 1^{er} à 7 règlent l'accès à la nouvelle procédure administrative pour les majeurs capables, les majeurs sous curatelle, les mineurs, les étrangers majeurs et mineurs ainsi que les étrangers majeurs capables réfugiés.

Le changement de sexe n'affectera pas les liens de filiation avec des enfants déjà nés. Pour les enfants nés après le changement de sexe la filiation est établie sur base des dispositions du Code civil applicables au sexe biologique de l'intéressé.

Une personne ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et/ou d'un ou de plusieurs prénoms peut introduire une nouvelle demande en modification du sexe et d'un ou plusieurs prénoms.

*

IV. AVIS

Avis de la Cour administrative

Dans son avis du 15 juin 2017, la Cour administrative approuve l'article 13 quant au recours devant le tribunal administratif contre les arrêtés ministériels portant refus de modification de la mention du sexe et de modifications corrélatives d'un ou de plusieurs prénoms. Elle ne s'exprime pas sur les autres dispositions du projet de loi.

Avis du tribunal administratif

Dans son avis du 19 juin 2017, le tribunal administratif considère qu'il serait opportun d'uniformiser les voies de recours, à savoir le recours contre les refus de modification de la mention du sexe et de modifications de prénoms ainsi que le recours contre la décision de refus de changement de nom patronymique sollicité en dehors d'un changement de sexe. Selon le tribunal, il n'y a pas de raison objective pour ne pas uniformiser les voies de recours.

Le tribunal ne se prononce pas sur les autres dispositions de la loi en projet.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 4 juillet 2017, la Chambre de Commerce constate que le projet de loi vise à renforcer les droits des personnes transgenres et intersexes en simplifiant la procédure de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil.

Elle salue la simplification administrative opérée par le présent projet de loi, ainsi que la volonté des auteurs d'aligner la législation nationale sur celle des pays les plus progressistes en la matière en consacrant le principe de l'autodétermination de la personne concernée.

Concernant l'article 10, la chambre propose de clarifier que le destinataire de la notification par arrêté ministériel prévue au point 5 de cet article est bien la personne intéressée.

Concernant l'article 11, la chambre propose, dans un souci de cohérence juridique entre les dispositions applicables à l'état des personnes, que ce soit en matière de filiation ou de changement de sexe, d'harmoniser les limites d'âge au-delà desquelles le consentement de l'enfant mineur est requis.

Quant à l'article 12, la chambre suggère d'y ajouter un alinéa concernant les conditions dans lesquelles le ou les nouveaux prénoms de la personne ayant obtenu la modification de la mention de son sexe à l'état civil ont vocation à être inscrits dans les actes d'état civil de son conjoint et de ses descendants.

Concernant les articles 16 et 17, la chambre propose de reformuler le texte pour qu'il soit clair que le casier judiciaire à joindre à la demande en modification de la mention du sexe dans l'état civil doit être délivré par tous les Etats dans lesquels l'intéressé a vécu au cours des cinq dernières années.

Concernant l'article 20, la chambre est d'avis qu'il convient de préciser qu'il appartient à la personne intéressée de porter l'arrêté ministériel à la connaissance de l'officier d'état civil.

Concernant les frais de procédure, la chambre est d'avis qu'il convient de clarifier si les arrêtés ministériels pris en application du présent projet de loi seront également soumis au droit d'enregistrement prévu dans la loi du 18 mars 1982.

Avis du Centre pour l'Égalité de traitement

Dans son avis du 10 juillet 2017, le Centre pour l'Égalité de traitement (CET) considère que le projet de loi ne suscite pas d'objections majeures.

Le Centre tient tout de même à rappeler l'importance de faire la différence entre les discriminations basées sur le sexe et celles basées sur l'orientation sexuelle.

Concernant l'article 4, le CET considère que la binarité sexuée aurait pu être surmontée par l'introduction de nouvelles variantes. En effet, selon le CET, le texte actuel mènera forcément à ce que les parents attribuent un sexe à des enfants intersexués. Tout de même, le CET considère que la solution trouvée par le présent projet de loi permet d'éviter une stigmatisation des enfants intersexués.

Pour ce qui est de l'article 12(1), le CET s'interroge quant à la modification de l'acte de naissance des descendants d'une personne dont la mention du sexe a été changée dans les actes de l'état civil.

Quant à l'article 16, point 5, le Centre se demande quelles sont les inscriptions dans le casier judiciaire qui pourraient entraîner un refus de la demande.

Pour l'article 22, le Centre remarque que l'adaptation de la loi sur les tutelles, curatelles et sauvegardes de justice, qui est en cours de route, requerra une adaptation de cet article.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis de juin 2017, la CCDH accueille favorablement ce projet de loi, qui, s'il était adopté, constituerait une avancée majeure pour les personnes transgenres.

Dans un souci de clarté, la CCDH suggère d'adopter une structure autour de la distinction entre majeurs capables, mineurs et personnes sous tutelle ou curatelle et d'énoncer les modalités pratiques pour les étrangers dans un chapitre à part.

La CCDH invite le gouvernement à poursuivre les efforts dans le sens de la „dépathologisation“ en engageant un dialogue avec les professionnels de la santé et les acteurs de la société civile.

Elle estime que la „dépathologisation“ ne doit pas avoir d'impact sur le remboursement de soins et traitements éventuels par la CNS.

La CCDH salue l'intégration future de la notion „identité de genre“ parmi les motifs de discrimination illicites et invite le gouvernement à poursuivre la lutte contre les discriminations en adoptant des dispositions spécifiques relatives à la discrimination fondée sur l'identité de genre.

La CCDH salue les annonces relatives à un plan d'action LGBTI et à l'organisation d'une journée de réflexion.

La CCDH insiste sur la mise en place d'une formation continue pour tous les professionnels impliqués, en particulier les fonctionnaires, les juges, le corps médical, le personnel social et les enseignants de tous les ordres d'enseignement.

Finalement, la CCDH encourage la sensibilisation du grand public au sujet de la situation des personnes LGBTI.

Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

Dans son avis du 9 octobre 2016, l'ORK exprime sa satisfaction de voir consacré le principe de l'autodétermination de la personne par l'introduction d'une nouvelle procédure simplifiée de droit commun pour changer l'état civil. De ce fait, le Luxembourg va aligner la législation nationale sur celle des pays les plus progressistes en matière de suppression de discrimination dont souffrent les personnes trans et intersexuées, adultes et mineures.

L'ORK soulève un problème pratique qui pourra se poser au cas où un adulte transgenre voyage avec son enfant, car la filiation aura changé. Une solution pourrait être un complément explicatif à la carte d'identité qui pourra être présenté lors de contrôles à l'étranger. Comme un tel document „officiel“ complémentaire n'existera pas de sitôt au niveau européen ou international, il devrait émaner des autorités luxembourgeoises, ou à défaut d'une institution reconnue comme par exemple le Centre pour l'égalité de traitement. En Allemagne, c'est la Deutsche Gesellschaft für Transidentität und Intersexualität e.V. qui émet un „Ergänzungsausweis“ pour faciliter la vie des personnes trans et intersexuées et pour leur éviter des questionnements accablants et des situations humiliantes.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Le Tribunal d'Arrondissement approuve en son principe l'objectif du projet de loi. Dans son avis, il exprime pourtant des réserves quant aux procédures prévues pour le changement de sexe d'un enfant mineur.

Le Tribunal considère qu'il serait opportun que l'accord de l'enfant soit nécessaire dès l'âge de discernement et non pas seulement à partir de l'âge de 12 ans.

Bien que le Tribunal approuve en son principe la procédure relative aux enfants de moins de cinq ans, il critique que les dispositions du projet de loi ne permettent pas la saisine du juge des tutelles par un seul des titulaires de l'autorité parentale. De plus, selon le Tribunal, le texte ne considère pas les situations où les titulaires d'un enfant âgé de moins de 5 ans sont en désaccord sur le sujet ou même juste sur le nom à porter par leur enfant. Pour résoudre cette faille du texte, le Tribunal propose de rajouter à l'article 4 après „les titulaires de l'autorité parentale“ les mots „ou l'un d'eux“.

Pour ce qui est des enfants âgés d'au moins cinq ans, le Tribunal considère qu'il serait souhaitable de maintenir la procédure judiciaire, actuellement seulement prévue pour les enfants de moins de cinq ans, pour les enfants âgés de moins de 14 ans et de ne prévoir la compétence ministérielle qu'à partir de l'âge de 14 ans accomplis. Il motive cette revendication par le fait que le respect de l'intérêt de l'enfant n'est pas garanti par l'accord des titulaires de l'autorité parentale, qui pourraient poursuivre des intérêts propres contraires à ceux de l'enfant. De plus, selon le Tribunal, la compétence ministérielle crée un double processus décisionnel d'une lourdeur injustifiée.

En ce qui concerne l'article 15, le Tribunal considère qu'il devrait être rendu plus précis afin que la personne majeure qui a obtenu un changement de sexe du temps de sa minorité puisse néanmoins avoir recours à la procédure administrative prévue par la présente loi au cas où les conditions d'application se trouvent établies.

Le Tribunal suggère que la portée du projet de loi soit élargie pour qu'il adapte la terminologie utilisée dans la législation sur la filiation, dont par exemple le terme « *mère* » à l'article 341 du code civil, afin de tenir compte de la possibilité qu'une personne née avec des organes génitaux féminins, mais de sexe masculin suite à une modification ministérielle, peut concevoir un enfant par une procédure médicalement assistée.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

Dans son avis du 2 octobre 2017, le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch approuve tant en son principe qu'en ses modalités l'objectif de ce projet de loi.

Cependant, le Tribunal considère qu'il serait mieux de préciser à l'article 20 si la notification de la décision ministérielle est faite soit à la requérante ou à l'officier de l'état civil compétent, soit aux deux.

Le Tribunal tient aussi à relever que le droit de demander de revenir au sexe initialement inscrit sur l'acte de naissance (dispositions de l'article 15) peut entraîner en cas d'introduction de demandes de modification successives une instabilité d'état et de sécurité juridique. Le Tribunal critique d'ailleurs que les critères d'appréciation du pouvoir du juge d'accorder ou de refuser une nouvelle modification des mentions d'état civil ne sont pas précisées par le texte.

Avis du Procureur d'Etat de Luxembourg

Dans son avis du 12 octobre 2017, le Procureur d'Etat de Luxembourg aborde plusieurs points qu'il considère comme des inconvénients sur le plan juridique.

D'abord, le soussigné considère que la suppression de toute indication relative au sexe dans les actes serait la meilleure façon d'assurer l'autodétermination en matière d'identité de genre. Ainsi, une personne qui ne se sent ni homme ni femme et qui souhaite faire disparaître les indications de sexe de son état civil ou bien d'y faire inscrire un sexe neutre, ne serait pas discriminée à l'égard de ceux qui veulent faire un changement de sexe dans le cadre de la binarité à l'état civil.

Ensuite, le soussigné aborde la filiation, considérant que le présent projet de loi devrait prendre en compte les discussions dans le cadre du projet de loi sur la filiation et donc prévoir le remplacement des termes « *père* » et « *mère* » par « *parent* ». Par ailleurs, le soussigné considère que tant que perdurera la filiation légitime sous sa future dénomination „filiation dans le mariage“, aucune asexualisation des filiations ne sera possible.

De plus, selon le soussigné, le projet de loi ne précise pas si la décision administrative autorisant la modification des indications relatives au sexe présente un caractère déclaratif ou constitutif.

Par ailleurs, le Procureur d'Etat critique que l'article 12, point 1, n'est pas clair sur la question s'il vise uniquement les liens de filiation des enfants déjà nés d'un auteur ayant fait procéder au changement des indications de son sexe, ou s'il concerne également les enfants à naître du chef de ce dernier.

Le soussigné tient encore à soulever plusieurs problèmes qui peuvent se manifester en relation avec la filiation et plus particulièrement avec la déclaration de naissance devant l'officier de l'état civil. Selon le soussigné, l'accouchement par un homme peut créer des problèmes sur le plan juridique et par conséquent, le projet de loi devrait s'y attaquer.

Ainsi, selon le soussigné, il est primordial d'inclure dans le projet de loi des dispositions relatives au sort des filiations des enfants à naître des œuvres de la personne concernée en même temps qu'on accorde à cette dernière un droit à l'autodétermination en matière de son identité de genre.

Par la suite, le soussigné critique qu'il puisse y avoir un doute quant à la réalité de la conviction rapportée par le requérant sous la forme d'une simple déclaration signée en prévoyant l'obligation pour le Procureur Général d'Etat de fournir un avis. En plus, il n'est pas clair si cet avis, dont le contenu, la portée et l'incidence ne sont pas expliqués, sera d'une importance particulière pour la décision administrative qui sera prise.

Ensuite, le soussigné critique que la formulation générale du projet de loi admette l'autodétermination même pour les nourrissons. Même si on peut partir du principe que dans ces cas, le juge des tutelles prendra la décision qui s'imposera, le soussigné considère qu'on pourrait éviter ce genre de saisine, si la loi faisait clairement la distinction entre les différentes situations.

De plus, le soussigné considère comme artificielle la distinction entre l'âge de discernement et l'âge auquel l'enfant forme une conviction intime et constante puisqu'il considère qu'il est difficilement concevable comment un enfant puisse avoir une conviction intime et constante d'appartenir à l'autre sexe sans pour autant faire preuve de discernement.

Le soussigné attire aussi l'attention sur le droit des enfants, surtout adolescents, qui ont la conviction intime et constante d'appartenir à l'autre sexe, mais pour lesquels les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal ne reconnaissent pas le besoin de faire modifier l'identité sexuelle sur les actes de l'état civil et qui refusent d'introduire une demande au nom de l'enfant.

Par conséquent, afin de garantir l'égalité de tous les enfants devant la loi, le soussigné propose de prévoir une procédure de nomination par le juge des tutelles des mineurs d'un administrateur ad hoc susceptible d'introduire la demande au nom et pour compte de ce mineur.

Pour ce qui est du chapitre 1^{er}, le soussigné remarque que les étrangers en-dessous de 5 ans accomplis ont été oubliés en tant que personnes pouvant aspirer à une modification des indications relatives au sexe.

Selon le soussigné, les étrangers bénéficiant d'une protection internationale, d'une protection subsidiaire ou du statut d'apatride ne nécessitent pas d'article spécifique, puisqu'ils sont des étrangers tout court. De même, il se peut que la décision administrative luxembourgeoise ne soit pas acceptée par le pays d'origine des étrangers.

Se pose aussi, pour les ressortissants extracommunautaires, le problème de la possibilité de non-coïncidence des informations inscrites sur les différents documents, ce qui peut mener à des problèmes lors de voyages, et ceci surtout lorsque la personne concernée veut rentrer dans l'Espace Schengen.

Le soussigné critique que le chapitre II n'énumère pas les autorités compétentes, alors qu'il est censé le faire.

Il y a aussi, selon le Procureur d'Etat, un manque de précision à l'article 3(2) réglant la compétence du juge des tutelles des mineurs en cas de désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale d'un mineur de plus de cinq ans.

Par la suite, le soussigné considère qu'en cas de doute sur la conviction d'un majeur pourtant clairement exprimée par écrit, afin de pouvoir rendre son avis, le Procureur Général d'Etat sera obligé de compléter le dossier par un certificat semblable à un certificat médical afin de ne pas simplement paraphraser le formulaire de déclaration produit par le requérant.

Par conséquent, le soussigné critique que le projet de loi se contente de laisser le soin aux autorités judiciaires de recalculer les demandes manifestement abusives. De plus, selon le soussigné, il n'y a pas lieu de mettre fin à la compétence du juge civil en matière d'état civil, en le remplaçant, comme le prévoit le présent projet de loi, par une multitude d'autorités compétentes.

Pour ce qui est de la terminologie dans le chapitre IV quant aux mentions à l'état civil, il serait souhaitable, selon le soussigné, de désigner les modifications du sexe et du et des prénom(s) comme une modification des indications relatives au sexe et aux prénoms sur l'acte de naissance afin d'éviter une confusion avec les mentions ultérieures.

A l'article 20, le soussigné considère que peut être incluse la mention sur les actes de naissance des Luxembourgeois même résidents étrangers.

Concernant le chapitre V, le soussigné considère que ce dernier permettrait d'écarter définitivement la distinction entre actes de naissances d'enfants légitimes et actes de naissance d'enfants naturels et adoptés.

Enfin, le soussigné critique que le texte ne précise pas le mode de la saisine du juge des tutelles des majeurs, ni d'ailleurs le titulaire du droit de demander le changement des mentions relatives au sexe et au(x) prénom(s) des majeurs sous tutelle ou sous curatelle.

Avis du Parquet de Diekirch

Dans son avis du 15 octobre 2017, le Parquet de Diekirch constate d'abord que le projet de loi n'entend pas modifier les dispositions qui prévoient qu'un sexe, masculin ou féminin, doit être assigné à chaque enfant endéans les cinq jours de sa naissance.

Par conséquent, le Parquet considère que le projet n'aborde pas les problèmes des parents d'enfants qui naissent avec une ambiguïté sexuelle, puisque ces derniers continueront d'être traités par des moyens médicaux, hormonaux ou chirurgicaux afin de faire correspondre leur apparence et leurs organes génitaux au sexe indiqué dans l'acte de naissance.

Par ailleurs, la loi en projet ne permet pas aux parents de faire répercuter l'identité de genre de leurs enfants nés avec une ambiguïté sexuelle sur les actes de l'état civil, ni sur d'autres documents officiels à émettre ultérieurement.

Dans le contexte du projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le Parquet s'interroge si l'obligation légale pour une personne qui ne se sent pas appartenant exclusivement à un des deux sexes de devoir figurer comme étant d'un des deux sexes dans les actes de l'état civil, ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 454 de ce projet de loi, qui prévoit l'identité de genre en tant que motif de discrimination.

Dans la suite, le Parquet de Diekirch aborde les dispositions du projet de loi plus en détail.

Concernant l'article 1^{er} du projet de loi, le Parquet considère que la déclaration attestant la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance devrait être suffisante, puisque la motivation spéciale exigée par le présent projet de loi ne pourra également porter que sur cette conviction intime et constante, rendant ainsi son exigence inutile.

Tenant compte de l'arrêt du 10 mars 2015 c/ la Turquie rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le Parquet de Diekirch considère que l'article 2 de ce projet de loi devrait être reformulé dans le sens qu'aucune demande en modification de la mention du sexe, qu'elle soit administrative ou judiciaire, ne pourra être refusée au motif que le requérant n'a pas subi de traitements médicaux, d'opération chirurgicale, voire de stérilisation.

En ce qui concerne les articles 3 et 4, le Parquet se lamente que le projet de loi ne fasse pas apparaître les raisons lesquelles une différenciation de régime est prévue entre les mineurs de moins de 5 ans et ceux qui sont plus âgés.

Bien que le Parquet approuve l'introduction de la possibilité de changer la mention de sexe avant que l'enfant n'ait atteint l'âge majeur, il considère pourtant que toutes les requêtes concernant des mineurs devraient être traitées de la même manière et préférablement par un juge qui pourra apprécier, selon discernement du mineur, s'il y a lieu d'entendre celui-ci en personne, en présence ou sans la présence de son représentant légal ou des titulaires de l'autorité parentale, et s'il y a lieu de se faire éclairer par un expert, voire d'entendre cet expert en présence des parties avant de statuer.

Pour ce qui est des articles 5 et 6, le Parquet tient à souligner les contradictions éventuelles que peut engendrer une modification de la mention de sexe d'une personne ayant une nationalité étrangère, en particulier dans la situation où les changements décidés au Luxembourg ne pourraient pas être transcrits sur les registres de l'état civil de l'Etat dont la personne concernée a la nationalité. Cela peut entraîner une situation où la personne concernée a des sexes et prénoms différents sur ses papiers d'identité établis par l'Etat dont il a la nationalité d'une part, et sur les documents le concernant établis au Luxembourg, d'autre part, ce qui peut poser problème surtout lors de déplacements à l'étranger.

De plus, le Parquet considère que les articles 5 et 6 semblent contraires à la Convention n°4 de la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC), signée à Istanbul le 4 septembre 1958. Cependant, si l'article 6 était maintenu dans le projet, le Parquet suggère d'inclure une notification obligatoire de la décision luxembourgeoise aux autorités de l'Etat dont la personne concernée a la nationalité.

Selon le Parquet, les considérations faites pour les articles précédents s'appliquent dans une moindre mesure aux articles 7, 8 et 9.

Quant à l'article 10(3), le Parquet s'interroge sur les raisons que le Ministre pourrait avoir pour refuser la demande d'une personne qui a rédigé une déclaration en bonne et due forme autre que la non-production des documents énumérés à l'article 16.

Par ailleurs, le Parquet suggère l'introduction d'une procédure déclarative devant l'Officier de l'état civil compétent qui inscrira, du moment que toutes les formalités légales s'avèrent remplies, le changement de la mention du sexe dans les actes de l'état civil.

Concernant l'article 11, le Parquet considère que la comparution devant le ministre n'est pas nécessaire dans le cas où cette comparution n'est pas aussi suivie d'une audition auprès du ministre sur le fond de sa demande. Dans ce cas, le Parquet considère cependant qu'il serait souhaitable de l'inscrire dans le texte du projet de loi et de prévoir la possibilité pour la personne concernée de se faire assister par un avocat.

Par ailleurs, le Parquet considère que la comparution du mineur capable de discernement devant le ministre devrait être suivie d'une audition du mineur, et cela en présence d'un avocat ayant pour mission, au préalable, d'écouter le mineur, de lui fournir les informations pertinentes quant à la procédure et les possibilités de recours et d'être le porte-parole de l'enfant, lors de la comparution devant le ministre et lors d'un éventuel recours.

Pour les mineurs non capables de discernement, le Parquet suggère la nomination d'un administrateur ad hoc pour garantir encore davantage le respect de ses intérêts.

En ce qui concerne l'article 14, le Parquet remarque que la loi en projet ne règle pas qui a qualité pour saisir le ministre de la justice afin de procéder à une annulation pour faux, fausses informations, fraude ou dissimulation de faits, ni la façon selon laquelle le ministre peut vérifier le caractère frauduleux des informations. Par la suite, selon le Parquet, il y a lieu de préciser la procédure.

Quant à l'article 15, le Parquet considère que la formulation choisie dans le texte du projet de loi n'est pas opportune, d'autant plus qu'elle ne précise pas les conditions requises pour que le tribunal d'arrondissement puisse faire droit à une deuxième demande de modification de la mention de son sexe et d'un ou de plusieurs prénoms.

Dans ce contexte, le Parquet se demande si une expertise médicale ne devrait pas être ordonnée dans tous les cas par le tribunal et s'il ne serait pas opportun de prévoir l'institution obligatoire d'une expertise médicale comme préalable à toute décision judiciaire fondée sur l'article 15. De plus, le Parquet considère que le texte devrait être complété par des dispositions qui prévoient que la juridiction ne peut pas faire dépendre sa décision exclusivement de traitements médicaux, d'opérations chirurgicales ou d'une stérilisation non encore exécutés.

Pour ce qui est de l'article 16, point 5, le Parquet de Diekirch suggère qu'il serait souhaitable d'adapter les dispositions du texte afin qu'elles prévoient que le demandeur doit produire un extrait de son casier judiciaire pour chaque pays de résidence éventuel pendant les 5 ans avant l'introduction de la demande.

De plus, selon le Parquet, le texte devrait aussi prévoir l'obligation de produire un extrait du casier judiciaire du pays d'origine pour les demandeurs de nationalité étrangère.

Concernant l'article 17, le Parquet se demande pourquoi un enfant mineur ne devrait pas avoir la possibilité de rédiger sa déclaration attestant sa conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans son acte de naissance puisqu'il s'agit là de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour ce qui est de l'article 20, le Parquet considère qu'il serait souhaitable de compléter les dispositions dans le sens qu'un jugement de modification rendu en application de l'article 15 devrait également être inscrit en marge de l'acte de naissance de la personne concernée.

En ce qui concerne l'article 21, le Parquet considère superflu le passage „sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables“, puisque les juges sont de toute façon tenus d'appliquer les traités internationaux en vigueur dans la matière où ils statuent.

Enfin, le Parquet de Diekirch considère superflue la précision au deuxième alinéa sur la fin de la procédure par l'intéressé, puisque de toute manière chaque demandeur agissant en justice peut mettre fin à l'action qu'il a engagée, sauf au cas où un défendeur ayant des prétentions propres s'y opposerait, ce qui est toutefois exclu dans ce cas.

Avis du Parquet général

Dans son avis du 13 octobre 2017, le Parquet général commence par noter que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé l'obligation d'une opération stérilisante ou d'un traitement entraînant une très forte probabilité de stérilité pour changer la mention du sexe à l'état civil comme contraire au

droit au respect de la vie privée inscrit dans la Convention des droits de l'Homme. Ainsi, le projet de loi présent s'inscrit dans cette logique.

Dans la suite, le parquet relève la complexité du sujet en considérant une situation où, suite au changement de la mention de sexe à l'état civil d'un des mariés, l'autre ne voudra pas rester marié. Si un accord entre les deux conjoints mariés peut être trouvé, une procédure de divorce par consentement mutuel peut être entamée. Mais dans la réalité, un tel accord, qui portera sur la résidence des deux époux, la garde des enfants et les conséquences financières, ne peut pas toujours être trouvé. Selon le parquet, ces problématiques seront cependant évitées par la réforme du droit du divorce.

En ce qui concerne l'absence de rétroactivité, le Parquet général considère que l'article 12 du projet de loi devrait être complété comme suit : « *Les actions concernant l'établissement des liens de filiation d'enfants déjà nés et celles relatives aux droits et obligations qui découlent de ces liens, peuvent encore être intentées après le changement de sexe* ».

Le parquet s'interroge sur les liens de filiation des enfants à naître, puisqu'en effet, des cas à l'étranger montrent que des couples transgenres peuvent avoir des enfants. Dans ce contexte, le parquet remarque que le présent projet de loi n'aborde pas les liens de filiation d'enfants nés après le changement de la mention de sexe à l'état civil.

Cette problématique se pose aussi pour l'article 341 du Code civil, qui considère le parent qui a accouché de l'enfant comme la mère de l'enfant, alors qu'un homme transgenre peut aussi accoucher d'un enfant. De plus, la législation luxembourgeoise ne permet pas de lien de filiation d'un enfant vis-à-vis de deux hommes ou de deux femmes, sauf en cas d'adoption. Le parquet considère qu'il est impératif que le projet de loi propose des solutions pour ces problématiques et que les intérêts de tous les concernés soient pris en compte.

En effet, selon le Parquet général, le droit luxembourgeois de la filiation est dépassé puisqu'il ne tient pas compte des inséminations artificielles, des dons de gamètes, de la gestation pour autrui, et encore moins du phénomène transgenre ou intersexe.

Dans ce contexte, le parquet propose de compléter l'article 12 du texte afin de faire en sorte que la filiation maternelle soit établie conformément à l'article 341 du Code civil lors d'un accouchement par une femme qui est passée auparavant du sexe féminin au sexe masculin.

Le parquet critique aussi que le projet de loi n'aborde pas non plus d'autres problématiques plus fréquentes telles que l'utilisation des installations sanitaires par les personnes ayant changé de sexe à l'état civil ou encore la participation à des compétitions sportives.

Pour ce qui est des personnes concernées, le parquet retient que lors du changement de la mention de sexe à l'état civil par un étranger, il existe un fort risque que les autorités nationales du pays d'origine en question ne reconnaissent pas ce changement et refusent donc de délivrer des documents correspondant à cette nouvelle identité. Par la suite, il se peut qu'une telle personne ait des identités différentes, ce qui peut mener à des situations délicates dans la vie quotidienne de la personne concernée. Dans ce contexte, le parquet donne l'exemple de l'inscription d'une condamnation dans le casier judiciaire du pays d'origine suite à un crime commis au Luxembourg.

Dans ce même ordre d'idées, le parquet critique que le projet de loi ne prévoit aucune notification du changement de sexe aux autorités nationales de la personne concernée.

Concernant les mineurs, le parquet considère que les dispositions de l'article 4 ne sont pas pertinentes, puisque dans le cas d'un enfant véritablement intersexe, ce n'est pas à l'âge de cinq ans que le sexe pourra être déterminé avec certitude, mais plutôt au moment de la puberté.

Le parquet considère que le changement de sexe d'enfants en bas âge est problématique de manière générale et encore plus dans les cas où il n'a pas de lien avec l'apparence physique, puisqu'il est discutable en quoi se manifesterait la « *conviction intime et constante* » auprès de l'enfant d'appartenir à l'autre sexe.

De même, le parquet s'interroge sur la capacité d'un mineur de douze ans d'évaluer et de comprendre toutes les conséquences d'une décision de changement de sexe à l'état civil.

Par conséquent, le Parquet général considère que le changement de sexe ne devrait être possible qu'à partir de l'âge de la puberté. D'ailleurs, il considère que ni la répartition des compétences selon que l'enfant a plus ou moins de cinq ans, ni la compétence du juge des tutelles est justifiée et que donc le tribunal d'arrondissement devrait garder cette compétence dans les deux cas.

Par ailleurs, le parquet considère que, contrairement aux dispositions du projet de loi, les personnes sous sauvegarde de justice devraient aussi jouir de la possibilité de demander un changement de sexe.

Quant aux majeurs en tutelle et en curatelle visés à l'article 16, point 4, le parquet considère que le tribunal d'arrondissement est la juridiction compétente et non pas le juge des tutelles.

Concernant la tutelle visée à l'article 22, le parquet considère que soit ce sont les règles habituelles de représentation en justice qui jouent, soit il faut clairement prévoir d'autres dispositions dérogatoires en matière de changement de sexe et de prénom dans la loi elle-même, et non pas dans l'exposé des motifs.

Concernant les autorités compétentes, le parquet estime que les dispositions de la loi en projet provoquent un partage de compétence entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, ce qui ne favorise pas une bonne administration de la justice et risque de créer des divergences de jurisprudences.

En effet, le Parquet général considère qu'il n'y a pas de raison pour ne pas maintenir la compétence des tribunaux d'arrondissement, puisque ces derniers ont été compétents en la matière depuis plus de 20 ans et ont ainsi créé une jurisprudence considérable. Ainsi, le parquet est de l'avis que prévoir une compétence administrative afin d'accélérer la procédure de changement de sexe à l'état civil est inutile, et qu'il suffit que la demande soit présentée au tribunal d'arrondissement compétent par simple requête et que le demandeur soit dispensé du ministère d'avocat à la cour.

De plus, le parquet s'étonne sur la procédure envisagée en cas d'une nouvelle demande présentée par une personne ayant déjà obtenu une modification de sexe à l'état civil qui prévoit notamment de maintenir exceptionnellement la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, renvoyant aux articles 99 à 101 du Code civil, articles qui pourtant, selon le parquet, ne contiennent aucune disposition spécifique ayant trait aux changements en question. Se pose ainsi la question des critères à appliquer en l'absence de base légale. Le parquet propose donc de compléter l'article 15 afin qu'il retienne les critères légaux précis.

Concernant les formalités à accomplir, quant à l'article 16, point 5 du projet de loi, le parquet considère qu'il faut l'adapter dans le sens que les demandeurs luxembourgeois doivent verser un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande. De l'autre côté, selon le parquet, la double exigence n'est justifiée que pour les ressortissants d'Etats tiers et non pour les ressortissants d'Etats membres de l'UE, puisqu'il n'existe aucune centralisation des informations sur les condamnations subies pour ces premiers. Il en est de même pour l'article 17, point 4.

Selon le parquet, le texte du projet de loi ne s'exprime pas sur l'exigence de légalisation concernant les documents étrangers, qui est pourtant primordiale afin de garantir l'authenticité des documents étrangers versés à l'appui des demandes.

Enfin, le Parquet général considère que l'exigence d'une quelconque preuve lors d'une demande au ministre de la justice pour mettre fin à la procédure devant le tribunal compétent est à supprimer, étant donné que le demandeur est libre de demander la radiation de l'affaire dont il a saisi le tribunal.

Avis de la Chambre des huissiers de justice

Dans son avis du 15 janvier 2018, la Chambre des huissiers de justice considère que le seul article qui l'intéresse de façon directe dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à savoir l'article 12(2), n'appelle pas de commentaire particulier.

La Chambre considère pourtant qu'il serait souhaitable de préciser si la décision administrative autorisant la modification des indications relatives au sexe présente un caractère déclaratif ou constitutif, afin que l'huissier de justice sache quelles sont les mentions à faire figurer dans les actes de signification, respectivement dans les actes d'exécution.

Avis d'Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l.

Dans son avis du 26 avril 2018, Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. félicite le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour avoir déposé un projet de loi fondé sur l'autodétermination qui amènera des améliorations importantes dans la vie quotidienne des personnes demandant la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil.

L'association ne saurait trop souligner l'importance de ce projet de loi très attendu. Elle a reçu des témoignages de personnes qui sont bloquées à cause de la procédure judiciaire trop longue, trop coûteuse, médicalisée et psychiatisante alors qu'elles n'ont pas de maladie psychiatrique.

L'association se montre satisfaite que le projet de loi franchit l'étape supplémentaire qui était attendue et nécessaire, à savoir que la procédure administrative instaurée repose sur une auto-déclaration et est détachée de l'intervention préalable de médecins ou de tiers. Ainsi, la nouvelle procédure administrative sera plus respectueuse de la dignité de la personne.

L'association soulève qu'aucune procédure n'est explicitement prévue quand la personne mineure veut demander la modification de l'état civil et qu'aucun des deux parents n'est d'accord. De même, les enfants placés dans un foyer auquel l'autorité parentale a été transférée, peuvent se retrouver dans la même situation, à savoir qu'en raison de divergences au sein des professionnels du foyer, aucune demande de modification de l'état civil ne serait formée. Il serait souhaitable qu'une procédure permette également la modification de l'état civil dans ce cas.

Finalement, l'association note qu'une question reste en suspens, à savoir les inscriptions à porter dans l'acte de naissance des enfants à naître. Il serait souhaitable que les dénominations « père » et « mère » ainsi que le sexe des parents ne soient pas mentionnés dans l'acte de naissance, qui ne contiendrait alors que la mention « parents ».

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate qu'un des changements majeurs du projet de loi sous rubrique vise à « [...] remplacer la procédure judiciaire actuellement applicable aux modifications de la mention du sexe et des prénoms accessoires par une « procédure administrative rapide et facilement accessible » ». Ainsi, les auteurs du projet de loi « entendent remplacer non seulement les tribunaux par le ministre de la Justice en tant qu'instance de décision, mais également les critères actuellement retenus par la jurisprudence par une demande faisant état de la conviction intime et constante de la personne concernée de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance ».

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat a adopté une approche comparative en ayant non seulement examiné les résolutions¹ de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et celles² du Parlement européen en la matière, mais en ayant également examiné certaines législations étrangères. De plus, le Conseil d'Etat a examiné la jurisprudence³ de la Cour européenne des droits de l'homme et renvoie aux conclusions juridiques qui peuvent être tirées de celle-ci.

Quant au Luxembourg, le Conseil d'Etat rappelle qu'une proposition de loi⁴ portant sur un objet similaire du projet de loi sous rubrique a été déposée en date du 23 février 2016, avisée⁵ en date du 28 mars 2017. Il estime que certaines considérations et observations y soulevées sont également applicables au projet de loi sous rubrique et il renvoie à l'exercice délicat d'une mise en équilibre entre, d'une part, le principe d'autodétermination de la personne intéressée et de la dépathologisation de la problématique et, d'autre part, les impératifs liés à la sécurité juridique et à l'indisponibilité de l'état des personnes. Aux yeux du Conseil d'Etat, « [l] 'intervention d'un juge, telle que d'ailleurs prévue en France, garantit cet équilibre ».

Le Conseil d'Etat renvoie également aux avis émanant de représentants de la société civile, ainsi que de représentants des autorités judiciaires, et renvoie à la proposition du Parquet général de prévoir que la demande pourrait être présentée au tribunal d'arrondissement territorialement compétent par voie de requête et que le requérant serait dispensé du ministère d'avocat à la Cour. Il signale que « [...] toutes les autres décisions relatives à l'état des personnes requièrent l'intervention d'un juge. À l'instar de l'avis du Parquet général, il ne conçoit pas pour quelles raisons il serait justifié d'abandonner cette pratique pour le seul cas de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, sauf à abandonner les principes sur lesquels est fondé l'état civil, à savoir, notamment, ceux de la sécurité

1 cf. Résolution 2048(2015) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 22 avril 2015

2 cf. Résolution du Parlement européen du 12 mars 2015 concernant le rapport annuel 2013 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière

3 CEDH, A. Garçon et Nicot c. France, nos 79885/12, 52471/13 et 52596/13, 6 avril 2017, ECLI:CE:ECHR:2017:0406 JUD007988512.

4 cf. doc. parl. 6955⁰⁰ : Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil, déposée le 23 février 2016 par Mme Sylvie Andrich-Duval et Mme Françoise Hetto-Gaasch

5 cf. doc. parl. 6955⁰¹

juridique ou encore de l'indisponibilité de l'état des personnes. Au contraire, tout comme une adoption, par exemple, ne peut pas se faire sur simple déclaration, il en devrait aller de même pour la situation en l'espèce. Par ailleurs, l'intervention d'un juge impartial et indépendant qui permet d'assurer la mise en balance des différents intérêts en question, à savoir l'intérêt général et les intérêts des personnes concernées.

Le Conseil d'État estime dès lors qu'il convient de s'inspirer de la solution retenue par le législateur français, qui maintient le juge en tant qu'instance de décision. En effet, une procédure judiciaire, toute comme une procédure administrative, peut être organisée de manière à remplir les objectifs visés de rapidité, de transparence et d'accessibilité ».

Si le Conseil d'Etat exprime une certaine préférence pour le maintien d'une procédure judiciaire, il renvoie également à la législation belge qui a mis en place une procédure administrative en la matière. Il renvoie également à l'avis du Conseil d'Etat belge ayant, à l'époque, conclu que le choix entre une procédure judiciaire et une procédure administrative relève, in fine, du pouvoir d'appréciation du législateur. Le Conseil d'Etat estime qu'« [...] [a]u vu des développements qui précèdent et des solutions retenues ailleurs, à savoir, notamment, celle prévue en Belgique, qui, aux yeux du législateur belge, maintient l'équilibre entre les différents impératifs en la matière, le Conseil d'État peut accepter le principe du remplacement de l'intervention du juge par celle de l'officier de l'état civil, ou encore par celle du ministre afin d'assurer une application uniforme du droit plutôt que de laisser subsister le risque d'une application hétéroclite par les officiers de l'état civil des différentes communes ».

Enfin, le Conseil d'Etat conclut que « [t]outefois, la décision à ce sujet incombe, en fin de compte, au législateur ».

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec la plupart des libellés amendés, tout en soumettant aux membres de la Commission juridique des libellés alternatifs.

Pour le détail, il est renvoyé au point VI. Commentaire des articles ci-après.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à mettre en place le droit de toute personne majeure de nationalité luxembourgeoise qui n'est pas mise sous le régime de tutelle ou de curatelle, de changer la mention du sexe sur demande. Il peut s'agir d'une personne transgenre ou intersexe. En effet, dans les deux cas, les personnes concernées peuvent ressentir le besoin de changer de sexe, si le sexe inscrit initialement dans l'acte de naissance n'est pas celui auquel elles aspirent.

Cet article prévoit que la demande est soumise au ministre ayant la Justice dans ses attributions. Les documents qui doivent accompagner la demande sont énumérés à l'article 16 du projet de loi, devenu l'article 17 suite aux amendements. La personne intéressée qui demande la modification de la mention du sexe précise en même temps le ou les prénoms qu'elle souhaite obtenir afin de refléter son identité de genre.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat énonce que « [t]raditionnellement, les demandes au Luxembourg doivent se baser sur des certificats médicaux posant le diagnostic du transsexualisme et des certificats médicaux établissant le caractère irréversible du changement de sexe par traitements hormonaux et des opérations de réassignation sexuelle. Ce dernier critère, tenant à l'irréversibilité du changement de sexe par une opération de réassignation sexuelle entraînant la stérilisation, a été abandonné par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans une décision du 1^{er} juin 2016. Dans son arrêt du 6 avril 2017, précité, la CEDH a adopté la même position, en condamnant la France pour violation de l'article 8 de la Convention, pour avoir requis que le demandeur démontre avoir subi une opération stérilisante. Il convient toutefois de noter que, par le même arrêt et ainsi que le Conseil d'État l'a noté ci-dessus, la CEDH a également décidé que l'obligation d'établir la réalité du syndrome transsexuel ou l'obligation de subir un examen médical ne constituent pas des violations de l'article 8 précité ».

Lors de l'examen du libellé initial de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat relève que « [...] le législateur français a retenu la possession d'état comme critère à retenir pour justifier une modification

de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, et alors que la Belgique a opté pour une procédure consistant à obliger le demandeur à confirmer sa volonté endéans un certain délai, le projet de loi sous avis se limite à une demande motivée faisant état de la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance sans prévoir aucune autre condition » et renvoie à l'interprétation faite par les juridictions françaises de la loi française en la matière.

Le Conseil d'Etat renvoie au concept juridique de la possession d'état⁶ auquel le législateur français a recouru dans le cadre de son droit et constate qu'« [i]l n'est donc pas nécessaire pour la personne concernée de prouver avoir vécu en tant que personne du sexe auquel elle aspire, contrairement à la solution retenue en France qui soumet la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, à une preuve par possession d'état ; la seule demande motivée est suffisante » et souligne que les auteurs du projet de loi entendent introduire, a contrario, « [...] le seul critère retenu à l'article 1^{er}, outre le fait qu'il doit s'agir d'une personne majeure et capable, est celui que cette personne ait la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance ».

Or, une telle façon de procéder soulève, aux yeux du Conseil d'Etat, de nombreuses interrogations en pratique : « [...] comment le ministre de la Justice ou le procureur général d'État pourraient-ils apprécier, même en application de l'article 10 précité, la réalité de la conviction constante et, surtout, intime d'une personne ? Dans les faits, la procédure prévue s'apparente fortement à une procédure admettant la modification de la mention du changement de sexe dans les actes de l'état civil sur simple demande plutôt qu'à une procédure admettant une telle demande sur la base de critères clairement établis et objectivement vérifiables. Dans ce contexte, le Conseil d'État s'interroge également sur la notion de la « conviction intime » et se demande en quoi elle se différencie de la conviction simple d'une personne. La conviction d'une personne n'est-elle pas toujours intime ? ».

Le Conseil d'Etat soulève la difficulté de concilier plusieurs principes et impératifs juridiques et constate que « [l]'option préconisée par les auteurs résulte d'une interprétation très large du principe d'autodétermination et du choix de la dépathologisation. Toutefois, ces considérations ne sont pas les seules en cause ici et, ainsi que le Conseil d'État l'a rappelé aux considérations générales, elles doivent être mises en équilibre avec les impératifs de la sécurité juridique et de l'indisponibilité de l'état des personnes ». Selon le Conseil d'Etat, l'approche des auteurs du projet de loi est critiquable comme « la solution retenue par les auteurs fait pencher la balance en faveur des premières considérations tout en abandonnant les secondes [...] ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, conclut qu'il doit s'opposer formellement au libellé proposé et énonce : « [...] Toutefois, un régime de changement des mentions du sexe et des prénoms à l'état civil, basé sur une simple déclaration de l'intéressé attestant sa conviction intime et constante a pour conséquence non pas d'admettre simplement une limite au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, mais de mettre ce dernier à la libre disponibilité des personnes. Le texte proposé remet ainsi fondamentalement en cause le principe même de l'indisponibilité de l'état des personnes et celui de la sécurité juridique qui en résulte pour la société, au bénéfice du seul impératif de la protection de la vie privée des personnes. [...] ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, esquisse également une solution possible, en renvoyant à la législation française « [...] qui a retenu comme critère, à l'appui de la demande de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, la preuve par possession d'état. Cette solution permettrait de garantir le juste équilibre entre les différents principes et impératifs en cause et permettrait une appréciation objective des demandes sur base de critères plus clairement établis ».

La Commission juridique prend acte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, et juge utile d'amender l'article sous rubrique. Le libellé amendé reprend la proposition du Conseil d'Etat en s'inspirant du législateur français qui a retenu comme critère, à l'appui de la demande de modification du sexe à l'état civil, la preuve par possession d'état.

Quant à l'interprétation du libellé du paragraphe 2, la Commission juridique précise que les critères y mentionnés s'appliquent de manière alternative et sont, par ailleurs, non limitatifs.

⁶ Possession d'état : Fait, pour un individu, de se comporter comme ayant un état et d'être considéré comme l'ayant, même si en droit il ne l'a pas (ex. vivre comme et passer pour un enfant légitime, un époux, un ressortissant d'une nationalité), auquel la loi attache des effets variables (ex. droit de réclamer la nationalité correspondante), Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, Association Henri Capitant, 4e édition

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, émise dans son avis précédent. Néanmoins, il critique la formulation du libellé amendé et donne à considérer que « *les auteurs maintiennent au paragraphe 1^{er} du même article la condition que l'intéressé doit avoir la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance. Le Conseil d'Etat estime que cette façon de procéder n'est pas cohérente, étant donné que les deux approches suivent des logiques différentes. Au paragraphe 1^{er}, il y a dès lors lieu de supprimer les termes « qui a la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance » et de retenir la seule preuve par possession d'état du paragraphe 2* ».

La Commission juridique prend acte de ces observations et décide de modifier le libellé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Article 2

Il n'est pas possible d'exiger comme condition préalable à la modification de la mention du sexe une quelconque intervention physique, qu'elle soit chirurgicale ou hormonale. D'ailleurs, en ligne avec la Résolution 2048(2015) du Conseil de l'Europe précitée, qui appelle à « *abolir la stérilisation et les autres traitements médicaux obligatoires, ainsi que le diagnostic de santé mentale, en tant qu'obligation juridique préalable à la reconnaissance de l'identité de genre d'une personne dans les lois encadrant la procédure de changement du nom et du genre inscrits à l'état civil* », aucun traitement psychiatrique, psychologique ou médical ne sera requis par le ministre de la Justice avant de statuer sur les demandes. Il s'agit par conséquent d'une procédure démedicalisée. Concernant le libellé, l'auteur s'est inspiré de l'article 61-6 du Code civil français de la section intitulée « *de la modification de la mention du sexe à l'état civil* ».

Pour les détails des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 juillet 2018, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis consultatif⁷ émis par le Parquet Général et aux observations y soulevées. Quant à la proposition initiale des auteurs du projet de loi de conférer la compétence en la matière au juge des tutelles, le Conseil d'Etat déplore « *l'absence de justification* » de l'attribution d'une telle compétence et renvoie également à l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018⁸ portant introduction d'un juge aux affaires familiales au sein de l'organisation juridictionnelle luxembourgeoise.

La Commission juridique prend acte des observations critiques du Conseil d'Etat qui préconise d'attribuer la compétence pour les cas où un juge doit statuer aux tribunaux d'arrondissement compétents, tout en prévoyant des critères clairement établis. La Commission juridique juge utile d'amender l'article sous rubrique. Les critères à prendre en considération sont prévus à l'endroit de l'article 23 amendé du projet de loi, qui prévoit l'insertion d'un nouvel article 99- 1 dans le Code civil. D'ailleurs, comme soulevé par le Conseil d'Etat, il est prévu d'ajouter un alinéa 2 au paragraphe 2, afin de prévoir

7 cf. doc. parl. 7146⁷, p.22

8 Loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 27 juin 2017 arrétant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A589 du 12 juillet 2018

que le mineur de douze ans accomplis doit marquer son accord aux modifications prévues, ce qui constitue une condition pour pouvoir l'obtenir.

En ce qui concerne la procédure administrative pour les mineurs de cinq ans accomplis, les mêmes critères s'appliquent aux personnes majeures, à savoir qu'il faut prouver la possession d'état par tout moyen de preuve, tel que prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat critique la terminologie employée au sein du libellé sous rubrique et préconise une adaptation de celle-ci.

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 4

Concernant les mineurs en-dessous de cinq ans, les auteurs du projet de loi considèrent qu'il est important de prévoir la possibilité de modification du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms pour les cas où il apparaît évident à un moment très précoce de l'enfance que le mineur ne se sent pas en adéquation avec le sexe inscrit dans l'acte de naissance. Sont visés surtout les enfants intersexes qui peuvent présenter des caractéristiques physiques ni exclusivement mâles, ni exclusivement femelles ou non clairement définies comme l'un ou l'autre à leur naissance et se voir attribuer un sexe à l'état civil ne correspondant pas à leur identité de genre et perception subjective.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat estime que l'opportunité de légiférer en la matière « *incombe en fin de compte au législateur* ». Cependant, le Conseil d'Etat appuie les observations techniques formulées par le Parquet général et signale que « *dans les cas où le sexe de l'enfant est déterminé seulement après la déclaration de la naissance à l'état civil, il est possible de recourir à l'article 99, alinéa 2, du Code civil pour la rectification d'erreurs purement matérielles. En outre, ainsi que l'indique encore le Parquet général, si l'enfant exhibe des caractéristiques physiques des deux sexes, la situation ne changera pas de façon significative avant l'âge de cinq ans, de sorte que rien ne devrait empêcher d'attendre jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un âge un peu plus avancé* ».

En outre, le Conseil d'Etat se demande « *sur base de quels critères la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil serait ouverte au mineur de moins de cinq ans, outre les critères procéduraux inscrits audit article. Est-ce que la jurisprudence actuelle leur resterait applicable ? Au cas où les auteurs décident de maintenir l'article 4, il s'imposera de clarifier cette question, sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique* ».

La Commission juridique prend acte des observations critiques du Conseil d'Etat et signale que selon les représentants des associations des personnes intersexes et transgenres, les enfants mineurs concernés sont en mesure d'exprimer leur identité de genre à un âge très bas. Cet article qui prévoit une procédure judiciaire pour le mineur de moins de cinq ans, est à maintenir pour les cas dans lesquels les titulaires de l'autorité parentale estiment qu'il est dans l'intérêt de l'enfant transgenre respectivement de l'enfant intersexe. Effectivement, il y a des cas dans lesquels il est important pour l'enfant transgenre que cette identité soit reconnue par la société, et ce même avant l'âge de la scolarisation, afin que l'enfant puisse être épanoui.

Concernant les enfants intersexes qui présentent des caractéristiques physiques appartenant aux deux sexes à la naissance, des tests génétiques permettent parfois de déterminer rapidement après la naissance le véritable sexe de l'enfant. Si tel est le cas et que le sexe déterminé ne correspond pas à celui inscrit sur l'acte de naissance, il faut également laisser la possibilité aux titulaires de l'autorité parentale ou au représentant légal de faire rapidement une demande de modification du sexe du mineur, même avant l'âge de la scolarisation.

La Commission juridique décide d'amender l'article sous rubrique afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise dans son avis prémentionné, qui préconise de prévoir des critères clairement établis dans le cadre de la procédure judiciaire. Ces critères sont fixés à l'article 23 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-1 dans le Code civil.

Article 5

Alors que l'état et la capacité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont celle-ci a la nationalité, appliquer ce principe strictement mènerait à écarter les étrangers de la procédure de modification de la mention du sexe et à atténuer la portée des engagements nationaux et internationaux que

le Grand-Duché de Luxembourg a pris concernant les droits des personnes transgenres et intersexes. Plusieurs résolutions et recommandations européennes et internationales reflètent les revendications de longue date des personnes concernées (voir exposé des motifs). Certains textes précités, comme par exemple la Résolution 2048(2015) du Conseil de l'Europe, peuvent être lus comme établissant qu'une législation ou pratique qui ne permet pas le changement de sexe à l'état civil est considérée comme contraire à l'ordre public international. Ainsi, ladite Résolution vise au point 6.2.1. « à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination (...) et ,, ; à mettre ces procédures à la disposition de toutes les personnes qui souhaitent les utiliser, indépendamment de l'âge, de l'état de santé, de la situation financière ou d'une incarcération présente ou passée; ».

Les auteurs du projet de loi renvoient également à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande⁹ et à la législation belge en la matière. La législation belge prévoit un dispositif permettant aux ressortissants étrangers de modifier, sous certaines conditions, la mention du sexe et de leur prénom dans leur état civil.

Les auteurs du projet de loi proposent de prévoir, au sein de la future loi, que tout étranger qui a résidé légalement pendant au moins douze mois consécutifs au Luxembourg précédant sa demande, devrait être autorisé à introduire une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms auprès du ministre de la Justice, à condition de remplir les conditions de l'article 1^{er}. Le critère de rattachement territorial permet d'éviter le « *forum shopping* » et procure un lien stable avec le Luxembourg, justifiant une application de la loi luxembourgeoise sous certaines conditions. En effet, selon la doctrine¹⁰ en droit international privé, toute recherche de rattachement devrait se faire en considération de trois objectifs : l'intérêt de la partie intéressée ; l'intérêt de tiers qui peuvent être affectés par les conséquences juridiques ; et l'intérêt général exprimé dans l'ordre public de l'Etat sur le territoire duquel la situation doit sortir ses effets. Il est dans l'intérêt des personnes transgenres et intersexes que leur identité de genre soit reconnue à l'état civil, peu importe leur nationalité. Cette reconnaissance ne nuit pas aux personnes tierces. D'ailleurs, comme exposé ci-avant, l'évolution des législations, recommandations, résolutions et revendications aux niveaux européen et international en matière de reconnaissance de l'identité du genre à l'état civil pour les personnes concernées, mène à la conclusion qu'une législation qui ne permet pas le changement de la mention du sexe à l'état civil, par défaut de législation y relative ou par interdiction, devrait être considérée comme contraire à l'ordre public international.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat adopte une approche comparative et « [...] peut dès lors marquer son accord à la possibilité, ouverte par l'article sous avis aux étrangers, de demander la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil.

Il préconise néanmoins de préciser, à l'article 5, première phrase, que l'étranger demandeur doit être un majeur « capable » ».

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion et de préciser qu'il doit s'agir d'un majeur capable.

Article 6

Le libellé initial de l'article 6 énonçait que les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur étranger peuvent introduire une demande de modification du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs, à condition que ce dernier ait la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance, et que lui-même ainsi qu'au moins un des parents non luxembourgeois ou le représentant légal non luxembourgeois ait eu une résidence au Luxembourg au moins un an avant l'introduction de la demande.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la formulation du libellé du paragraphe 1^{er} et s'oppose formellement à ce dernier, au motif que celui-ci constitue une source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat donne à considérer que : « [...] les conditions prévues aux points 1^o et 2^o devraient viser le mineur; ces points, dans leur formulation actuelle, visent les seuls titulaires de l'autorité parentale ou encore le représentant légal [...] », et il propose une formulation alternative.

⁹ BVerfG, Beschluss vom 18. Juli 2006, Az 1 BvL 1/04 und 12/04: <http://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/DE/2006/bvg06-107.html>.

¹⁰ Jean-Claude Wiwinius, *Le droit international privé*, édition Paul Bauler, 2011, page 35.

Quant au paragraphe 2 initial, relatif à la saisine du juge des tutelles le Conseil d'Etat se demande si « [...] en cas de désaccord entre les parents, le parent qui introduit la demande auprès du juge des tutelles est aussi celui qui doit remplir la condition de résidence visée au paragraphe 1er, point 3°. Au vu de la formulation actuelle, la réponse à cette interrogation est négative et il faudrait, si les auteurs souhaitent opter pour une telle solution, le préciser ».

La Commission juridique juge utile de reprendre la reformulation préconisée par le Conseil d'Etat au paragraphe 1^{er} qui vise à préciser que les deux premiers points dudit paragraphe visent le mineur concerné et non pas les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment émise.

Pour la paragraphe (2) la Commission juridique suit également le Conseil d'Etat pour ce qui la condition de résidence en cas de désaccord entre les parents. Il importe de garantir que « *chacun des deux parents pourrait saisir le tribunal administratif en cas de désaccord. Ceci aurait l'avantage d'éviter une situation de blocage en cas de refus du parent résidant au Luxembourg de donner son accord à la demande.* ». Comme suggéré dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la phrase proposée par l'amendement au paragraphe 2 est supprimée.

Article 7

Paragraphe 1^{er}

La loi du 18 décembre 2015¹¹ relative à la protection internationale et à la protection temporaire dispose que « *les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* » sont pris en considération pour l'évaluation des motifs de la persécution. Par conséquent, le Gouvernement luxembourgeois peut octroyer une protection aux personnes concernées qui en font la demande, si elles remplissent les conditions.

En vue d'établir une égalité en la matière, le présent projet de loi propose d'assimiler les bénéficiaires du statut d'apatride, de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire aux étrangers et de les autoriser à demander la modification du sexe à l'état civil ainsi que d'un ou plusieurs prénoms aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 5 et 6 pour les étrangers majeurs et mineurs.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat « (...) suggère de préciser que le demandeur bénéficiant du statut de réfugié, du statut conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride doit être un majeur « capable » ».

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion et décide d'amender le libellé dans ce sens.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article sous rubrique vise le cas de figure du mineur bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride et énonce que les titulaires de l'autorité parentale ou son représentant légal peuvent faire une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms dans les conditions prévues à l'article 6 du présent projet de loi.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat « (...) s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à priver les mineurs étrangers de moins de cinq ans de la possibilité de pouvoir bénéficier d'une modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil. Même si le Conseil d'Etat préconise de faire abstraction de cette possibilité pour les Luxembourgeois de moins de cinq ans, il estime qu'il n'existe pas de raison objective de traiter les mineurs de moins de cinq ans de manière

¹¹ Loi du 18 décembre 2015

1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire;
2. modifiant
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;
3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

différente selon qu'ils sont Luxembourgeois ou étrangers. Le commentaire de l'article reste muet sur la justification de la différenciation effectuée ».

La Commission juridique prend acte de ces interrogations et estime qu'à travers le renvoi à l'article 6 qui est prévu à l'article 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride, peuvent introduire une demande modification de la mention du sexe et du ou des prénoms en ce qui concerne le mineur en dessous de cinq ans. En effet, l'article 6 renvoie lui-même à l'article 3, paragraphe 3 et à l'article 4. Sur ce point soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 juillet 2018, l'article 7 n'a donc point besoin d'être modifié.

Article 8

L'introduction de l'article sous rubrique fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis 10 juillet 2018, dans lequel il est soulevé sous les observations relatives à l'article 22 initial (article 23 nouveau), qu'il y a lieu d'attribuer la compétence pour statuer sur les demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms des personnes majeures en tutelle ou en curatelle au tribunal d'arrondissement et qu'il y a lieu de conférer à ces personnes le droit d'introduire les demandes par le biais de leur tuteur. La procédure et les critères pour statuer sur une telle demande sont prévus à l'article 23 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-3 dans le Code civil.

Article 9

Cet article renvoie à la législation luxembourgeoise applicable pour déterminer la majorité et la minorité et s'inspire de l'article 17-5 du Code civil français.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 10

Aux fins de déterminer s'il y a une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois, le projet de loi propose aux paragraphes 1^{er} et 2 de se référer aux lois modifiées du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

La période entre le jour du dépôt de la demande et celui de l'octroi d'un des statuts énumérés au paragraphe 3 sera assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois. Ledit paragraphe s'inspire de l'article 82 de la nouvelle loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 11

Paragraphe 1^{er}

A l'instar de ce qui est prévu par le projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation¹² concernant le changement de prénom et de nom, il est prévu d'attribuer la compétence pour statuer sur les demandes de modification du sexe à l'état civil, ainsi que du ou des prénoms corrélatifs au ministre ayant la Justice dans ses attributions. La centralisation de la procédure vise à optimiser la démarche administrative. Toutes les personnes intéressées envoient la demande à une même autorité compétente, sans distinction du lieu de résidence. La demande est traitée dans le respect de la vie privée.

Quant à la formulation du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat suggère d'omettre les termes « *le cas échéant* ».

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe de l'article 10 prévoit que la demande de modification d'un ou de plusieurs prénoms est à présenter en même temps que la demande de changement de la mention du sexe, de

¹² Art. IV du projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation, modifiant – le Code civil, – le Nouveau Code de procédure civile, – le Code pénal, – la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, – et la loi communale du 13 décembre 1988.

sorte à assurer une cohérence concernant la nouvelle identité du demandeur si la demande est accordée.

La procédure de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms telle que proposée dans le présent projet respecte le principe de l'autodétermination. Or, s'il ressort des pièces fournies à l'appui que la personne n'a pas fait la demande parce qu'elle a la conviction intime et constante de ne pas être en adéquation avec le sexe indiqué dans l'acte de naissance, mais par exemple parce qu'elle se promet un avantage au niveau professionnel en changeant de sexe à l'état civil, la demande ne revêt pas un intérêt légitime. Il se peut également que le mineur refuse de donner son consentement, prévu à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, alors qu'il est âgé de plus de douze ans. Dans un tel cas, conformément à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ou le procureur d'Etat sont informés et peuvent assurer un suivi.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 s'inspire ainsi de l'article 60 du Code civil français précité qui concerne les demandes de changement de prénom prévoyant que si l'officier de l'état civil „estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République“. Le projet de loi prévoit que le procureur général d'Etat fournit un avis. La décision finale d'accorder ou de refuser la modification de la mention du sexe revient au ministre de la Justice.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat renvoie aux observations soulevées par les parquets¹³ de Luxembourg et de Diekirch, et « *s'interroge sur l'applicabilité pratique de la disposition sous avis. Comment le ministre de la Justice pourrait-il remettre en question la réalité de la conviction constante et, surtout, intime, de la personne intéressée ? Sur quels éléments pourrait se baser le procureur général d'Etat pour évaluer la conviction intime de cette personne, mise en doute par le ministre de la Justice ?* » En outre, le Conseil d'Etat « *réitère sa proposition de retenir comme critère la preuve par possession d'état, solution qui aurait, de surcroît, le mérite de permettre d'évaluer la demande par rapport à des critères plus tangibles. Dans le cas contraire, l'article 10, paragraphe 3, risque de rester lettre morte et la procédure se limiterait à une modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil sur simple demande.*

Il convient d'ailleurs de noter que contrairement à ce que prévoient les auteurs du projet de loi sous examen, l'avis négatif du procureur du Roi pour contrariété à l'ordre public, entraîne en Belgique l'échec de la procédure ».

Paragraphe 4

Pour ce qui est du paragraphe 4, le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, renvoie à l'avis consultatif¹⁴ du Parquet général et s'interroge sur les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi de conférer la compétence *ratione materiae* des recours contre les décisions relatives à la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil aux juridictions de l'ordre administratif.

Ainsi, le Conseil d'Etat signale que « *traditionnellement, ce sont les tribunaux de l'ordre judiciaire qui sont compétents en la matière. D'après le projet de loi sous avis, ils le restent pour ce qui est des demandes de personnes qui ont déjà obtenu une modification de la mention du sexe, des demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil ou encore des demandes concernant les mineurs de moins de cinq ans ou, en cas de désaccord entre les parents, des demandes concernant les mineurs de cinq ans accomplis. Étant donné toutefois que la décision relative à la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est désormais prise par le ministre de la Justice, les recours y relatifs seront, en application de l'article 13 du projet de loi sous avis, de la compétence des juridictions administratives. Le Parquet général souligne qu'une telle compétence partagée entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire n'est pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et risque d'être à l'origine de divergences de jurisprudences. Pour éviter ces risques, le Conseil d'État préconise dès lors de préserver les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en la matière ».*

¹³ *op. cit.* n°7, p. 3 et 13

¹⁴ *op. cit.* n°7, p.22

Paragraphe 5

Le ministre ayant la justice dans ses attributions prendra sa décision par arrêté ministériel qui sera notifié à la personne intéressée ou, le cas échéant, aux personnes intéressées dans les cas où la demande concerne un mineur. Il est proposé par conséquent de ne pas publier l'arrêté ministériel au Journal officiel, à l'instar de ce qui a été retenu dans la nouvelle loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise concernant les arrêtés ministériels portant naturalisation qui sont notifiés à la personne concernée¹⁵.

La Constitution luxembourgeoise prévoit que l'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi¹⁶. Une publication dans le Journal officiel pourrait être un vivier pour les discriminations, que ce soit sur le lieu du travail ou dans les institutions scolaires, alors que le changement de sexe vise souvent justement à éviter des discriminations basées sur l'identité de genre.

Dans le projet de loi initial, il est proposé de ne pas publier l'arrêté ministériel au Journal officiel pour assurer le respect de la vie privée de la personne intéressée. Cependant, comme soulevé dans l'avis consultatif¹⁷ du Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 2 octobre 2017, il y a lieu de préciser dans la loi elle-même que l'arrêté ministériel sera notifié à la personne concernée, ainsi qu'à l'officier de l'état civil afin qu'il puisse procéder à l'inscription des modifications dans l'acte de naissance, ce qui par la suite permettra d'adapter le registre national des personnes physiques suivant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. C'est à partir de ce registre que les ministères, administrations et autres instances qui y ont accès, pourront vérifier les modifications apportées à l'état civil, si nécessaire. Par conséquent, la Commission juridique décide d'amender le libellé sous rubrique afin de préciser qui sont les destinataires de la notification.

Article 12

Paragraphe 1^{er}

Comme pour toute procédure concernant l'état civil (mariage, naissance, changement de nom), dans le cadre d'une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms, il est prévu que la ou les personnes intéressées se présentent en personne afin de vérifier leur identité. A cette fin, il est prévu que les personnes concernées se présentent au Ministère de la Justice à une date qui sera communiquée suite à l'introduction de la demande et s'identifient soit à l'aide du passeport en cours de validité, soit à l'aide de leur carte d'identité nationale en cours de validité, s'il s'agit de résidents de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, interprète le paragraphe 1^{er} comme suit : « [...] la convocation pour vérification de l'identité a uniquement pour but de vérifier cette dernière et ne porte pas sur les conditions que le demandeur doit remplir ».

Paragraphe 2

Les mineurs de plus de cinq ans sont accompagnés par le ou les signataires de la demande visée à l'article 18 amendé du projet de loi qui est jointe dans le cadre de la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Il peut s'agir des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

S'il est âgé d'au moins douze ans, le mineur marque son accord sur place pour procéder au changement de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms corrélatifs. Cette disposition s'inspire de l'article 60, aliéna 2 du Code civil français qui dispose que l'enfant âgé de plus de treize ans doit donner son consentement personnel au changement de prénom demandé par son représentant légal. Cependant, le Gouvernement luxembourgeois propose de retenir l'âge de douze ans pour le consentement, cette proposition étant en ligne avec l'âge visé à l'article 49 de la nouvelle loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, qui dispose notamment que celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise peut transposer les prénoms de son enfant mineur, à condition que ce dernier exprime son consentement personnel s'il a atteint l'âge de douze ans.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'Etat « estime que si la nécessité pour le mineur de douze ans accomplis de marquer son accord constitue une condition pour pouvoir obtenir

¹⁵ Art. 21, paragraphe 5 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

¹⁶ Art. 11, paragraphe 3 de la Constitution luxembourgeoise.

¹⁷ *op. cit.* n°7, p. 3

la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, il y a lieu de la faire figurer à l'article 3 ».

Par conséquent, la Commission juridique a procédé à l'amendement du libellé de l'article 3 afin de préciser que le mineur de douze ans accomplis doit marquer son accord.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe concerne les personnes intéressées luxembourgeoises qui résident en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et qui font une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms auprès du Ministère de la Justice au Luxembourg. Afin d'éviter un déplacement qui peut s'avérer coûteux, il est proposé que ces personnes puissent s'identifier dans les ambassades luxembourgeoises dotées d'une section consulaire et dans les consulats luxembourgeois sur demande motivée visée aux points 7, respectivement 5 des articles 17 et 18. amendés Le Ministère de la Justice saisi d'une telle demande contacte les services du Ministère des Affaires étrangères et européennes, afin de vérifier s'il peut être fait droit à la demande. Ce même service se chargera, le cas échéant, de faire suivre le dossier à l'ambassade ou au consulat luxembourgeois compétent.

Article 13

Les auteurs du projet de loi visent non seulement à protéger la vie privée de l'intéressé mais également celle de sa famille. La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil d'un parent n'a pas d'effet sur la filiation déjà établie avec les descendants. Ainsi, l'acte de naissance de l'enfant ou des enfants ne sera pas modifié.

D'ailleurs, la modification apportée à l'état civil n'affecte pas les actes et situations juridiques antérieurs. La personne ayant obtenu la modification de la mention du sexe ne saurait par exemple s'affranchir d'un engagement contracté auparavant.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, regarde d'un œil critique les dispositions proposées initialement par les auteurs du projet de loi et estime que l'article 12 soulève « *un certain nombre de questions fondamentales* ».

Ainsi, le Conseil d'Etat donne à considérer que le libellé initial « ne couvre donc uniquement la situation des enfants déjà nés. Or, la situation des enfants à naître risque de soulever des questions au moins tout aussi importantes », et il renvoie aux observations développées par le Parquet général¹⁸ qui note que « *[c]es enfants ont aussi des droits qui méritent une protection juridique, tels que le droit à l'identité (qui comprend l'établissement de la filiation) et le droit de connaître leurs origines.*

Or, les dispositions actuelles du Code civil ne permettent pas d'établir la filiation dans tous les cas, voire prévoient une filiation en contradiction avec le sexe du parent en question ».

En outre, il renvoie à l'avis consultatif¹⁹ du procureur d'Etat de Luxembourg, qui estime qu'il est « *essentiel de légiférer sur le sort des filiations des enfants à naître des œuvres de la personne concernée en même temps qu'on accorde à cette dernière un droit à l'autodétermination en matière de son identité de genre* ».

À l'appui de ses réflexions, le Parquet général rappelle que l'article 341 du Code civil considère le parent qui a accouché de l'enfant comme la mère de l'enfant et il se demande ce qu'il en est d'un homme transgenre qui accouche de l'enfant.

Il note en outre que « [l']article 338 du Code civil dispose que « lorsqu'une filiation naturelle est établie par un acte ou par un jugement ou par la possession d'état, nulle reconnaissance, nul jugement établissant une filiation contraire ne produisent leurs effets que lorsque l'inexactitude de la première filiation a été constatée par une décision judiciaire définitive. » Constitue une « filiation contraire » une filiation à l'égard d'un autre parent du même sexe que celui à l'égard duquel la filiation a déjà été établie préalablement. Aujourd'hui, en droit luxembourgeois, l'établissement de la filiation d'un enfant vis-à-vis de deux hommes ou de deux femmes n'est possible qu'en cas d'adoption. Cela n'est pas sans poser problème si l'enfant est né de deux hommes, dont un homme transgenre. Ils ne sauraient être tous les deux pères biologiques du même enfant. Par contre, ce problème ne se pose pas si l'homme

¹⁸ *op. cit.* n°7, p.19

¹⁹ *idem*, p.6

transgenre est considéré comme mère de l'enfant (ce qui risque de ne pas correspondre aux attentes du parent en question).

L'article 312 du Code civil aux termes duquel « l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari » créera également des confusions au cas où le mari est une femme transgenre (et ne saurait partant être le père biologique de l'enfant) ».

Dans ce contexte, le Conseil d'État tient également à renvoyer aux questions pratiques et juridiques pertinentes, soulevées par le procureur d'État de Luxembourg dans son avis ».

Le Conseil d'État appuie ces observations et estime « [...] qu'il est indispensable de légiférer en la matière. Afin d'éviter un vide juridique et une situation d'insécurité juridique qui découlerait du conflit entre le sexe biologique de la personne qui a accouché de l'enfant et le sexe inscrit dans les actes de l'état civil, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir les règles permettant d'établir la filiation des enfants nés d'un ou de parents transgenres. Ce conflit devra être tranché en faveur de l'indication de la filiation réelle de l'enfant, sur base du droit de l'enfant, découlant de la jurisprudence de la CEDH²⁰, de connaître ses origines biologiques ».

Le Conseil d'État esquisse également une solution possible en la matière et renvoie à la proposition du Parquet général qui estime que « [p]our éviter que les enfants à naître ne soient victimes de la simplification offerte à leur(s) parent(s) et en attendant l'introduction de dispositions spécifiques concernant la filiation des enfants à naître de parents transgenre, il faut pour le moins compléter l'article 12 en ajoutant : « Si l'intéressé conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de sexe, la filiation de cet enfant sera établie sur base des dispositions du Code civil applicables au sexe biologique de l'intéressé. » Ainsi, lorsqu'une femme passe du sexe féminin au sexe masculin et accouche plus tard d'un enfant, la filiation maternelle sera établie conformément à l'article 341 du Code civil. »

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018, le libellé proposé dans ledit avis est repris par la Commission juridique pour prévoir une solution en matière de filiation des enfants à naître de parents transgenres.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, se montre en mesure de lever son opposition formelle émise précédemment. Cependant, il suggère de reformuler le libellé du paragraphe 3, tel qu'il a été proposé de l'amender.

La Commission juridique juge utile de reformuler le libellé dans le sens préconisé par le Conseil d'État.

Article 14

Les décisions sous forme d'arrêtés ministériels du ministre de la justice sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif et d'appel devant la Cour administrative. La procédure et les formes, telles que fixées par la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, sont applicables. Ces recours sont ouverts tant pour les décisions de refus que pour les décisions portant annulation de la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms visés à l'article 15 amendé.

Le Conseil d'État, dans son avis du 10 juillet 2018, renvoie à ses observations critiques soulevées à l'endroit de l'article 11, paragraphe 4, du projet de loi tel qu'amendé et à sa suggestion y formulée.

Article 15

En cas de fraude, de faits dissimulés, de faux, respectivement de fausses informations fournies par la ou les personnes ayant demandé la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms, le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut annuler la décision y afférente, après avoir demandé l'avis du Procureur général d'État.

Avant toute décision, la personne concernée a le droit de fournir des explications écrites à la demande du ministre compétent.

Le Conseil d'État, dans son avis du 10 juillet 2018, juge utile « [...] d'aligner le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis sur celui, similaire, retenu dans le projet de loi portant modification

²⁰ CEDH, *Mandet c. France*, n° 30955/12, 14 janvier 2016, ECLI:CE:ECHR:2016:0114JUD003095512.

de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, suggère de reformuler l'article 14 sous avis, [...] », et soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article 16

Paragraphe 1^{er}

Le présent projet de loi prévoit que les personnes qui se sont vues accorder la modification de la mention du sexe à l'état civil et d'un ou de plusieurs prénoms, peuvent introduire une nouvelle demande, sous condition d'être majeur, devant le tribunal d'arrondissement compétent. Etant donné que dans le cadre de la première demande, il fallait attester d'une conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance, le fait de demander de revenir au sexe initialement inscrit à l'acte de naissance constitue un revirement drastique. Le juge luxembourgeois analysera en quoi la première demande de modification de la mention du sexe ne correspond pas à l'identité de genre ressentie, qui a poussé la personne concernée à introduire une nouvelle demande, et peut faire usage de son pouvoir d'appréciation afin de statuer sur la nécessité d'une rectification de la mention du sexe dans l'acte de naissance.

Les auteurs du projet de loi indiquent par ailleurs que le droit argentin prévoit une procédure similaire en la matière qui permet aux personnes intéressées de choisir librement la mention du sexe en présentant une demande au « *Registre national des personnes* », et si elles veulent de nouveau changer la mention du sexe, une procédure judiciaire s'applique²¹.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, appuie l'objectif poursuivi par l'article sous rubrique. Cependant, aux yeux de la Haute Corporation le libellé initial « [...] pose de sérieuses questions quant à la compatibilité de cette option avec le principe de la sécurité juridique et avec le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ».

Paragraphe 2

Selon le libellé initialement proposé, le pouvoir d'appréciation du juge du fond en la matière s'exercerait dans un tel cas de figure conformément aux articles 99 à 101 du Code civil.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, se demande si « [d]ans ces conditions, et en l'absence de précision contraire, la jurisprudence actuelle serait applicable à de telles demandes ? La demande initiale serait-elle appréciée par le ministre de la Justice par rapport aux critères retenus dans le projet de loi sous avis, tandis que des demandes subséquentes seraient évaluées par les juridictions à l'aune de la jurisprudence développée par elles au fil des années ? L'article reste muet à cet égard et le commentaire précise de surcroît que le juge « peut faire usage de son pouvoir d'appréciation afin de statuer sur la nécessité d'une rectification de la mention du sexe dans l'acte de naissance, qui se fait dans un tel cas conformément aux articles 99 et suivants du Code civil » ». Par conséquent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition initialement proposée, et ce, « [...] pour cause d'insécurité juridique, étant donné qu'il n'est pas clairement précisé sur base de quels critères les demandes successives seront évaluées par les juridictions ».

La Commission juridique juge utile d'amender l'article sous rubrique. Il est proposé de prévoir des critères précis à l'article 23 amendé du projet de loi, portant introduction d'un nouvel article 99-2 dans le Code civil.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle. Le Conseil d'Etat préconise de supprimer la référence à la conviction constante de la personne concernée à l'article 23 amendé qui introduit l'article 99-2 dans le Code civil afin de prévoir des critères précis dans le cadre d'une demande qui vise à modifier l'état civil à nouveau.

A l'instar de la modification entreprise à l'endroit de l'article 1^{er}, la Commission juridique juge utile de supprimer la référence à la conviction constante de la personne concernée.

Article 17

Le présent article concerne les demandes des majeurs capables, luxembourgeois ou étrangers, qui sont adressées au ministre de la justice.

²¹ Article 8 de la loi argentine n° 26.743, du 23 mai 2012, établissant le droit à l'identité de genre. Traduction non officielle en français sur le site d'Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l.

Point 1°

Le point 1° initial visait la déclaration, pièce centrale dans la procédure de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs, que la personne intéressée doit soumettre aux autorités compétentes, faisant état de la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance

Le point 1° initial est modifié pour l'adapter aux dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi. Ainsi, la déclaration n'est plus mentionnée, mais il est renvoyé à la demande, qui doit faire état du consentement libre et éclairé de la personne intéressée.

Dans la même demande, l'intéressé précise le ou les prénoms qu'il souhaite changer afin que, dans le cas d'une décision positive du ministre de la Justice, la cohérence concernant la mention modifiée du sexe et du ou des prénoms soit assurée.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat préconise de supprimer la référence à la conviction intime et constante de la personne concernée.

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion.

Point 2°

L'intéressé fournit une copie intégrale de son acte de naissance. Un extrait ne saurait suffire étant donné qu'il ne contient pas l'historique de son état civil. La copie doit être récente et ne peut pas dépasser trois mois.

Point 3°

Les demandeurs ressortissants de l'Union européenne pouvant s'identifier par une carte d'identité nationale en cours de validité, joignent une copie de celle-ci. Les autres demandeurs fournissent une copie du passeport en cours de validité.

Point 4°

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat fait observer que le point 4° initial de l'article sous rubrique dispose que le demandeur doit fournir « une attestation de l'autorité compétente que la personne n'est pas soumise à une mesure de sauvegarde de justice, de tutelle ou de curatelle ». Le Conseil d'Etat renvoie à l'avis prémentionné du Parquet général qui signale « *[e]n ce qui concerne la tutelle et la curatelle, l'autorité compétente est le répertoire civil, mais en ce qui concerne les décisions de sauvegarde de justice, seul le juge des tutelles tient un registre y relatif. Il faudrait partant prévoir à l'article 16, point 4°, une pluralité d'attestations et d'autorités compétentes* ». Le Conseil d'Etat se rallie à la position du Parquet général.

La Commission juridique prend acte de ces observations et signale que celles-ci ont été prises en compte. Il est prévu de préciser auprès de quelles autorités les personnes majeures en curatelle ou en tutelle peuvent obtenir l'attestation requise au point 4°, ainsi que d'omettre les personnes placées sous sauvegarde de justice dudit point n°4, qui sont considérées comme capables.

Point 5°

L'intéressé joint également un extrait du casier judiciaire luxembourgeois, délivré moins de trente jours avant l'introduction de sa demande. S'il a résidé à un moment donné pendant les derniers cinq ans précédant la demande à l'étranger, il fournit l'extrait du casier judiciaire émis par les autorités du pays de résidence, ou un document similaire, ne datant pas plus d'un mois, selon le projet de loi initial.

Selon le Conseil d'Etat, « *il convient de distinguer entre les citoyens européens et les ressortissants de pays tiers. En effet, les citoyens européens, y compris les Luxembourgeois, doivent fournir un extrait de leur casier judiciaire national. Les ressortissants de pays tiers devront fournir à la fois un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un extrait du casier judiciaire des pays dans lesquels ils ont résidé au cours des cinq années précédant la demande. Le point 5° devra donc être reformulé en conséquence. Cette observation vaut également pour le point 4° de l'article 17* ».

Les membres de la Commission juridique prennent acte de ces observations et jugent utile d'amender le libellé sous rubrique. Ils proposent un libellé qui s'inspire de la législation relative à la nationalité luxembourgeoise, afin d'obtenir une image complète de l'historique du casier judiciaire.

Point 6°

Les demandeurs qui sont mariés ou liés par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats doivent apporter la preuve de l'information signifiée au préalable au conjoint ou au partenaire par acte d'huissier de justice quant à l'intention de demander la modification du sexe à l'état civil.

Point 7°

Finale­ment, les personnes intéressées luxembourgeoises qui résident en dehors du Grand-Duché de Luxembourg joignent une demande motivée si elles ne souhaitent pas se déplacer au Luxembourg pour une raison spécifique pour la vérification d'identité prévue à l'article 12 amendé et demandent de s'identifier dans les ambassades luxembourgeoises dotées d'une section consulaire et dans les consulats luxembourgeois.

Article 18

Concernant les mineurs, qu'ils soient luxembourgeois ou étrangers, l'article 18 amendé prévoit que les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal introduisent la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat réitère ses observations soulevées à l'endroit de l'article 16 (nouveau 17), de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de ce dernier.

La Commission juridique juge utile d'amender l'article sous rubrique. Quant à la phrase introductive, il y a lieu de noter que celle-ci, ensemble avec le point 1°, ont été modifiés afin de les adapter aux articles 1 et 3 amendés du projet de loi.

D'ailleurs, les avis du Parquet Général du 13 octobre 2018 et du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018 relatifs au casier judiciaire ont été pris en compte, tout en s'inspirant de la nouvelle législation relative à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin d'obtenir une image complète de l'historique du casier judiciaire.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat préconise de supprimer la référence à la conviction constante de la personne concernée. En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion et fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article 19

Le libellé de l'article 19 s'inspire de l'article 19, paragraphe 3 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et vise à créer une base légale permettant au ministre ayant la Justice dans ses attributions de dispenser, en cas de circonstances exceptionnelles, l'intéressé ou les intéressés de la production d'un ou de plusieurs documents exigés aux articles 17 et 18 amendés du présent projet de loi, étant donné qu'une personne peut se trouver dans l'impossibilité matérielle de se procurer une pièce. Il en est ainsi pour les réfugiés politiques ou les personnes en provenance de pays en guerre qui ne sont pas toujours en mesure de produire un acte de naissance ou un passeport de leur pays d'origine.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Par analogie aux autres dispositions faisant référence à la demande, la Commission juridique propose de supprimer le mot « *motivée* ».

Article 20

Le présent article prévoit que les intéressés devront produire les documents soit en langue française, soit en langue allemande, soit en langue luxembourgeoise conformément aux dispositions de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. La traduction est faite par un traducteur assermenté au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de préciser, au sein du libellé, que la traduction à réaliser par un traducteur assermenté est à fournir par le demandeur.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018, la Commission juridique juge utile de reprendre la suggestion y formulée.

Article 21

Alinéa 1^{er}

Les communes se chargent des inscriptions en marge de l'acte de naissance sur base de l'arrêté ministériel pris par le ministre ayant la Justice dans ses attributions. Il revient à la personne intéressée de demander la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms devant l'officier de l'état civil de la commune de résidence. L'extrait de l'acte de naissance ne comportera que la nouvelle mention du sexe et le ou les nouveaux prénoms, tandis que l'acte de naissance ne sera accessible qu'à certaines autorités et personnes limitativement énumérées (en application de l'article 45 du Code civil tel que modifié par cette loi).

Les autres documents, tels que les documents d'identité ou les documents liés aux études, sont modifiés sur l'initiative de l'intéressé qui doit s'adresser aux autorités compétentes en leur fournissant l'extrait de l'acte de naissance portant inscription de la nouvelle mention du sexe et du ou des prénoms.

Etant donné que l'acte de naissance des étrangers n'est pas transcrit au Luxembourg, ils s'adressent aux autorités compétentes aux fins de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms sur les documents d'identité ou autres, sur base de l'arrêté ministériel qui leur a été notifié. L'information que la mention du sexe a été modifiée sera visible sur le registre national des personnes physiques, conformément à la loi modifiée du 19 juin²².

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis consultatif²³ du Parquet de Diekirch et appuie les critiques y soulevés. Ainsi, le Conseil d'Etat « estime que la disposition sous avis mériterait d'être complétée en ce sens qu'un jugement de modification rendu en application de l'article 15 devrait également être inscrit en marge de l'acte de naissance de la personne concernée ».

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018, la Commission juridique juge utile de reprendre la suggestion y formulée.

Alinéa 2

L'alinéa 2 prévoit que les personnes luxembourgeoises qui ont obtenu la modification de la mention du sexe à l'état civil et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues par la présente loi, peuvent faire une demande de transcription de l'acte de naissance dressé à l'étranger sur les registres de l'état civil de la commune de leur résidence habituelle ou, à défaut de leur résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Cet article s'inspire de l'article 54, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Ainsi, une des conditions prévues à l'article 47, alinéa 7 du Code civil, à savoir être domicilié au Luxembourg, ne serait pas requise pour la transcription de l'acte de naissance de la personne luxembourgeoise qui réside à l'étranger et qui demande que la modification de la mention du sexe soit portée en marge de l'acte de naissance dressé à l'étranger.

Article 22

Les décisions étrangères judiciaires et administratives de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, de prénom(s) définitivement acquises à l'étranger, sont portées en marge de l'acte de naissance sous certaines conditions.

Le Tribunal d'arrondissement, qui selon l'article 21, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile a compétence exclusive concernant les demandes en *exequatur* des jugements rendus par les tribunaux étrangers et des actes reçus par les officiers étrangers, statue sur les demandes aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.

Il ne peut être porté mention sur l'acte de naissance que s'il s'agit de l'acte de naissance d'une personne luxembourgeoise, d'une personne née au Luxembourg, ou, en cas de transcription de l'acte de naissance, d'une personne luxembourgeoise née à l'étranger ou encore d'une personne ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise.

²² Loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques.

²³ *op. cit.* n°7, p.16

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018, la Commission juridique propose de reformuler l'article dans le sens préconisé par la Haute Corporation.

Article 23

Point 1°

Le point 1° vise à modifier l'article 45 du Code civil en vue d'assurer le respect de la vie privée des personnes qui ont obtenu la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms dans l'acte de naissance. Ainsi, seulement certaines personnes limitativement énumérées à l'article 45 du Code civil auront accès à l'acte de naissance qui contient l'historique complet d'une personne, à condition de justifier d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Point 2°

Le point 2° initial visait à introduire un nouvel article 506-1 dans le Code civil, conférant compétence *ratione materiae* au juge des tutelles pour statuer sur les demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil d'une personne majeure soumis à un régime de tutelle.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition initialement proposée et se doit de « [...] souligner que l'article 1^{er} du projet de loi sous examen n'ouvre le droit de demander la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil qu'aux seuls majeurs capables. Le point 2° de l'article sous avis, sans conférer explicitement ce droit aux majeurs sous tutelle, prévoit quant à lui que le juge des tutelles statue sur les demandes de modification dans l'intérêt du majeur sous tutelle. Cette incohérence entre ces deux dispositions est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point 2° de l'article sous examen. Avant de fixer la compétence pour statuer sur de telles demandes, il y a lieu de conférer aux personnes visées le droit de les introduire, par le biais de leur tuteur ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat fait observer que « [...] la compétence en matière d'état des personnes revient aux tribunaux d'arrondissement, qui connaissent « de toutes sortes d'affaires dans lesquelles un majeur protégé est représenté par son tuteur, cela ne change rien pour autant à la compétence du tribunal » ».

La Commission juridique prend acte de ces observations critiques et décide de renoncer à l'introduction d'un article 506-1 dans le Code civil.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018, il est proposé d'introduire les articles 99-1, 99-2 et 99-3 dans le Code civil afin de prévoir les règles de procédure et les critères applicables dans le cadre des demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil devant le tribunal d'arrondissement, autorité judiciaire préconisée en la matière par le Conseil d'État.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'insertion desdits articles dans le Code civil, cependant, il critique la formulation de ces derniers et propose plusieurs adaptations textuelles.

La Commission juridique juge utile de reprendre ces suggestions.

Point 3° initial (supprimé)

Le point 3° initial visait à insérer un nouvel article 515 dans le Code civil, conférant compétence *ratione materiae* au juge des tutelles pour statuer sur les demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil d'une personne majeure soumis à un régime de curatelle.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018, la Commission juridique décide de renoncer à l'introduction d'un article 515 nouveau dans le Code civil.

Article 23 initial (supprimé)

L'article 23 initial avait pour objet de préciser que la procédure, telle que proposée dans le présent projet de loi, s'applique rétroactivement aux demandes de modification de la mention du sexe et accessoirement du ou des prénoms introduites auprès du tribunal d'arrondissement compétent avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Dans un tel cas, il aurait incombé à l'intéressé de soumettre une demande au juge afin de mettre fin à la procédure judiciaire en lui soumettant également une preuve par écrit qu'il

a introduit une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms auprès du ministre de la Justice dans les formes requises.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat énonce qu'il « [...] ne comprend pas pourquoi il conviendrait, dans ce contexte, de soumettre ce droit à la condition de rapporter la preuve écrite qu'une demande a été introduite sur base de la nouvelle loi auprès du ministre de la Justice. L'alinéa 3 est dès lors à omettre.

En tout état de cause, les dispositions procédurales sont en principe immédiatement applicables aux instances en cours, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de fixer des règles spécifiques dans la loi. S'y ajoute que l'application immédiate des nouvelles conditions et procédures ne porte pas atteinte aux droits des personnes concernées, ces conditions et procédures étant plus favorables aux demandeurs, qui pourront introduire de nouvelles demandes auprès du ministre. Il pourra dès lors être fait abstraction de l'article sous avis²⁴ ».

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018, la Commission juridique propose de faire abstraction de l'article 23 initial du projet de loi.

*

VII. TEXTE DU PROJET DE LOI

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7146 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

Art. 1^{er}. (1) Toute personne luxembourgeoise majeure capable peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) La personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° d'être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;
- 3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

Art. 2. Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Art. 3. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de cinq ans accomplis qui remplit les conditions de l'article 1^{er} peuvent adresser une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) La demande fait état de l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

²⁴ Encyclopédie Dalloz civil, verbo « *Conflits de lois dans le temps* », n^{os} 405 ; Cour adm., arrêt du 24 septembre 2015, n^o 36179C.

Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés au moment de la présentation au Ministère de la justice prévue à l'article 12, paragraphe 2.

(3) En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1, paragraphe 4 du Code civil.

Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, l'article 2 est applicable.

Art. 4. Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le tribunal statue sur la demande de modification du sexe et du ou des prénoms dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1 du Code civil.

Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, l'article 2 est applicable.

Art. 5. L'étranger majeur capable peut adresser une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms au ministre ayant la Justice dans ses attributions, à condition :

- 1° de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- 2° d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande.

Art. 6. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal d'un mineur étranger de cinq ans accomplis peuvent adresser une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions, à condition :

- 1° pour le mineur de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- 2° pour le mineur d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- 3° qu'au moins un des titulaires de l'autorité parentale non-luxembourgeois ou le représentant légal non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- 4° que la demande fasse état de l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

(2) L'article 3, paragraphe 3 et l'article 4 sont applicables, sous condition de respect des points 2 et 3 du paragraphe 1^{er}.

Art. 7. (1) Le majeur capable bénéficiant du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peut faire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues à l'article 5.

(2) Si le bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride est un mineur, les titulaires de l'autorité parentale ou son représentant légal peuvent faire une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 8. Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les conditions prévues à l'article 99-3 du Code civil. Il en est de même pour le curateur de la personne majeure en curatelle.

Art. 9. Majorité et minorité s'entendent au sens de la loi luxembourgeoise.

Art. 10. (1) La résidence habituelle de l'intéressé au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

(2) Le séjour régulier de l'intéressé au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(3) La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride et celui de l'octroi du statut de réfugié, de celui de la protection subsidiaire ou de celui d'apatride est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.

Chapitre II. – Des autorités compétentes

Art. 11. (1) Nonobstant l'article 99 du Code civil et la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, le ministre ayant la Justice dans ses attributions est compétent pour statuer sur les demandes visées aux articles 1^{er}, 3, paragraphe 1^{er}, 5, 6 et 7.

(2) La demande de modification d'un ou de plusieurs prénoms est présentée au ministre ayant la Justice dans ses attributions conjointement avec la demande de modification de la mention du sexe. La décision sur la modification corrélative du ou des prénoms est prise par le ministre ayant la Justice dans ses attributions dans les formes prévues par la présente loi.

(3) S'il existe un doute quant à la réalité des conditions prévues à l'article 1^{er}, le ministre ayant la Justice dans ses attributions en informe le procureur général d'Etat, qui fournit un avis.

(4) Les demandes de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms sont accordées ou refusées par arrêté ministériel.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite par le ministre ayant la Justice dans ses attributions à l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou à défaut, à l'officier de l'état civil de la commune de résidence habituelle, ainsi qu'à la personne concernée.

Art. 12. (1) La personne intéressée majeure se présente en personne sur convocation au Ministère de la justice pour vérification d'identité munie d'une carte d'identité nationale ou du passeport.

(2) Si la demande concerne un mineur, celui-ci ainsi que les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur se présentent ensemble en personne munis d'une carte d'identité nationale ou du passeport.

Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés.

(3) Les personnes intéressées luxembourgeoises qui résident en dehors du Grand-Duché de Luxembourg peuvent se présenter devant le consulat luxembourgeois ou la section consulaire de l'ambassade luxembourgeoise compétente selon leur lieu de résidence pour vérification d'identité sur demande motivée adressée au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Art. 13. (1) La modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un parent ne modifie en rien le lien de filiation avec ses enfants, ni les droits et obligations qui en découlent.

(2) Aucune mention relative à la modification de la mention du sexe du parent n'est portée sur l'acte de naissance des descendants.

(3) Si la personne intéressée conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de sexe, la filiation de cet enfant sera établie, en application des dispositions du Code civil, sur base du sexe biologique de la personne intéressée.

(4) La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers.

Art. 14. (1) Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus de modification de la mention du sexe et de modification corrélative d'un ou de plusieurs prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond, conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

(2) Un appel contre les décisions du tribunal administratif peut être interjeté devant la Cour administrative dans les formes et délais de droit commun.

Art. 15. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions annule la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par arrêté ministériel lorsque la ou les personnes concernées ont fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la demande.

Avant toute décision, la personne concernée est invitée à fournir des explications écrites.

Art. 16. (1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues par la présente loi peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs.

(2) Cette demande est introduite devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les formes et conditions prévues à l'article 99-2 du Code civil.

Chapitre III. – Des formalités à accomplir

Art. 17. Pour une demande relevant des articles 1^{er}, 5 et 7, paragraphe 1^{er}, l'intéressé majeur luxembourgeois ou étranger doit remettre les documents suivants :

- 1° une demande faisant état de son consentement libre et éclairé, accompagnée de tout élément de preuve au soutien de celle-ci, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés ;
- 2° une copie intégrale de son acte de naissance de moins de trois mois ;
- 3° une copie du passeport en cours de validité, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit d'un résident de l'Union européenne ;
- 4° une attestation de l'autorité compétente que la personne n'est pas soumise à une mesure de tutelle ou de curatelle établie par le service du répertoire civil ;
- 5° a) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour le demandeur luxembourgeois ; ou
 - b) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étrangers dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étrangers où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour le demandeur étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne; ou
 - c) un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- 6° le cas échéant, une information signifiée au préalable au conjoint ou au partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, quant à l'intention de demander une modification de la mention du sexe ;
- 7° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 12, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger.

Art. 18. Pour une demande relevant des articles 3, paragraphes 1^{er} et 2, 6, paragraphe 1^{er} et 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur luxembourgeois ou étranger doivent remettre les documents suivants :

- 1° une demande accompagnée de tout élément de preuve au soutien de celle-ci, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés, signée par les titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal et marquant leur accord ;

- 2° une copie intégrale de l'acte de naissance du mineur de moins de trois mois ;
- 3° une copie du passeport en cours de validité du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit de résidents de l'Union européenne ;
- 4° a) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal luxembourgeois ;
ou
b) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étrangers dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étrangers où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne; ou
c) un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- 5° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 12, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger.

Art. 19. Sur demande, le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis au titre des articles 17 et 18 lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, l'intéressé peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

Art. 20. Une traduction à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère est fournie par le demandeur dans le cadre des demandes susvisées lorsque le document demandé n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre IV. – Des mentions à l'état civil

Art. 21. Mention de l'arrêté ministériel portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la seule personne concernée. Il en est de même pour les jugements de modification rendus en application de l'article 16.

Lorsque l'acte de naissance du demandeur luxembourgeois a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est faite sur l'acte de naissance transcrit.

Art. 22. Les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.

Chapitre V. – Dispositions modificatives

Art. 23. Le Code civil est modifié comme suit :

1° La première phrase du 3e alinéa de l'article 45 est modifiée comme suit :

« A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive ou une modification de la mention du sexe et d'un

ou de plusieurs prénoms corrélatifs, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. »

2° Au livre I^{er}, titre II, chapitre VI intitulé « De la rectification des actes de l'état civil », sont insérés après l'article 99 les articles 99-1, 99-2 et 99-3 nouveaux libellés comme suit :

« **Art. 99-1.** (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le tribunal statue dans l'intérêt de l'enfant.

(2) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal démontrent par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1^{er} à 3 s'appliquent également en cas de désaccord des parents d'un mineur de cinq ans accomplis concernant l'introduction d'une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms par voie administrative, si le parent le plus diligent saisit le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 99-2. (1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par procédure judiciaire ou administrative peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent.

(2) Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Art. 99-3. (1) Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms à l'état civil par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent.

(2) Le tuteur démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel la personne en tutelle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connu-sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux demandes de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms à l'état civil de la personne majeure en curatelle, qui sont à introduire par le curateur.

Luxembourg, le 19 juillet 2018

La Présidente-Rapporteuse,
Sam TANSON

7146

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 25/07/2018 10:54:24	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7146 Modif. de la mention du sexe	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7146	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	3	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui	(Mme Modert Octavie)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7146/14

N° 7146¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**relative à la modification de la mention du sexe et du ou
des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(27.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 25 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relative à la modification de la mention du sexe et du ou
des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 10 juillet et 17 juillet 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 27 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

44



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7287 Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant :
 1. le Code de procédure pénale ;
 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7146 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

- 6955 Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil

3. Divers

*

Présents : M. Mars Di Bartolomeo, remplaçant M Franz Fayot, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Henri Kox, remplaçant Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

Mme Andrée Clemang, Mme Jeannine Dennewald, Mme Laura Mossong, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Viviane Loschetter, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. **7287** **Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant :**
 1. le Code de procédure pénale ;
 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapporteuse présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, la Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

2. **7146** **Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**
6955 **Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil**

Redressement d'une erreur matérielle

Une dépêche¹ a été transmise au Conseil d'Etat, et ce, afin de signaler qu'une double erreur matérielle à l'article 99-2, paragraphe 2 du Code civil, s'est glissé dans le texte à adopter par la Commission parlementaire.

En l'occurrence, il s'agit de l'article 22, point 2° du projet de loi dans sa teneur amendée (article 23, point 2° du projet de loi selon la numérotation préconisée par le Conseil d'Etat). La première

¹ cf. Annexe 1

erreur s'est glissée dans l'article 99-2, paragraphe 2 du Code civil avec l'amendement n°18 du 11 juillet 2018 et la deuxième erreur s'est produite avec la recommandation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018.

Le libellé erroné d'article 99-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er} du Code Civil qui se lit comme suit :

« (2) *Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur se présente et dans lequel il est connu.* », serait à remplacer par le libellé suivant (les modifications sont mises en exergue) :

« (2) *Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur elle se présente et dans lequel il elle est connue.* ».

Par courrier du 19 juillet 2018², le Conseil d'Etat a marqué son accord avec ledit redressement.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapporteuse présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, la Commission juridique propose de recourir au modèle 1.

Retrait du rôle des affaires de la proposition de loi 6955

Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955 informe la Commission juridique qu'un courrier circonscrit³ a été envoyé à Monsieur le Président de la Chambre des Députés, afin de retirer du rôle des affaires la proposition de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

² cf. Annexe 2

³ cf. Annexe 3

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Sam Tanson



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°209256
Responsable: Li Christophe
Envoyé au service Expédition le 18/07/2018 à 17h54

Dépêche au Président du Conseil d'Etat - Projet de loi 7146

Destinataires

Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)
Commission juridique



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Objet: Dépêche au Conseil d'Etat – Projet de loi 7146

Transmis en copie pour information aux honorables membres

- de la Commission juridique
- de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 18 juillet 2018

Christophe Li
Service des Commissions



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 18 juillet 2018

Personne de contact : Christophe Li
Service des Commissions
Tél : +352 466 966 333
Fax : +352 466 966 308
Courriel : chli@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Concerne: Projet de loi n°7146 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

Monsieur le Président,

Je tiens à vous signaler une double erreur matérielle à l'article 99-2, paragraphe 2 du Code civil, erreur que je souhaite redresser avant l'adoption du rapport par la Commission juridique.

En l'occurrence, il s'agit de l'article 22, point 2° du projet de loi dans sa teneur amendée (article 23, point 2° du projet de loi selon la numérotation préconisée par le Conseil d'État). La première erreur s'est glissée dans l'article 99-2, paragraphe 2 du Code civil avec l'amendement n°18 du 11 juillet 2018 et la deuxième erreur s'est produite avec la recommandation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018.

Le libellé erroné d'article 99-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er} du Code Civil qui se lit comme suit :

« (2) *Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur se présente et dans lequel il est connu.* », serait à remplacer par le libellé suivant (les modifications sont mises en exergue) :

« (2) *Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur elle se présente et dans lequel il elle est connue.* ».

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Felix Braz, Ministre de la Justice.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

* * *

Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

Art. 1^{er}. (1) Toute personne luxembourgeoise majeure capable peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) La personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

Art. 2. Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Art. 3. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de cinq ans accomplis qui remplit les conditions de l'article 1^{er} peuvent adresser une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) La demande fait état de l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés au moment de la présentation au Ministère de la justice prévue à l'article 12, paragraphe 2.

(3) En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1, paragraphe 4 du Code civil.

Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, l'article 2 est applicable.

Art. 4. Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le tribunal statue sur la demande de modification du sexe et du ou des prénoms dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1 du Code civil.

Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, l'article 2 est applicable.

Art. 5. L'étranger majeur capable peut adresser une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms au ministre ayant la Justice dans ses attributions, à condition :

1° de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;

2° d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande.

Art. 6. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal d'un mineur étranger de cinq ans accomplis peuvent adresser une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions, à condition :

- 1° pour le mineur de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- 2° pour le mineur d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- 3° qu'au moins un des titulaires de l'autorité parentale non-luxembourgeois ou le représentant légal non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- 4° que la demande fasse état de l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

(2) L'article 3, paragraphe 3 et l'article 4 sont applicables, sous condition de respect des points 2 et 3 du paragraphe 1^{er}.

Art. 7. (1) Le majeur capable bénéficiant du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peut faire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues à l'article 5.

(2) Si le bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride est un mineur, les titulaires de l'autorité parentale ou son représentant légal peuvent faire une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 8. Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les conditions prévues à l'article 99-3 du Code civil. Il en est de même pour le curateur de la personne majeure en curatelle.

Art. 9. Majorité et minorité s'entendent au sens de la loi luxembourgeoise.

Art. 10. (1) La résidence habituelle de l'intéressé au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

(2) Le séjour régulier de l'intéressé au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(3) La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride et celui de l'octroi du statut de réfugié, de celui de la protection subsidiaire ou de celui d'apatride est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.

Chapitre II. – Des autorités compétentes

Art. 11. (1) Nonobstant l'article 99 du Code civil et la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, le ministre ayant la Justice dans ses attributions est compétent pour statuer sur les demandes visées aux articles 1^{er}, 3, paragraphe 1^{er}, 5, 6 et 7.

(2) La demande de modification d'un ou de plusieurs prénoms est présentée au ministre ayant la Justice dans ses attributions conjointement avec la demande de modification de la mention du sexe. La décision sur la modification corrélative du ou des prénoms est prise par le ministre ayant la Justice dans ses attributions dans les formes prévues par la présente loi.

(3) S'il existe un doute quant à la réalité des conditions prévues à l'article 1^{er}, le ministre ayant la Justice dans ses attributions en informe le procureur général d'Etat, qui fournit un avis.

(4) Les demandes de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms sont accordées ou refusées par arrêté ministériel.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite par le ministre ayant la Justice dans ses attributions à l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou à défaut, à l'officier de l'état civil de la commune de résidence habituelle, ainsi qu'à la personne concernée.

Art. 12. (1) La personne intéressée majeure se présente en personne sur convocation au Ministère de la justice pour vérification d'identité munie d'une carte d'identité nationale ou du passeport.

(2) Si la demande concerne un mineur, celui-ci ainsi que les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur se présentent ensemble en personne munis d'une carte d'identité nationale ou du passeport.

Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés.

(3) Les personnes intéressées luxembourgeoises qui résident en dehors du Grand-Duché de Luxembourg peuvent se présenter devant le consulat luxembourgeois ou la section consulaire de l'ambassade luxembourgeoise compétente selon leur lieu de résidence pour vérification d'identité sur demande motivée adressée au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Art. 13. (1) La modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un parent ne modifie en rien le lien de filiation avec ses enfants, ni les droits et obligations qui en découlent.

(2) Aucune mention relative à la modification de la mention du sexe du parent n'est portée sur l'acte de naissance des descendants.

(3) Si la personne intéressée conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de sexe, la filiation de cet enfant sera établie, en application des dispositions du Code civil, sur base du sexe biologique de la personne intéressée.

(4) La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers.

Art. 14. (1) Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus de modification de la mention du sexe et de modification corrélative d'un ou de plusieurs prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond, conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

(2) Un appel contre les décisions du tribunal administratif peut être interjeté devant la Cour administrative dans les formes et délais de droit commun.

Art. 15. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions annule la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par arrêté ministériel lorsque la ou les personnes concernées ont fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la demande.

Avant toute décision, la personne concernée est invitée à fournir des explications écrites.

Art. 16. (1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues par la présente loi peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs.

(2) Cette demande est introduite devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les formes et conditions prévues à l'article 99-2 du Code civil.

Chapitre III. – Des formalités à accomplir

Art. 17. Pour une demande relevant des articles 1^{er}, 5 et 7, paragraphe 1^{er}, l'intéressé majeur luxembourgeois ou étranger doit remettre les documents suivants :

1° une demande faisant état de son consentement libre et éclairé, accompagnée de tout élément de preuve au soutien de celle-ci, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés ;

2° une copie intégrale de son acte de naissance de moins de trois mois ;

3° une copie du passeport en cours de validité, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit d'un résident de l'Union européenne ;

4° une attestation de l'autorité compétente que la personne n'est pas soumise à une mesure de tutelle ou de curatelle établie par le service du répertoire civil ;

5° a) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour le demandeur luxembourgeois ; ou

b) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étrangers dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étrangers où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour le demandeur étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne; ou

c) un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;

6° le cas échéant, une information signifiée au préalable au conjoint ou au partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, quant à l'intention de demander une modification de la mention du sexe ;

7° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 12, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger.

Art. 18. Pour une demande relevant des articles 3, paragraphes 1^{er} et 2, 6, paragraphe 1^{er} et 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur luxembourgeois ou étranger doivent remettre les documents suivants :

- 1° une demande accompagnée de tout élément de preuve au soutien de celle-ci, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés, signée par les titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal et marquant leur accord ;
- 2° une copie intégrale de l'acte de naissance du mineur de moins de trois mois ;
- 3° une copie du passeport en cours de validité du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit de résidents de l'Union européenne ;
- 4° a) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal luxembourgeois ; ou
b) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étrangers dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étrangers où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne; ou
c) un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- 5° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 12, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger.

Art. 19. Sur demande, le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis au titre des articles 17 et 18 lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, l'intéressé peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

Art. 20. Une traduction à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère est fournie par le demandeur dans le cadre des demandes susvisées lorsque le document demandé n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre IV. – Des mentions à l'état civil

Art. 21. Mention de l'arrêté ministériel portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la seule personne concernée. Il en est de même pour les jugements de modification rendus en application de l'article 16-

Lorsque l'acte de naissance du demandeur luxembourgeois a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est faite sur l'acte de naissance transcrit.

Art. 22. Les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.

Chapitre V. – Dispositions modificatives

Art. 23. Le Code civil est modifié comme suit :

1° La première phrase du 3^e alinéa de l'article 45 est modifiée comme suit :

« A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive ou une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. »

2° Au livre I^{er}, titre II, chapitre VI intitulé « De la rectification des actes de l'état civil », sont insérés après l'article 99 les articles 99-1, 99-2 et 99-3 nouveaux libellés comme suit :

« **Art. 99-1.** (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le tribunal statue dans l'intérêt de l'enfant.

(2) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal démontrent par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1^{er} à 3 s'appliquent également en cas de désaccord des parents d'un mineur de cinq ans accomplis concernant l'introduction d'une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms par voie administrative, si le parent le plus diligent saisit le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 99-2. (1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par procédure judiciaire ou administrative peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent.

(2) Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur elle se présente et dans lequel il elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° d'être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;
- 3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Art. 99-3. (1) Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms à l'état civil par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent.

(2) Le tuteur démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel la personne en tutelle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° d'être connu-sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;
- 3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux demandes de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms à l'état civil de la personne majeure en curatelle, qui sont à introduire par le curateur.

Luxembourg, le 19 juillet 2018

CONSEIL D'ÉTAT

5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg
Tél: 47 30 71
Fax: 46 43 22

N° 52.269
Réf. SCL : L 5350
Doc. parl. n° 7146

Monsieur le Président
de la Chambre des députés

Luxembourg

Objet : Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou
des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée du 18 juillet 2018 concernant le projet de loi élargi, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'État marque son accord au redressement de l'erreur matérielle que vous proposez à l'endroit de l'article 99-2, paragraphe 2, du Code civil.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,





Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 19 juillet 2018

Concerne : retrait d'une proposition de loi

Monsieur le Président,

La présente pour vous informer que conformément à l'article 64 (1) du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions faire retirer du rôle des affaires de la Chambre des Députés la proposition de loi suivante:

Proposition de loi 6955 relative à la transsexualité et modifiant le Code civil

Nous vous saurions gré de bien vouloir adresser copie de la présente à Madame le Président de la Commission juridique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Sylvie Andrich-Duval
Députée

Françoise Hetto-Gasch
Députée



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7320 Projet de loi portant :
 - 1) transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,
 - 2) modification du Code pénal,
 - 3) modification du Code de procédure pénale, et
 - 4) modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7287 Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant :
 1. le Code de procédure pénale ;
 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7146 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, remplaçant Mme Octavie Modert, M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Tara Desorbay, Mme Laura Mossong,
M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. 7320 **Projet de loi portant :**
1) **transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,**
2) **modification du Code pénal,**
3) **modification du Code de procédure pénale, et**
4) **modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Présentation et adoption d'un projet de Rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie aux observations du Conseil d'Etat, soulevées dans le cadre de son avis du 10 juillet 2018, qui s'interroge sur la nécessité de légiférer en la matière et estime qu'il « [...] *est satisfait au requis de la directive si la sauvegarde des droits en cause est assurée, avec une certitude suffisante, dans l'ordre juridique national, sans que les droits doivent être expressément repris, dans les mêmes termes, dans la loi nationale* ».

Par ailleurs, l'orateur s'interroge si l'esprit de la directive a été correctement transposé par la loi en projet et donne à considérer que le terme d'« *autorités publiques* » doit être interprété au sens large, et ne se limite pas uniquement aux autorités judiciaires.

La représentante du Ministre de la Justice explique que la directive 2016/343 est nécessaire pour apporter une certaine harmonisation au niveau des Etats membres des législations nationales régissant le respect de la présomption d'innocence.

A noter que le droit la législation nationale est d'ores et déjà en grande partie conforme aux exigences de la directive. Ainsi, même en l'absence de texte général propre garantissant le droit à la présomption d'innocence, le respect de ce principe, prévu à l'article 3 de la directive, est garanti par le biais de l'application directe en droit interne de la Convention européenne des droits de l'homme.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que les dispositions de la directive sous rubrique risquent d'entrer en conflit avec les dispositions du projet de loi 7220¹ dont le rapport a été adopté récemment.

Monsieur le Ministre de la Justice estime qu'il s'agit de deux projets de loi distincts qui ont été avisé favorablement par le Conseil d'Etat. L'orateur plaide en faveur d'une adoption rapide du projet de loi sous rubrique par la Chambre des Députés.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, la Commission juridique propose de recourir au modèle 1.

- 2. 7287 Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant :**
- 1. le Code de procédure pénale ;**
 - 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
 - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat maintient plusieurs de ses observations critiques émises dans le cadre de son avis précédent, tout en esquissant des solutions possibles.

Article I^{er} - Modification du Code de procédure pénale

Point 2. – Abrogation de l'article 26-2 du Code de procédure pénale

¹ Projet de loi portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° du Nouveau Code de procédure civile ;

4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'adapter le régime de confiscation

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article II - Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Point 2. nouveau (point 4 initial) – insertion d'un paragraphe 2bis nouveau traitant de la Cellule de renseignement financier

Article 74-2 nouveau (article 74-3 initial)

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 2 initial (supprimé)

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat approuve la suppression dudit libellé.

Paragraphe 2

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 74-4 nouveau (article 74-5 initial)

Paragraphe 2

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat souhaite voire utiliser à l'article 74-4 le même libellé alternatif qu'il a proposé à l'endroit de l'article 74-2, paragraphe 2.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en l'adaptant légèrement, afin qu'elle corresponde à la logique du texte de l'article 74-4.

Article 74-6 nouveau (article 74-7 initial)

Alinéa 1^{er}

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé amendé et soumet aux auteurs de l'amendement un libellé alternatif.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article III - Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Point 4. – Modification du paragraphe 3 de l'article 5

L'article 5, paragraphe 3 étant repris au chapitre 2 « Les obligations professionnelles » du titre I « Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le

financement du terrorisme » de la loi, la Commission juridique propose d'insérer une voie de recours contre l'instruction de la CRF de ne pas exécuter des opérations sous un nouveau titre I-II, intitulé « *recours contre l'instruction de la Cellule de renseignement financier* ».

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Point 11. initial – Insertion d'un nouvel article 9-3 (supprimé)

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé. Il fait observer que « *[l]e comité est coprésidé par deux ministres, sans que le texte précise leur rôle. Si cette coprésidence est à comprendre en ce sens que le Comité ou le secrétariat agissent sous l'autorité des ministres, il se pose un problème de conformité avec l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, aux termes duquel « les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil ».* La disposition proposée ne respecterait pas, dans cette lecture, les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, et elle serait contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement ».

Le Conseil d'Etat conclut qu'il y a lieu de supprimer l'article 9-3.

La Commission juridique décide de supprimer l'article 9-3.

Point 11 nouveau (Point 12. initial) – Insertion d'un nouveau Titre I-II ainsi que d'un nouvel article 9-3

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé et estime que le droit à un recours effectif n'est pas suffisamment garanti par le libellé proposé. Le Conseil d'Etat esquisse une solution possible et estime qu'il peut « *d'ores et déjà marquer son accord avec un texte dans lequel le professionnel serait ajouté en tant que requérant au paragraphe 1er de l'article 9* ».

La Commission juridique juge utile de reprendre cette solution et de prévoir *expressis verbis* que le professionnel concerné par l'instruction de la CRF peut introduire un tel recours.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapporteuse propose de reporter l'adoption du projet de rapport à une prochaine réunion de la Commission juridique.

Décision : L'adoption du rapport est reportée à la réunion du 19 juillet 2018 qui se déroule durant la plage horaire de 09h00 à 09h30.

3. 7146 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec la plupart des libellés amendés, tout en soumettant aux membres de la Commission juridique des libellés alternatifs.

Article 1^{er}

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, émise dans son avis précédent. Néanmoins, il critique la formulation du libellé amendé et donne à considérer que « *les auteurs maintiennent au paragraphe 1^{er} du même article la condition que l'intéressé doit avoir la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance. Le Conseil d'Etat estime que cette façon de procéder n'est pas cohérente, étant donné que les deux approches suivent des logiques différentes. Au paragraphe 1^{er}, il y a dès lors lieu de supprimer les termes « qui a la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance » et de retenir la seule preuve par possession d'état du paragraphe 2* ».

La Commission juridique prend acte de ces observations et décide de modifier le libellé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV préconise de préciser, au sein du commentaire des articles, que les critères mentionnés au sein du paragraphe 2 s'appliquent de manière alternative et sont, par ailleurs, non limitatifs.

Décision : la Commission juridique fait sienne cette proposition et juge utile de préciser ceci au sein du commentaire des articles.

Article 3

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat critique la terminologie employée au sein du libellé sous rubrique et préconise une adaptation de celle-ci.

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 6, paragraphe 2

Pour la paragraphe 2, la Commission juridique suit le Conseil d'Etat pour ce qui la condition de résidence en cas de désaccord entre les parents. Il importe de garantir que « *chacun des deux parents pourrait saisir le tribunal administratif en cas de désaccord. Ceci aurait l'avantage d'éviter une situation de blocage en cas de refus du parent résidant au Luxembourg de donner son accord a la demande.* ». Comme suggéré dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la phrase proposée par l'amendement au paragraphe 2 est supprimée.

Article 13

Suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 juillet 2018, le libellé proposé dans ledit avis est repris par la Commission juridique pour prévoir une solution en matière de filiation des enfants à naître de parents transgenres.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, se montre en mesure de lever son opposition formelle émise précédemment. Cependant, il suggère de reformuler le libellé du paragraphe 3, tel qu'il a été proposé de l'amender.

La Commission juridique juge utile de reformuler le libellé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Article 16

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle. Le Conseil d'Etat préconise de supprimer la référence à la conviction constante de la personne concernée à l'article 23 amendé qui introduit l'article 99-2 dans le Code civil afin de prévoir des critères précis dans le cadre d'une demande qui vise à modifier l'état civil à nouveau.

A l'instar de la modification entreprise à l'endroit de l'article 1^{er}, la Commission juridique juge utile de supprimer la référence à la conviction constante de la personne concernée.

Article 17

Point 1°

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat préconise de supprimer la référence à la conviction intime et constante de la personne concernée.

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion.

Article 18

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat préconise de supprimer la référence à la conviction constante de la personne concernée. En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion et fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article 23

Point 2°

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018, il a été proposé d'introduire les articles 99-1, 99-2 et 99-3 dans le Code civil afin de prévoir les règles de procédure et les critères applicables dans le cadre des demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil devant le tribunal d'arrondissement, autorité judiciaire préconisée en la matière par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'insertion desdits articles dans le Code civil, cependant, il critique la formulation de ces derniers et propose plusieurs adaptations textuelles.

La Commission juridique juge utile de reprendre ces suggestions.

Echange de vues

Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955² déclare vouloir retirer la proposition de loi 6955 du rôle des affaires de la Chambre des Députés. L'oratrice propose d'insérer, au sein de la partie intitulée « Antécédents » un alinéa additionnel libellé comme suit :

« Par courrier du 19 juillet 2018, Mesdames les députées Sylvie Andrich-Duval et Françoise Hetto-Gaasch, auteures de la proposition de loi 6955 relative à la transsexualité et modifiant le Code civil déposée le 23 février 2016 et avisée par le Conseil d'Etat en date du 29 mars 2017, ont informé la Chambre des Députés du retrait du rôle des affaires de la proposition de loi précitée. Les auteures de la proposition de loi précitée signalent que ce retrait est motivé par le fait que (i) depuis le dépôt de leur proposition de loi, le gouvernement a soumis à la Chambre des députés un projet de loi poursuivant le même objectif, i.e. doter le Luxembourg d'un cadre légal approprié en matière de transsexualité et (ii) qu'un consensus sur le texte gouvernemental a pu être trouvé au sein de la commission parlementaire ».

Décision : l'insertion d'une disposition additionnelle telle que proposée par Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955 recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapporteuse propose de reporter l'adoption du projet de rapport à une prochaine réunion de la Commission juridique.

Décision : L'adoption du rapport est reportée à la réunion du 19 juillet 2018 qui se déroule durant la plage horaire de 09h00 à 09h30.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Sam Tanson

² Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil, déposée en date du 29 mars 2017 par Mesdames les Députés Sylvie Andrich-Duval et Françoise Hetto-Gaasch.

41



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7305 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de Rapport

2. 7220 Projet de loi portant modification
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° du Code de procédure civile ;
4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'adapter le régime de confiscation

- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de Rapport

3. 7320 Projet de loi portant :
- 1) transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,
 - 2) modification du Code pénal,
 - 3) modification du Code de procédure pénale, et
 - 4) modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- Nomination d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6955 Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil
- 7146 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil
- Nomination des Rapporteurs respectifs
 - Examen des articles et des avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'amendements parlementaires, respectivement d'un projet de lettre d'amendements
5. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, co-auteur de la proposition 6955, M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Georges Engel, remplaçant M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Henri Kox, remplaçant Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, Mme Tara Desorbay, M. Gil Goebbels, Mme Pascale Millim, Mme Dina Ramcilovic, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. 7305 **Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapporteuse présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole, la Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

2. 7220 **Projet de loi portant modification**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° du Code de procédure civile ;
4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3.

**modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,
en vue d'adapter le régime de confiscation**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole, la Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

- 3. 7320** **Projet de loi portant :**
1) transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,
2) modification du Code pénal,
3) modification du Code de procédure pénale, et
4) modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Nomination d'un Rapporteur

La Commission juridique nomme unanimement Madame Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi 7320 vise à transposer en droit interne la directive 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

Etant donné que le droit à la présomption d'innocence et celui d'assister à son procès constituent des principes généraux qui ont été consacrés par plusieurs textes internationaux, la législation nationale est d'ores et déjà en grande partie conforme aux exigences de la directive. Ainsi, même en l'absence de texte général propre garantissant le droit à la présomption d'innocence, le respect de ce principe, prévu à l'article 3 de la directive, est garanti par le biais de l'application directe en droit interne des textes internationaux précités, qui permettent au justiciable d'invoquer le droit à la présomption d'innocence dans le cadre

d'une procédure pénale. La jurisprudence nationale fait d'ailleurs souvent référence au droit à la présomption d'innocence en tant que principe général du droit.

En ce qui concerne les références publiques à la culpabilité mentionnées à l'article 4 de la directive, l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit explicitement que les autorités chargées de l'action publique et de l'instruction et toute personne qui encourt ces procédures, sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal. Par ailleurs, il importe de souligner que les communiqués faits par le parquet portent toujours une mention rappelant que d'après la loi toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une juridiction de fond.

Les dispositions prévues à l'article 5 de la directive et qui concernent la présentation des suspects et des personnes poursuivies sont d'ores et déjà garanties en droit interne, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 190-1 du Code de procédure pénale.

Le principe d'après lequel l'accusation supporte la charge de la preuve, qui est prévu à l'article 6 de la directive, ne résulte pas explicitement d'un texte de droit interne, mais découle cependant directement du droit à la présomption d'innocence dans la mesure où le ministère public doit rapporter la pleine preuve des faits reprochés pour renverser la présomption d'innocence et écarter le bénéfice du doute.

Le droit de garder le silence, consacré à l'article 7 de la directive, est garanti par divers articles du Code de procédure pénale modifiés par la loi précitée du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Cependant le droit de ne pas s'incriminer soi-même, prévu au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive, n'est pas consacré en droit interne en tant qu'élément propre des droits de la défense. Afin de rendre la législation nationale conforme à toutes les exigences posées par la directive, le présent projet propose de rajouter le droit de ne pas s'incriminer soi-même aux différents articles qui reconnaissent le droit de garder le silence.

En ce qui concerne le droit d'assister à son procès, consacré à l'article 8 de la directive, ainsi que le droit à un nouveau procès et les voies de recours, prévus aux articles 9 et 10, la législation luxembourgeoise est conforme aux exigences y énoncées. Les dispositions du Code de procédure pénale qui concernent le jugement par défaut et les conditions pour faire appel et opposition vont au-delà des standards énoncés dans la directive. Le droit d'assister à son procès fait par ailleurs partie des droits de la défense, qui sont à leur tour consacrés par des textes internationaux directement applicables en droit interne.

Le présent projet de loi vise également à étendre les compétences du juge unique en matière pénale. Il faut noter que le recours plus systématique au juge unique est aussi une tendance observable à l'étranger. Ainsi, on peut citer les législations en Allemagne, aux Pays-Bas, et en Italie. De même, le juge unique a fait son apparition au sein de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Tribunal de première instance de l'Union européenne.

La collégialité reste assurée au niveau de l'appel. Ainsi, la modification de l'article 179 paragraphe (3), qui est prévue au point 10° du présent projet de loi vise le juge unique en matière correctionnelle.

Il est également proposé de développer le recours à la chambre du conseil statuant à juge unique. Il s'agit de la modification prévue au point 6° du projet de loi, qui vise à introduire un nouvel article 125*bis* dans le Code de procédure pénale.

Une dernière adaptation procédurale vise la généralisation de la chambre criminelle à trois conseillers devant la cour d'appel. Il s'agit de la modification apportée à l'article 39, paragraphe (4), de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, (article III du présent projet de loi)

Le projet de loi propose d'harmoniser à différents endroits du Code de procédure pénale la liste des lieux où une signification ou une notification peuvent être faites. Ainsi, il est proposé d'énoncer à différents endroits du texte d'une signification ou d'une notification à faire : au prévenu, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail. Dans un souci de cohérence des textes, il y a lieu de reprendre la même terminologie au travers des différents articles.

Une autre modification vise à clarifier et à simplifier la disposition qui prévoit à partir de quel moment un jugement sera réputé contradictoire. Cette adaptation est prévue aux articles 149 alinéa 2 et 185, paragraphe (3) nouveau.

Une dernière modification proposée vise à combler une lacune qui s'est révélée dans la pratique pour délivrer un mandat d'arrêt, lorsqu'une personne est détenue à l'étranger. Du fait de cette détention à l'étranger, la personne est dans l'impossibilité de comparaître. Ainsi les instruments internationaux en matière d'entraide judiciaire ne trouvent pas d'application dans ce cas de figure, du moins tant que la personne ne fait pas l'objet d'un titre de détention émis par les autorités nationales.

Afin de combler cette lacune, il est proposé de conférer ce pouvoir à la juridiction de fond qui pourra décerner contre cette personne un mandat d'arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution. Cette adaptation est proposée à l'article 186 ainsi qu'à l'article 211 bis pour la procédure d'appel.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend « *transposer en droit interne la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (ci-après : la directive). Le délai de transposition de la directive, fixé au 1er avril 2018 par l'article 14 de la directive, était déjà dépassé au moment de la saisine du Conseil d'État* ».

Le Conseil d'Etat résume les différentes dispositions prévues par la directive et renvoie aux explications fournies par les auteurs du projet de loi, qui « [...] exposent que la plupart des droits consacrés dans la directive sont d'ores et déjà garantis dans l'ordre juridique luxembourgeois, que ce soit au titre des dispositions sur la procédure pénale ou à travers l'application directe par le juge luxembourgeois des textes de droit international que ce soit la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Seul le droit de ne pas s'incriminer soi-même, prévu à l'article 7, paragraphe 2, de la directive n'est, d'après les auteurs du projet de loi sous avis, pas consacré en droit luxembourgeois « en tant qu'élément propre des droits de la défense ». Aussi, les auteurs prévoient-ils de modifier une série de dispositions du Code de procédure pénale en ajoutant au « droit de se taire » le « droit de ne pas s'incriminer soi-même » ».

Quant aux caractéristiques inhérentes de ce droit, le Conseil d'Etat considère que « [...] le droit de ne pas s'incriminer soi-même est directement lié au droit de se taire, comme le montre d'ailleurs la réunion des deux aspects de ce droit à l'article 7 de la directive. Or, le droit de se taire est expressément prévu dans les dispositions du Code de procédure pénale

luxembourgeois que le projet de loi vise à compléter. Les mêmes dispositions prévoient que la personne concernée a le « droit de faire des déclarations et de répondre aux questions » ce qui implique le droit de déclarer ou de répondre ce qu'elle veut. De même, l'article 73 du Code de procédure pénale protège le témoin inculpé virtuel », de sorte que le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de légiférer en la matière et estime qu'il « [...] est satisfait au requis de la directive si la sauvegarde des droits en cause est assurée, avec une certitude suffisante, dans l'ordre juridique national, sans que les droits doivent être expressément repris, dans les mêmes termes, dans la loi nationale ».

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que la couverture médiatique de certaines affaires faisant l'objet d'une instruction judiciaire sous contrôle d'un juge d'instruction, ainsi que les déclarations publiques de certains représentants des autorités judiciaires, permettent de mettre en doute l'existence du respect de la présomption d'innocence consacrée par des textes internationaux à caractère *supra* légal. Ainsi, il y a lieu de garder à l'esprit que les déclarations publiques des autorités poursuivantes forgent l'opinion publique ou ont du moins un impact non négligeable sur celle-ci. L'orateur s'interroge par ailleurs sur la compatibilité de certaines mesures d'enquête, telles que la publication de photos d'un suspect, avec le respect de la présomption d'innocence.

En outre, l'orateur s'interroge sur l'opportunité d'insérer la présomption d'innocence dans la partie préliminaire du Code de procédure pénale afin de préciser qu'il s'agit d'un des principes fondamentaux du droit pénal luxembourgeois. Le même raisonnement s'applique également au principe que les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable. Il renvoie au législateur français ayant fait le choix d'insérer ladite présomption dans le Code de procédure pénale.

Un membre du groupe politique CSV estime que le projet de loi sous rubrique peut être considéré comme un corollaire de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale¹. L'orateur donne à considérer que la directive (UE) 2016/343 date du 9 mars 2016 et que le délai de transposition a été fixé au 1^{er} avril 2018, alors que le dépôt du projet de loi sous rubrique ne date que du 15 juin 2018.

Selon l'orateur, le projet de loi sous rubrique intervient dans un domaine hautement sensible, et il plaide en faveur de ne pas légiférer de façon intempestive en la matière. Les dispositions du projet de loi sous rubrique devraient résulter de choix mûrement réfléchis, et ce, afin de garantir pleinement le principe de la présomption d'innocence.

L'orateur appuie la proposition d'inscrire les principes fondamentaux du droit pénal au sein du Code de procédure pénale.

¹ Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A N° 346 du 30 mars 2017

Un membre du groupe politique CSV critique la couverture médiatique de certains faits divers, surtout si le présumé est une personne active dans la vie publique ou politique. Ainsi, ces personnes font l'objet d'une double condamnation, comme les faits qui leurs sont reprochés sont amplement commentés dans les médias avant qu'un jugement émanant d'une juridiction de jugement et coulé en force de chose jugée n'intervienne. L'orateur se demande de savoir comment les journalistes reçoivent les noms des accusés dont les affaires sont convoquées à une audience publique devant les juridictions.

La représentante du Parquet général renvoie à l'article 8, paragraphe 3², du Code de procédure pénale luxembourgeois, tel qu'il est actuellement en vigueur, et signale que le principe du respect de la présomption d'innocence y figure déjà. Quant au Code de procédure pénale français³, il y a lieu de signaler que ce code comporte l'obligation de statuer sur les affaires portées devant une juridiction, dans un délai raisonnable. Or, le code français prémentionné reste muet quant à la définition exacte de ce principe. En pratique, chaque affaire portée devant une juridiction présente une certaine complexité, de sorte qu'il est extrêmement difficile de fixer un délai général endéans lequel un jugement doit intervenir. Il y a lieu d'apprécier le respect du délai raisonnable en prenant en compte l'ensemble des actes d'instructions et de procédures effectuées.

Par ailleurs, le principe du délai raisonnable est prévu par l'article 6 §1⁴ de la Convention européenne des droits de l'homme, qui constitue un texte à caractère supra légal.

Il y a lieu de préciser que seuls les chroniqueurs d'audience, dûment reconnus par le Conseil de presse, reçoivent une liste détaillée des affaires appelées à une audience publique devant les juridictions. Ainsi, seuls ces derniers prennent connaissance de l'identité des justiciables qui sont appelés à rendre leurs comptes pour des faits qui leurs sont reprochés.

Enfin, tous les communiqués de presse publiés par les autorités judiciaires comportent la précision que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une juridiction de fond.

Un membre du groupe politique CSV prend acte de ces explications, et s'interroge cependant sur une transposition correcte de l'article 4⁵ de la directive 2016/343 et estime que celle-ci

² « Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction ».

³ Article préliminaire du Code de procédure pénale français : « La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II.- L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III.- Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.

Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui. »

⁴ « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial. »

⁵ Article 4 de la Directive 2016/343 : « Références publiques à la culpabilité

prévoit des obligations plus larges à charge des Etats membres par rapport à ce qui est proposé par le projet de loi sous rubrique.

L'orateur conçoit qu'il peut être extrêmement délicat de trouver un juste équilibre entre d'une part, la séparation des pouvoirs prohibant une interférence du pouvoir législatif dans des enquêtes ouvertes par un juge d'instruction et couvertes par le secret de l'instruction, et d'autre part, le devoir des députés de montrer du doigt des dysfonctionnements institutionnels.

En outre, l'orateur juge utile l'introduction d'une disposition précisant que les autorités judiciaires en charge d'une enquête qui n'a pas pu être clôturée endéans 18 mois, devraient communiquer au public les raisons ayant jusqu'à présent empêché la clôture de l'enquête.

Madame la Présidente-Rapporteuse rappelle que l'ordonnancement juridique luxembourgeois respecte les dispositions découlant de conventions internationales, telles que la Convention européenne des droits de l'homme ; et les juridictions nationales appliquent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il y a lieu de rappeler qu'il en découle que le droit luxembourgeois prévoit déjà l'application des principes du respect de la présomption d'innocence, ainsi que le principe du respect du délai raisonnable. Ainsi, une inscription de ces principes dans un titre liminaire du Code de procédure pénale luxembourgeois n'est pas requise.

- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice plaide en faveur d'une adoption rapide du projet de loi sous rubrique par la Chambre des Députés. Selon l'orateur, une telle adoption n'empêche aucunement, par la suite, un débat approfondi sur le respect de la présomption d'innocence et sur le respect du principe du délai raisonnable.

L'orateur énonce que le délai de transposition de la directive 2016/343 est échu, de sorte qu'il convient de se mettre rapidement en conformité avec les exigences de ladite directive. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le texte du projet de loi sous rubrique a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat.

Madame la Présidente-Rapporteuse appuie cette proposition.

Un membre du groupe politique DP s'interroge sur l'opportunité de reprendre, dans le rapport de la commission parlementaire, les débats menés au sujet de la transposition de la directive 2016/343 dans le rapport sur le projet de loi sous rubrique.

Un membre du groupe politique CSV prend acte de ces déclarations émises par Monsieur le Ministre de la Justice et estime qu'on ne saurait invoquer valablement dans ce cas l'échéance du délai de transposition de la directive 2016/343, alors que le projet de loi sous rubrique portant transposition de ladite directive n'a été déposé que tardivement par le Gouvernement. Aux yeux de l'orateur, une multitude d'arguments plaide en faveur de mener l'instruction parlementaire dans le calme et en toute sérénité.

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déclarations publiques des autorités publiques, ainsi que les décisions judiciaires, autres que celles statuant sur la culpabilité, ne présentent pas un suspect ou une personne poursuivie comme étant coupable aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été légalement établie. Cette disposition s'entend sans préjudice des actes de poursuite qui visent à prouver la culpabilité du suspect ou de la personne poursuivie et sans préjudice des décisions préliminaires de nature procédurale qui sont prises par des autorités judiciaires ou par d'autres autorités compétentes et qui sont fondées sur des soupçons ou sur des éléments de preuve à charge.

2. Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prévues en cas de manquement à l'obligation fixée au paragraphe 1 du présent article de ne pas présenter les suspects ou les personnes poursuivies comme étant coupables, conformément à la présente directive et, notamment, à son article 10.

3. L'obligation fixée au paragraphe 1 de ne pas présenter les suspects ou les personnes poursuivies comme étant coupables n'empêche pas les autorités publiques de diffuser publiquement des informations sur les procédures pénales lorsque cela est strictement nécessaire pour des raisons tenant à l'enquête pénale ou à l'intérêt public. »

Madame la Présidente-Rapportrice préconise une adoption rapide du projet de loi sous rubrique et renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui n'a pas soulevé de critiques majeures dans le cadre de son avis y relatif.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que les matières juridiques dans lesquelles le législateur est amené à intervenir deviennent de plus en plus complexes. A titre d'exemples non limitatifs, l'orateur renvoie à la réglementation applicable à la protection des données ou encore à celle applicable à la lutte contre le blanchiment d'argent. Il y a lieu de signaler que les risques d'interférences et de contrariétés entre des textes de lois en vigueur ne sont pas négligeables. L'orateur est d'avis qu'il y a lieu de mener un travail de réflexion approfondi en matière de respect du principe de la présomption d'innocence, avant de légiférer en la matière.

4. 6955 Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil

7146 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

1) 7146 - Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

Remarque préliminaire

L'avant-projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil a été présenté aux membres de la Commission juridique lors de la réunion du 17 mai 2017⁶.

Nomination d'un Rapporteur

La Commission juridique désigne, par vote unanime, Madame Sam Tanson, Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et des avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate qu'un des changements majeurs du projet de loi sous rubrique vise à « [...] *remplacer la procédure judiciaire actuellement applicable aux modifications de la mention du sexe et des prénoms accessoires par une « procédure administrative rapide et facilement accessible »* ». Ainsi, les auteurs du projet de loi « *entendent remplacer non seulement les tribunaux par le ministre de la Justice en tant qu'instance de décision, mais également les critères actuellement retenus par la jurisprudence par une demande faisant état de la conviction intime et constante de la personne concernée de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance* ».

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat a adopté une approche comparative en ayant non seulement examiné les résolutions⁷ de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

⁶ cf. Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2017, Session ordinaire 2016-2017, P.V. J 31

⁷ cf. Résolution 2048(2015) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 22 avril 2015

et celles⁸ du Parlement européen en la matière, mais en ayant également examiné certaines législations étrangères. De plus, le Conseil d'Etat a examiné la jurisprudence⁹ de la Cour européenne des droits de l'homme et renvoie aux conclusions juridiques qui peuvent être tirées de celle-ci.

Quant au Luxembourg, le Conseil d'Etat rappelle qu'une proposition de loi¹⁰ portant sur un objet similaire du projet de loi sous rubrique a été déposée en date du 23 février 2016 et, avisée¹¹ en date du 28 mars 2017. Il estime que certaines considérations et observations y soulevées sont également applicables au projet de loi sous rubrique et il renvoie à l'exercice délicat d'une mise en équilibre entre, d'une part, le principe d'autodétermination de la personne intéressée et de la dépathologisation de la problématique et, d'autre part, les impératifs liés à la sécurité juridique et à l'indisponibilité de l'état des personnes. Aux yeux du Conseil d'Etat, « [l]'intervention d'un juge, telle que d'ailleurs prévue en France, garantit cet équilibre ».

Le Conseil d'Etat renvoie également aux avis émanant de représentants de la société civile, ainsi que de représentants des autorités judiciaires, et renvoie à la proposition du Parquet général de prévoir que la demande pourrait être présentée au tribunal d'arrondissement territorialement compétent par voie de requête et que le requérant serait dispensé du ministère d'avocat à la Cour. Il signale que « [...] toutes les autres décisions relatives à l'état des personnes requièrent l'intervention d'un juge. À l'instar de l'avis du Parquet général, il ne conçoit pas pour quelles raisons il serait justifié d'abandonner cette pratique pour le seul cas de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, sauf à abandonner les principes sur lesquels est fondé l'état civil, à savoir, notamment, ceux de la sécurité juridique ou encore de l'indisponibilité de l'état des personnes. Au contraire, tout comme une adoption, par exemple, ne peut pas se faire sur simple déclaration, il en devrait aller de même pour la situation en l'espèce. Par ailleurs, l'intervention d'un juge impartial et indépendant qui permet d'assurer la mise en balance des différents intérêts en question, à savoir l'intérêt général et les intérêts des personnes concernées.

Le Conseil d'État estime dès lors qu'il convient de s'inspirer de la solution retenue par le législateur français, qui maintient le juge en tant qu'instance de décision. En effet, une procédure judiciaire, toute comme une procédure administrative, peut être organisée de manière à remplir les objectifs visés de rapidité, de transparence et d'accessibilité ».

Si le Conseil d'Etat exprime une certaine préférence pour le maintien d'une procédure judiciaire, il renvoie également à la législation belge qui a mis en place une procédure administrative en la matière. Il renvoie également à l'avis du Conseil d'Etat belge ayant, à l'époque, conclu que le choix entre une procédure judiciaire et une procédure administrative relève, *in fine*, du pouvoir d'appréciation du législateur. Le Conseil d'Etat estime qu'« [...] [a]u vu des développements qui précèdent et des solutions retenues ailleurs, à savoir, notamment, celle prévue en Belgique, qui, aux yeux du législateur belge, maintient l'équilibre entre les différents impératifs en la matière, le Conseil d'État peut accepter le principe du remplacement de l'intervention du juge par celle de l'officier de l'état civil, ou encore par celle du ministre afin d'assurer une application uniforme du droit plutôt que de laisser subsister le risque d'une application hétéroclite par les officiers de l'état civil des différentes communes ».

Enfin, le Conseil d'Etat conclut que « [t]outefois, la décision à ce sujet incombe, en fin de compte, au législateur ».

⁸ cf. Résolution du Parlement européen du 12 mars 2015 concernant le rapport annuel 2013 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière

⁹ CEDH, A. Garçon et Nicot c. France, nos 79885/12, 52471/13 et 52596/13, 6 avril 2017, ECLI:CE:ECHR:2017:0406JUD007988512.

¹⁰ cf. doc. parl. 6955⁰⁰ : Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil, déposée le 23 février 2016 par Mme Sylvie Andrich-Duval et Mme Françoise Hetto-Gaasch

¹¹ cf. doc. parl. 6955⁰¹

Présentation et adoption d'amendements parlementaires

Amendement n°1 concernant l'Art. 1. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1^{er}. (1)** Toute personne luxembourgeoise majeure capable qui a la conviction **intime et** constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande **motivée** au ministre de la justice.

(2) La personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatives ;

3° qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État émise dans son avis du 10 juillet 2018. L'amendement reprend la proposition du Conseil d'État en s'inspirant du législateur français qui a retenu comme critère, à l'appui de la demande de modification de modification du sexe à l'état civil, la preuve par possession d'état.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la procédure actuellement applicable en matière de changement de prénom et de sexe dans les actes de l'état civil et souhaite avoir des informations supplémentaires. En outre, l'orateur s'interroge sur la formulation du libellé amendé sous rubrique et se demande si les critères y énoncés s'appliquent de manière cumulative ou de manière alternative.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que la modification de la mention du sexe à l'état civil se fait actuellement en application de l'article 99 du Code civil qui vise la rectification de l'acte de l'état civil. Les personnes souhaitant modifier la mention du sexe et, de manière accessoire, leur(s) prénom(s) introduisent une requête devant le tribunal d'arrondissement qui a compétence en la matière.

Quant à la formulation du libellé de l'amendement sous rubrique, la loi française a servi de source d'inspiration aux auteurs de l'amendement n°1. Les critères y énoncés s'appliquent de manière alternative. Cette procédure judiciaire de rectification de l'acte de l'état civil est actuellement applicable tant aux personnes transgenres qu'aux personnes intersexes.

Madame la Présidente-Rapporteuse appuie la formulation de l'amendement sous rubrique et renvoie à l'avis du Conseil d'Etat ayant préconisé de reprendre les critères prévus par la loi française.

Un membre du groupe politique CSV préconise de préciser *expressis verbis* que les faits y mentionnés sont non cumulatifs.

Décision : ladite proposition recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Le libellé se lira comme suit :

« **Art. 1^{er}. (1)** Toute personne luxembourgeoise majeure capable qui a la conviction ~~intime et~~ constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande ~~motivée~~ motivée au ~~ministre ayant la Justice dans ses attributions~~ ministre de la justice.

(2) La personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »

Amendement n°2 concernant l'Art. 3. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3.** (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de cinq ans accomplis qui remplit les conditions de l'article 1^{er} peuvent adresser une demande ~~motivée~~ de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ~~ministre ayant la Justice dans ses attributions~~ ministre de la Justice.

(2) La demande fait état de l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés au moment de la présentation au ministère de la justice prévue à l'article 11, paragraphe 2.

(2 3) En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit ~~le juge des tutelles~~ le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1, paragraphe 4 du Code civil.

Nonobstant les actes d'instruction que le juge peut prendre, l'article 2 est applicable. »

Commentaire :

Cet amendement proposé fait suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, dans lequel il préconise d'attribuer la compétence, pour les cas où un juge doit statuer aux tribunaux d'arrondissement compétents, tout en prévoyant des critères clairement établis. Ces critères sont prévus à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-1 dans le Code civil. D'ailleurs, comme soulevé par le Conseil d'État, il est prévu d'ajouter un alinéa 2 au paragraphe 2, afin de prévoir que le mineur de douze ans

accomplis doit marquer son accord avec les modifications prévues, ce qui constitue une condition pour pouvoir les obtenir.

En ce qui concerne la procédure administrative pour les mineurs de cinq ans accomplis, les mêmes critères s'appliquent qu'aux personnes majeures, à savoir qu'il faut prouver la possession d'état par tout moyen de preuve, tel que prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°3 concernant l'Art. 4. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 4.** Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le juge des tutelles le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification du sexe et du ou des prénoms dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1.

Nonobstant les mesures d'instruction que le juge peut prendre, l'article 2 est applicable. »

Commentaire :

Suivant les représentants des associations des personnes intersexes et transgenres, les enfants mineurs concernés sont en mesure d'exprimer leur identité de genre à un âge très bas. Cet article qui prévoit une procédure judiciaire pour le mineur de moins de cinq ans est à maintenir pour les cas dans lesquels les titulaires de l'autorité parentale estiment qu'il est dans l'intérêt de l'enfant transgenre respectivement de l'enfant intersexe. Effectivement, il y a des cas dans lesquels il est important pour l'enfant transgenre que cette identité soit reconnue par la société, et ce même avant l'âge de la scolarisation.

Concernant les enfants intersexes qui présentent des caractéristiques physiques appartenant aux deux sexes à la naissance, des tests génétiques permettent parfois de déterminer rapidement après la naissance le véritable sexe de l'enfant. Si tel est le cas et que le sexe déterminé ne correspond pas à celui inscrit sur l'acte de naissance, il faut également laisser la possibilité aux titulaires de l'autorité parentale ou au représentant légal de faire rapidement une demande de modification du sexe du mineur, même avant l'âge de la scolarisation.

Le présent amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État émise dans son avis du 10 juillet 2018, qui préconise de prévoir des critères clairement établis dans le cadre de la procédure judiciaire. Ces critères sont fixés à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-1 dans le Code civil.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°4 concernant l'Art. 5. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5.** L'étranger majeur **capable** peut adresser une demande **motivée** de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms au ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la Justice~~, à condition :

- ~~1.~~ 1° de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- ~~2.~~ 2° d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, qui propose de préciser qu'il doit s'agir d'une personne capable à l'article 5.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°5 concernant l'Art. 6. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 6.** (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal d'un mineur étranger de cinq ans accomplis peuvent adresser une demande **motivée** de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la justice~~, à condition :

- ~~1.~~ 1° **pour le mineur** de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- ~~2.~~ 2° **pour le mineur** d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- ~~3.~~ 3° qu'au moins un des titulaires de l'autorité parentale non-luxembourgeois ou le représentant légal non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- ~~4.~~ 4° que la demande fasse état de l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

(2) L'article 3, paragraphe 2 et l'article 4 sont applicables, sous condition de respect des points 2 et 3 du paragraphe 1. **La condition de résidence prévue au paragraphe 1^{er}, point 3° n'est pas requise dans le cadre d'une demande en application de l'article 3, paragraphe 2.** »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État émise dans son avis du 10 juillet 2018. L'amendement reprend la reformulation préconisée par le Conseil d'État au paragraphe 1^{er} qui vise à préciser que les deux premiers points dudit paragraphe concernent le mineur concerné et non pas les titulaires de l'autorité parentale ou le

représentant légal. D'ailleurs, il est également précisé que la condition de résidence ne s'applique pas dans le cadre d'une demande en application de l'article 3, paragraphe 2, comme suggéré par le Conseil d'État dans l'avis précité.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°6 concernant l'Art. 7., paragraphe 1 du projet de loi

Il est proposé d'amender le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7. (1)** Le majeur **capable** bénéficiant du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peut faire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues à l'article 5. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'État qui propose de préciser qu'il doit s'agir d'une personne capable à l'article 7.

D'ailleurs, à travers le renvoi à l'article 6 qui est prévu à l'article 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peuvent introduire une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms en ce qui concerne le mineur en dessous de cinq ans. En effet, l'article 6 renvoie lui-même à l'article 3, paragraphe 2 et à l'article 4. Sur ce point soulevé par le Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018, l'article 7 n'a donc point besoin d'être modifié.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°7 concernant l'introduction d'un nouvel Art. 7-1 dans le projet de loi

Il est proposé d'amender le projet de loi en introduisant un nouvel article 7-1

« **Art. 7-1. Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les conditions prévues à l'article 99-3 du Code civil. Il est de même pour le curateur de la personne majeure en curatelle.** »

Commentaire :

Cet article fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis 10 juillet 2018, dans lequel il est soulevé sous les observations relatives à l'article 22, qu'il y a lieu d'attribuer la compétence pour statuer sur les demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms des personnes majeures en tutelle ou en curatelle, au tribunal d'arrondissement et de conférer à ces personnes le droit d'introduire les demandes par le biais de leur tuteur. La

procédure et les critères pour statuer sur une telle demande sont prévus à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-3 dans le Code civil.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°8 concernant l'Art. 10., paragraphe 5 du projet de loi

Le paragraphe 5 de l'article sous rubrique est amendé comme suit :

« (5) La notification de l'arrêté ministériel est faite par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la justice~~ **à l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou à défaut, à l'officier de l'état civil de la commune de résidence habituelle, ainsi qu'à la personne concernée.** »

Commentaire :

Il est proposé de ne pas publier l'arrêté ministériel au Journal officiel dans le projet de loi initial pour assurer le respect de la vie privée de la personne intéressée. Cependant, comme soulevé dans l'avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 2 octobre 2017, il y a lieu de préciser dans la loi elle-même que l'arrêté ministériel sera notifié à la personne concernée, ainsi qu'à l'officier de l'état civil afin qu'il puisse procéder à l'inscription des modifications dans l'acte de naissance, ce qui par la suite permettra d'adapter le registre national des personnes physiques suivant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. C'est à partir de ce registre que les ministères, administrations et autres instances qui y ont accès, pourront vérifier les modifications à l'état civil, si nécessaire.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°9 concernant l'Art. 12 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 12.** (1) La modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un parent ne modifie en rien le lien de filiation avec ses enfants, ni les droits et obligations qui en découlent.

(2) Aucune mention relative à la modification de la mention du sexe du parent n'est portée sur l'acte de naissance des descendants.

(3) Si l'intéressé conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de sexe, la filiation de cet enfant sera établie sur base des dispositions du Code civil applicables au sexe biologique de l'intéressé.

(2 4) La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers. »

Commentaire :

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018, le libellé proposé dans ledit avis est repris pour prévoir une solution en matière de filiation des enfants à naître de parents transgenres.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat et s'interroge sur les questions liées au droit de la filiation des personnes nées d'un parent transgenre.

Monsieur le Ministre de la Justice estime que le libellé amendé sous rubrique vise à apporter une solution satisfaisante en la matière. Cependant, à moyen ou à long terme, une solution permanente devra être mise en place. Une réflexion approfondie en la matière devra être menée, en étroite collaboration, avec le ministère de la Famille.

Amendement n°10 concernant l'Art.14. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 14.** ~~Le ministre ayant la Justice dans ses attributions Le ministre de la justice annule peut annuler la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par arrêté ministériel en cas de faux, fausses informations, fraude ou dissimulation de faits, sur avis du procureur général d'Etat lorsque la ou les personnes concernées ont fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la demande.~~

Avant toute décision, la personne concernée **sera est** invitée à fournir des explications écrites. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé d'adopter le libellé proposé dans ledit avis, ainsi que la proposition en matière législative.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°11 concernant l'Art. 15., paragraphe 2 du projet de loi

Il est proposé d'amender le paragraphe 2 de l'article sous rubrique comme suit :

« (2) Cette demande est introduite devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les formes et conditions prévues **aux articles 99 à 101 à l'article 99-2 du Code civil.** »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2017, qui soulève qu'il faut préciser sur base de quels critères les demandes successives seront évaluées par la juridiction. Il est proposé de prévoir ces critères à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-2 dans le Code civil.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°12 concernant l'Art. 16. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 16.** Pour une demande relevant des articles 1, 5 et 7, paragraphe 1, l'intéressé majeur luxembourgeois ou étranger doit remettre les documents suivants :

1.1° une **déclaration demande faisant état de son consentement libre et éclairé accompagnée par toute pièce prévue à l'article 1, paragraphe 2** attestant que l'intéressé a la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance ~~et faisant état de son consentement libre et éclairé~~, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés ;

2.2° une copie intégrale de son acte de naissance de moins de trois mois ;

3.3° une copie du passeport en cours de validité, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit d'un résident de l'Union européenne ;

4.4° une attestation de l'autorité compétente que la personne n'est pas soumise à une mesure ~~de sauvegarde de justice~~, de tutelle ou de curatelle **établie par le service du répertoire civil** ;

5.5° - un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande ~~ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers cinq ans pour le demandeur luxembourgeois ; ou~~

~~- un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour le demandeur étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne; ou~~

~~- un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne;~~

6.6° le cas échéant, une information signifiée au préalable au conjoint ou au partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, quant à l'intention de demander une modification de la mention du sexe ;

7.7° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 11, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger. »

Commentaire :

Le point 1° est modifié pour l'adapter aux amendements prévus à l'article 1^{er} du projet de loi.

D'ailleurs, suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est prévu de préciser auprès de quelles autorités les personnes majeures en curatelle ou en tutelle peuvent obtenir l'attestation requise au point 4°, ainsi que d'omettre les personnes placées sous sauvegarde de justice, qui sont considérées comme capables dudit point n°4.

Les observations du Parquet Général du 13 octobre 2018 et celles du Conseil d'État dans son avis précité relatives au casier judiciaire ont été prises en compte, tout en s'inspirant de la nouvelle législation relative à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin d'obtenir une image complète de l'historique du casier judiciaire.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°13 concernant l'Art. 17. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 17.** Pour une demande relevant des articles 3, paragraphes 1 et 2, 6, paragraphe 1 et 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur luxembourgeois ou étranger doivent remettre les documents suivants :

1.1° une **déclaration demande accompagnée par toute pièce prévue à l'article 1, paragraphe 2** attestant que le mineur concerné a la conviction ~~intime et~~ constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés, signée par les titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal et marquant leur accord ;

2.2° une copie intégrale de l'acte de naissance du mineur de moins de trois mois ;

3.3° une copie du passeport en cours de validité du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit de résidents de l'Union européenne ;

4.4°- un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ~~des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal~~, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande ~~ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le ou les demandeurs ont résidé les derniers cinq ans pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal luxembourgeois ; ou~~

~~- un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne; ou~~

~~- un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal ressortissants d'un État membre de l'Union européenne;~~

5.5° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité

conformément à l'article 11, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger. »

Commentaire :

La phrase introductive et le point 1° sont modifiés afin de les adapter aux amendements prévus aux articles 1 et 3 du projet de loi.

D'ailleurs, les avis du Parquet Général du 13 octobre 2018 et du Conseil d'État du 10 juillet 2018 relatifs au casier judiciaire ont été pris en compte, tout en s'inspirant de la nouvelle législation relative à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin d'obtenir une image complète de l'historique du casier judiciaire.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°14 concernant l'Art. 18. du projet de loi sous rubrique

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 18.** Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis au titre des articles 16 et 17 lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, l'intéressé peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens. »

Commentaire :

Par analogie aux autres dispositions faisant référence à la demande, il est proposé de supprimer le mot « *motivée* ».

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°15 concernant l'Art. 19. du projet de loi sous rubrique

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 19.** Une traduction à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère est fournie par le demandeur dans le cadre des demandes susvisées lorsque le document demandé n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé d'adopter le libellé suggéré à cet article, ainsi que la proposition en matière légistique.

Amendement n°16 concernant l'Art. 20. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 20.** Mention de l'arrêté ministériel portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la seule personne concernée. **Il est de même pour les jugements de modification rendus en application de l'article 15.** »

Lorsque l'acte de naissance du demandeur luxembourgeois a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est faite sur l'acte de naissance transcrit. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé d'adopter le libellé suggéré à cet article.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°17 concernant l'Art. 21. du projet de loi

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. 21.** ~~Sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables,~~ **Il** Les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé de faire abstraction d'une partie de la première phrase à cet article, qui est jugée superfétatoire.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°18 concernant l'Art. 22 du projet de loi

Le point 2. de l'article sous rubrique est supprimé et remplacé par un point 2° nouveau.

« 2. Au Livre I^{er}, Titre XI, Chapitre III, intitulé «Des majeurs en tutelle», l'article 506-1 est réintroduit avec la teneur suivante :

« Art. 506-1. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms dans l'intérêt du majeur en tutelle. »

« 2° Au Livre I^{er}, Titre II, Chapitre VI « De la rectification des actes de l'état civil », il est ajouté des article 99-1, 99-2 et 99-3 avec la teneur suivante :

« Art. 99-1. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le juge statue dans l'intérêt de l'enfant.

(2) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal démontrent par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les actes d'instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également en cas de désaccord des parents d'un mineur de cinq ans accomplis concernant l'introduction une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms par voie administrative, si le parent le plus diligent saisit le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 99-2. (1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par procédure judiciaire ou administrative peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent, si elle n'a plus la conviction constante d'appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance.

(2) Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les actes d’instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Art. 99-3. (1) Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d’un ou de plusieurs prénoms à l’état civil par requête devant le tribunal d’arrondissement compétent, si c’est dans l’intérêt de la personne concernée.

(2) Le tuteur démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe dans les actes de l’état civil ne correspond pas à celui dans lequel la personne en tutelle se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d’être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d’avoir obtenu le changement de son prénom afin qu’il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les actes d’instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s’appliquent également aux demandes de modification de la mention du sexe et d’un ou de plusieurs prénoms à l’état civil de la personne majeure en curatelle, qui sont à introduire par le curateur, si c’est dans l’intérêt de la personne concernée. » »

Commentaire :

Suite à l’avis du Conseil d’État du 10 juillet 2018, l’article 506-1 du Code civil, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique, est à supprimer.

Suite à l’avis du Conseil d’État du 10 juillet 2018, il est prévu d’introduire les articles 99-1, 99-2 et 99-3 dans le Code civil afin de prévoir les règles de procédure et les critères applicables dans le cadre des demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l’état civil devant le tribunal d’arrondissement, autorité judiciaire préconisée en la matière par le Conseil d’État.

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer qu’une opération chirurgicale effectuée sur le corps d’un enfant en bas-âge, afin d’établir un changement de sexe, pose de nombreuses interrogations plus fondamentales, notamment celle du respect de la dignité humaine du mineur concerné. Si des raisons médicales pour justifier une telle opération chirurgicale peuvent certes être invoqués, le respect de l’intégrité physique et le principe du respect de la dignité humaine devraient prévaloir néanmoins dans ce cas de figure.

Amendement n°19 concernant l’Art. 22 du projet de loi

Le point 3° de l'article sous rubrique est supprimé.

~~« 3. Au Livre I^{er}, Titre XI, Chapitre IV, intitulé «Des majeurs en curatelle», l'article 515 est réintroduit avec la teneur suivante :~~

~~« Art. 515. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil dans l'intérêt du majeur en curatelle. » »~~

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, l'article 515 du Code civil, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique, est à supprimer.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°20 concernant le Chapitre VI. – Dispositions transitoires du projet de loi

Le Chapitre VI., intitulé « Dispositions transitoires » est supprimé.

~~« Chapitre VI. – Dispositions transitoires~~

~~**Art. 23. Toute personne qui a déjà introduit une demande de modification de la mention du sexe en application de l'article 99 du Code civil auprès du tribunal compétent avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut adresser une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms auprès du ministre de la justice dans les conditions prévues par la présente loi.**~~

~~**Il est mis fin à la procédure devant le tribunal compétent sur demande expresse de l'intéressé qui apporte la preuve écrite d'une demande introduite auprès du ministre de la justice. »**~~

Commentaire

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé de faire abstraction de l'article 23 du projet de loi.

Echange de vues

Un membre du groupe politique LSAP appuie les amendements proposés et estime qu'il s'agit d'un projet particulièrement important pour les personnes concernées.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Les membres de la Commission juridique jugent inutile l'adoption formelle d'une lettre d'amendement lors d'une prochaine réunion. Ces derniers seront transmis directement au Conseil d'Etat.

2) 6955 - Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil

Présentation de la proposition de loi

Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955 explique que la proposition de loi sous rubrique entend créer un cadre légal approprié en matière de transsexualité en ce qui concerne le changement du sexe et du prénom dans l'état civil. On constate auprès de ces personnes un besoin de s'identifier physiquement au genre opposé à celui de la naissance. Cette dualité interne cause un problème d'identité énorme qui a des répercussions sur le fonctionnement individuel et social.

La proposition de loi poursuit donc un double objectif :

- préciser les conditions pour le changement du sexe et accessoirement du prénom dans l'état civil ;
- abolir les interventions physiques et psychologiques forcées en vue d'une telle modification et donc aller vers une dépathologisation de la problématique.

Quant à la procédure prévue par la proposition de loi sous rubrique, il y a lieu de noter que celle-ci diverge profondément de la procédure prévue par le projet de loi 7146. Le demandeur en rectification doit avoir consulté un médecin, qui doit l'informer des conséquences de la rectification de l'acte sur l'état civil, aviser par écrit la demande de rectification et qui attester la tenue préalable de cette consultation d'information. Cette attestation ainsi qu'un extrait de l'acte de naissance sont à joindre à la demande de rectification.

Le demandeur en rectification de l'acte de l'état civil doit confirmer par écrit :

- a) être déterminé à faire procéder à une rectification des mentions relatives au sexe et, accessoirement, au prénom ;
- b) consentir à la rectification prévue après avoir obtenu de la part du médecin les informations mentionnées.

Le mineur non émancipé ne peut demander la rectification de l'acte de l'état civil sans le consentement soit des parents, soit du représentant légal.

L'oratrice renvoie également à l'avis du Conseil d'Etat émis relatif à la proposition de loi sous rubrique et aux critiques y soulevées.

Procédure législative et instruction parlementaire

Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955 énonce que les auteures de la proposition de loi sous rubrique soumettront, en temps utile, à la Chambre des Députés des précisions additionnelles sur une continuation éventuelle de l'instruction parlementaire de leur proposition de loi.

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Sam Tanson

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MOTION

Dépôt : M. Marc Angel
25 juillet 2018
P27146


La Chambre des Députés,

- rappelant que le Gouvernement s'est engagé aux termes du programme gouvernemental de « *se pencher sur les questions relatives à l'intersexualité et à la transsexualité* »;
- se réjouissant de la publication par le Gouvernement d'un plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes et de la création d'un comité interministériel LGBTI sous la présidence du Ministère de la Famille ;
- se félicitant du vote du projet de loi n° 7146 relative à la modification du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil ;
- considérant que la loi citée ci-dessus concerne aussi bien les personnes transgenres que les personnes intersexes ;
- prenant acte de la résolution 2191 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « *Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes* » ;
- rappelant que selon la résolution précitée le terme intersexe ou intersexué est un terme générique qui regroupe des personnes présentant une variation des caractéristiques sexuées et qui naissent avec des caractéristiques sexuelles biologiques qui ne correspondent pas aux normes ou aux définitions médicales de ce qui fait qu'une personne est de sexe masculin ou féminin ;
- rappelant que la plupart des enfants intersexes naissent en bonne santé ;
- notant que selon l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, des enfants intersexes sont soumis à des opérations d'assignation de sexe ou de « normalisation » irréversibles auxquelles ils n'ont pas consenti dans au moins 21 pays membres ;
- considérant que selon des articles de presse des opérations précoces seraient également pratiquées à l'égard d'enfants nés au Luxembourg ;


- prenant acte que plusieurs recherches démontrent les effets négatifs de ces interventions précoces tant sur le plan physique que sur le plan psycho-social ;
- constatant que de nombreuses organisations et organismes internationaux, européens et luxembourgeois défenseurs des droits de l'homme ont dénoncé les interventions chirurgicales précoces ;
- rappelant qu'en février 2017 la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a recommandé au Luxembourg d'engager un débat et mener une campagne d'information sur le sujet des personnes intersexes, et notamment sur la pratique d'interventions chirurgicales auprès d'enfants en très jeune âge et sur les aménagements à faire pour respecter leur droit à l'autodétermination,


invite le Gouvernement

- à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures prévues par le plan national pour la promotion des droits des personnes LGBTI ;
- à charger le comité interministériel LGBTI de se pencher prioritairement sur les objectifs et actions concernant les personnes intersexes (chapitre 8 du plan d'action national) en vue de légiférer en la matière dans les meilleurs délais, notamment en ce qui concerne
 - o l'accessibilité des traitements médicaux d'assignation du sexe à un âge où les personnes intersexes sont en mesure de donner leur consentement libre et éclairé, et en garantir le remboursement par les caisses de santé publiques,
 - o l'interdiction, dans le cas de la thématique intersexe, des traitements sans urgence vitale pratiqués sans le consentement des personnes concernées, et
 - o l'instauration d'une procédure de déclaration de naissance (et de sexe) respectant les droits des nouveau-nés intersexes, et notamment le droit à la vie privée.


(Marc Angel)


(Sam Tander)


(E. Beuger)


(D. WAGNER)

7146



Loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 27 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

(1) Toute personne luxembourgeoise majeure capable peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) La personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

Art. 2.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Art. 3.

(1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de cinq ans accomplis qui remplit les conditions de l'article 1^{er} peuvent adresser une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) La demande fait état de l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés au moment de la présentation au Ministère de la justice prévue à l'article 12, paragraphe 2.

(3) En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1, paragraphe 4 du Code civil.

Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, l'article 2 est applicable.

Art. 4.

Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification

de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le tribunal statue sur la demande de modification du sexe et du ou des prénoms dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1 du Code civil. Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, l'article 2 est applicable.

Art. 5.

L'étranger majeur capable peut adresser une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms au ministre ayant la Justice dans ses attributions, à condition :

- 1° de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- 2° d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande.

Art. 6.

(1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal d'un mineur étranger de cinq ans accomplis peuvent adresser une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions, à condition :

- 1° pour le mineur de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- 2° pour le mineur d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- 3° qu'au moins un des titulaires de l'autorité parentale non-luxembourgeois ou le représentant légal non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- 4° que la demande fasse état de l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

(2) L'article 3, paragraphe 3 et l'article 4 sont applicables, sous condition de respect des points 2 et 3 du paragraphe 1^{er}.

Art. 7.

(1) Le majeur capable bénéficiant du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peut faire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues à l'article 5.

(2) Si le bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride est un mineur, les titulaires de l'autorité parentale ou son représentant légal peuvent faire une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 8.

Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les conditions prévues à l'article 99-3 du Code civil. Il en est de même pour le curateur de la personne majeure en curatelle.

Art. 9.

Majorité et minorité s'entendent au sens de la loi luxembourgeoise.

Art. 10.

(1) La résidence habituelle de l'intéressé au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

(2) Le séjour régulier de l'intéressé au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(3) La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride et celui de l'octroi du statut de réfugié, de celui de la protection subsidiaire ou de celui d'apatride est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.

Chapitre II. - Des autorités compétentes

Art. 11.

(1) Nonobstant l'article 99 du Code civil et la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, le ministre ayant la Justice dans ses attributions est compétent pour statuer sur les demandes visées aux articles 1^{er}, 3, paragraphe 1^{er}, 5, 6 et 7.

(2) La demande de modification d'un ou de plusieurs prénoms est présentée au ministre ayant la Justice dans ses attributions conjointement avec la demande de modification de la mention du sexe. La décision sur la modification corrélatrice du ou des prénoms est prise par le ministre ayant la Justice dans ses attributions dans les formes prévues par la présente loi.

(3) S'il existe un doute quant à la réalité des conditions prévues à l'article 1^{er}, le ministre ayant la Justice dans ses attributions en informe le procureur général d'État, qui fournit un avis.

(4) Les demandes de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms sont accordées ou refusées par arrêté ministériel.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite par le ministre ayant la Justice dans ses attributions à l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou à défaut, à l'officier de l'état civil de la commune de résidence habituelle, ainsi qu'à la personne concernée.

Art. 12.

(1) La personne intéressée majeure se présente en personne sur convocation au Ministère de la justice pour vérification d'identité munie d'une carte d'identité nationale ou du passeport.

(2) Si la demande concerne un mineur, celui-ci ainsi que les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur se présentent ensemble en personne munis d'une carte d'identité nationale ou du passeport. Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés.

(3) Les personnes intéressées luxembourgeoises qui résident en dehors du Grand-Duché de Luxembourg peuvent se présenter devant le consulat luxembourgeois ou la section consulaire de l'ambassade luxembourgeoise compétente selon leur lieu de résidence pour vérification d'identité sur demande motivée adressée au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Art. 13.

(1) La modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un parent ne modifie en rien le lien de filiation avec ses enfants, ni les droits et obligations qui en découlent.

(2) Aucune mention relative à la modification de la mention du sexe du parent n'est portée sur l'acte de naissance des descendants.

(3) Si la personne intéressée conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de sexe, la filiation de cet enfant sera établie, en application des dispositions du Code civil, sur base du sexe biologique de la personne intéressée.

(4) La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers.

Art. 14.

(1) Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus de modification de la mention du sexe et de modification corrélatrice d'un ou de plusieurs prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond, conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant

organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

(2) Un appel contre les décisions du tribunal administratif peut être interjeté devant la Cour administrative dans les formes et délais de droit commun.

Art. 15.

Le ministre ayant la Justice dans ses attributions annule la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par arrêté ministériel lorsque la ou les personnes concernées ont fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la demande.

Avant toute décision, la personne concernée est invitée à fournir des explications écrites.

Art. 16.

(1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues par la présente loi peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs.

(2) Cette demande est introduite devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les formes et conditions prévues à l'article 99-2 du Code civil.

Chapitre III. - Des formalités à accomplir

Art. 17.

Pour une demande relevant des articles 1^{er}, 5 et 7, paragraphe 1^{er}, l'intéressé majeur luxembourgeois ou étranger doit remettre les documents suivants :

- 1° une demande faisant état de son consentement libre et éclairé, accompagnée de tout élément de preuve au soutien de celle-ci, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés ;
- 2° une copie intégrale de son acte de naissance de moins de trois mois ;
- 3° une copie du passeport en cours de validité, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit d'un résident de l'Union européenne ;
- 4° une attestation de l'autorité compétente que la personne n'est pas soumise à une mesure de tutelle ou de curatelle établie par le service du répertoire civil ;
- 5° a) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour le demandeur luxembourgeois ; ou
b) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étrangers dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étrangers où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour le demandeur étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ; ou
c) un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- 6° le cas échéant, une information signifiée au préalable au conjoint ou au partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, quant à l'intention de demander une modification de la mention du sexe ;
- 7° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 12, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger.

Art. 18.

Pour une demande relevant des articles 3, paragraphes 1^{er} et 2, 6, paragraphe 1^{er} et 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur luxembourgeois ou étranger doivent remettre les documents suivants :

- 1° une demande accompagnée de tout élément de preuve au soutien de celle-ci, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés, signée par les titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal et marquant leur accord ;
- 2° une copie intégrale de l'acte de naissance du mineur de moins de trois mois ;
- 3° une copie du passeport en cours de validité du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit de résidents de l'Union européenne ;
- 4°
 - a) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal luxembourgeois ; ou
 - b) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étrangers dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étrangers où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ; ou
 - c) un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- 5° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 12, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger.

Art. 19.

Sur demande, le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis au titre des articles 17 et 18 lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, l'intéressé peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

Art. 20.

Une traduction à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère est fournie par le demandeur dans le cadre des demandes susvisées lorsque le document demandé n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre IV. - Des mentions à l'état civil**Art. 21.**

Mention de l'arrêté ministériel portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la seule personne concernée. Il en est de même pour les jugements de modification rendus en application de l'article 16.

Lorsque l'acte de naissance du demandeur luxembourgeois a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est faite sur l'acte de naissance transcrit.

Art. 22.

Les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.

Chapitre V. - Dispositions modificatives**Art. 23.**

Le Code civil est modifié comme suit :

1° La première phrase du 3° alinéa de l'article 45 est modifiée comme suit :

« À l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive ou une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. »

2° Au livre I^{er}, titre II, chapitre VI intitulé « De la rectification des actes de l'état civil », sont insérés après l'article 99 les articles 99-1, 99-2 et 99-3 nouveaux libellés comme suit :

« Art. 99-1.

(1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le tribunal statue dans l'intérêt de l'enfant.

(2) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal démontrent par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° d'être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;
- 3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1^{er} à 3 s'appliquent également en cas de désaccord des parents d'un mineur de cinq ans accomplis concernant l'introduction d'une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms par voie administrative, si le parent le plus diligent saisit le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 99-2.

(1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par procédure judiciaire ou administrative peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent.

(2) Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° d'être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;
- 3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Art. 99-3.

(1) Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms à l'état civil par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent.

(2) Le tuteur démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel la personne en tutelle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° d'être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;
- 3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1^{er} à 3 s'appliquent également aux demandes de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms à l'état civil de la personne majeure en curatelle, qui sont à introduire par le curateur.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Cabasson, le 10 août 2018.
Henri

Doc. parl. 7146 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

